

Figure 197 : Carte de synthèse des enjeux paysagers liés au projet

V. 8. Synthèse générale et préconisations

V. 8. 1. Le choix de l'implantation du projet en termes d'occupation du sol et d'image

V. 8. 1. 1. La localisation du site d'étude

La topographie du territoire sur lequel s'implante le site d'étude ainsi que son caractère arboré, sont défavorables à sa visibilité depuis l'AEE et l'AER. Ainsi, le site d'étude n'est pas visible depuis les éléments du patrimoine protégé référencés : aucun enjeu paysager les concernant n'a été relevé, malgré sa proximité avec la cité médiévale de Chauvigny.

Le site d'étude se trouve dans un environnement majoritairement rural, à la limite de l'aire urbaine de Chauvigny. Il est encadré par les départementales D 54 et D 951, qui permettent de desservir la ville et d'accéder aisément aux parcelles d'étude du projet.

Le site d'étude se trouve à proximité de zones d'habitations, mais toutes celles se trouvant au-delà des routes départementales n'ont pas la possibilité d'être en lien visuel avec celui-ci. Quelques habitations, orientées en direction du site d'étude, présentent un enjeu paysager allant de « modéré » à « fort ».

Le territoire d'étude accueille quelques éléments incluant une dimension industrielle à ses paysages, comme des zones d'activité, des antennes ou des grands axes de circulation. Cela favorisera l'intégration d'un parc photovoltaïque dans cet environnement.

V. 8. 1. 2. La nature du site d'étude

Le site d'étude s'inscrit sur un terrain qui offre parfois à l'observateur la possibilité d'apprécier des éléments au loin qui caractérisent l'environnement dans lequel il se trouve.

Il est à vocation agricole, puisque la grande majorité de sa surface est dédiée à la culture. La couverture végétale de ces surfaces gagne peu de hauteur, et permet à l'observateur d'appréhender régulièrement la composition du site d'étude lors de son parcours. D'autres motifs paysagers viennent s'inscrire sur cette structure paysagère : bosquets, haies et lopins de vignes apportent de la variété aux paysages proposés par le site d'étude. La végétation qui constitue une partie de ses limites permet de limiter sa visibilité depuis l'extérieur, et filtre certaines vues.

Même s'il ne présente pas de caractère paysager particulier, le site d'étude s'intègre parfaitement dans le paysage dont il fait partie.

V. 8. 2. Le choix de l'implantation du projet d'un point de vue visuel

L'analyse fine des inter visibilités à l'échelle de l'ensemble des aires d'étude montre une faible visibilité des parcelles visées pour l'implantation du projet. La topographie ainsi que les nombreux obstacles visuels et permanents (essentiellement représentés par des zones boisées et des haies) empêchent les sites sensibles d'avoir des vues vers la parcelle d'étude. Ainsi, aucune vue vers le site d'étude présentant des enjeux n'est possible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée.

Les prises de vue les plus remarquables présentant le site d'étude ont été capturées dans l'aire d'étude immédiate. A plusieurs moments, lorsque l'observateur parcourt les voies de circulation encadrant le site d'étude, il a la possibilité d'apercevoir sa composition, lorsque la végétation l'entourant ne suffit pas à le masquer. Ces endroits n'étant que des lieux de passage, l'enjeu paysager les concernant s'étend de « très faible » à « faible ».

La grande majorité des habitants occupant les maisons de l'AEI ne peuvent pas apercevoir le site d'étude depuis leur domicile. Seuls quelques occupants d'habitations, au plus proches du site d'étude et orientés dans sa direction, peuvent largement l'apprécier. Une attention particulière devra leur être accordée lors de la conception du projet, car l'exposition de ces riverains rend le site d'étude omniprésent dans le paysage dont ils profitent au quotidien.

Cependant, l'implantation du projet sur cette parcelle est justifiée, car elle présente des enjeux paysagers globalement faibles pour son paysage environnant et pour les usagers des lieux.

V. 8. 3. Les forces et les sensibilités du site d'étude

V. 8. 3. 1. Les forces

- Le site d'étude ne rentre pas en interaction visuelle avec le patrimoine protégé du territoire d'étude ;
- L'image industrielle est déjà abordée dans le paysage du territoire d'étude, par la présence de zones d'activité, d'antennes, et d'axes routiers importants ;
- Le site d'étude en lui-même ne présente pas de caractère paysager particulier ;
- Le contexte topographique dont fait partie le territoire d'étude est globalement défavorable à l'appréciation du site d'étude ;
- Le site d'étude est très peu visible depuis la totalité des aires d'étude ;
- L'omniprésence de la strate arborée à proximité du site d'étude et sur l'ensemble du territoire limite l'enjeu paysager que le projet a sur ses environs.

V. 8. 3. 2. Les sensibilités

Le site d'étude et ses alentours ont la chance de présenter peu de sensibilités. La seule ayant été relevée concerne les habitations présentes autour du site d'étude et orientées dans sa direction, qui sont particulièrement exposées. Le paysage dont elles profitent se définit principalement par le site d'étude : une modification de sa nature changera l'environnement de vie de ces riverains.

V. 8. 4. Quelques préconisations

Une partie des préconisations proposées à ce stade de l'étude a surtout pour vocation de préserver l'ensemble des atouts existants. Ainsi, il est important de conserver l'ensemble des haies qui marquent les limites du site d'étude. Il est essentiel de communiquer autour du projet auprès des usagers des espaces connexes au site d'étude, afin d'accompagner les utilisateurs quotidiens de l'espace au changement : automobilistes, travailleurs et riverains. Concernant ces derniers, il est préconisé de concevoir le projet en les concertant, afin de favoriser son acceptabilité. Suivant la position de chacun vis-à-vis de ce projet, des solutions peuvent être mises en place pour les isoler des changements qui pourraient toucher le paysage dont ils profitent (plantation de haie).

Tableau 39 : Récapitulatif des enjeux paysagers et patrimoniaux associés à chaque aire d'étude

Aire d'étude	Force de l'enjeu
Aires d'étude éloignée et rapprochée	Négligeable
Aire d'étude immédiate	Faible
Site d'étude	Très faible

Analyse des enjeux

Le site d'étude, bien qu'il ne présente pas de caractère paysager particulier, s'intègre parfaitement dans son environnement. Il reprend les motifs paysagers qui définissent ses alentours : bosquets et lopins de vigne viennent s'inscrire sur une vaste surface cultivée, encadrée par des haies et des zones boisées. Globalement, son occupation du sol actuelle sera valorisée par la mise en œuvre du projet, puisque celui-ci participera au développement des énergies renouvelables sur le territoire et donnera de la valeur à la parcelle. La présence d'un tel ouvrage dans ce paysage fera écho à la dimension industrielle amenée par la proximité des industries voisines du site d'étude.

Le parc photovoltaïque au sol sera nettement visible depuis les voies de circulation l'encadrant. Certaines d'entre elles sont très fréquentées. Cependant, elles ne sont pas des lieux de vie : l'enjeu paysager les concernant est donc faible. La topographie du territoire d'étude ne permet pas d'apercevoir le site d'étude depuis l'AEE et l'AER. Le site d'étude est uniquement visible dans les paysages qui composent l'AEI. Certaines habitations, aux plus proches du site d'étude, profitent d'une vue l'incluant dans leur paysage. L'enjeu paysager les concernant est jugé de « modéré » à « fort ».

Concernant l'inter-visibilité, les vues mises en évidence qui permettent d'apercevoir les parcelles concernées par le projet présentent un enjeu paysager globalement faible. En effet, l'omniprésence de la strate arborée rend les chances d'apercevoir le site d'étude minces. De ce fait, la parcelle étant peu visible, l'impact visuel que pourra avoir le projet sur le paysage pourra être faible, à condition que les masques visuels présents des environs soient conservés, et que les préconisations précédemment citées soient appliquées.

Tous les faits énoncés au cours de cette étude sont favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site d'étude de Chauvigny, d'un point de vue paysager et patrimonial.

L'enjeu paysager et patrimonial est donc qualifié de faible.

Négligeable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-------------	-------------	---------------	--------	------	-----------

VI. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet a permis de caractériser le contexte environnemental du site du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chauvigny, au niveau humain, physique, biodiversité et paysager. Il est à présent possible de dégager les enjeux existants.

Pour rappel, un enjeu représente une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. ». La notion d'enjeu est indépendante du projet : il a une existence en dehors de l'idée même du projet. Il est apprécié par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

Ainsi, pour l'ensemble des thèmes développés dans ce chapitre, les enjeux ont été appréciés et hiérarchisés de la façon suivante :

Le tableau suivant présente la synthèse de l'analyse et de la hiérarchisation des enjeux.

Tableau 40 : Code couleur pour la hiérarchisation des enjeux

Valeur de l'enjeu	Non qualifiable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-------------------	-----------------	-------------	--------	--------	------	-----------

Cette analyse des enjeux permettra d'identifier les principaux aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dont la description correspond au « scénario de référence ». Se référer au *Chapitre 7*.

Tableau 41 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
ENVIRONNEMENT HUMAIN			
Population, démographie et logement	La population de la commune de Chauvigny est importante avec 7 049 habitants en 2017. Sa population a plutôt tendance à augmenter depuis 1975. La densité de la population est faible (73,6 hab/km ²). Les différentes tranches d'âges sont globalement bien représentées et sont quasiment similaires à celles du département de la Vienne. Plusieurs habitations sont présentes dans les alentours immédiats du site d'étude. Le nombre de logements a fortement augmenté sur Chauvigny de 1982 à 2017.	Fort	Au sein de la commune on constate une augmentation du nombre d'habitants ainsi qu'une augmentation du nombre de logements.
Emploi et activités socio-économiques	La commune de Chauvigny appartient à la zone d'emploi de Poitiers et connaît un taux de chômage de 8,5% en 2017. Au niveau départemental, comme au niveau de la zone d'emploi de Poitiers, le taux de chômage est en augmentation. Le taux de chômage de Chauvigny a augmenté entre 2012 et 2017 mais reste tout de même inférieur à celui du département de la Vienne. Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action social est celui qui embauche le plus de personnes (33,8%). La commune est dynamique, grâce à la présence de nombreuses associations, équipements sportifs et l'existence de commerces très divers.	Modéré	Le taux de chômage est en augmentation et de nombreuses activités sont proposées sur la commune.
Patrimoine culturel	La commune de Chauvigny accueille neuf monuments historiques, le plus proche étant à 907 m du site d'implantation. Aucun site classé et inscrit n'est présent à moins de 500 m de celui-ci.	Modéré	Le monument historique le plus proche se situe à 907 m du site du projet. Absence de site classé à moins de 500 m du site du projet.
Tourisme et loisirs	En Vienne, le tourisme est essentiellement culturel, sportif et en plein air. Au niveau de la commune de Chauvigny, l'activité touristique est conséquente et des randonnées sont proposées. À ce titre, un sentier de randonnée passe sur la limite sud du site du projet.	Modéré	Plusieurs chemins de randonnée sont présents sur la commune de Chauvigny.
Occupation des sols	Le territoire de Chauvigny est principalement composé de terres agricoles (70,8%). Les forêts sont également bien présentes (plus de 22%).	Faible	La majorité de la commune est composée de territoires agricoles et de forêts.
Urbanisme et planification du territoire	Chauvigny est concernée par un PLU. Le projet est compatible avec les zones Aua1 définie par le règlement mais n'est pas compatible avec la zone N. La commune est intégrée au ScoT du Seuil du Poitou, approuvé le 11 février 2020. Elle est concernée par un PPRI, dont les limites du périmètre d'exposition se trouvent à plus de 298 m du site du projet.	Fort	Enjeu fort de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification. La commune est soumise à un PLU.
Agriculture	La commune de Chauvigny a une production agricole essentiellement tournée vers les céréales. Elle a perdu un tiers de ses exploitations agricoles entre 2010 et 2017 et sa SAU se constitue presque essentiellement de terres labourables.	Faible	L'activité agricole sur la commune est en baisse, comme à l'échelle nationale.
Forêts et boisements	La Nouvelle-Aquitaine est la 3 ^{ème} région de France en termes de volumes prélevés et sa filière bois représente un nombre d'emplois important, dont seulement 5% se trouvent dans la Vienne. Plusieurs espace boisés, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement classés et à protéger ou à créer ainsi qu'à conserver sont recensés dans la commune du site d'étude. La forêt domaniale de Mareuil, présente sur la commune de Chauvigny, est très vivante avec de nombreuses activités.	Modéré	Aucun bois n'est présent autour ou sur la parcelle d'implantation du projet.
Appellations d'origine	La commune de Chauvigny est concernée par plusieurs AOC-AOP et IGP. Les parcelles du site d'étude ne sont pas situées au sein d'une délimitation parcellaire AOC-AOP ou IGP.	Faible	La commune compte quelques AOC, AOP et IGP.
Infrastructures et réseaux de transport	La commune est desservie par les transports en commun de la communauté de commune de Grand Poitiers et est seulement pourvue d'infrastructures de transport routier. Le site du projet est longé par les départementales RD951 et RD54. Un chemin communal, non goudronné, longe le sud du site et une route communale longe la limite est du site d'étude.	Modéré	Le réseau routier dans Chauvigny est principalement local, avec deux départementales longeant le site du projet. La commune est desservie par les transports en commun.
Réseaux existants et servitudes	Trois faisceaux hertziens appartenant à TDF, EDF et Free traversent le site d'implantation. Le site du projet est concerné par cinq servitudes : - GRT gaz : une canalisation traverse le site du projet et une longe la limite est - GRDF : une canalisation longe la limite nord du projet - Eaux de Vienne : un tronçon AEP longe la limite nord et la limite est du projet - Sorégies : une ligne HTA aérienne longe la limite ouest du projet - Orange : une conduite allégée longe la limite nord du site du projet	Très fort	Une canalisation GRT Gaz traverse le site du projet ainsi que 3 faisceaux hertziens. De nombreux autres réseaux sont à proximité du site du projet.

Thème / Sous-thème		Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
Santé humaine	Bruit	Une infrastructure classée de transport terrestre (route) traverse la commune de Chauvigny, du nord-est au nord-ouest. Il s'agit de la route départementale D951, qui se situe à environ 20 m au nord-ouest du site du projet. Le site du projet est concerné par son secteur affecté par le bruit (100m), et par un PPBE.	Modéré	La commune est concernée par une infrastructure classée.
	Pollution lumineuse	La commune de l'étude est principalement concernée par une pollution lumineuse moyenne et le site du projet également, en raison de la proximité de la ville de Chauvigny.	Faible	La pollution lumineuse est moyenne pour la commune et le site du projet.
	Pollution des sols	Il y a 52 sites BASIAS sur la commune de Chauvigny et aucun site BASOL. Les plus proches du site d'implantation sont respectivement à 326 m et 18,3 km.	Modéré	52 sites industriels sur la commune de Chauvigny, le plus proche se situe à 326 m.
Risques technologiques	La commune de Chauvigny ne possède pas d'établissement SEVESO sur son territoire. L'établissement le plus proche recensé est sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, c'est un SEVESO seuil bas. 5 ICPE sont inventoriées sur la commune, mais la plus proche est à 1,4 km du site d'étude. Aucun parc éolien n'entoure le site d'implantation dans un rayon de 19 km. Enfin, la commune est concernée par le risque industriel, le risque nucléaire et le risque de transport de matière dangereuse. Le site d'étude n'est concerné que par le risque de transport de matière dangereuse.	Modéré	La commune est concernée par le risque industriel, le risque nucléaire et le risque de transport de matière dangereuse. Le site d'étude n'est concerné que par le risque de transport de matière dangereuse.	
Projets « existants ou approuvés »	La commune de Chauvigny est concernée par deux projets ayant récemment fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau et par un projet ayant reçu un avis de l'autorité environnementale.	Faible	Un projet de centrale photovoltaïque a reçu un avis de l'autorité environnementale en 2021. Deux autres projets relatifs à la Loi sur l'eau ont fait l'objet d'un avis d'enquête publique depuis 2019 mais aucun n'est spécifique à la commune de Chauvigny.	
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE				
Relief et topographie	La topographie est variable selon les endroits de la commune. Le site se trouve à l'ouest du territoire communal à proximité de la vallée de la Vienne et des altitudes les plus basses. L'ensemble du site présente des différences d'altitude relativement faible.	Très faible	Le site d'implantation possède une amplitude d'altitude relativement faible.	
Géologie	La géologie du site est composée de sables argileux rougeâtres et de calcaire.	Non qualifiable	Aucun enjeu ne ressort de la composition du sol.	
Hydrogéologie	La masse d'eau souterraine qui concerne le site du projet est celle des Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres (FRGG066). Son état quantitatif est bon ainsi que son état chimique (objectifs fixés à 2015 pour les deux). Le site est à proximité de deux captages d'eau potable mais il n'est inclus dans aucun périmètre de protection rapprochée (PPR), ni de protection immédiate (PPI) de captages. 25 points d'eau sont présents dans un rayon de 2 km, dont le plus proche à 160 m.	Modéré	La masse d'eau souterraine au droit du site d'étude présente un bon état quantitatif et chimique. Il y a donc un enjeu de préservation de la qualité de l'eau souterraine.	
Hydrologie	Chauvigny se trouve dans le bassin versant de La Vienne de la Dive au Talbat. Le cours d'eau permanent le plus proche du site du projet est le Servon, correspondant à la masse d'eaux « la Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain ». Ses états chimique et écologique sont moyens. Toutefois, aucune station pour mesurer la qualité de ce cours d'eau n'est disponible. La Vienne, localisée à 770 m à l'ouest du site d'implantation et dans lequel se jette le Servon, est le cours d'eau le plus proche de la zone d'étude disposant d'une station de mesures. Les différents paramètres étudiés présentent une qualité bonne à très bonne de 2018 à 2020, excepté pour le carbone organique dissous en 2020 qui présente une qualité moyenne. L'est du site du projet est pré-localisé en zone humide. Chauvigny est classée en zones de répartition, de vulnérabilité et de sensibilité à l'eutrophisation.	Modéré	La qualité du cours d'eau le plus proche n'est pas connue. La qualité du cours d'eau le plus important à proximité de la commune de Chauvigny, la Vienne, est bonne à très bonne pour la majorité des paramètres. Le site est classé dans une zone de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone de répartition, zone vulnérable et zone sensible).	
Climat	L'aire d'étude bénéficie d'un climat tempéré, moyennement humide et variable. La zone d'étude est assez ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 1 889 h par an. Le nombre moyen de jours avec un bon ensoleillement est d'environ 70 jours par an. Les températures sont relativement douces. Les vents les plus fréquents ont des vitesses moyennes (entre 4,5 et 8 m/s) et les vents forts (> 8 m/s) ont une fréquence de 26,2%.	Non qualifiable	Aucun enjeu ne ressort du climat de la commune de Chauvigny.	
Qualité de l'air	Le secteur tertiaire/résidentiel occupe une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département alors que sur l'agglomération de Grand Poitiers c'est le secteur agricole et les transports qui sont les plus émetteurs de GES. Localement, les objectifs de qualité de l'air sont respectés aux alentours de la station de contrôle, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin, la commune de Chauvigny n'est pas concernée par la problématique de l'Ambroisie.	Modéré	Bonne qualité de l'air : enjeu de préservation. La commune n'est pas concernée par la problématique de l'ambroisie.	

Thème / Sous-thème		Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
Risques naturels		La commune est concernée par le risque inondation, en revanche le site d'implantation n'est pas soumis à ce risque. La commune de Chauvigny est soumise au risque de mouvements de terrain, en revanche aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur le site du projet. Le risque de retrait-gonflement des argiles recensé est moyen sur tout le site du projet, sur la commune ce risque va de moyen à fort. 10 cavités souterraines ont été répertoriées à Chauvigny, la plus proche se trouve à 970 m du site du projet. La commune et le site du projet ne sont pas soumis au risque de feu de forêt. La commune est soumise à un faible risque de foudre (pas plus de 25 fois par an) et présente un aléa faible au risque sismique.	Modéré	La commune est soumise à plusieurs risques naturels, en revanche le site du projet n'est soumis qu'à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles.
Biodiversité				
Zone remarquable et de protection de milieu naturel		Le site d'implantation n'est pas situé au sein ou à proximité directe de zonages naturels remarquables. Certaines espèces protégées mentionnées dans les zonages (avifaune) peuvent utiliser le site au cours de leur cycle de vie, mais ces interactions sont considérées comme minimales.	Très faible	Très faible potentiel d'interaction avec les zonages remarquables.
Continuité écologique		Le site est situé dans une zone de corridor diffus, le parc n'affectera pas de façon significative les continuités écologiques localisées dans l'AEE. L'enjeu de la fonctionnalité du site sur la Trame Verte et Bleue est qualifié de faible.	Faible	Potentiel d'accueil limité.
Flore et habitats naturels		Les habitats et la flore sont communs sur le site d'étude. Ainsi les cultures, vergers et vignes se voient attribuer un enjeu faible. Les fourrés et friches graminéennes présentent un enjeu modéré.	Faible à moyen	Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'implantation potentielle et aucun habitat à fort enjeu.
Faune	Avifaune	Les vergers, vignes et prairies peuvent accueillir l'Alouette lulu, qui leur attribue un enjeu très fort. Les haies arbustives peuvent accueillir la Pie-grièche écorcheur, non observée, attribuant un enjeu décoté fort à ces habitats. Les autres types de haies accueillent également des espèces à enjeu modéré ou faible, et associent donc à ces milieux un enjeu modéré. La culture est susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales des milieux ouverts et obtient donc un enjeu faible.	Faible à Très fort	Le site dans son intégralité permet la réalisation de l'ensemble du cycle biologique d'espèces patrimoniales (nidification, refuge, alimentation).
	Amphibiens	La zone d'étude ne comporte pas de plans d'eau, mais les haies et les fourrés de la ZIP peuvent permettre l'hivernage et le transit de plusieurs espèces d'amphibiens qui ne nécessitent pas la présence permanente de l'eau (Grenouille agile, Crapaud épineux).	Faible à Fort	Les haies sont des zones de refuges pour les amphibiens.
	Reptiles	La ZIP constitue une zone de chasse potentielle pour des espèces en déclin. Les haies favorables et fourrés ainsi que les anciens murets de pierres leur permettent d'hiverner et de se reproduire.	Faible à fort	Les haies, fourrés et friches sont favorables à l'ensemble du cycle de vie des espèces patrimoniales.
	Mammifères (hors chiroptères)	Les haies et fourrés de la zone d'étude, sont favorables à la présence d'une espèce protégée au niveau national, ainsi que de deux espèces non protégées, mais dont les statuts de conservation sont défavorables. Les milieux ouverts constituent des zones d'alimentation et de transit.	Faible à moyen	Les haies et les fourrés ont un enjeu modéré pour leur rôle de corridor et de refuge.
	Chiroptères	Le contexte paysager de la ZIP semble plutôt favorable à la présence de chiroptères, avec une mosaïque de milieux favorisant la ressource alimentaire. Les vieux bâtiments du site peuvent servir de gîte de transit ponctuel ou hivernaux. Quelques arbres présentent un potentiel gîte intéressant.	Faible à fort	Fort potentiel gîte dans les vieux bâtiments de l'AEI.
	Entomofaune	Les lisières de haies et de fourrés, et les friches de la ZIP présentent des plantes hôtes pouvant accueillir des espèces de lépidoptères et d'orthoptères patrimoniaux. Les arbres matures des haies multistrates sont favorables à la présence de coléoptères saproxylophages. Ces habitats ont un enjeu modéré.	Faible à Modéré	Présence de l'habitat ou de la plante hôte de plusieurs espèces patrimoniales d'insectes.

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
Paysage et patrimoine			
Aire d'étude rapprochée et éloignée	<p>La topographie générale du territoire d'étude ainsi que son caractère arboré sont défavorables à une visibilité du site d'étude au-delà de 700 m. Il n'y a aucune possibilité pour que les paysages précédemment décrits permettent de voir le site d'étude de Chauvigny depuis cette distance.</p> <p>Il en est de même pour les éléments du patrimoine protégé référencés : la distance qui les sépare du site d'étude ainsi que la composition de l'environnement dans lequel ils s'implantent ne permettent pas à l'observateur d'apercevoir les parcelles visées pour l'implantation du projet depuis leur seuil.</p> <p>L'enjeu paysager et patrimonial concernant les aires d'étude éloignée et rapprochée est négligeable.</p>	Négligeable	Les aires d'étude rapprochées et éloignée ne bénéficient d'aucune vue vers les parcelles d'implantation et empêchent toute covisibilité avec les éléments du patrimoine protégé.
Aire d'étude immédiate	<p>Aucun élément du patrimoine protégé n'a été référencé sur cette aire d'étude, l'enjeu patrimonial la concernant est donc nul. L'analyse précédemment effectuée de l'AEI a mis en évidence plusieurs caractéristiques qui limitent les possibilités d'apercevoir le site d'étude lorsque l'observateur la parcourt. En effet, l'omniprésence de la strate arborée réduit la largeur et la profondeur des champs de visibilités offerts à l'observateur, l'empêchant très souvent d'apercevoir le site d'étude.</p> <p>Il sera possible d'apercevoir le territoire d'étude depuis les axes circulés qui le longent. En effet, le site d'étude se trouve en contrebas de ces routes, ce qui offre de nombreuses possibilités au conducteur de l'apercevoir. Cependant, ces voies de circulation ne sont pas des lieux de vie : l'enjeu paysager les concernant est limité.</p> <p>Plusieurs habitations sont présentes dans l'aire d'étude immédiate. Les habitants de la grande majorité d'entre elles, qui se trouvent dans les tissus urbains de Chauvigny, ne peuvent pas apercevoir le site d'étude depuis leur domicile, compte tenu de la topographie et de la strate arborée qui vient définir l'AEI. Cependant, les habitations situées au plus proche du site d'étude sont en lien visuel avec celui-ci. L'enjeu paysager concernant chacune d'entre elles sera déterminé par la suite.</p> <p>Rapidement, en s'éloignant du site d'étude, l'observateur n'a plus la possibilité de l'apercevoir. Cela est dû à la position topographique du site d'étude, ainsi qu'à la proportion de boisements, qui occupent une portion significative de l'AEI.</p> <p>Pour ces raisons, l'enjeu paysager et patrimonial concernant l'aire d'étude immédiate est faible.</p>	Faible	Aucun élément du patrimoine protégé n'a été référencé sur l'aire d'étude. L'omniprésence de la strate arborée réduit la largeur et la profondeur des champs de visibilités offerts à l'observateur, l'empêchant très souvent d'apercevoir le site d'étude.
Site d'étude	<p>Le site d'étude est principalement composé d'une vaste surface cultivée, qui ne présente pas de caractère paysager remarquable. Sur cette structure vient s'ajouter quelques éléments qui marquent le paysage visible lors du parcours du site d'étude. Des bosquets, des lopins de vigne ainsi que des haies viennent marquer le site d'étude, et leur volume attire inévitablement le regard de l'observateur. Ces éléments ne sont pas remarquables et ne représentent pas non plus un caractère paysager intéressant.</p> <p>Cependant, le site d'étude s'intègre parfaitement dans son environnement, et semble être sur un lieu de transition entre des paysages urbains et ruraux.</p> <p>Le caractère industriel est présent dans les alentours du site d'étude : des entreprises, des antennes ainsi que des routes départementales sont visibles lors de son parcours, rappelant la proximité de la ville.</p> <p>Des haies arbustives ainsi que la strate arborée encadrent une partie du site d'étude. Cette végétation permet d'isoler ponctuellement les parcelles d'étude de l'environnement extérieur, et permet de réduire les possibilités d'apercevoir le projet depuis l'extérieur.</p> <p>Le site d'étude ne présente pas de caractère paysager particulier : l'éventuelle mise en place du projet sur ses parcelles marquera la transition entre le milieu urbain et le milieu rural.</p> <p>Certaines habitations, aux plus proches du site d'étude, profitent d'une vue l'incluant dans leur paysage. L'enjeu paysager les concernant est jugé de « modéré » à « fort ».</p> <p>Pour ces raisons, l'enjeu paysager concernant le site d'étude est très faible.</p>	Très faible	Le site d'étude est principalement composé d'une vaste surface cultivée qui ne présente pas de caractère paysager remarquable. Des bosquets, des lopins de vigne ainsi que des haies marquent le site d'étude, et leur volume attire inévitablement le regard de l'observateur

Chapitre 4 : DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

I. INTRODUCTION

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter les principales raisons du choix effectué par le Maître d'ouvrage. Cela se formalise par une « description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

Il s'agit d'exposer les principaux éléments ayant motivé les choix pris lors de l'identification du site, du développement du projet concernant sa conception et la définition de ses caractéristiques techniques spécifiques.

L'élaboration d'un projet solaire photovoltaïque comporte de nombreuses étapes de réflexion et d'adaptation, depuis l'étude de faisabilité du projet, du lieu d'implantation, de la construction et jusqu'à celle de l'exploitation. Plusieurs de ces étapes font l'objet d'études comparatives portant sur la faisabilité et les performances techniques, environnementales et économiques.

Dans le cas des aménagements solaires photovoltaïques au sol, il n'y a qu'un seul parti possible : « la création d'un parc solaire photovoltaïque ». Il ne s'agit pas de comparer deux aménagements électrogènes différents. Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter succinctement les critères qui ont guidé les choix opérés par le porteur du projet, notamment du point de vue des préoccupations techniques, environnementales, paysagères et réglementaires, qui ont permis de retenir le parti d'aménagement présenté dans le Chapitre 2.

II. CRITERES DE CHOIX

II. 1. Choix du site d'implantation

La société TECHNIQUE SOLAIRE a porté sa recherche de sites sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. TECHNIQUE SOLAIRE a répondu à un appel à projets lancé par la commune de Chauvigny.

II. 1. 1. Présentation des variantes

Pour ce projet, trois variantes ont été réalisées par TECHNIQUE SOLAIRE en fonction de l'avancement du projet. Chaque variante prend en compte de nouveaux enjeux.

Variante 1

La variante numéro 1 occupe tout le territoire du site du projet. Cette variante a été écartée en raison des enjeux écologiques et agricoles.

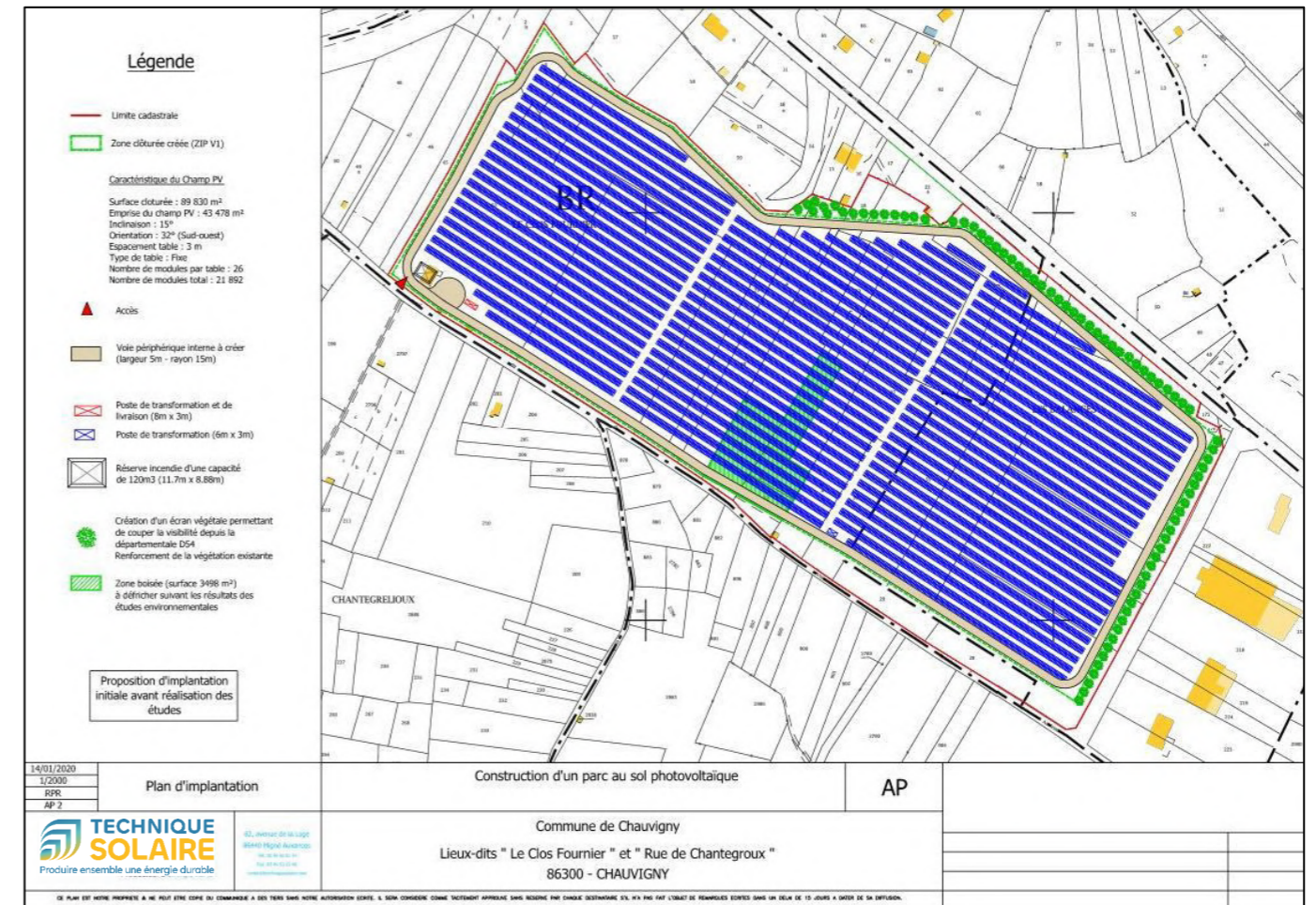


Figure 198 : Présentation de la variante 1 du projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny
 (Source : TECHNIQUE SOLAIRE)

Variante 2

Pour la variante 2, contrairement à la première, tout le territoire du site du projet n'est pas utilisé. En effet le boisement au sud du site a été exclu du projet ainsi que toutes les parcelles à l'est du projet. De plus la zone définie comme « Zone naturelle » par le PLU de la commune de Chauvigny, situé au nord-ouest du site d'étude, est également évitée, tout comme la bande inconstructible de 100 m autour de la RD 951.

Dans cette variante les panneaux photovoltaïques sont orientés au sud.

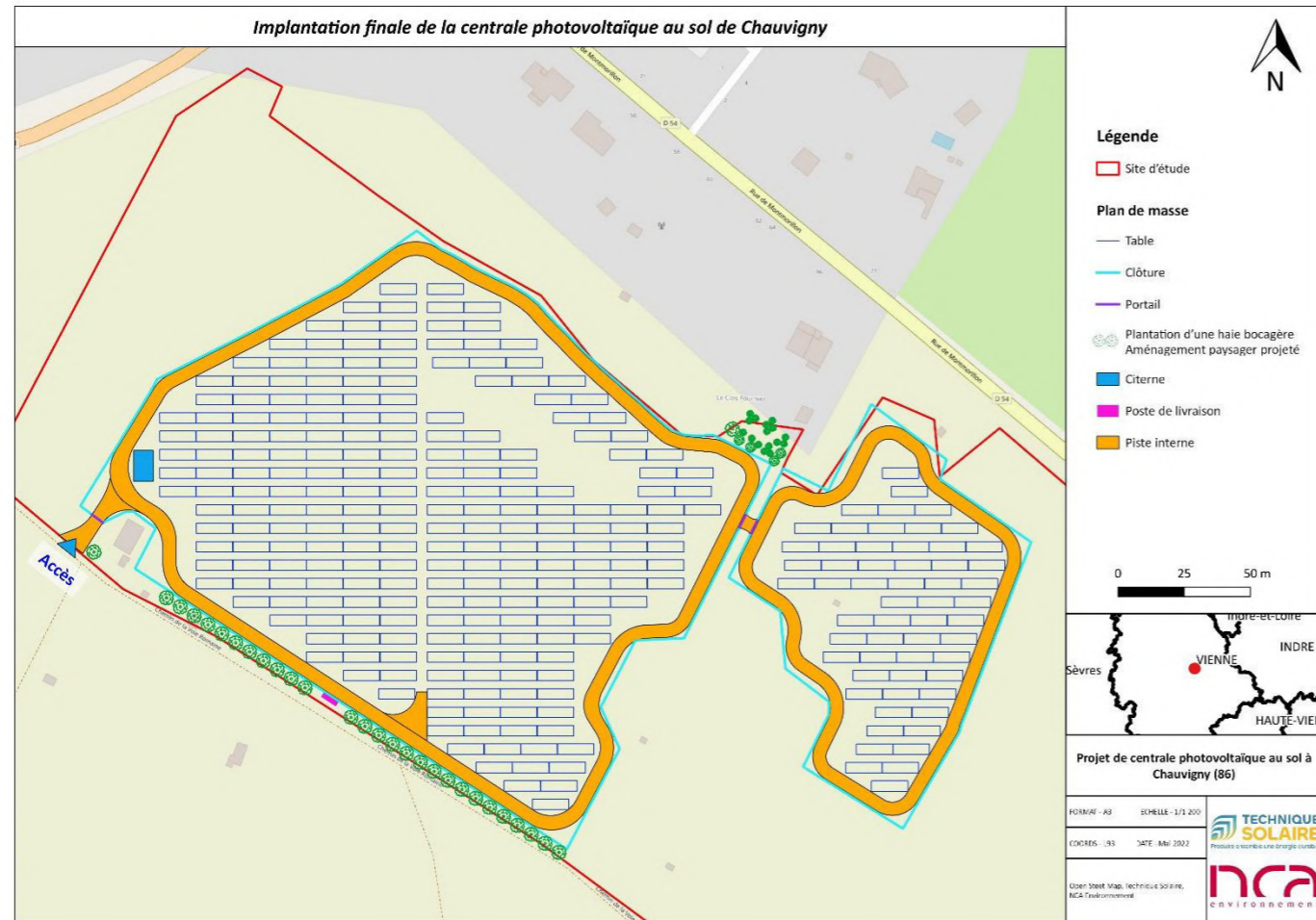


Figure 199 : Présentation de la variante 2 (implantation définitive) du projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny
(Source : TECHNIQUE SOLAIRE)

Variante 3

Pour la variante 3, contrairement à la deuxième, les panneaux photovoltaïques sont orientés au sud-ouest ce qui signifie une productivité plus importante que dans la variante 2. Dans cette variante la bande inconstructible autour de la RD 951 n'est pas prise en compte.

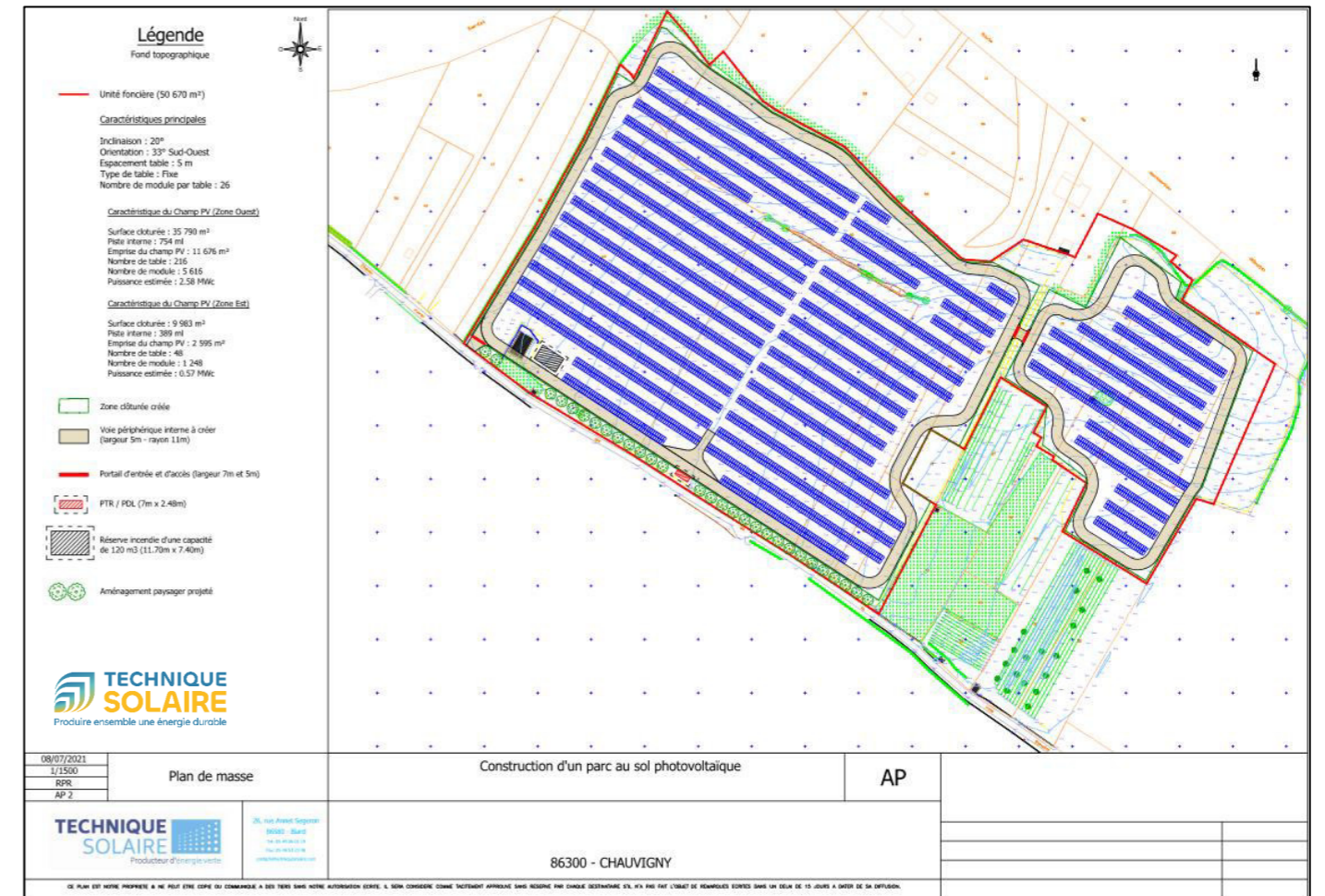


Figure 200 : Présentation de la variante 3 du projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny
(Source : TECHNIQUE SOLAIRE)

Le tableau suivant présente les atouts et les contraintes de chacune des variantes.

Tableau 42 : Tableau comparatif des variantes

Thème / Sous-thème	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Environnement humain			
Activités économiques	Retombées économiques	Retombées économiques (production moins importante)	Retombées économiques (production moins importante)
Urbanisme	Cette variante ne respecte pas le règlement du PLU	Cette variante évite la zone N et respecte la bande inconstructible de 100 m autour de la RD 951	Cette variante ne respecte pas le règlement du PLU
Servitudes et réseaux	Cette variante ne prend pas en compte la présence d'une canalisation de gaz sur le site.	Cette variante prend en compte la canalisation de gaz et la distance à respecter de 5 m par rapport à cette canalisation.	Cette variante prend en compte la canalisation de gaz et la distance à respecter de 5 m par rapport à cette canalisation.

Thème / Sous-thème	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Environnement physique			
Sols et sous-sols Eaux souterraines et superficielles	Occupation de tout le site d'étude (environ 9 ha) impliquant une imperméabilisation des sols plus importante	Évitement de la zone au nord-ouest et à l'est du site réduisant la surface imperméabilisée Surface du projet : environ 4,2 ha	Évitement de la zone est du site réduisant la surface imperméabilisée Surface du projet : environ 4,5 ha
Environnement naturel			
Faune / flore	Occupation de tout le site	Préservation du boisement, des vignes et des friches Mise en place d'une haie bocagère favorable à la biodiversité et conservation des haies existantes	Préservation du boisement, des vignes et des friches Mise en place d'une haie bocagère favorable à la biodiversité et conservation des haies existantes
Paysage et patrimoine			
Intégration paysagère	Mise en place d'une haie au nord-est et à l'est du site mais pas le long de la voie romaine. Occupation de tout le site augmentant le risque de visibilité du parc.	Mise en place d'une haie au sud du site le long de la voie romaine. Réduction du site et éloignement de la RD 54 limitant les visibilités sur le parc	Mise en place d'une haie au sud du site le long de la voie romaine. Réduction du site et éloignement de la RD 54 limitant les visibilités sur le parc

Légende :

	Contrainte faible ou atout fort		Contrainte ou atout moyen
	Contrainte forte ou atout faible		Contrainte réhibitoire

C'est la variante 2 qui a été retenue.

II. 1. 2. Choix de l'implantation définitive

Le choix du site d'implantation s'est appuyé sur plusieurs critères :

- L'occupation des sols sur la parcelle ;
- L'ensoleillement de la zone ;
- Les possibilités de raccordement ;
- Les aspects environnementaux.

Occupation des sols

De par l'activité passée du site du projet, le terrain présente des atouts non négligeables pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol :

- Accessibilité des terrains ;
- Absence de conflit d'usage car la zone fait partie d'un secteur AUa1 du PLU ;
- Topographie homogène et plate ;
- Évitement des zones humides ;
- Pas de défrichement ;
- Absence de zone inondable.

Ensoleillement de la zone

La production énergétique d'une installation photovoltaïque est dépendante de l'ensoleillement de la zone dans laquelle elle se trouve. Celui-ci conditionne sa conception en termes d'orientation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques.

Comme indiqué au *Chapitre 3 Chapitre 3 :III. 5 Climat* (page 114), le site d'implantation se trouve dans une zone favorable en termes de gisement solaire et de potentiel énergétique. Le projet bénéficie par ailleurs d'une durée d'ensoleillement d'environ 1 889 heures par an.

De plus, aucun élément pouvant créer une source d'ombre importante sur le site ne se trouve à proximité.

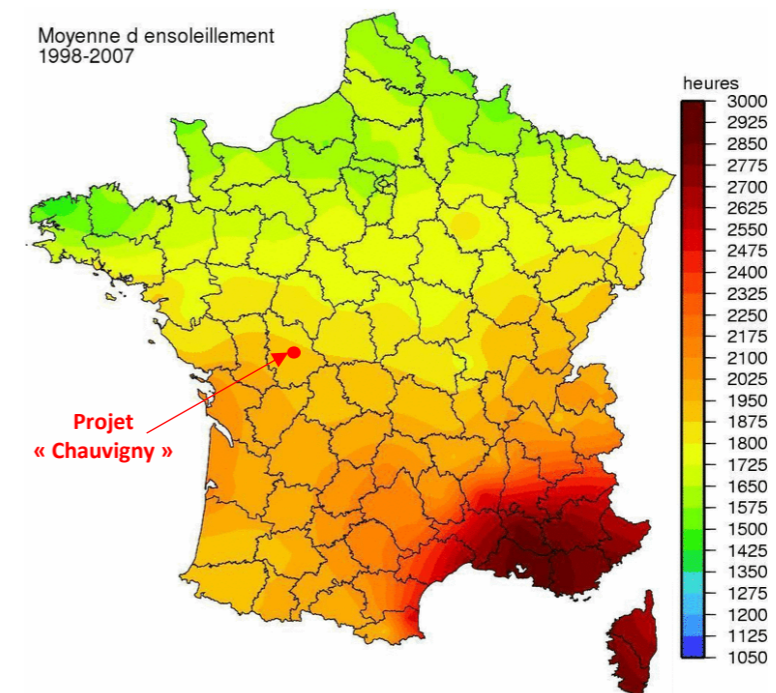


Figure 201 : Moyenne d'ensoleillement 1998-2007 sur le territoire français
(Source : ADEME, 2015)

Paysage

La taille du projet est réduite par rapport à celle du site d'étude, ce qui baisse la proportion du parc photovoltaïque dans son environnement. La quasi-totalité des haies et arbres qui encadrent le site d'étude seront conservés, ce qui permet de maintenir les masques visuels naturels déjà présents, et d'intégrer davantage le projet dans son environnement. Les éléments qui structurent le site d'étude, tel que les haies, les bosquets et les lopins de vignes, sont également conservés.

Le projet sera ponctuellement visible depuis les voies de circulation l'encadrant mais il ne sera pas visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée.

Biodiversité

L'ensemble des enjeux modérés à forts seront conservés. Ainsi, le projet s'implante sur des secteurs à enjeu faible pour l'ensemble des groupes taxonomiques, limitant l'impact du projet sur la biodiversité.

II. 2. Choix de la technologie de production d'énergie

La production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire photovoltaïque présente de nombreux avantages. Il s'agit d'une technologie permettant un montage simple des équipements, avec une conception qui s'adapte à tout type de site. Le coût de fonctionnement d'une telle installation est par ailleurs faible, au regard des entretiens et de la maintenance qu'elle engendre. L'intégralité de l'électricité produite peut être réinjectée dans le réseau public.

De plus, en phase d'exploitation, ces installations ne sont pas à l'origine de nuisances sonores ou d'augmentation de la circulation aux abords du site, puisqu'une présence permanente n'est pas nécessaire et que les visites se résument à la maintenance. De même, elles n'engendrent aucun rejet au milieu naturel ou production d'effluents.

Enfin, le solaire photovoltaïque est une source d'énergie renouvelable, dont les technologies existantes ont une longue durée de vie.

II. 3. Choix des structures porteuses

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Chauvigny seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 20° pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

La technologie fixe est extrêmement fiable de par sa simplicité puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile ni moteurs. Par conséquent, elle ne nécessite quasiment aucune maintenance. De plus, sa composition en acier galvanisé lui confère une meilleure résistance.

Le système de structures fixes envisagé ici a déjà été installé sur une majorité des centrales au sol en France et dans le monde, ce qui assure une bonne connaissance du système, qui a d'ores et déjà prouvé sa fiabilité et son bon fonctionnement.

Un avantage très important de cette technologie est que l'ensemble des pièces sont posées et assemblées sur place. Ainsi, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, raccordement électrique et mise en place des locaux techniques sont réalisées localement.

Dans le cas du présent projet, la solution de **pieux battus** semble la plus appropriée.

Ce système d'ancrage est également réversible (retrait possible de la totalité des équipements en fin d'exploitation).

Des tables fixes avec des supports de pieux battus seront utilisés pour l'ensemble du site du projet, moyennant une validation par un géotechnicien.

II. 4. Intégration des contraintes techniques du site

Les installations photovoltaïques devront être implantées sans mettre en péril la stabilité du terrain. Pour cela, il a été recherché une adaptation des systèmes d'ancrage, une légèreté des structures et une bonne répartition des poids. Une étude géotechnique avant la construction permettra de confirmer les paramètres de dimensionnement à prendre en compte.

La conception de la centrale photovoltaïque au sol n'a pas rencontré de contraintes techniques spécifiques, cependant une étude géotechnique sera nécessaire avant l'implantation du projet.

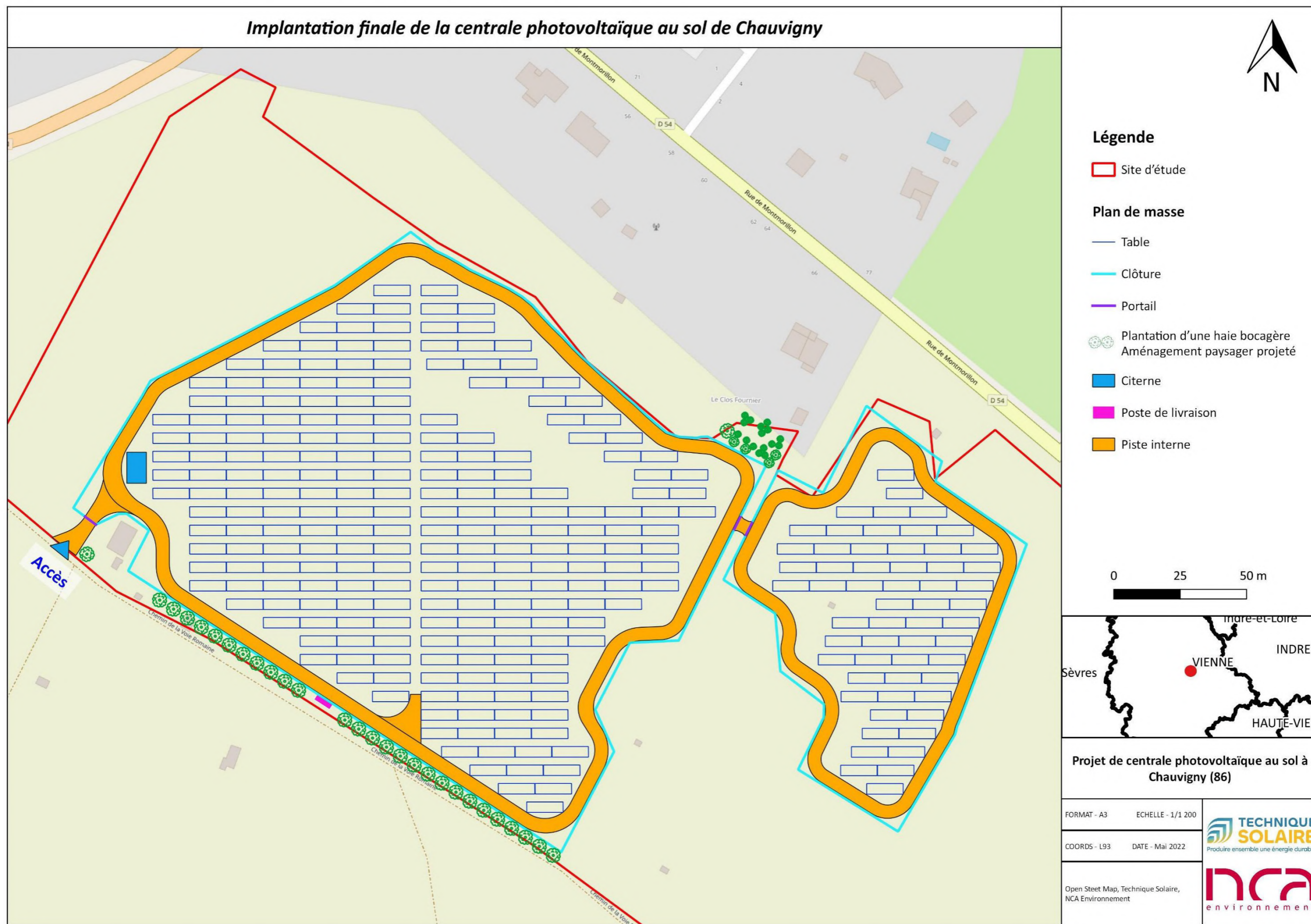


Figure 202 : Présentation de l'implantation finale de la centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny

**Chapitre 5 : DESCRIPTION DES ÉVENTUELLES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET
(EFFETS DIRECTS, INDIRECTS SECONDAIRES, CUMULATIFS, TRANSFRONTALIERS, À COURT, MOYEN ET
LONG TERMES, PERMANENTS ET TEMPORAIRES, POSITIFS ET NEGATIFS)**

Ce chapitre a pour but de décrire l'ensemble des incidences (ou effets) notables que peut avoir l'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol sur l'environnement, et d'analyser les mécanismes mis en jeu. Cette description porte sur les effets directs, et le cas échéant, les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

Les définitions suivantes sont issues du Guide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (2011) de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol, et sont applicables à tout type de projet :

- Les **effets temporaires** sont des effets réversibles liés aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité.
- Les **effets permanents** sont dus à la phase de fonctionnement normale des installations ou sont liés aux conséquences des travaux.
- Les **effets directs** sont attribuables aux aménagements projetés et à leur fonctionnement, contrairement aux **effets indirects** qui résultent d'interventions induites par la réalisation des aménagements.
- Les **effets cumulatifs ou cumulés** résultent de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects provoqués par un ou plusieurs autres projets (de même nature ou non).

Un **effet** est défini comme la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté.

Un **impact** est défini comme la transposition de cet effet sur une échelle de valeur, et considéré comme le croisement entre l'effet et l'enjeu de la composante de l'environnement touchée par le projet.

$$\text{IMPACT} = \text{ENJEU} \times \text{EFFET}$$

Les effets de la centrale seront caractérisés selon leur type : temporaire/permanent, direct/indirect et hiérarchisés de manière qualitative (positif, nul, faible, moyen, fort). Les impacts seront ensuite évalués en fonction de l'enjeu identifié au *Chapitre 5*. Le code couleur suivant sera utilisé :

Tableau 43 : Code couleur pour l'évaluation des impacts du projet

Niveau d'impact	Positif	Nul Négligeable	Faible	Moyen	Fort
-----------------	---------	--------------------	--------	-------	------

Dans un premier temps, les **impacts « bruts »** seront évalués. Il s'agit des impacts engendrés par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction, sur les différents thèmes traités dans le *Chapitre 3* de la présente étude. Ensuite, les **impacts « résiduels »** seront évalués en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction.

La connaissance de ces effets permet de prendre toutes les mesures possibles et les plus appropriées pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Ces mesures, qui seront prises par TECHNIQUE SOLAIRE, sont présentées dans le chapitre suivant. Un argumentaire démontrera alors que la conception de l'installation, les techniques mises en œuvre, ainsi que son mode de conduite, permettront d'éviter ou de réduire significativement les impacts éventuels sur les différents milieux.

I. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET

Les effets temporaires du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par TECHNIQUE SOLAIRE à Chauvigny sont directement liés à la phase transitoire de chantier de construction de la centrale photovoltaïque (environ 6 mois).

I. 1. Effets temporaires sur l'environnement humain

I. 1. 1. Emploi et activités économiques

Les travaux de construction de la centrale photovoltaïque vont engendrer et pérenniser des emplois locaux, notamment au niveau de l'activité dans les secteurs du terrassement, du transport et de l'électricité.

De plus, le projet sera indirectement à l'origine de retombées économiques positives pour les quelques commerces locaux, qui pourront être fréquentés par les ouvriers intervenant sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sont la création et la pérennisation d'emplois, et des retombées économiques. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects, et positifs. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur l'emploi et les activités économiques en phase chantier sont positifs.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

I. 1. 2. Patrimoine culturel

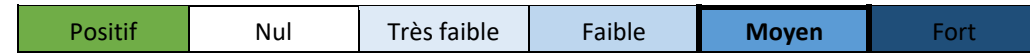
La réalisation des travaux de terrassement peut induire la découverte de vestiges archéologiques. Les zones de travaux peuvent ainsi présenter un potentiel archéologique inconnu, et sans mesure préventive, les effets potentiels sur ce patrimoine sont principalement la destruction ou la dégradation de vestiges ou de traces anciennes d'occupation humaine (objets, édifices...).

La DRAC informe que « ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique. »

Conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant déclarera sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux.

Analyse des impacts

Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont la découverte, la destruction ou la dégradation de vestiges archéologiques. Il s'agit d'effets permanents, directs, et de niveau moyen. Avec un enjeu modéré, les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel en phase chantier sont moyens.



I. 1. 3. Tourisme et loisirs

Une quinzaine d'hébergements touristiques sont recensés sur la commune de Chauvigny.

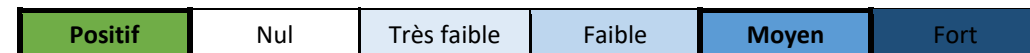
Un circuit de randonnée inscrit au PDIPR longe la limite sud du site d'implantation.

Technique Solaire fera le maximum pour maintenir les chemins ouverts au public. Le chemin cité précédemment est susceptible d'être impacté. Technique solaire réduira également au maximum les impacts sur ce chemin et son utilisation.

Sur une aire d'étude plus élargie, les structures d'hébergements et de restauration pourront profiter de l'activité engendrée par la construction de la centrale photovoltaïque au sol sur toute la durée des travaux (environ 7 mois). Il s'agit d'un impact positif et indirect.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sont des retombées économiques pour les structures d'hébergement et de restauration (effet temporaire, indirect), ainsi qu'un potentiel impact sur le sentier de randonnée longeant la partie sud du site (effet temporaire, direct et moyen en raison de sa durée et de sa probabilité). Avec un enjeu modéré, les impacts du projet en phase chantier sont positifs sur les structures d'hébergement et de restauration et moyens sur le sentier de randonnée longeant le sud du site du projet.



I. 1. 4. Occupation des sols

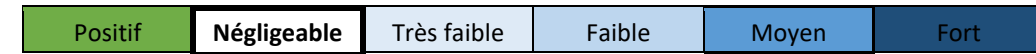
La commune de Chauvigny a une superficie de 95,9 km² et le site d'implantation d'environ 4,18 ha. Au total, la centrale photovoltaïque au sol représente près de 0,05 % de la superficie de la commune, ce qui est faible d'un point de vue de l'occupation des sols.

Le site du projet s'implante sur un sol composé de systèmes cultureux et parcellaires complexes d'après Corine Land Cover 2018.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sur l'occupation des sols est la disparition de systèmes cultureux et parcellaires complexes.

L'implantation du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Chauvigny entrainera la disparition de 0,05 % de systèmes cultureux et parcellaires complexes. Au regard de ces chiffres l'impact sur l'occupation du sol est négligeable. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sont négligeables sur l'occupation du sol.



I. 1. 5. Urbanisme et planification du territoire

L'étude de la compatibilité du projet avec les prescriptions d'urbanisme et les documents de planification des territoires étant identique en phase chantier et en phase exploitation, elle sera traitée au Chapitre 5 II. 4. 1 Compatibilité avec le document d'urbanisme en page 237.

I. 1. 6. Activité agricole

Le site d'implantation est occupé en totalité par des espaces en culture. Les parcelles sont inscrites au RPG depuis 2011.

D'après l'étude d'aptitude des sols, réalisée par la chambre d'agriculture de la Vienne, les sols présents sur le site d'étude ont un potentiel agricole allant de limité à moyen. La majeure partie du site d'étude est constitué par des sols à potentiel limité.

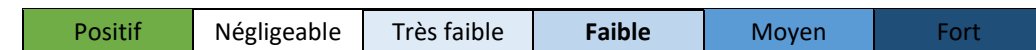
Les impacts du projet de parc photovoltaïque sont faibles sur l'activité agricole en raison du potentiel agricole limité des sols.

Par ailleurs, la commune de Chauvigny est concernée par plusieurs AOC-AOP et IGP. Toutefois aucune parcelle cadastrale n'est concernée par ces appellations au sein de la zone d'étude.

Analyse des impacts

Les effets du projet sur l'agriculture en phase d'exploitation sont faibles puisque le projet s'implante sur des parcelles exploitées depuis plusieurs années. En revanche le potentiel agronomique de ces sols est limité voir moyen.

Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur l'agriculture sont moyens.



I. 1. 7. Forêts et boisements

Les bois présents autour et sur certaines parcelles du site seront conservés et ne seront pas modifiés par le projet de centrale photovoltaïque au sol. Aucun arbre ne devra être supprimé pour permettre l'implantation des structures photovoltaïques. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny ne nécessite aucun défrichement.

Analyse des impacts

L'implantation finale qui a été retenue évite le fourré au sud-est du site, les impacts du projet sur les forêts seront donc limités. Aucun arbre ou boisement ne sera impacté. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les forêts en phase chantier sont nuls.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	------------	-------------	--------	-------	------

I. 1. 8. Voiries

Une légère augmentation de la circulation aux abords du site (RD54, RD951 et RD749) pourra être perceptible en période de travaux et particulièrement lors de l'apport des équipements sur site.

En 2018, environ 3 034 véhicules empruntaient tous les jours la RD54 sur la portion à proximité du projet dont 4,3% de poids lourds et environ 7 001 véhicules empruntent tous les jours la RD951 sur la portion à la proximité du projet dont 10,7% de poids lourds. Concernant la RD749, 3 373 véhicules empruntent tous les jours cette route dont 5,2% de poids lourds. Pendant la phase chantier, la construction du parc solaire entraînera la circulation de 4 à 6 camions par jour en moyenne sur toute la durée du chantier. L'augmentation du nombre de véhicules en phase chantier sera de 0,2% par jour au plus fort sur la RD54, de 0,1% au plus fort sur la RD951 et de 0,2% au plus fort sur la RD749.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des engins de chantier. Il s'agit d'effets temporaires, directs et de niveau faible.

Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les voiries en phase chantier sont faibles.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	---------------	-------	------

I. 1. 9. Réseaux

Lors d'un chantier de construction, la proximité de réseaux peut représenter un risque pour les personnes et les équipements, ainsi qu'un risque de dégradation par accident. Le cas échéant, des mesures adaptées sont à prévoir. Le chantier respectera les différentes préconisations des gestionnaires des réseaux.

Des servitudes ont été identifiées à proximité du site d'implantation :

- GRT Gaz indique la présence d'une canalisation traversant le site du projet, une distance de 5m devra être respectée par rapport à cet ouvrage ;
- Sorégies indique qu'un réseau se situe à 170 m à l'est du site du projet ;
- Orange signale la présence d'un réseau à 25 m du site du projet, le long de la RD54 ;
- Eaux de Vienne indique la présence d'un réseau à 35 m du site du projet, le long de la RD54 ;
- GRDF indique la présence d'un réseau à 35 m du site du projet, le long de la RD54.

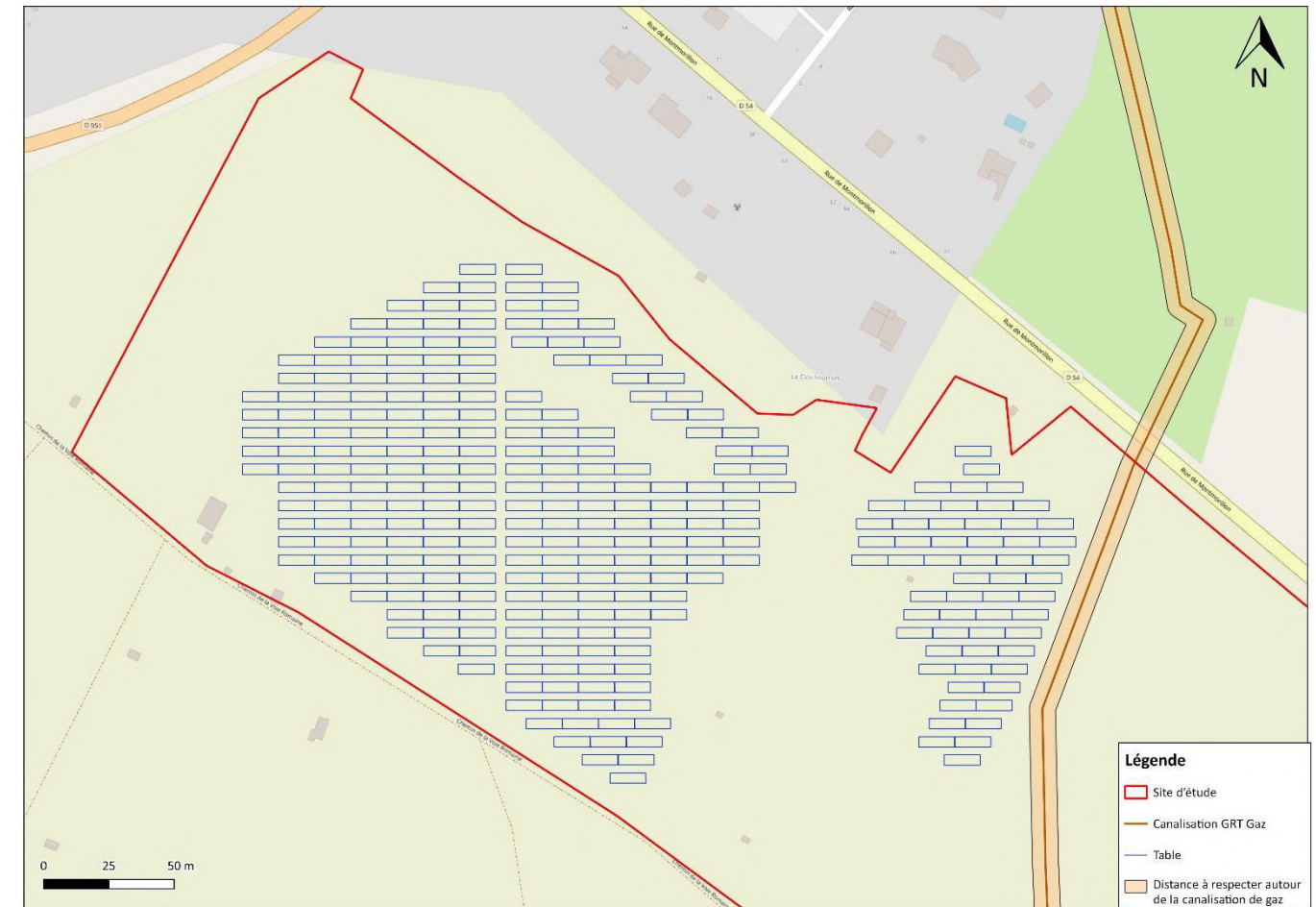


Figure 203 : Localisation des modules du parc photovoltaïque au sol de Chauvigny et de la canalisation de GRT Gaz

La localisation de la canalisation appartenant à GRT Gaz, ainsi que son périmètre de protection (5 m), ne se situent pas au niveau de l'implantation des modules du parc photovoltaïque au sol de Chauvigny. Au plus près la canalisation est à 10,6 m des modules.

Analyse des impacts

Compte tenu des distances d'implantation considérées lors de la conception du projet, les distances imposées sont respectées donc les effets du projet lors de la phase chantier sont nuls. Avec un enjeu très fort l'impact du projet sur les réseaux en phase chantier est nul.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	------------	-------------	--------	-------	------

I. 1. 10. Santé humaine

I. 1. 10. 1. Bruit et vibrations

La phase de chantier peut être source de bruit, essentiellement dû à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des équipements internes à l'installation.

Pour rappel, l'habitation la plus proche se situe au niveau du lieu-dit « Le Clos Fournier » à environ 27 m au nord de la zone d'implantation. Cette habitation n'est pas entourée de haies, le bruit ne sera donc pas atténué. La

commune de Chauvigny est concernée par le PPBE de la Vienne (Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement), des mesures devront donc être mises en place afin de limiter les impacts sur la population située à proximité du site durant la phase chantier.

De plus, lors de la phase chantier, des vibrations de basse fréquence sont susceptibles d'être produites lors de l'utilisation de certains engins, associées à des émissions sonores. Des vibrations de moyenne ou haute fréquence sont produites par les outils vibrants (compacteurs) et les outillages électroportatifs, utilisés pour la création de chemins, de plateformes... Elles s'atténuent en se propageant dans le sol, selon la distance et la nature du milieu. Il n'existe pas, à ce jour, de réglementation spécifique applicable aux vibrations émises dans l'environnement d'un chantier. Les vibrations induites par les compacteurs peuvent être classées dans la catégorie des sources continues à durée limitée. Il existe pour les compacteurs une classification qui permet de choisir le matériel à utiliser en fonction du type de terrain, des épaisseurs des couches à compacter et de l'état hydrique lors de leur mise en œuvre. Cette classification est décrite par la norme NF-P98 73621.

Le battage des pieux via l'utilisation de mat de battage (dans le cas où le choix de la technologie de pieux se porterait sur des pieux battus et non vissés) peut également induire des vibrations.

L'inconfort généré par les vibrations concerne principalement les utilisateurs de ces machines et les proches riverains, le cas échéant. Cet impact est limité à la durée du chantier, d'autant plus que les phases créant le plus de nuisances sonores sont minoritaires en phase chantier. Le montage des structures et des modules ne génère que peu de bruit.

I. 1. 10. 2. Production de poussières

Les travaux de construction de la centrale et la circulation des engins de travaux peuvent générer un dégagement de poussières, qui peuvent affecter la qualité de l'air, en cas de temps sec et venté. Toutefois, la distance d'éloignement au bourg de Chauvigny (1,2 km) et autres activités réduit grandement les nuisances potentielles pour les habitants, à l'exception des quelques riverains présents à proximité du site, notamment au lieu-dit le « Clos Fournier ».

I. 1. 10. 3. Déchets de chantier

Un chantier produit plusieurs types de déchets qu'il convient d'identifier, afin de permettre leur élimination et leur recyclage conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental, pour éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

L'article R.541-8 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, définit différentes classes de déchets :

- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive européenne du 19 novembre 2019 relative aux déchets. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnés par l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ;
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;
- **Déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ;
- **Déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ;

- **Biodéchet** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Lors de la mise en place des panneaux et des réseaux afférents, la gestion des déchets sera assurée par les entreprises chargées des travaux.

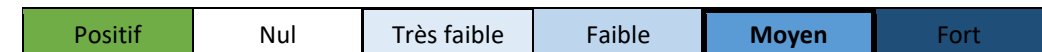
De plus, la présence d'engins peut engendrer, en cas de panne notamment, des déchets de type huiles ou pièces mécaniques usagées, parfois souillées par des hydrocarbures.

Pendant la phase d'aménagement de la centrale, la production des déchets sera limitée.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de bruit par la circulation d'engins et les opérations d'assemblages des équipements, la production de vibrations, la production de poussières en cas de temps sec et venté et la production de déchets. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects, et de niveau faible.

Avec un enjeu faible à modéré, les impacts du projet sur la santé humaine en phase chantier sont moyens, de par la proximité de l'habitation la plus proche (environ 27 m) et l'absence de végétaux entre cette habitation et le site du projet.



I. 1. 11. Risques technologiques

La centrale photovoltaïque n'est pas soumise au risque industriel lié à un établissement SEVESO et la phase chantier n'est pas susceptible d'impliquer des risques particuliers pour les autres ICPE présentes à proximité. De plus, le site d'implantation du projet n'est pas soumis au risque de rupture de barrage ni par le risque nucléaire.

Les travaux de construction de la centrale ne sont pas susceptibles d'aggraver de manière directe le risque d'accident. Cependant, le transport des équipements et matériaux s'effectuera par voie routière, générant une légère augmentation de trafic, notamment de poids-lourds sur les axes importants du département, et de manière indirecte, le risque d'accident.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sont, de manière indirecte, une augmentation du risque d'accident sur la RD54 et la RD749. Il s'agit d'effets temporaires, indirects et de niveau faible.

Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les risques technologiques en phase chantier sont faibles.



I. 2. Effets temporaires sur l'environnement physique

I. 2. 1. Sol et sous-sol

Les impacts négatifs sur les sols d'un projet de centrale photovoltaïque au sol en phase chantier sont notamment liés à la préparation du terrain et à la circulation des engins de chantier, à savoir le tassement, l'imperméabilisation partielle du sol et le déplacement de terre.

Des risques de pollution par déversement de produits dangereux peuvent exister (voir paragraphe suivant). Au plus, cela concernera les premiers centimètres du sol. Une intervention rapide empêchera toute infiltration et toute pollution du sous-sol.

Par rapport à l'emprise du projet, la phase chantier n'empiètera pas sur des surfaces supplémentaires. La définition de zones d'entreposage de matériaux permettra de limiter l'imperméabilisation partielle du sol. Ce type d'effet est dans tous les cas temporaire et réversible.

Un compactage du sol pourra être effectué pour la mise en place des postes de transformation et de livraison. Cependant, l'impact sur la structure du sol restera faible.

En cas de terrassement, les excédents de terre devront être gérés pour qu'ils n'impactent pas la nature initiale du sol, ni sa perméabilité. Ces déblais seront étalés sur le site et/ou en partie évacués vers un site de traitement adapté.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont une imperméabilisation localisée, un compactage localisé et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects et faibles. Avec un enjeu très faible, l'impact du projet sur les sols et sous-sols est faible.



I. 2. 2. Eaux souterraines et superficielles

L'imperméabilisation des terrains naturels représente un impact sur les eaux superficielles. Cependant, les surfaces imperméabilisées lors de la phase chantier sont identiques à celles de la phase d'exploitation et se limitent au local technique (structure de livraison) et à la citerne incendie, soit **103,9 m²** sans compter la surface occupée par les structures photovoltaïques. La superficie des pieux (0,00117 m² environ par pieu si cette technologie est choisie) ce qui représente environ 2,6 m² doit également être prise en compte. La surface imperméabilisée représente **106,5 m²** au total. Les pistes empierrées, composées de graves non traitées sur géotextiles, permettront l'écoulement des eaux.

Le risque le plus important de pollution des eaux souterraines et superficielles est le déversement accidentel de produits dangereux :

- Rupture de réservoirs d'huiles, d'hydrocarbures ;
- Accident d'engins ;
- Opérations de ravitaillement d'engins.

Ces accidents entraineraient par conséquent une pollution des nappes d'eau souterraine. Ce risque non quantifiable sera limité par les mesures mises en place (cf. mesures d'évitement).

Pour rappel, le cours d'eau le plus proche du site d'étude, temporaire ou permanent confondu, est le Servon, à 290 m à l'est du site du projet. Cette distance permet de réduire les impacts de la phase chantier sur les eaux superficielles.

Analyse des impacts

Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont un risque de pollution par déversement accidentel et une imperméabilisation très partielle des sols (modification de l'écoulement des eaux). Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects, et de niveau faible. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles sont faibles.



I. 2. 3. Qualité de l'air

Les émissions de gaz d'échappement issus des engins de chantier sont une source de pollution atmosphérique lors de la phase chantier.

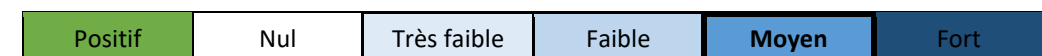
Le site du projet est concerné par la problématique de l'Ambrosie. La commune n'a pas recensé d'observation en 2016. En revanche la commune voisine de Jardres a recensé une observation en 2016. De manière générale, la dissémination des graines d'Ambrosie de parcelle en parcelle est principalement due aux transports de terres contaminées (semelles de chaussures, pneus de camions de chantier, tracteurs, engins de travail du sol...). Les machines de récolte agricole y contribuent également lors de la récolte de cultures contenant de l'Ambrosie. De plus, en retournant la terre soit pour les cultures, soit lors de chantiers, l'homme fait remonter des graines d'ambrosie en surface, permettant ainsi leur germination.

Les travaux de construction peuvent participer à la dissémination des graines d'ambrosie.

La commune du site du projet n'est pas concernée par la problématique de l'Ambrosie, en revanche la commune voisine de Jardres a enregistré une observation en 2016. Des mesures devront donc être prises pour éviter toute dissémination.

Analyse des impacts

Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de gaz d'échappement des engins de chantier et la dissémination de graines d'Ambrosie si la présence de cette plante est avérée avant les travaux. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects. Avec un enjeu modéré de préservation, les impacts du projet sur la qualité de l'air en phase chantier sont moyens.



I. 2. 4. Effets sur les risques naturels

La commune de Chauvigny est concernée par le risque d'inondation par une crue mais le site du projet ne se trouve pas dans le périmètre de protection du PPRi de la Vallée de la Vienne médiane. Le site du projet n'est pas concerné par le risque de remontée de nappes. Le site du projet est également concerné par le risque de retrait/gonflement des argiles.

La commune de Chauvigny est également concernée par le risque sismique avec un aléa faible.

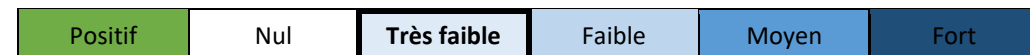
Le risque d'évènement climatique concerne la commune de Chauvigny avec un niveau faible.

La phase chantier du projet de la centrale photovoltaïque au sol n'accentuera pas les risques naturels présents sur la commune et donc sur le site d'implantation.

En revanche, ils seront pris en compte et les mesures visant à les atténuer seront mises en place dès le début du chantier (exemple : pistes lourdes ou légères, à chaque bordure de site afin d'éviter la propagation d'incendie).

Analyse des impacts

La phase de travaux du projet de Chauvigny n'aura pas d'impact sur les risques naturels. Avec un enjeu modéré, l'impact du projet sur les risques naturels est très faible.



I. 3. Effets temporaires sur la biodiversité

Les effets potentiels temporaires du projet sur la faune, la flore et les habitats sont relatifs aux éventuelles phases de débroussaillage, de terrassement (chemins) et de construction (installation des panneaux photovoltaïques).

Ainsi, plusieurs impacts sont envisageables :

- Des destructions d'individus (faune / flore) ou d'habitats ;
- Des dégradations d'habitats ;
- Un effarouchement des individus (faune).

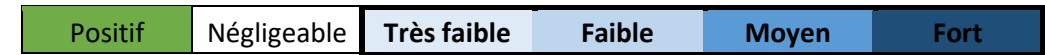
I. 3. 1. Incidences liées à la temporalité des travaux

Tous les groupes faunistiques ne seront pas perturbés de la même façon. Sur le secteur d'étude, les groupes d'espèces les plus sensibles au dérangement et à la destruction d'individus sont l'avifaune, l'herpétofaune et les mammifères. Il conviendra donc de prendre les mesures nécessaires, afin de pallier ces éventuels effets.

Il apparaît nécessaire de réaliser les travaux en dehors de la période sensible, notamment pour la faune, ainsi que de prendre toutes les mesures permettant d'éviter un éventuel impact direct sur des individus d'espèces faunistiques.

Analyse des impacts

Les effets du chantier sur la biodiversité sont : la destruction et l'effarouchement potentiels d'individus, et la dégradation d'habitats (création du parc photovoltaïque). L'impact brut temporaire est très faible à fort en fonction notamment des périodes d'exécution.



I. 3. 2. Incidences liées aux effets temporaires du projet sur la culture

Comme l'indique le diagnostic écologique, le site du projet est essentiellement constitué d'une zone de culture. Il est important de noter que l'impact produit par l'effet d'emprise est en partie temporaire, étant donné que la strate herbacée aura la capacité de se régénérer sur certaines zones une fois les travaux d'implantation terminés, notamment au sein des inter-rangs des surfaces concernées par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Le système choisi pour l'implantation des panneaux, fixés par pieux battus, représente une surface négligeable d'emprise au sol, contrairement à d'autres systèmes tels que les fixations sur plots bétons. Cela laisse présager également un développement de la végétation à l'aplomb des panneaux mais la mesure réelle de ce développement est actuellement difficile à anticiper. Un changement de cortège de végétation est également envisageable en lien avec les modifications d'ensoleillement, de température (gradient thermique) et d'alimentation en eau.

La bonne expression de la végétation ainsi que des habitats floristiques qui en découle sera directement dépendante de la gestion qui sera appliquée.

L'effet global du projet est donc très faible à modéré car les habitats floristiques présents au sein de la culture sont de faible enjeu.

Il apparaît nécessaire de proposer une gestion favorable des espaces enherbés afin de garantir la meilleure reprise possible de la flore et de son potentiel écologique sous-jacent.

Analyse des impacts

Les effets temporaires du chantier de construction du parc photovoltaïque sur les espaces en cultures apparaissent très faibles à modérés. Le niveau de cet impact sera dépendant notamment des mesures de gestion proposées.



I. 4. Effets temporaires sur le paysage et le patrimoine

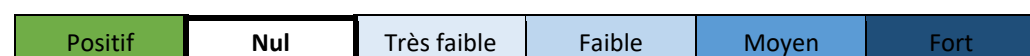
Les impacts liés aux phases de chantier sont le plus souvent temporaires et correspondent au changement physique de l'environnement qui se produit durant la période de construction du parc. Ces impacts sont, par exemple, représentés par la mise à nu du sol pouvant engendrer une nuisance visuelle. Ils peuvent être réduits par la gestion d'un chantier organisé, en mettant par exemple en place des aires de stationnement dédiées aux véhicules de chantier et des zones de stockage, ainsi que par la réalisation d'un tri rigoureux des déchets. L'aspect organisé d'un chantier permet d'augmenter l'acceptabilité d'un projet par les usagers de l'espace, puisque la zone en travaux est davantage respectée.

I. 4. 1. Les impacts temporaires des zones de projet sur le patrimoine

Comme il l'a été vu, aucun des éléments du patrimoine protégé se trouvant dans les aires d'étude du projet ne présente de lien visuel avec celui-ci.

Analyse des impacts

Aucun effet n'est attendu sur le patrimoine



I. 4. 2. Les impacts temporaires des zones de projet sur le paysage

La zone de travaux sera appréciable depuis les axes de circulation l'encadrant, et depuis les entreprises et habitations voisines. La phase de travaux du projet sera donc essentiellement remarquée par les usagers de ces lieux.

Enfin, rajoutons que le bruit engendré par le déroulement d'un chantier fait également partie des impacts temporaires et qu'il concernera les usagers des lieux.

Globalement, l'ensemble des impacts temporaires que peuvent engendrer les travaux sur le paysage sont faibles.

Analyse des enjeux

Les impacts temporaires engendrés par les travaux sur le paysage sont faibles.



II. INCIDENCES NOTABLES LIES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

II. 1. Effets sur les activités socio-économiques

II. 1. 1. Économie locale

L'exploitation de la centrale photovoltaïque engendrera le versement annuel des taxes locales à la collectivité (IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, CFE : Cotisation Foncière des Entreprises). Il s'agit donc d'un impact positif pour le territoire, ainsi que pour les habitants qui bénéficieront indirectement de ces financements.

L'IFER représente la part la plus importante des retombées fiscales. Le Projet de Loi de Finances pour 2020 a été adopté le 19 décembre 2019 en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Celui-ci acte une baisse de l'IFER photovoltaïque. Au 1^{er} janvier 2022, elle s'élèvera à 3 254 €/MW installé par an.

La centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny aura une puissance totale d'environ 3,49 MWc. Elle entrainera donc des retombées fiscales de 11 356 €.

Le projet photovoltaïque représente une opportunité pour la collectivité d'améliorer ses revenus.

II. 1. 2. Emploi

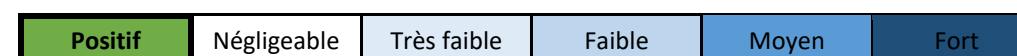
L'emploi d'entreprises locales pour la maintenance de l'installation et l'entretien des espaces verts constitue également un impact positif pour les activités économiques du secteur.

Par ailleurs, l'étude de l'ADEME sur la filière photovoltaïque⁴ indique qu'une centrale photovoltaïque au sol génère 9,7 ETP⁵/MW installé, hors maintenance, pour l'année 2014. Il s'agit d'environ 48% d'emplois directs (liés aux activités de production spécifiques de la filière), 36% d'emplois indirects (fournisseurs de la filière) et 16% d'emplois induits (générés dans le reste de l'économie par l'activité de la filière).

Selon ce ratio, la centrale photovoltaïque au sol projetée par Technique Solaire sur la commune de Chauvigny générerait environ 34 ETP directs, indirects et induits pour l'installation et l'exploitation de la centrale.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont la pérennisation d'emplois locaux, la création d'environ 34 ETP directs, indirects et le versement de revenus à la collectivité. Il s'agit d'effets permanents, indirects et positifs. Avec un enjeu modéré, les incidences du projet sur l'économie locale et les activités économiques sont positives.



⁴ Filière photovoltaïque française : bilan, perspectives et stratégie, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par le groupement I Care/ECube/In Numeri, Septembre 2015, 257 pages.

⁵ Équivalent Temps Plein

II. 2. Effets sur le patrimoine culturel et touristique

Le site du projet ne se trouve pas à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un monument historique. Le volet paysager traite de manière plus approfondie les visibilités du projet sur les monuments historiques.

Le projet photovoltaïque pourrait entrer dans le cadre d'une information de la commune à destination du public : l'engagement de la collectivité pour mettre en œuvre la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, dans un contexte de solidarité territoriale. Pour se faire, des panneaux d'information sur la centrale photovoltaïque au sol ainsi que sur sa capacité peuvent être mis en place aux niveaux des routes et des chemins de randonnées qui longent le site du projet.

Sur une aire d'étude plus élargie, les structures d'hébergements et de restauration pourront profiter de l'activité engendrée par la maintenance et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Il s'agit d'un impact positif, permanent et indirect.

Par ailleurs, en phase exploitation, la centrale photovoltaïque au sol n'aura plus d'impacts sur les sentiers de randonnée présents à proximité. Le Maître d'ouvrage pourrait mettre en place les panneaux d'information susvisés également le long de ces sentiers, pour présenter et expliquer aux randonneurs l'installation photovoltaïque au sol.

Le projet pourra avoir un impact positif sur l'engagement de la commune dans la transition énergétique.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont la création d'une opportunité pour la collectivité de s'engager dans la mise en œuvre de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi que le renforcement d'un tourisme « vert ». Il s'agit d'un effet permanent, indirect, et positif. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur le tourisme sont positifs.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

II. 3. Effets sur l'occupation des sols

En phase chantier, l'occupation des sols ne sera plus constituée de systèmes cultureux et parcellaires complexes. Pour rappel, la centrale photovoltaïque au sol représente près de 0,05 % de la superficie de la commune, ce qui est négligeable d'un point de vue de l'occupation des sols.

Analyse des impacts

Les effets du projet en phase exploitation sur l'occupation des sols sont l'occupation de systèmes cultureux et parcellaires complexes lors de la durée de vie du parc. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sont négligeables sur l'occupation du sol.

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-------------	-------------	--------	-------	------

II. 4. Effets sur l'urbanisme et la planification du territoire

II. 4. 1. Compatibilité avec le document d'urbanisme

L'urbanisme à Chauvigny est réglementé par un PLU approuvé le 29/02/2008, plaçant le site d'étude au sein de deux zones (Cf. Chapitre 3 Chapitre 3 :II. 6 Urbanisme et planification du territoire en page 83) :

- une zone naturelle (N)
- une zone à urbaniser (AUa1)

Avec l'implantation retenue, qui est seulement en zone AUa1, le projet est compatible avec le règlement de cette zone. De plus une bande inconstructible de 100 m concerne la RD 951, cette zone est évitée dans l'implantation finale.

Le projet est compatible avec la zone AUa1 du PLU de Chauvigny.

II. 4. 2. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Les schémas directeur et d'aménagement et de gestion des eaux, et leurs orientations et dispositions ont été détaillés au Chapitre 3 Chapitre 3 :III. 4. 2 Outils de planification : SDAGE et SAGE en page 112.

SDAGE Loire-Bretagne

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny devra être compatible avec les dispositions et orientations du SDAGE de Loire-Bretagne. L'étude de cette compatibilité est présentée dans le tableau suivant. La dernière colonne présente la façon dont le projet répond ou contribue à chaque orientation du SDAGE.

Tableau 44 : Compatibilité du projet de centrale photovoltaïque au sol avec le SDAGE Loire-Bretagne

Orientations	Orientations applicables au projet ?	Compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque au sol
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	/
Réduire la pollution par les nitrates	Non	/
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Collecte et traitement adapté des effluents. Interdiction de rejet direct d'effluent dans le milieu. Disponibilité de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Non	Pas d'utilisation de produit phytosanitaire

Orientation	Orientation applicable au projet ?	Compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque au sol
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Collecte et traitement adapté des effluents. Interdiction de rejet direct d'effluent dans le milieu. Disponibilité de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Aucune implantation dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Non	Pas de prélèvement d'eau.
Préserver les zones humides	Oui	Aucune implantation en zones humides
Préserver la biodiversité aquatique	Non	/
Préserver le littoral	Non	/
Préserver les têtes de bassin versant	Non	Le projet ne s'implante pas en tête de bassin versant.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	/
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	/
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	/

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

SAGE Vienne

La commune de Chauvigny appartient au SAGE Vienne. Le projet de centrale photovoltaïque au sol devra être compatible avec ses dispositions. L'étude de cette compatibilité est présentée dans le tableau suivant. La dernière colonne présente la façon dont le projet répond ou contribue à l'enjeu du SAGE.

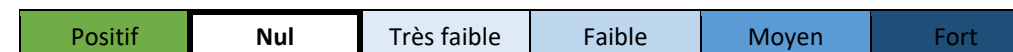
Tableau 45 : Compatibilité du projet de centrale photovoltaïque au sol avec le SAGE Vienne

Enjeux	Objectifs	Orientation applicable au projet	Compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque au sol
Enjeux majeurs	Assurer un bon état des eaux du bassin de la Vienne	Oui	Aucune implantation dans un cours d'eau ou en bordure de cours d'eau. Interdiction de rejet direct d'effluent dans le milieu.
	Développer l'attractivité du bassin de la Vienne	Non	/
Enjeux particuliers	Assurer une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau potable	Oui	Aucune implantation dans un cours d'eau ou en bordure de cours d'eau. Interdiction de rejet direct d'effluent dans le milieu.
	Préserver les milieux humides et les espèces pour maintenir la biodiversité du bassin	Oui	Aucune implantation dans des zones humides.
	Permettre une gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin	Non	/
	Optimiser la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne	Non	/

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny est compatible avec les orientations du SAGE Vienne.

Analyse des impacts

Les effets du projet sur les documents d'urbanisme et de planification du territoire sont nuls. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification. Les impacts du projet de Chauvigny en phase d'exploitation sont nuls.



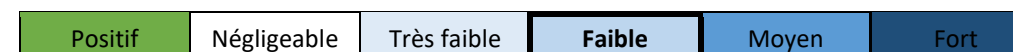
II. 5. Effets sur l'agriculture

Comme pour la phase travaux, le projet aura un impact faible sur l'agriculture et l'économie agricole, dans la mesure où l'implantation se situe sur une surface exploitée appartenant au Registre Parcellaire Graphique de 2019. D'après l'étude d'aptitude des sols, réalisée par la chambre d'agriculture de la Vienne, les sols présents sur le site d'étude ont un potentiel agricole allant de limité à moyen. La majeure partie du site d'étude est constitué par des sols à potentiel limité.

Le maître d'ouvrage informe que l'exploitant part en retraite prochainement.

Analyse des impacts

Les effets du projet sur l'agriculture en phase d'exploitation sont faibles puisque le projet s'implante sur des parcelles exploitées. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur l'agriculture sont moyens.



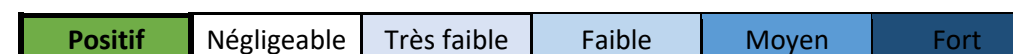
II. 6. Effets sur le contexte forestier

Les bois présents autour du site seront conservés et ne seront pas modifiés par le projet de centrale photovoltaïque au sol.

En phase d'exploitation, le contexte forestier sera uniquement concerné par un entretien des arbres présents à proximité du parc pour limiter les risques d'incendie (obligation légale de débroussaillage).

Analyse des impacts

Un entretien des espaces boisés à proximité de la centrale pourra être nécessaire. Avec un enjeu modéré, les impacts potentiels du projet sur le contexte forestier en exploitation sont positifs.



II. 7. Effets sur les infrastructures de transport – Voiries

Lors de la phase d'exploitation, le seul trafic routier généré provient des visites des équipes de maintenance. Ces déplacements, principalement avec des véhicules légers, sont ponctuels et de faible fréquence (quelques jours par an).

Il est également possible que des touristes ou des riverains se rendent à proximité de la centrale, par curiosité. Ces véhicules emprunteront principalement les routes communales et départementale à proximité de la centrale (RD54, RD951 et RD749).

La fréquentation irrégulière et le faible trafic ne constitueront pas une gêne pour les autres usagers et auront un impact négligeable sur les infrastructures de transport pendant la phase d'exploitation.

Analyse des impacts

Les effets du projet en exploitation sont une augmentation du trafic routier aux abords du site. Il s'agit d'effets permanents, indirects, et de niveau négligeable.

Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les infrastructures de transport en exploitation sont négligeables.



II. 8. Effets sur les servitudes et réseaux

L'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol respecte les préconisations fixées dans l'état initial et notamment les faits suivants :

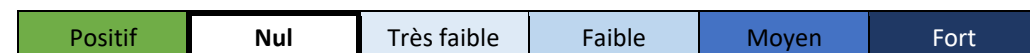
- Sorégies indique qu'un réseau se situe à 170 m à l'est du site du projet ;
- Orange signale la présence d'un réseau à 25 m du site du projet, le long de la RD54 ;
- Eaux de Vienne indique la présence d'un réseau à 35 m du site du projet, le long de la RD54 ;
- GRDF indique la présence d'un réseau à 35 m du site du projet, le long de la RD54.
- GRT Gaz informe qu'une canalisation de leur réseau traverse le site du projet.

La canalisation de GRT Gaz se situe hors de l'implantation prévu par TECHNIQUE SOLAIRE pour le parc photovoltaïque au sol de Chauvigny. Au plus près, les modules se trouvent à 11 m de la canalisation ce qui n'impacte pas la canalisation et son périmètre de protection de 5 m.

Analyse des impacts

Compte tenu des distances d'implantation considérées lors de la conception du projet, les distances imposées sont respectées donc les effets du projet lors de la phase d'exploitation sont nuls.

Avec un enjeu très fort, les impacts du projet sur les réseaux en phase d'exploitation sont nuls.



II. 9. Effets sur la santé humaine

II. 9. 1. Bruit et vibrations

La plupart des équipements de l'installation n'émet aucun bruit (panneaux photovoltaïques, fondations, câbles électriques).

Les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des locaux techniques (local d'exploitation, poste de conversion et de livraison), à leurs abords immédiats. Aucune émission sonore n'aura lieu de nuit, étant donné que les installations sont à l'arrêt.

Locaux techniques

Les onduleurs et les transformateurs des locaux techniques sont à l'origine d'émissions sonores de faible intensité. Ces équipements électriques sont installés à l'intérieur de locaux dédiés et émettent un bruit qui se propage essentiellement au travers des grilles d'aération, avec une intensité différente en fonction de la direction, de la disposition des éventuelles ouvertures, de la direction et de la force du vent, ainsi que de la topographie de proximité.

Ces niveaux sonores seront réduits par la présence de la végétation environnante existante et mise en place par le Maître d'ouvrage entre les locaux et les habitations les plus proches (environ 27 m entre la clôture et l'habitation la plus proche au nord du site du projet).

La distance entre le local technique et les habitations permet d'autant plus de réduire ces émissions sonores.

Tableau 46 : Distance entre les locaux liés à la centrale photovoltaïque au sol et les habitations les plus proches

Locaux techniques bruyants	Habitation la plus proche	Distance entre l'élément et l'habitation
Poste de livraison (sud du site)	Le Clos Fournier	220 m

De par sa distance, le poste de livraison sera inaudible depuis les habitations présentes autour du site du projet.

Trafic

Le trafic routier engendré par le fonctionnement de la centrale sera limité à quelques visites par an sur le site pour le passage du personnel de maintenance et d'entretien.

Par ailleurs, en phase d'exploitation, les équipements de la centrale photovoltaïque ne seront pas source de vibrations.

Les incidences du projet en termes de bruit seront très limitées. Aucune vibration n'est à présager.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont l'émission de bruit aux abords immédiats du poste de livraison. Compte tenu du trafic routier très ponctuel engendré par la phase d'exploitation, les effets permanents et directs sur le bruit sont faibles. Les impacts du projet sont par conséquent très faibles.



II. 9. 2. Émissions lumineuses et effets optiques

Le site ne nécessitera pas d'éclairage extérieur permanent. Éventuellement un éclairage nocturne ponctuel, à détection de mouvement, pourra être installé au niveau de l'accès principal, pour des raisons de sécurité. Aucune pollution lumineuse n'est à présager.

En ce qui concerne les effets optiques, ceux-ci ont été largement décrits dans le Guide du MEEDAT de Janvier 2009 (*Prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol, l'exemple allemand*). Il peut s'agir de :

- Miroitements par réflexion de la lumière solaire sur les modules et sur les supports métalliques,
- Reflets (réflexion des éléments du paysage dans les surfaces réfléchissantes),
- Formation de lumière polarisée sur les modules.

Toutefois, physiquement, seulement 3% d'irradiation solaire sont reflétés par les modules, dont la couche antireflet a pour objectif d'augmenter le taux d'absorption de la lumière.

Les usagers des routes les plus proches (RD54, RD951 et chemins communaux) et les habitants des hameaux les plus proches ne pourront en aucun cas être gênés par de tels effets, compte tenu de l'implantation des panneaux, de leur orientation, de leur hauteur par rapport aux parcelles alentours, et de la végétation autour (haies d'arbres).

Par ailleurs, d'après le guide MEDDTL d'avril 2011, « *certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aéroports ou des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle des aérodromes. Suite à une étude approfondie, la DGAC⁶ a établi des critères d'acceptabilité basés sur la réflexion des modules, la localisation des pistes et les trajectoires d'approche des aéronefs. Les zones d'implantation de panneaux photovoltaïques situées à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome sont particulièrement sensibles à cet égard.* ».

La note d'information technique, datée de 2011, établissant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, indique que « [...] l'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle dans la mesure où ils respectent les servitudes et la réglementation qui leur sont applicables ».

L'aéroport le plus proche est celui de Poitiers-Biard, situé à environ 35,7 km à l'est du site d'implantation du projet.

Compte tenu de cette distance, le projet n'aura pas d'impact sur le fonctionnement de cet aéroport.

Analyse des impacts

Aucune pollution lumineuse n'est à présager. Les possibles effets de miroitement sont minimes à la vue du site d'implantation. Les impacts du projet en phase d'exploitation sont très faibles.

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-------------	-------------	--------	-------	------

II. 9. 3. Pollution des sols et des eaux

Se reporter au Chapitre 5 III. 1 Effets sur les sols et au Chapitre 5 III. 2 Qualité des eaux souterraines et superficielles en page 243.

II. 9. 4. Pollution de l'air

En phase d'exploitation, une centrale photovoltaïque n'émet aucun rejet atmosphérique. Les installations auront en revanche un impact positif sur la qualité de l'air, de par les émissions de gaz à effet de serre évitées au travers de la production d'énergie renouvelable. Cette énergie viendra en substitution des énergies conventionnelles, dont la production génère la consommation de matières premières et des émissions polluantes.

En se référant au mix électrique français, 1 MWh produit par un projet de centrale photovoltaïque au sol permet d'économiser l'émission de 0,06 T de CO₂ par an. Le projet produisant 4 149 MWh par an, c'est au total 248 T de CO₂ qui seront évitées chaque année.

D'après RTE-CRE 2018, 1 foyer consomme 4 770 kWh et d'après l'INSEE en 2019, un foyer représente 2,23 personnes. Ainsi l'installation de TECHNIQUE SOLAIRE, d'une puissance de 3,49 MWc, produira une énergie électrique de 4 149 MWh par an, soit la consommation électrique équivalente de 1 940 habitants chaque année (hors chauffage).

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque au sol de TECHNIQUE SOLAIRE à Chauvigny permettra d'éviter l'émission de près de 248 tonnes de CO₂ par an⁷.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont l'évitement de l'émission de 248 T de CO₂ par an. Il s'agit d'effets permanents, directs et positifs.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

II. 9. 5. Champs électromagnétiques

II. 9. 5. 1. Définition

Tout courant électrique génère un champ électrique et un champ magnétique autour des câbles qui transportent le courant, et à proximité des appareils alimentés par ce courant.

Le **champ électrique** provient de la tension électrique. Il est mesuré en volt par mètre (V/m) et est arrêté par des matériaux communs, tels que le bois ou le métal. L'intensité des champs électriques générés autour des appareils domestiques est de l'ordre de 500 V/m. Elle diminue fortement avec la distance.

Le **champ magnétique** provient du courant électrique. Il est mesuré en tesla (T) et passe facilement au travers des matériaux. Lorsqu'ils sont générés par des appareils domestiques, l'intensité de ces champs dépasse rarement les 150 mT à proximité. Elle diminue fortement avec la distance, mais les matériaux courants ne l'arrêtent pas.

Le tableau suivant présente quelques exemples de champs émis par les appareils électroménagers, à une distance de 30 cm de la source.

⁷ Référentiel européen de 300 g de CO₂ par kWh électrique produit en Europe

⁶ Direction Générale de l'Aviation Civile

Tableau 47 : Exemples de champs émis par des appareils électroménagers

(Source : AFSSET)

Appareil	Champ magnétique (μT)	Champ électrique (V/m)
Radio-réveil A	0,08	16
Radio-réveil B	0,14	30
Bouilloire électrique A	0,06	11
Bouilloire électrique B	0,05	18
Grille-pain	0,21	10
Lave-vaisselle	0,21	9
Machine à café express	0,7	8
Four à micro-ondes A	3,6	13
Four à micro-ondes B	7	4
Table à induction	0,2	32
Sèche-cheveux	0,05	28
Alimentation de PC	0,02	18
Cuisinière mixte	0,2	6
Téléviseur LCD 15 p	0,01	75

La combinaison de ces 2 champs conduit à parler de champ électromagnétique.

II. 9. 5. 2. Effets sur la santé

Pour une durée d'exposition significative, les effets électromagnétiques, générés par des équipements électriques, peuvent se manifester sous différentes formes : maux de tête, troubles du sommeil, pertes de mémoire.

Les valeurs recommandées par le conseil des ministres de la santé de l'Union Européenne, relatives à l'exposition du public aux champs magnétiques et électriques, adoptées en 1999, s'expriment en niveaux de références concernant les zones dans lesquelles le public passe un temps significatif et où la durée d'exposition est significative.

Pour le champ électrique, ce niveau est de **5 000 V/m**, tandis que pour le champ magnétique, il est de **100 μT**.

II. 9. 5. 3. Application au projet

Une centrale solaire photovoltaïque au sol, raccordée à un réseau d'électricité, produit un champ électrique et magnétique, uniquement le jour.

Les sources émettrices sont les modules photovoltaïques, les lignes de connexion en courant continu, les onduleurs et les transformateurs.

La principale source de champ électromagnétique sur l'installation est l'**onduleur**. Il peut exister des interactions entre le côté courant continu et le côté courant alternatif. En effet, le côté courant continu d'un onduleur est relié par de longs câbles jusqu'aux panneaux. Les perturbations électromagnétiques générées par l'onduleur peuvent donc être conduites par ces câbles jusqu'aux modules. Ces câbles agissent alors comme une antenne et diffusent les perturbations électromagnétiques générées par l'onduleur. L'importance de ce phénomène de rayonnement électromagnétique, côté courant continu, croît avec la longueur des câbles et la surface des panneaux. Les mesures qui permettent de réduire l'intensité du champ électromagnétique de l'onduleur sont décrites dans le paragraphe sur les mesures (cf. *Chapitre 6.III.3 Mesures contre les champs électromagnétiques* en page 266).

Tableau 48: Distance entre les sources de champ électromagnétique et les habitations les plus proches

Locaux techniques bruyants	Habitation la plus proche	Distance entre l'élément et l'habitation

Poste de livraison (sud du site)	Le Clos Fournier	220 m
----------------------------------	------------------	-------

Le poste de livraison se trouve éloigné de toute habitation à plus de 220 m. Les champs alternatifs produits sont toutefois très faibles, de sorte qu'aucun effet pour l'environnement humain n'est attendu.

En ce qui concerne les **onduleurs**, à l'intérieur du poste de livraison, leurs puissances de champ maximales sont inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. À une distance de 10 m, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers. Le poste de conversion étant à plus de 220 m des premières habitations, le champ magnétique et électrique sera faible.

Selon l'INRS (*inrs.fr*), un transformateur est conçu de façon à concentrer le champ magnétique en son centre, par conséquent très faible aux alentours de celui-ci (en moyenne de 20 à 30μT). Le champ électrique mesuré est très faible, de l'ordre de quelques dizaines de V/m.

Les champs électromagnétiques diminuant fortement à mesure que l'on s'éloigne de leur source, le risque est essentiellement présent pour le personnel de maintenance.

Le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny n'aura pas d'impact sur la santé humaine au niveau des habitations et activités riveraines.

Analyse des impacts

En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny n'aura pas d'effet sur la santé humaine en relation avec les champs électromagnétiques. L'impact du projet est négligeable.

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	--------------------	-------------	--------	-------	------

II. 9. 6. Production de déchets

En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque ne produira pas ou peu de déchets. La production se limitera aux déchets générés lors des phases de maintenance ou d'entretien du site. Le personnel de maintenance collectera ces déchets et les fera évacuer vers des filières de traitement adaptées. La végétation coupée sera laissée sur place.

En fin d'exploitation, différents déchets seront générés lors de la phase de démantèlement des installations et de remise en état du site. Ils seront triés en fonction de leur nature et collectés pour être recyclés dans des filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation. Leur stockage sur site sera limité au maximum.

L'impact sur la santé humaine de la production de déchets du projet photovoltaïque TECHNIQUE SOLAIRE à Chauvigny lié au démantèlement de l'installation sera nul, compte tenu de la gestion qui sera mise en place.

Analyse des impacts

Le projet aura peu d'effet sur la production de déchet. L'impact du projet est très faible.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	--------------------	--------	-------	------

II. 9. 7. Risques technologiques

La centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny n'aura aucun effet sur le risque de transport de matières dangereuses en phase exploitation.

Analyse des impacts

Les effets du projet sur les risques technologiques en phase exploitation sont nuls ; les impacts associés sont donc nuls.



II. 10. Incidences notables liées aux effets cumulés avec les « projets connus »

Pour rappel, les « projets existants ou approuvés » sont ceux qui, « lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; [Loi sur l'Eau]
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Ils ont été recensés au paragraphe Recensement des « projets existants ou approuvés » en page 101.

Pour rappel, Chauvigny et ses communes limitrophes sont concernées par deux projets ayant récemment fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau et un projet ayant reçu des avis de l'AE et de la MRAe.

Tous les projets ayant fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau concernent plusieurs communes.

La commune de Pouillé, limitrophe à Chauvigny, accueille un projet de centrale photovoltaïque au sol ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2021. Il se trouve à 3,6 km au sud-ouest du présent projet.

Le tableau suivant présente les effets cumulés que pourrait avoir ce projet avec celui de la centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny.

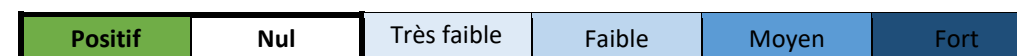
Tableau 49 : Effets cumulés du projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny avec le projet connu le plus proche

Thème	Effets cumulés	Impact associé
Milieu humain	<p>Les deux projets ne sont pas soumis au même Plan Local d'Urbanisme, et ils ne se situent pas sur une même zone (l'un est sur une zone naturelle et l'autre sur une zone à urbaniser). Tous les phénomènes liés à la santé humaine lors de la phase chantier tel que le bruit ou la poussière pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pouillé ne s'accumuleront pas avec ceux du projet de Chauvigny aux vues de la distance de 3,6 Km qui les sépare.</p> <p>Si les travaux sont réalisés lors d'une même période il est probable que les poids-lourds empruntent la RD 951 et la RD 54 pour approvisionner les deux sites. Une augmentation du trafic pourrait survenir si les poids-lourds approvisionnent les sites en même temps.</p> <p>Les deux projets de centrales sont susceptibles de faire appel à des entreprises locales. De plus, les projets seront, indirectement, à l'origine de retombées économiques positives pour les quelques commerces locaux, qui pourront être fréquentés par les ouvriers intervenant sur les chantiers, pendant toute la durée des travaux.</p>	Négligeable à Positif
Milieu physique	<p>Le risque de pollution des eaux souterraines est similaire pour les deux projets et concerne principalement des fuites sur les engins en phase chantier. Les deux projets envisagent de mettre en place des mesures pour éviter ce genre d'incident.</p> <p>Un projet de centrale photovoltaïque au sol ayant une très faible imperméabilisation des sols, l'effet cumulé des deux projets est négligeable.</p> <p>Aucun risque naturel ne sera accentué par la présence de deux centrales photovoltaïques. L'impact cumulé vis-à-vis du risque d'incendie est nul au vu de la distance entre les deux projets et de par la présence de la rivière de la Vienne entre les deux projets.</p> <p>Sur un territoire relativement proche, les projets de centrales photovoltaïques vont permettre d'éviter des rejets de gaz à effet de serre.</p>	Négligeable à Positif
Milieu naturel	L'effet cumulé avec le parc photovoltaïque de Pouillé est négligeable. La distance séparant ces deux parcs entraîne l'absence d'impact sur la biodiversité et sur les continuités écologiques.	Négligeable
Paysage	De nombreux éléments sont présents entre les deux projets (boisement, habitations, route, champs, rivières, etc.) ce qui empêche toute visibilité de l'un des sites depuis le second. L'impact cumulé est nul.	Nul

Analyse des impacts

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny n'aura pas d'effet sur les « projets existants ou approuvés ». L'impact du projet est nul.

Le projet connu le plus proche du site d'étude concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pouillé. Au vu de l'éloignement et des différents éléments qui se trouvent entre les deux sites, les effets cumulés qui les concernent sont négligeables voire positifs.



III. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

III. 1. Effets sur les sols

En phase d'exploitation, les sols ne seront pas impactés par l'activité du site. Les véhicules du personnel de maintenance intervenant ponctuellement pourront stationner à l'entrée et seulement en cas de besoin, circuleront sur la piste périphérique.

La mise en place d'une centrale photovoltaïque entraîne une légère imperméabilisation des sols, liée à la mise en place des postes de transformation et de livraison et à la voirie stabilisée traversant le site. Les fondations de types **pieux battus** sont à ce jour privilégiées pour le projet de Chauvigny. Toutefois, le choix définitif du type de fondation et leur profondeur sera validé suite à l'étude géotechnique.

Les caractéristiques et contraintes techniques du site ont été intégrées lors de la phase de conception de la centrale photovoltaïque. Notamment, la limitation des masses des matériaux utilisés, leur répartition, ainsi que leur facilité de mise en œuvre ont été recherchées.

Les panneaux eux-mêmes ne représentent pas une surface imperméabilisée, puisque l'eau ruisselée peut se répandre et s'infiltrer en dessous de leur surface, lorsqu'elle est enherbée. Au niveau des structures de panneaux, un espace d'environ 2 cm est laissé en pourtour de chaque panneau photovoltaïque. Le montage des modules ménageant des espaces entre chacun d'entre eux réduit fortement le risque d'érosion. En effet, la pluie tombant sur les panneaux s'écoulera au sol, aux pieds des panneaux d'une hauteur minimale de 80 cm par rapport au sol.

D'autre part, la mise en place des voies de circulation stabilisées sur l'ensemble du site n'induit aucune imperméabilisation des sols : les voies de circulation en graves conserveront une certaine perméabilité. Les imperméabilisations du sol du site du projet sont en partie identifiées au niveau de la pose des fondations (pieux battus) ce qui reste très minime et ponctuel sur le site. Au niveau du poste de livraison et de la citerne, l'imperméabilisation est de **103,9 m²** environ. La surface totale imperméabilisée est de **106,5 m²** avec les pieux battus.

Afin de limiter les risques d'érosion du sol par l'écoulement des eaux pluviales, des mesures de gestion sont prévues. Elles sont détaillées au *Chapitre 6* en page 269.

Compte tenu de l'imperméabilisation du site, de la répartition des modules et des tables, le projet n'aura pas d'impact sur le ruissellement des eaux et donc le risque d'érosion du sol est très faible.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont une imperméabilisation légère des sols et un risque d'érosion au pied des modules. Il s'agit d'effets permanents et indirects. Avec un enjeu très faible, les impacts du projet sur les sols sont très faibles.



III. 2. Effets sur les eaux souterraines et superficielles

III. 2. 1. Écoulement des eaux

La disposition des panneaux est telle que les précipitations peuvent s'écouler vers le sol par les espaces situés entre les modules (2 cm environ) et entre les rangées (plusieurs mètres), limitant significativement la formation d'une zone préférentielle soumise à l'érosion. De plus, les panneaux étant surélevés (environ 80 cm entre les panneaux et le sol) une couverture végétale peut être maintenue en dessous limitant d'autant plus le risque d'érosion des sols, et donc facilitant l'écoulement des eaux.

Toutefois, la mise en place de panneaux photovoltaïques concentre le ruissellement et réduit la surface d'infiltration initialement disponible. Dans les sites où les sols sont très perméables, où la topographie est plane et où de la végétation couvre les sols, ces modifications des écoulements n'apparaissent pas comme significatives. A l'inverse, l'implantation de panneaux dans des secteurs déjà soumis à l'érosion ou pouvant présenter un terrain propice à l'érosion, peut avoir des incidences notables sur les écoulements et l'érosion.

Au vu des parcelles d'implantation (plates, perméables), la modification des écoulements ne sera pas significative pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny.

III. 2. 2. Qualité des eaux souterraines et superficielles

Pour rappel, le cours d'eau le plus proche du site d'implantation est le Servon à environ 290 m des limites de la zone d'étude.

En raison de la nature des matériaux mise en place et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, aucun rejet particulier n'est à recenser.

Les éventuels risques de pollution proviennent essentiellement des engins de chantier présents lors des travaux de maintenance. Des fuites d'huile ou d'hydrocarbures peuvent être déversées en cas de défaut de maintenance ou d'événement accidentel.

Une gestion du site respectueuse de l'environnement permettra d'éviter toute pollution. Les maintenances restent très ponctuelles, et là encore, des mesures supprimeront tout risque de pollution.

Enfin, si les transformateurs contiennent de l'huile, ils seront posés sur des cuves de rétention étanches, d'un volume égal ou supérieur au volume d'huile présent, pour retenir le liquide en cas de fuite accidentelle.

La qualité des eaux souterraines et superficielles ne sera en aucun cas remise en cause par la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque. En effet, les panneaux sont homologués donc même s'ils sont endommagés, ils n'engendrent aucune pollution par lessivage.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont un risque de perturbation de l'écoulement des eaux, une imperméabilisation partielle des sols des zones et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets permanents, directs et indirects. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles sont faibles.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

III. 3. Effets sur le climat et la qualité de l'air

L'installation de panneaux photovoltaïques est susceptible d'entraîner des modifications de température, très localisées aux abords immédiats de leur surface :

- Une **légère baisse de la température** sous les modules peut être observée, en raison du recouvrement du sol engendré par l'ombre générée.
- Une **élévation des températures** à proximité immédiate des surfaces de panneaux, sensibles à la radiation solaire, pouvant atteindre au maximum 50 à 60°C.

À l'heure actuelle, aucune étude scientifique n'a pu évaluer les incidences des centrales photovoltaïques sur les caractéristiques microclimatiques induites. Cependant, l'expérience montre que les abords de ces installations ne présentent pas de perturbation significative des conditions climatiques locales.

De plus, compte tenu de la topographie de la parcelle et de la superficie du projet, les variations de température seront limitées et l'impact de la centrale photovoltaïque sur le climat sera très négligeable.

En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque ne sera pas source d'émissions atmosphériques. En revanche, comme indiqué précédemment, elle sera à l'origine d'une économie de près de **248 T de CO₂** chaque année, soit l'évitement de **7 440 de CO₂** évités en 30 ans d'exploitation.

Analyse des impacts

Les effets du projet sur le climat sont de légères variations de température aux abords immédiats des panneaux. Ces effets sont permanents et indirects. Par ailleurs, le projet sera à l'origine de 248 T de CO₂ évitées par an par la production d'une énergie renouvelable. Il s'agit d'effets permanents et indirects. Les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont positifs.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

III. 4. Incidences liées au changement climatique

III. 4. 1. Changement climatique et conséquences

Les informations contenues dans ce paragraphe sont issues du site internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (www.ecologique-solidaire.gouv.fr).

Les gaz à effet de serre (GES) ont un rôle essentiel dans la régulation du climat. Depuis le XIX^e siècle, l'homme a considérablement accru la quantité de gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère. En conséquence, l'équilibre climatique naturel est modifié et le climat se réajuste par un réchauffement de la surface terrestre.

Les **effets du changement climatique** sont d'ores et déjà visibles, comme le montre le 5^{ème} rapport du GIEC⁸ en 2014 :

- En 2015, la température moyenne planétaire a progressé de 0,74°C par rapport à la moyenne du XX^e siècle. En été, elle pourrait augmenter de 1,3 à 5,3°C à la fin du XXI^e siècle.
- Le taux d'élévation du niveau marin s'est accéléré durant les dernières décennies pour atteindre près de 3,2 mm par an sur la période 1993-2010.
- En France, le nombre de journées estivales (avec une température dépassant 25 °C) a augmenté de manière significative sur la période 1950-2010.
- De 1975 à 2004, l'acidité des eaux superficielles des océans a fortement augmenté, leur pH a diminué de 8,25 à 8,14.
- La perturbation des grands équilibres écologiques s'observe déjà : un milieu physique qui se modifie et des êtres vivants qui s'efforcent de s'adapter ou disparaissent sous les effets conjugués du changement climatique et de la pression de l'homme sur leur environnement.

Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à **moyen et long terme** et prévoit :

- Des **phénomènes climatiques aggravés** : l'évolution du climat modifie la fréquence, l'intensité, la répartition géographique et la durée des événements météorologiques extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresses).
- Un **bouleversement de nombreux écosystèmes** : avec l'extinction de 20 à 30% des espèces animales et végétales, et des conséquences importantes pour les implantations humaines.
- Des **crises liées aux ressources alimentaires** : dans de nombreuses parties du globe (Asie, Afrique, zones tropicales et subtropicales), les productions agricoles pourraient chuter, provoquant de graves crises alimentaires, sources de conflits et de migrations.
- Des **dangers sanitaires** : le changement climatique aura vraisemblablement des impacts directs sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la transmission des maladies animales, susceptibles de présenter des éléments pathogènes potentiellement dangereux pour l'homme.
- L'**acidification des eaux** : l'augmentation de la concentration en CO₂ dans l'atmosphère entraîne une plus forte concentration du CO₂ dans l'océan. En conséquence, l'eau de mer s'acidifie, car au contact de l'eau, le CO₂ se transforme en acide carbonique. Cette acidification représente un risque majeur pour les récifs coralliens et certains types de plancton menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes.
- Des **déplacements de population** : l'augmentation du niveau de la mer (26 à 98 cm d'ici 2100, selon les scénarios) devrait provoquer l'inondation de certaines zones côtières, voire la disparition de pays insulaires entiers, provoquant d'importantes migrations.

⁸ Depuis 1988, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter.

III. 4. 2. Vulnérabilité du projet au changement climatique

Les conséquences du changement climatique susceptibles d'affecter le projet sont essentiellement l'intensification des phénomènes météorologiques violents (tempêtes et fortes pluies).

La conception et le dimensionnement des panneaux photovoltaïques et de leurs fondations prennent en compte les risques de vent fort. Aucun matériau léger ne sera stocké en extérieur. Éventuellement, des détériorations de panneaux pourraient avoir lieu en cas de fortes chutes de grêle. Aucune pollution ne pourrait en résulter compte tenu de la technologie choisie.

La vulnérabilité du projet au changement climatique reste très faible et ses incidences potentielles limitées.

Pour rappel, la production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque, renouvelable, contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et participe à la lutte contre le changement climatique.

Analyse des impacts

La vulnérabilité du projet au changement climatique reste très faible et ses incidences potentielles limitées. Les impacts du projet sur le réchauffement climatique sont positifs.



III. 5. Effets sur les risques naturels

L'exploitation de la centrale photovoltaïque n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des risques naturels, ni de leurs conséquences, et ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de ces risques (cf. Chapitre 3.III. 7 Risques naturels en page 121). La commune de Chauvigny est soumise aux risques naturels d'inondations, d'aléa/retrait gonflement des argiles, de mouvements de terrain et aux événements climatiques.

En revanche, compte-tenu de la typologie des installations (équipements électriques), le risque incendie existe et peut être lié à :

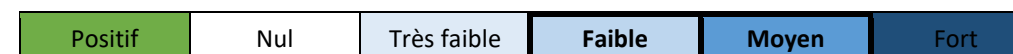
- Un impact par la foudre,
- Un défaut de conception entraînant la surchauffe d'un module,
- Un incendie d'origine externe,
- Une défaillance ou un dysfonctionnement électrique...

Généralement, ce type d'incendie se limite uniquement à l'équipement, et sa propagation est très limitée. Toutefois, la centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny se trouve à 200 m d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). La propagation d'un incendie pourrait être dans ce cadre plus rapide, plus étendue et plus dangereuse.

Des mesures de prévention et de protection seront mises en œuvre. De plus, le site sera équipé de mesures de protection contre la foudre.

Analyse des impacts

Les effets du projet sur les risques naturels et le risque d'incendie sont permanents et indirects. Avec un enjeu faible, l'impact du projet est faible à moyen en ce qui concerne le risque incendie.



IV. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS SUR LA BIODIVERSITE

La création d'un site photovoltaïque, mal raisonné et conçu en dehors de toute considération environnementale, peut avoir un impact sur la biocénose (faune et flore) : un impact direct au niveau de l'implantation et de la construction, et un impact indirect suite à la gestion du site.

IV. 1. Flore et habitat

IV. 1. 1. Incidences liées aux effets permanents du projet sur la flore patrimoniale

Comme l'indique le diagnostic écologique, la majorité des espèces floristiques recensées sur le site sont des espèces courantes ne présentant pas de patrimonialité particulière. Une espèce (La Vesce velue – *Vicia villosa*) est inscrite sur la liste rouge régionale (quasi-menacée) et est sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de la Vienne, mais elle n'est pas soumise à un statut de protection réglementaire. Cette espèce a été observée dans une parcelle proche mais localisée en dehors de la zone d'implantation du projet.

Aucun enjeu et donc aucune sensibilité floristique n'est localisée au sein de la zone de projet.

Analyse des impacts

La station de Vesce velue est en dehors de la zone de projet, sur une parcelle non concernée par celui-ci. Ainsi, un impact nul du projet est retenu pour la fore patrimoniale.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	------------	-------------	--------	-------	------

IV. 1. 2. Incidences liées aux effets permanents du projet sur la flore exotique envahissante

L'élaboration d'un projet doit également prendre en considération les espèces exotiques envahissantes. En effet, ces espèces à fort pouvoir de colonisation peuvent drastiquement réduire voire détruire la fonctionnalité des écosystèmes en colonisant de manière excessive les niches écologiques des espèces endémiques. Dans le cadre du présent projet, 3 espèces invasives ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate (la Vergerette du Canada - *Erigeron canadensis* ; le Laurier cerise - *Prunus laurocerasus* et l'Oxalis dressé - *Oxalis dillenii*). Bien que ces espèces aient toutes été répertoriées en dehors de la zone d'implantation du projet, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter leur apparition et prolifération sur celle-ci.

Le projet se doit de garantir la bonne gestion des espèces invasives sur ses emprises. Il convient donc de prendre toutes les mesures permettant d'éviter une éventuelle émergence et propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Analyse des impacts

Les effets permanents sur les espèces exotiques envahissantes seront positifs pour la biodiversité sous réserve d'une bonne prise en compte des espèces invasives durant la phase travaux et la phase d'exploitation (plan de gestion des espaces enherbés notamment).

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
----------------	-------------	-------------	--------	-------	------

IV. 1. 2. 1. Incidences liées aux effets permanents du projet sur les habitats floristiques

Les habitats présents sur le site sont majoritairement anthropisés, ce qui implique une faible diversité floristique ainsi qu'une flore commune.

Les haies, vignes et petits fourrés constituent les enjeux les plus importants au regard de leur potentiel écologique plus ou moins exprimé. Le projet prévoit leur évitement total, ainsi il n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats floristiques à enjeux.

Analyse des impacts

Les effets permanent sur les habitats floristiques sont qualifiés de négligeables. L'habitats impacté par le projet est commun (culture) et constitue ici un faible enjeu écologique. Tous les principaux enjeux ont été évités.

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	--------------------	-------------	--------	-------	------

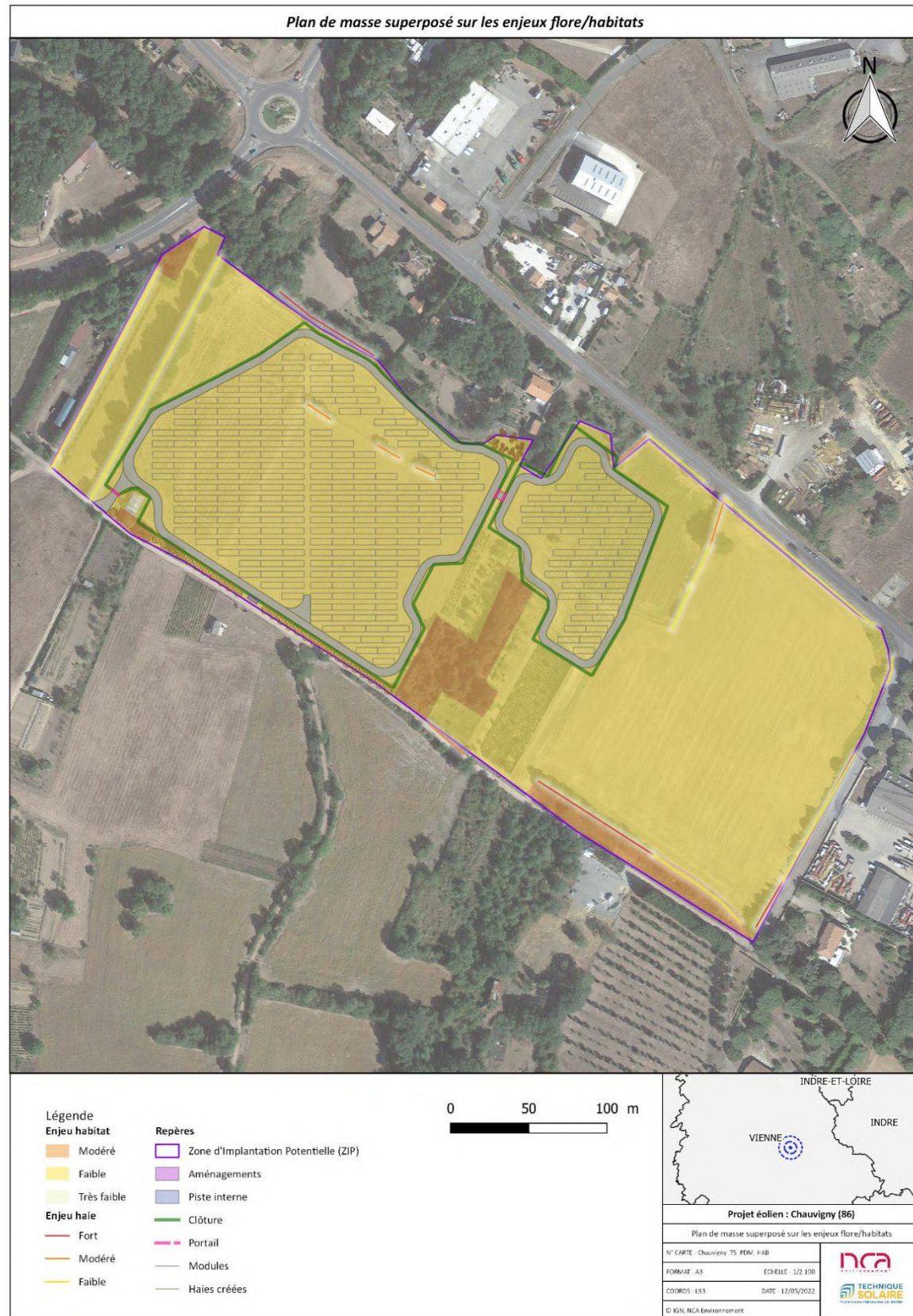


Figure 204 : Impacts d'emprise sur les habitats naturels et les espèces végétales patrimoniales

IV. 2. Faune

Le diagnostic faunistique a mis en évidence une fréquentation avérée ou potentielle du site par un certain nombre d'espèces.

Concernant l'avifaune

Les différentes vignes de la zone d'étude constituent des enjeux forts pour l'avifaune. L'Alouette lulu y a notamment été observée. Les fourrés et les haies constituent des enjeux secondaires modérés à fort. Il s'agit d'habitats avérés pour plusieurs espèces patrimoniales (Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois) et potentiellement également pour la Pie-grièche écorcheur, espèce non observée mais connue sur la commune (bibliographie).

Les espaces en culture quant à eux constituent des enjeux faibles. Il s'agit d'habitats potentiels pour l'Alouette des champs, qui a été observée de dehors de la zone d'implantation potentielle.

Les enjeux forts et modérés ont été considérés dans l'établissement des emprises du projet. Ainsi, ils seront intégralement préservés, n'induisant donc aucune perte d'habitat pour les espèces qui y sont rattachées.

Concernant les cultures, il s'agit d'habitat soumis à rotation. Ainsi, les cultures favorables une année, ne le sont plus forcément l'année suivante. Le projet va figer l'assolement sur une grande partie de la zone d'étude. L'impact principal permanent du projet sur l'avifaune est donc relatif aux différents changements d'assolements au niveau des implantations de panneaux et des infrastructures. Une bonne gestion des espaces enherbés doit permettre de réduire significativement les impacts sur les espèces d'oiseaux qui utilisent la culture.

Concernant l'herpétofaune

Les haies et fourrés sont des zones de refuge, d'alimentation et de reproduction pour les reptiles. La préservation de ces éléments permet de garantir la préservation de l'habitat pour ces espèces.

Les haies et fourrés peuvent servir à l'hivernage de plusieurs amphibiens. L'ensemble de la zone d'étude constitue également une zone potentielle de transit diffus pour les amphibiens. L'absence de masse d'eau proche limite cependant ces potentiels. La préservation des haies et fourrés garantit cependant la préservation de ces potentiels sur site.

L'impact permanent sur l'herpétofaune apparaît limité à une perte d'habitat, notamment si le réseau de haies ou les fourrés étaient touchés, ce qui n'est pas prévu.

Concernant les mammifères

Les haies et fourrés de la zone d'implantation du projet sont des habitats sensibles pour des espèces patrimoniales ou protégées, comme le Hérisson d'Europe, la Belette ou encore le Lapin de garenne. Certaines haies et arbres isolés constituent également des gîtes potentiels pour des espèces de chiroptères. Tout impact sur ces habitats est donc susceptible d'engendrer une perte d'habitat pour ces espèces. Tous ces milieux ont donc été évités.

Le projet se doit d'être clôturé. Afin de maintenir le potentiel de corridor diffus que représentent le site, il convient que les clôtures soient perméables à la petite faune.

Concernant l'entomofaune

Les haies, friches et fourrés présentent un enjeu modéré notamment pour les Lépidoptères et les orthoptères. Ils ont tous été évités lors de la définition des emprises du projet.

Le projet photovoltaïque ne remettra ainsi pas en cause l'entomofaune fréquentant le site, au regard des espèces répertoriées, et des habitats d'espèces présents sur la zone. La bonne gestion des espaces enherbés du site est même susceptible d'améliorer la disponibilité en habitat de certaines espèces.

L'évitement de la totalité des arbres, haies, fourrés et friches à enjeux permet de réduire très fortement tout impact du projet sur les espèces associées. L'implantation de la centrale sur une parcelle actuellement en culture, combiné à la transformation de 5 ha en prairie en fauche tardive, permet de pérenniser, si ce n'est d'augmenter, le potentiel de colonisation et d'utilisation pour la faune. Il apparaît cependant nécessaire de réaliser les travaux en période favorable pour la faune.

Analyse des impacts

Le projet n'induit pas de perte d'habitat conséquente pour la faune à enjeu sur le long terme, notamment si la gestion des espaces enherbés du site est favorable. La phase chantier peut toutefois déranger certaines espèces (avifaune, mammifères) et induire une potentielle destruction d'individus, notamment si celle-ci n'est pas réalisée en période favorable pour les espèces. L'impact brut apparaît ainsi très faible à modéré, sous dépendance des conditions d'exécution.

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-------------	-------------	--------	-------	------

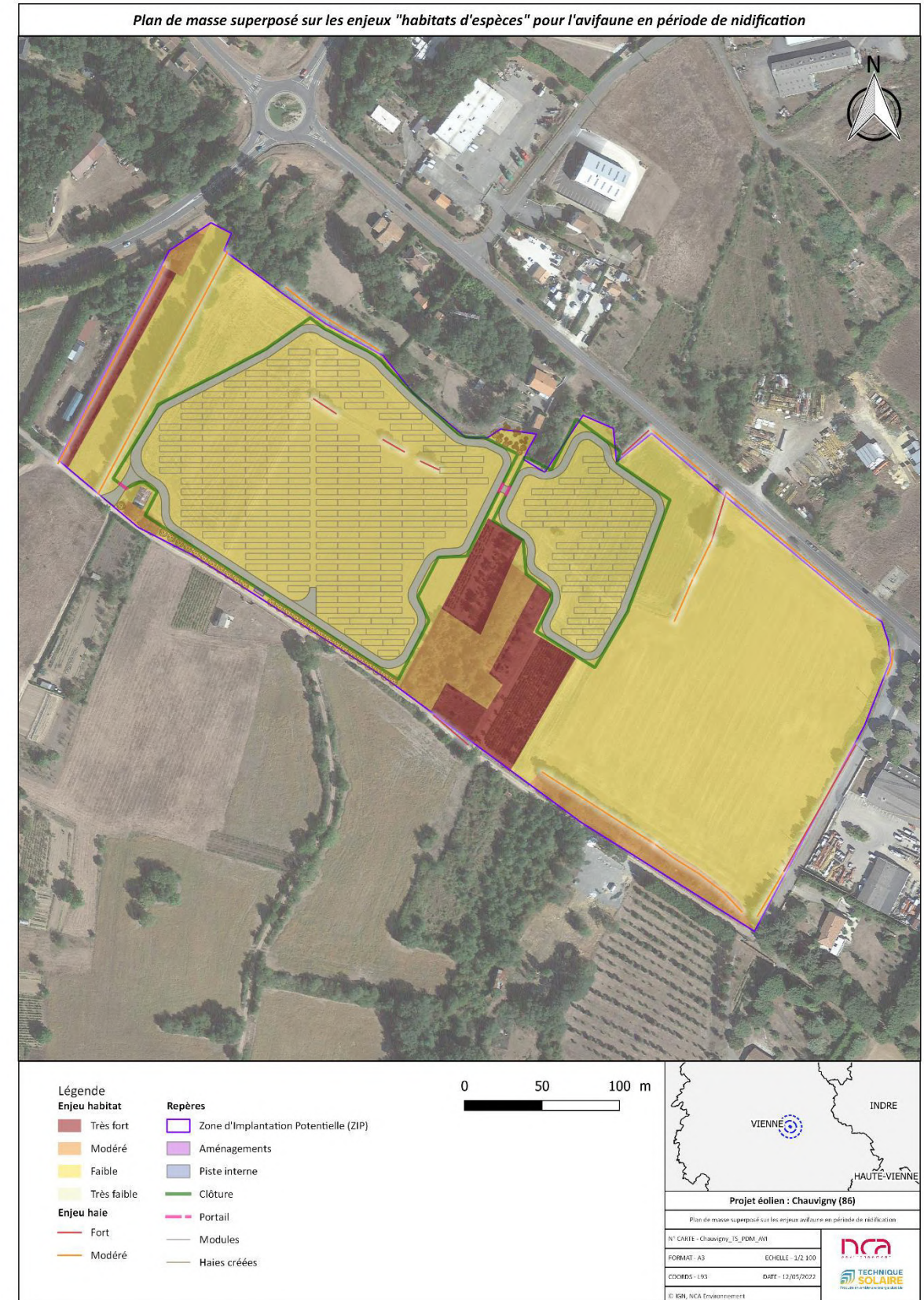


Figure 205 : Cartographie des impacts des emprises sur les habitats d'espèces à enjeu pour l'avifaune

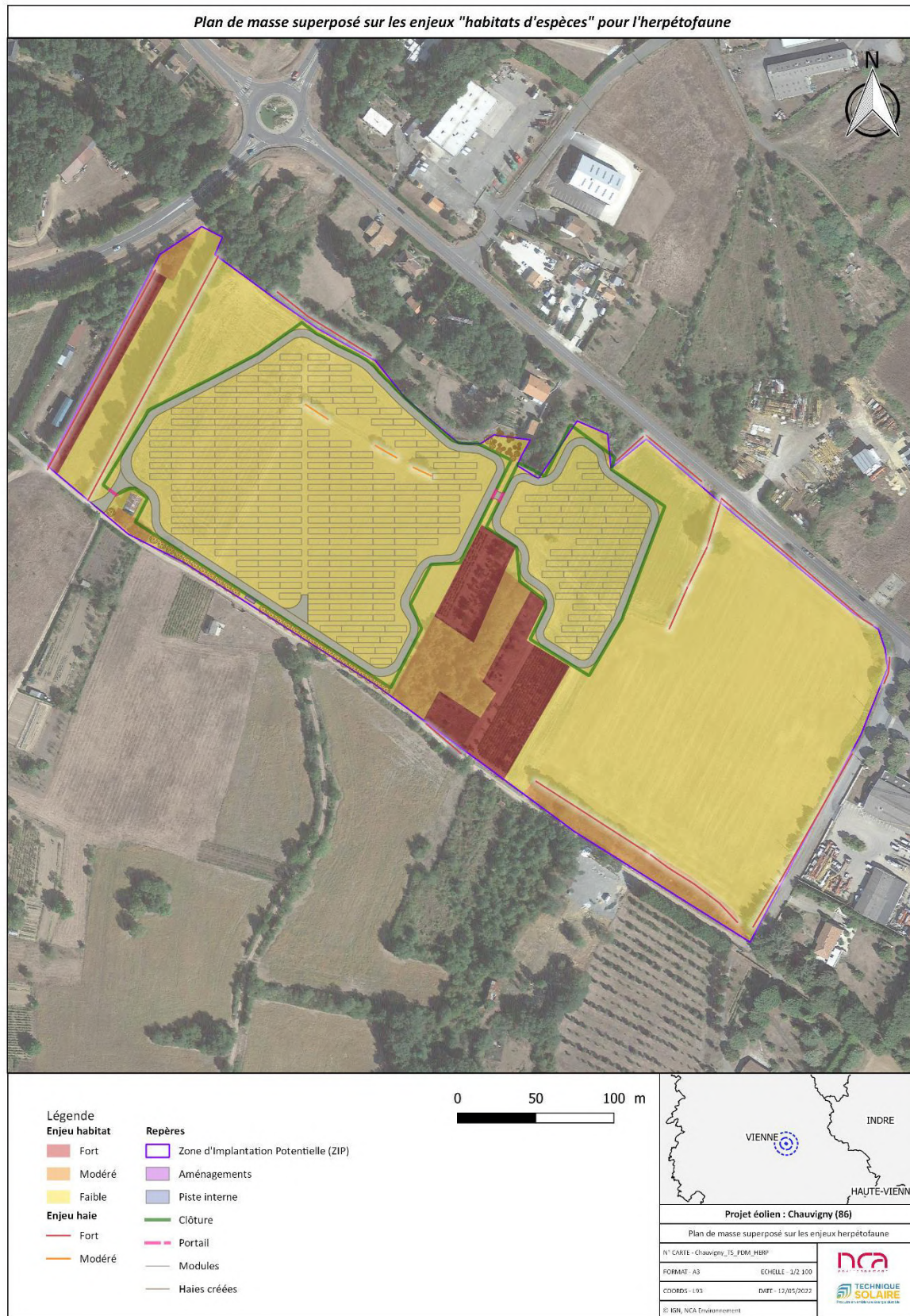


Figure 206 : Cartographie des impacts des emprises sur les habitats d'espèces à enjeu pour l'herpétofaune

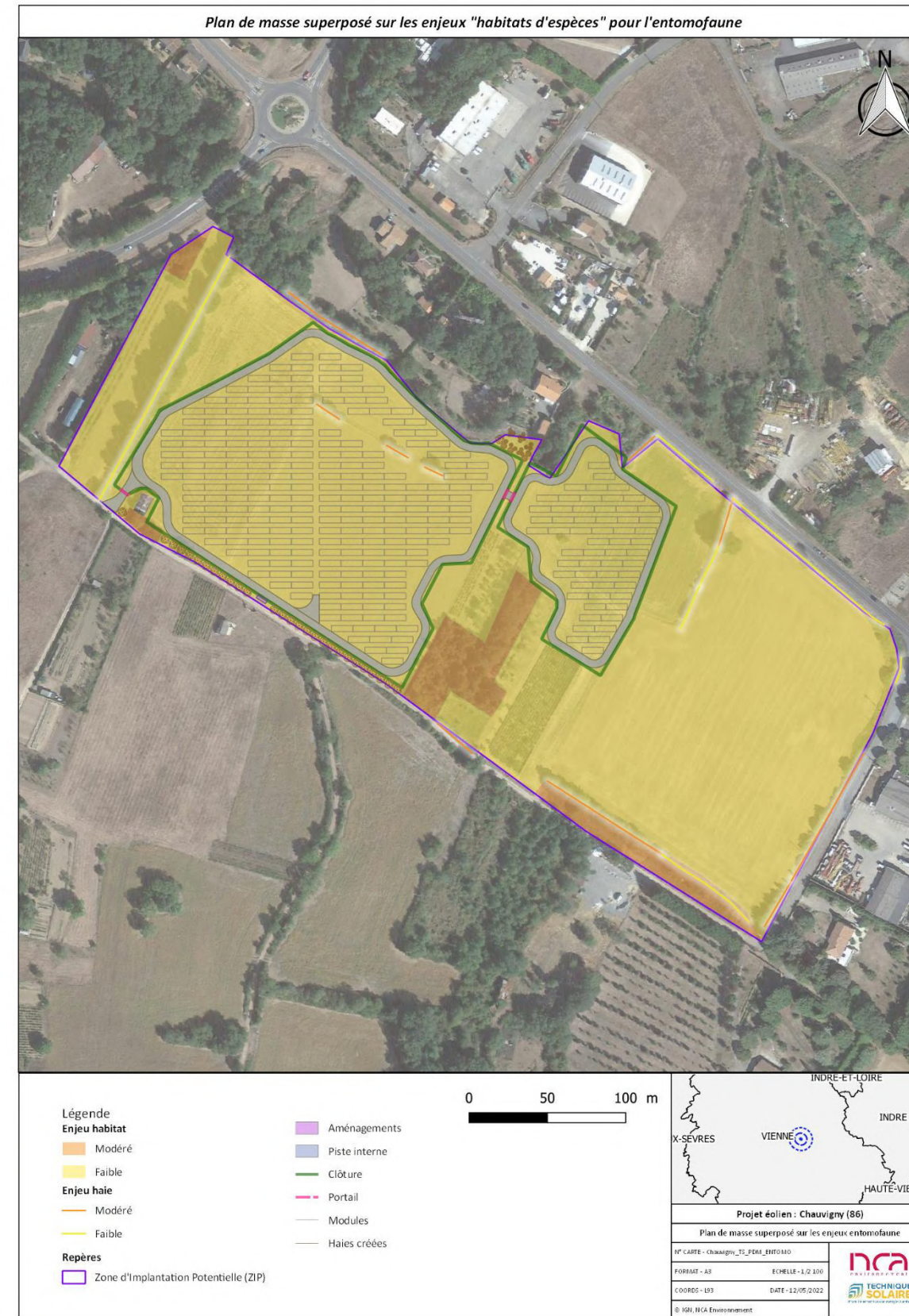


Figure 207 : Cartographie des impacts des emprises sur les habitats d'espèces à enjeu pour l'entomofaune

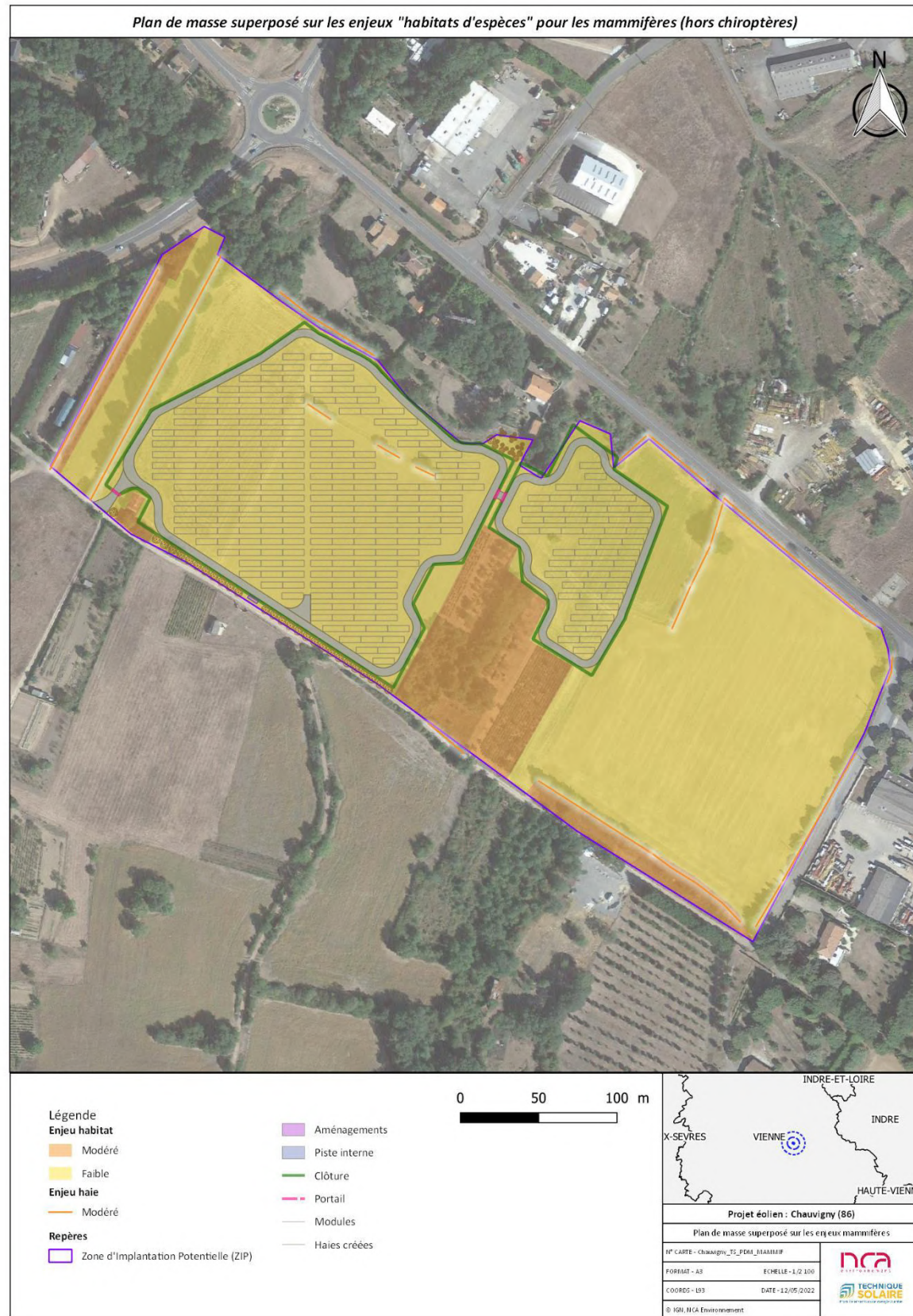


Figure 208 : Cartographie des impacts des emprises sur les habitats d'espèces à enjeu pour les mammifères (hors chiroptères)

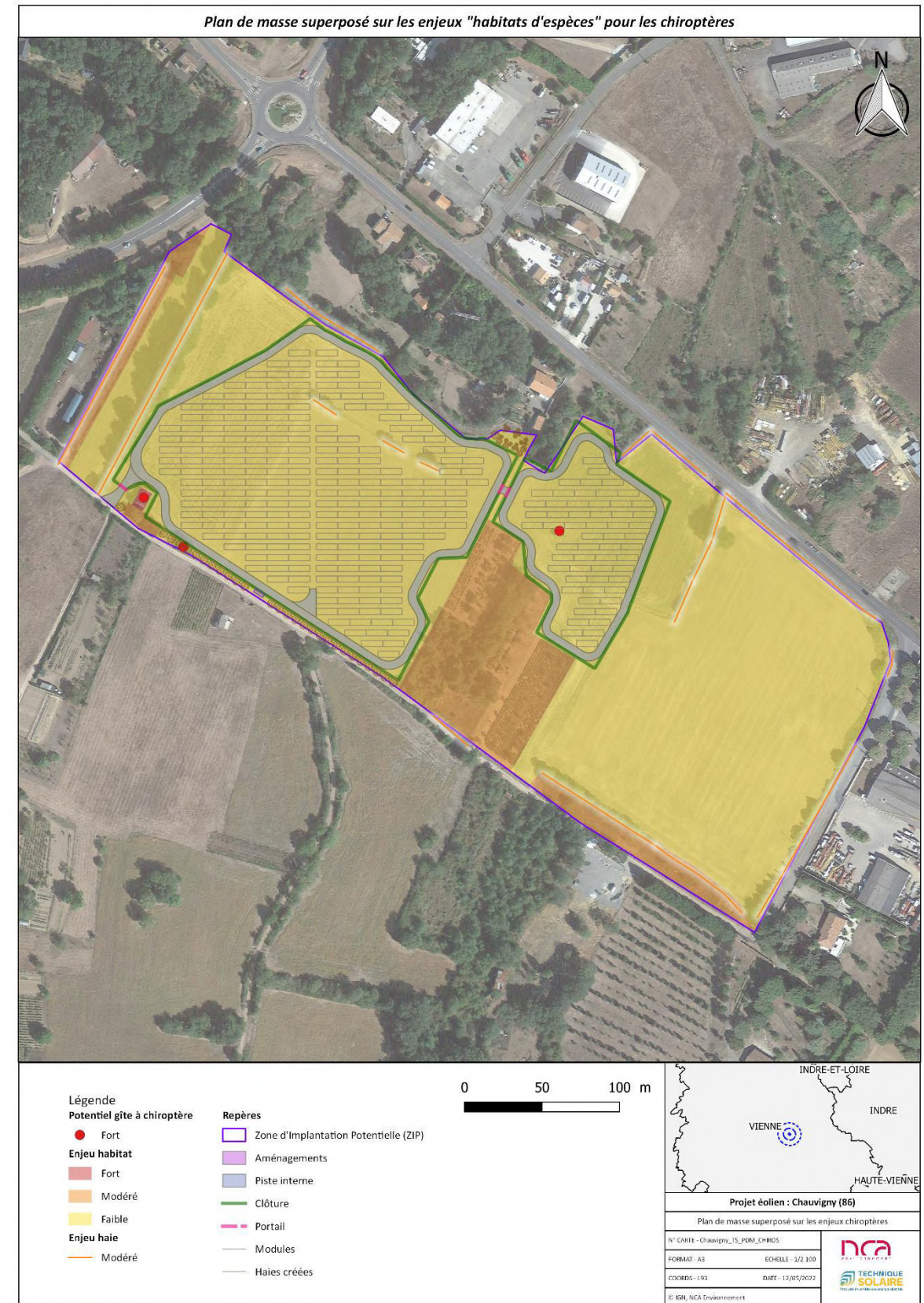


Figure 209 : Cartographie des impacts des emprises sur les habitats d'espèces à enjeu pour les chiroptères

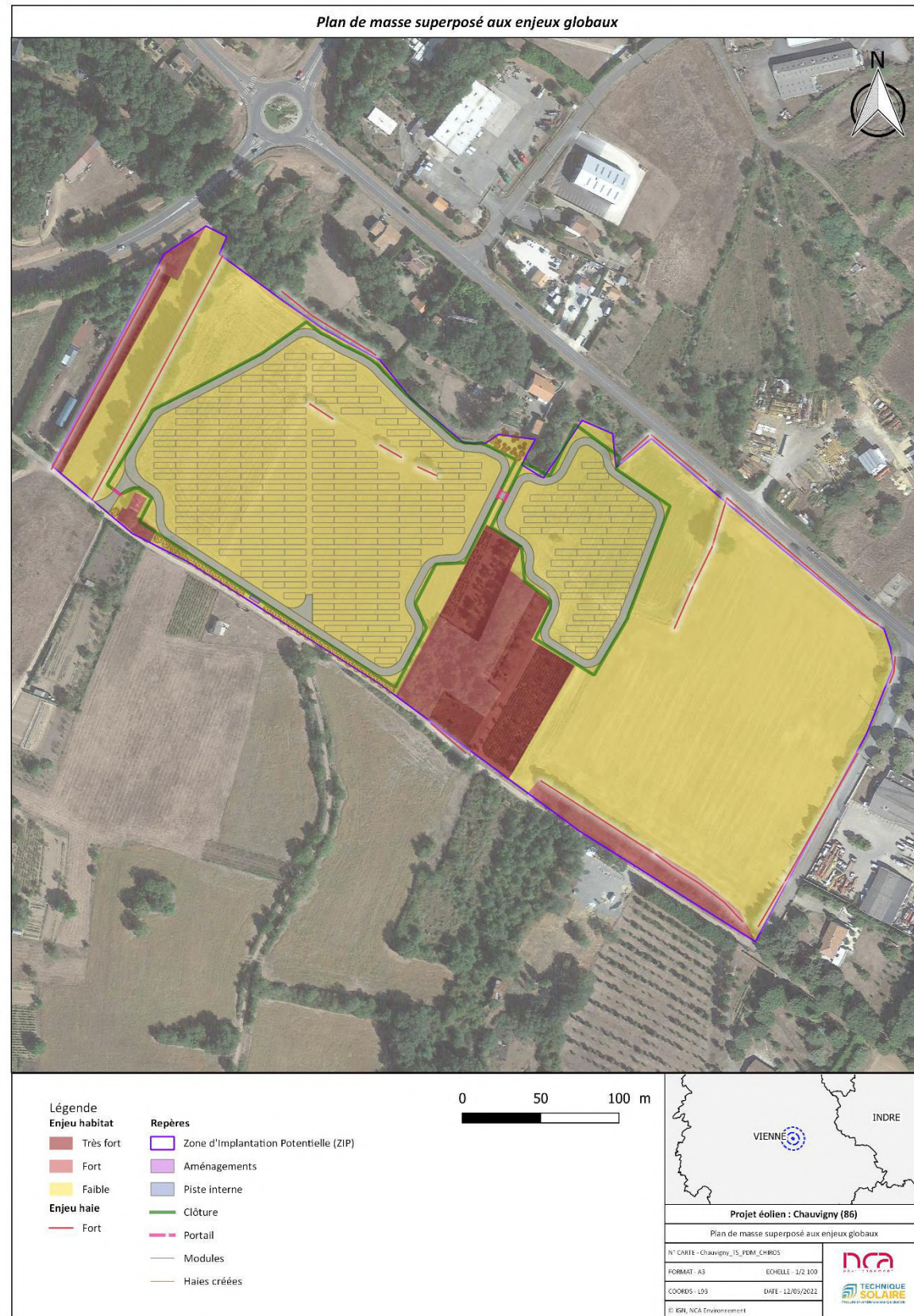


Figure 210 : Cartographie des impacts des emprises sur les enjeux globaux

IV. 3. Effets sur les continuités écologiques

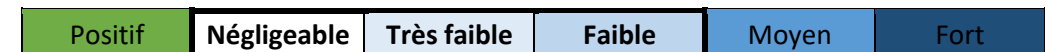
Le projet est localisé dans un corridor diffus, en limite d'un réservoir de biodiversité caractérisé par des habitats de forêts et de landes. La ZIP se situe à proximité d'un axe routier et d'une zone de forte urbanisation (ville de Chauvigny). Au sud de l'AEI se trouve un réservoir de biodiversité caractérisé par des habitats humides au niveau de la vallée du Servon. La configuration du site et sa proximité avec le front d'urbanisation induit des enjeux de continuité limités. C'est pourquoi, l'enjeu global a été estimé à faible.

Cependant, il est important que le site puisse être le plus transparent possible afin d'avoir l'impact le plus réduit, c'est pourquoi, il apparaît nécessaire de porter une attention particulière aux clôtures, afin de s'assurer que celles-ci soient les plus perméables possible à la faune, tout en conservant leur rôle vis-à-vis des intrusions humaines.

Afin de contraindre le moins possible le déplacement des espèces, il est important d'assurer une perméabilité des clôtures pour la petite faune, sans quoi le projet serait susceptible de contraindre les déplacements de certaines espèces à enjeux, comme le Hérisson d'Europe.

Analyse des impacts

Sans travail sur les modalités de clôture, le projet est susceptible d'induire un impact faible sur la continuité écologique de la petite faune notamment. Des mesures de rehaussement des clôtures pour les rendre perméables à la petite faune permettraient d'induire un impact négligeable sur la continuité écologique.



IV. 4. Effets sur le réseau Natura 2000

Le diagnostic écologique du site a mis en évidence :

- Une distance de 6 km séparant la zone de projet avec le premier site Natura 2000 (ZPS « Plateau de Bellefonds ») ;
- La présence de 6 ZNIEFFs de type 1 dans un rayon de moins de 5 km ;
- La fréquentation avérée ou potentielle du site par des espèces d'intérêt communautaire concernées par la Directive Oiseaux ou par la Directive Habitats : 18 espèces d'oiseaux (principalement des rapaces en alimentation) ; 10 espèces de chiroptères, 3 espèces de reptiles, 4 espèces d'amphibiens ; et une espèce de coléoptère.

Le respect des périodes favorables à la faune pour la réalisation des travaux, garantira que le projet n'engendrera aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 6 km. Les espèces à enjeu associées à cette ZPS sont les oiseaux, sur lesquelles le projet aura un impact faible compte tenu de sa localisation et des autres mesures prises pour préserver l'intérêt écologique du site. L'évaluation des incidences peut ainsi s'arrêter à ce stade préliminaire.

Les mesures d'évitement des haies, vignes, fourrés et de gestion favorable du couvert herbacé contribueront à la conservation du potentiel écologique du site pour les espèces citées dans le site Natura 2000 le plus proche. De même, le bon phasage du chantier garantira que le projet n'engendrera aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire.

Analyse des impacts

Le projet ne nuira pas aux populations d'espèces des zonages de protection alentours. L'impact brut est donc négligeable.



V. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE

Afin de mettre en place des mesures efficaces pour supprimer ou réduire les impacts les plus importants que le projet pourrait avoir sur le paysage durant la phase d'exploitation, il est essentiel d'en mesurer l'importance pour chaque zone investie par le parc photovoltaïque au sol. Ainsi, les points de vue d'où l'on pourra apercevoir les zones de projet sont mis en évidence, et des photomontages sont présentés par la suite afin de visualiser le paysage après la réalisation du projet.

V. 1. Visibilité du projet depuis les voies de circulation

V. 1. 1. Visibilité

Initialement, la rue de Montmorillon (RD 54), qui est très passante, longeait la moitié nord-est du site d'étude. Suite à la redéfinition de l'emprise du projet, celle-ci se retrouve éloignée du parc photovoltaïque au sol. Du fait de la distance entre l'axe de circulation et la zone d'emprise du projet, et compte tenu de la végétation existante, apercevoir le projet lors de son parcours sera difficile. Ponctuellement, le conducteur pourra distinguer les composants de l'ouvrage lors de son trajet à travers le couvert végétal, mais en appréciera difficilement les détails.



Figure 211 : Visibilité filtrée de la zone du site d'étude investie par le projet depuis la rue de Montmorillon (RD 54)
(Crédit photo : Google Street View)

La limite sud du parc photovoltaïque est longée par un chemin à usage agricole, qui est une ancienne voie romaine. Celle-ci est ouverte en direction du projet : lors de son parcours, l'observateur aura donc la possibilité d'apprécier nettement le dessin de l'ouvrage dans son environnement.



Figure 212 : Visibilité du site d'étude depuis l'ancienne voie romaine
(Crédit photo : NCA Environnement)

Initialement, le site d'étude était nettement visible depuis la voie secondaire qui dessert l'entreprise située à l'est des parcelles du projet, sans que cela représente un enjeu important. Finalement, le projet sera éloigné de cet axe. Additionnée à la végétation existante, la distance rendra le parc photovoltaïque difficilement appréciable lors du parcours de cette route.

V. 1. 2. Force de l'impact

Le parc photovoltaïque au sol amènera, à cet environnement, une dimension industrielle qui fera écho aux entreprises et à la route départementales avoisinantes.

La réalisation du projet sur ces parcelles sera nettement visible depuis l'ancienne voie romaine, qui est peu fréquentée. L'appréciation du projet depuis la rue de Montmorillon (RD 54) sera possible, mais difficile compte tenu de la végétation existante.

Analyse des impacts

Le dessin du projet dans ce paysage accentuera la transition entre paysages urbains et ruraux. Pour ces raisons, l'ensemble des impacts paysagers permanents du parc photovoltaïque au sol sur les axes de circulation est très faible.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	--------------------	--------	-------	------

V. 2. Visibilité du projet depuis les habitations

V. 2. 1. Visibilité

Pour rappel, le site d'étude était initialement voisin de plusieurs habitations réparties le long de ses limites est et nord. Suite à la redéfinition de l'emprise du projet, l'impact concernant les habitations de la portion est devenu négligeable, car la table photovoltaïque la plus proche se trouve à 150 m de l'habitation.

Des sensibilités paysagères concernant les habitations desservies par la rue de Montmorillon ont été relevées. Leur force varie suivant la proportion du site d'étude dans le paysage offert à leurs occupants. Deux d'entre elles sont orientées en direction du projet, mais voient la visibilité de celui-ci être filtrée par le couvert arboré existant. Cependant, en période hivernale, le projet pourra se définir dans le paysage dont ils profitent au quotidien.



Figure 213 : Photographie de la proportion du site d'étude occupée par le projet, visible depuis une habitation située rue de Montmorillon
(Crédit photo : NCA Environnement)

Une troisième habitation reste particulièrement exposée à l'éventuelle évolution de la nature du site d'étude. Celle-ci est également desservie par la rue de Montmorillon, mais contrairement à sa voisine, les limites de sa parcelle sont entièrement ouvertes sur le projet. Bien que la première table photovoltaïque se situe à 25 m de la limite de son jardin, l'absence de végétation rendra le projet prégnant pour les occupants de cette habitation.



Figure 214 : Photographie de l'emprise du projet depuis l'extrémité du jardin d'une seconde habitation située rue de Montmorillon
(Crédit photo : NCA Environnement)

V. 2. 2. Force de l'impact

La réduction du projet par rapport à l'emprise du site d'étude réduit l'enjeu lié à l'habitat en s'éloignant de certaines zones à enjeu. Cependant, trois habitations situées le long de la rue de Montmorillon restent particulièrement exposées à la réalisation du projet, qui viendra se dessiner dans l'environnement dont ils profitent au quotidien.

Analyse des impacts

Compte tenu du peu d'habitations en lien visuel avec le parc photovoltaïque, l'impact concernant l'habitat est faible. Cependant, des mesures devront être mises en place concernant l'habitation précédemment identifiée afin de réduire l'impact paysager la concernant.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

V. 3. Présentation de photomontages

Le photomontage est un outil indispensable qui permet d'évaluer les impacts de la réalisation d'un aménagement sur son environnement. Les photomontages suivants représentent les vues que l'on pourrait obtenir sur le parc photovoltaïque avant la mise en place de mesures.

Rappelons que les vues illustrées de ce parc peuvent varier en fonction de la saison, mais aussi en fonction de l'heure de la journée et des conditions météorologiques. Elles illustrent le projet vu de près, car celui-ci ne sera pas perceptible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée.

Chaque photomontage est localisé sur la carte qui l'accompagne. Ils ont été choisis afin d'illustrer le projet depuis des points d'où le site d'étude est le plus visible, c'est-à-dire au niveau de l'ancienne voie romaine et à proximité de la rue de Montmorillon. Ils sont accompagnés de la photo de l'état initial, et sont commentés.

Les photomontages ont été réalisés par TECHNIQUE SOLAIRE.

Photomontage n°1

Depuis l'ancienne voie romaine, au sud du projet



Localisation de la prise de vue



Photographie de l'état initial

Cette ancienne voie romaine est aujourd'hui peu fréquentée et paraît être essentiellement à usage agricole. Les limites du projet sont ouvertes sur ce chemin : lors de son parcours, l'observateur voit le projet se dessiner nettement dans le paysage qui s'offre à lui. Le projet industrialise ponctuellement le paysage visible depuis ce chemin en contrastant avec les éléments ruraux qui caractérisent cet environnement. Ce chemin étant très peu fréquenté, l'impact le concernant reste limité.



Photomontage n°1

(Réalisation : TECHNIQUE SOLAIRE)

Photomontage n°2

Depuis les abords d'une habitation située rue de Montmorillon



Localisation de la prise de vue



Photographie de l'état initial



Photomontage n°2

(Réalisation : TECHNIQUE SOLAIRE)

Certaines habitations présentes au sud de la rue de Montmorillon sont orientées vers le projet. À travers le couvert végétal qui les sépare du site du projet, il est possible de deviner les structures photovoltaïques dans le paysage. Les bandes boisées participent grandement à la dissimulation du parc photovoltaïque dans ce paysage, rendant le projet peu prégnant. En période de feuillaison, il ne sera plus perceptible. L'impact du projet sur l'habitation illustrée est donc limité.

VI. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS DU PROJET DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

VI. 1. Le raccordement électrique interne

Les panneaux photovoltaïques seront raccordés entre eux en série puis en parallèle au travers de plusieurs boîtes de jonction. Ces différentes chaînes encore appelées strings seront branchées à des onduleurs qui à leur tour sont connectés aux transformateurs et enfin au poste de livraison.

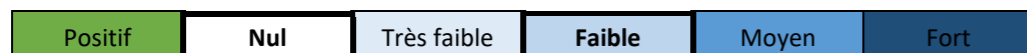
La phase d'installation de ce raccordement électrique peut être source de bruit, essentiellement dû à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux.

Ces effets sont toutefois temporaires et aucune incidence particulière n'est à prévoir en plus de celles citées au Chapitre 5. I. 1. 10. 1 en page 232 en ce qui concerne les nuisances sonores.

Une fois la centrale photovoltaïque au sol en exploitation, aucun impact sur l'environnement ne sera induit par l'installation. Les câbles de raccordement enterrés émettent des champs électromagnétiques très réduits (cf. Chapitre 5.II. 9. 5 en page 240).

Analyse des impacts

Le projet aura des effets temporaires sur l'environnement en phase chantier, liés aux travaux de câblage. Ils seront faibles, temporaires et directs. En phase d'exploitation, aucun effet du raccordement électrique interne sur l'environnement n'est recensé. L'impact est donc faible en phase chantier et nul en phase d'exploitation.



VI. 2. Le raccordement électrique externe

Ce raccordement est réalisé jusqu'au :

- Réseau de distribution publique. Cet ouvrage est intégré à la concession locale de distribution d'électricité gérée par ENEDIS ou une entreprise locale de distribution (ELD) ;
- Réseau de transport d'électricité. Cet ouvrage est intégré au réseau national de transport géré par RTE.

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / ELD ou RTE).

Pour rappel, une étude de raccordement de la centrale photovoltaïque sera demandée auprès d'ENEDIS.

Le poste source le plus proche du site du projet est celui de Jardres, il se trouve à 1,5 km de celui-ci. La capacité d'accueil réservée aux EnR qui reste à affecter sur le poste électrique est de 1 MW. Cependant au stade de l'étude d'impact, le Maître d'ouvrage ne peut pas définir quel sera le point de raccordement ni quel itinéraire sera défini par l'opérateur.

Lorsque le projet sera autorisé le tracé exact de la liaison souterraine sera confirmé par ENEDIS.

Dans tous les cas, le principe du raccordement est le suivant :

- Le raccordement souterrain empruntera autant que possible les réseaux existants ;
- Le tracé de raccordement suivra les routes existantes et ne rencontrera aucune zone à enjeux majeurs.

Par ailleurs, le raccordement est susceptible de générer des impacts uniquement en phase de chantier.

VI. 2. 1. Effets du projet de raccordement sur le milieu physique

Les impacts sur le milieu physique peuvent porter sur la stabilité et la qualité des sols ainsi que la qualité des eaux. Les sols concernés sont les accotements de route ou chemin qui seront affouillés pour y créer la tranchée accueillant le réseau électrique. Généralement les tranchées font 50 cm de large maximum, sur tout le linéaire du tracé jusqu'au poste de raccordement. Lorsqu'il y a beaucoup de câbles il est préférable d'envisager une tranchée plus profonde. Les tranchées seront rebouchées avec les matériaux extraits in-situ, aucun matériau extérieur ne sera importé.

Dans le cas de franchissement de rivière, le raccordement emprunte généralement des ponts existants ou des gués. Pour éviter toute pollution en phase de travaux, un certain nombre de mesures de prévention courantes en cours de chantier seront appliquées.

Vis-à-vis du reste du tracé, l'hypothèse du raccordement prendra la forme d'un réseau enterré et devra utiliser les infrastructures déjà existantes. Elle ne sera ainsi pas de nature à impacter de façon négative le sol. Toutefois le tracé n'étant pas définitif, il conviendra de veiller à ne pas bouleverser la nature du sol.

Le raccordement électrique peut avoir des incidences sur le réseau hydraulique et sur le sol. La version définitive devra permettre de ne pas impacter ces éléments.

Les mesures pour limiter les impacts sur le réseau hydraulique et sur le sol sont présentées au Chapitre 6 de la présente étude.

Analyse des impacts

Les effets du projet de raccordement externe sont liés à la phase chantier. Il conviendra de ne pas impacter les eaux souterraines et superficielles, ainsi que le sol. L'impact résiduel du raccordement sur le milieu physique est considéré comme très faible.



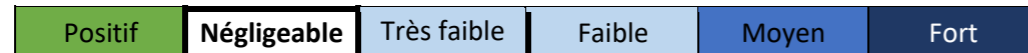
VI. 2. 2. Effets du projet de raccordement sur les risques majeurs

Le risque d'aggravation des risques majeurs est jugé négligeable du fait de l'application de mesures de prévention et de sécurisation qui seront impérativement mises en œuvre, conformément aux normes et réglementation en vigueur et avec la collaboration du SDIS de la Vienne.

Des servitudes seront établies sur l'intégralité du tracé du raccordement par les services d'ENEDIS.

Analyse des impacts

L'impact résiduel du raccordement sur les risques majeurs est considéré comme négligeable.



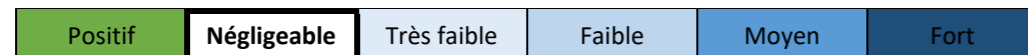
VI. 2. 3. Effets du projet de raccordement sur le milieu humain

Concernant les effets potentiels sur le milieu humain, le tracé suit les infrastructures existantes et évitera ainsi au maximum les zones habitées, prévenant ainsi les effets sur le voisinage (effets liés aux bruits des travaux, aux gaz d'échappement et aux émissions de poussières en phase construction). Si des propriétés privées étaient traversées par le réseau de raccordement, les répercussions de l'établissement d'une servitude seraient indiquées au propriétaire du terrain.

Concernant le risque sanitaire (lié aux champs magnétiques), l'impact est considéré comme négligeable du fait de l'enfouissement de la ligne.

Analyse des impacts

Les effets du projet de raccordement externe sur le milieu humain et sur le paysage sont liés à la phase chantier. L'impact résiduel du raccordement sur le milieu humain est considéré comme négligeable en phase chantier et en phase exploitation.



VI. 2. 4. Effets du projet de raccordement sur le paysage

Aucun effet du raccordement électrique n'a été recensé sur le paysage étant donné que le raccordement se fera en souterrain.

VI. 2. 5. Effets du projet de raccordement sur le milieu naturel

Les effets du raccordement sur le milieu naturel en phase travaux sont un risque de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) au sein des tranchées réalisées pour la pose des câbles de raccordement au réseau électrique. En phase exploitation, aucun effet n'est attendu. Les tranchées seront rebouchées au fur et à mesure de l'avancement, ce qui limite l'impact sur la biodiversité.

Analyse des impacts

L'impact résiduel du raccordement sur le milieu naturel est comme nul en phase exploitation, bien que très faible en phase chantier.



VII. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS DU DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION

À la fin de l'exploitation, TECHNIQUE SOLAIRE engagera une cessation d'activité, impliquant le démantèlement de la centrale solaire photovoltaïque et la remise en état du site, conformément aux obligations qui lui incomberont dans le cadre du bail avec la commune de Chauvigny et à la réglementation en vigueur.

La remise en état du site se fera par conséquent par TECHNIQUE SOLAIRE à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

La description de la remise en état du site a été développée au *Chapitre 2 Chapitre 2 :III. 4* en page 70.

La cessation d'activité implique d'une part, le démantèlement de l'ensemble des installations, fondations comprises et le démontage des clôtures. Cette procédure générera globalement les mêmes effets que ceux des travaux de construction en phase chantier :

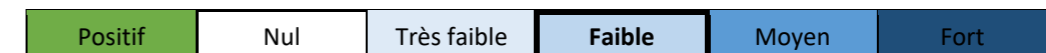
- Présence d'engins de chantier,
- Bruit,
- Production de déchets,
- Risque de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- Risques de dégradations du sol et de la végétation,
- Risque associé de mortalité de la faune peu mobile ou à déplacement lent ayant recolonisé la centrale.

Les mesures mises en œuvre lors du démantèlement seront identiques à celles mises en œuvre lors de la construction. Une gestion des déchets sera mise en place (tri, collecte, recyclage), adaptée à la nature de chaque déchet.

À l'issue de la procédure de remise en état, le site sera complètement réintégré dans son environnement.

Analyse des impacts

Le démantèlement du projet aura les mêmes effets que la phase chantier sur l'environnement, l'impact sur l'environnement sera faible avec la prise en compte des mesures identifiées pour mener les travaux de construction.



VIII. INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES LIEES A LA VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENT OU DE CATASTROPHE MAJEURS

L'étude d'impact doit présenter « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. », conformément à l'article R.122-5, alinéa 6°.

Les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs relatifs à l'environnement du projet ont été développés au *Chapitre 3.II. 12 Risques technologiques* en page 98 et au *Chapitre 3. III. 7 Risques naturels* en page 121. Les risques potentiels auxquels Chauvigny est susceptible d'être soumise sont le risque nucléaire, le transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage, le risque inondation, les mouvements de terrain, les séismes et les phénomènes climatiques.

Par ailleurs, le seul risque engendré par ce projet est le risque incendie, compte-tenu de la présence d'équipements électriques, et peut être lié à :

- Un impact par la foudre,
- Un défaut de conception entraînant la surchauffe d'un module,
- Un incendie d'origine externe,
- Une défaillance ou un dysfonctionnement électrique...

Généralement, ce type d'incendie se limite uniquement à l'équipement, et sa propagation est très limitée.

Des mesures ont été envisagées pour éviter et réduire ce risque et les incidences négatives notables qu'un incendie aurait sur les installations et leur environnement. Elles sont développées au Chapitre 6 en page 267.

Les incidences sur l'environnement liées à la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs sont négligeables.

Analyse des impacts

Le projet n'aura pas d'effets négatifs sur l'environnement du fait de sa vulnérabilité à des risques d'accident ou à des catastrophes majeures. Avec la mise en œuvre de mesures adaptées, l'impact hors mesure du projet sera négligeable.

Positif	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-------------	-------------	--------	-------	------

**Chapitre 6 : MESURES ERC ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

I. DEFINITIONS

La création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol s'accompagne d'un certain nombre de mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser si nécessaire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Conformément à la doctrine nationale publiée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en octobre 2013, il convient de distinguer :

- Les **mesures d'évitement** (indiquées « mesure E n° »), ou mesures de suppression, permettent d'éviter les effets à la source et sont généralement intégrées dès la phase de conception du projet ;
- Les **mesures de réduction** (indiquées « mesure R n° ») sont envisagées pour atténuer les impacts négatifs du projet et sont mises en œuvre lorsque ceux-ci ne peuvent être totalement évités ;
- Les **mesures de compensation** (indiquées « mesure C n° ») sont mises en œuvre dès lors que des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, après évitement et réduction. Elles ne sont utilisées qu'en dernier recours ;
- Les **mesures d'accompagnement** (indiquées « mesure A n° ») sont mises en œuvre selon la bonne volonté du porteur de projet afin d'apporter une plus-value environnementale. Ces dernières se distinguent des mesures ERC car elles sont motivées, non pas par un impact significatif du projet sur l'environnement, mais par une volonté d'améliorer son intégration dans l'environnement.

Elles sont identifiables dans les paragraphes suivants par leur nom et par l'encadré bleu suivant :



Toutes ces mesures sont proportionnées aux effets identifiés au préalable dans le *Chapitre 5*.

II. MESURES RELATIVES AUX EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET EN PHASE CHANTIER

Les effets potentiels de la phase de construction ont un caractère temporaire relatif à la durée du chantier. Il est cependant nécessaire de définir toutes les dispositions préventives permettant de limiter au maximum ces effets sur l'environnement.

Les entreprises en charge de la construction s'assureront du bon déroulement des travaux et du respect des consignes élémentaires en matière d'environnement, de sécurité et salubrité publique, d'hygiène et de sécurité pour le personnel de chantier. Le chantier sera interdit au public.

À noter que la phase de démantèlement de l'installation, lors de la cessation d'activité, étant relativement similaire à la phase de construction, les mesures présentées ci-après sont également valables pour cette phase.

II. 1. Mesures pour l'environnement humain en phase chantier

II. 1. 1. Patrimoine archéologique

En phase travaux, en cas de découverte archéologique, le Maître d'Ouvrage s'engage à déclarer toute découverte au Service Régional de l'Archéologie, conformément à la loi du 27 septembre 1941 sur la protection du patrimoine archéologique.

Mesure R n°1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges

II. 1. 2. Réseaux et voiries

Lors de la préparation du chantier, les modalités d'organisation seront déterminées et un plan de circulation avec visualisation des différentes zones identifiées sera élaboré :

- Accès au chantier,
- Stationnement des véhicules des intervenants et des engins de chantier,
- Base vie,
- Aire de livraison et stockage de matériel,
- Aire de manœuvre et zone de circulation,
- Aire de tri et stockage des déchets.

L'aire de stationnement sera positionnée de manière à éviter une gêne de la circulation sur les voiries internes et externes au site. Les clôtures définitives du projet seront mises en place lors de la phase chantier. Un panneau d'interdiction du chantier au public sera notamment visible à l'entrée.

Des informations sur les pistes de circulation, les aires et les réseaux aériens existants seront communiquées aux conducteurs d'engins, de manière à éviter les risques d'accident. Seuls les véhicules légers pourront circuler hors des accès renforcés. Les engins de levage seront équipés d'une alarme de recul.

Les plans de localisation des réseaux aériens seront transmis aux entreprises intervenant sur le chantier au préalable.

À destination des riverains, des panneaux de signalisation et d'information du chantier de construction de la centrale photovoltaïque seront installés.

Mesure R n°2 : Signalisation et clôture de la zone de chantier

Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation

Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage

Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier

II. 1. 3. Réseaux

Plusieurs servitudes sont concernées par le site du projet :

- Un réseau GRT Gaz traverse l'est du site du projet ;
- Un réseau GRDF longe la RD54 ;
- Un réseau Orange longe la RD54 ;
- Un réseau Eaux de Vienne longe la RD54 et l'est du site du projet ;
- Un réseau Sorégies longe l'est du site du projet ;
- Un réseau TDF longe la RD54.

Mesure R n°6 : Prise en compte des préconisations concernant les différentes servitudes dans le plan de masse

Mesure E n°1 : Prise en compte de la présence d'une canalisation de gaz dans l'emprise du site du projet

II. 1. 4. Santé humaine

II. 1. 4. 1. Bruit

Dans un premier temps, le choix des modes opératoires et des horaires sera adapté, de manière à limiter au maximum l'impact pour les riverains (**Mesure R n°7**).

Afin de limiter les nuisances sonores en provenance du chantier, des mesures seront mises en place.

Dans un second temps, le bruit des engins sera réduit par l'utilisation de matériel récent et homologué, répondant aux normes en vigueur (**Mesure R n°8**).

Enfin, le personnel travaillant sur le chantier sera sensibilisé aux risques liés au bruit engendré par les travaux. Le respect des conditions de travail garantira la diminution de ces risques pour les intervenants (port du casque anti-bruit), conformément à la **Mesure E n°2**.

Mesure E n°2 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier

Mesure R n°7 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables

Mesure R n°8 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier

II. 1. 4. 2. Production de poussières

Si besoin, par temps très sec et venté, les envols de poussières seront réduits par l'arrosage des zones de travaux, et par la limitation des opérations de chargement et déchargement de matériaux par vent fort, afin d'éviter l'exposition aux poussières des opérateurs de travaux. La nuisance engendrée diminuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Mesure R n°9 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté

II. 1. 4. 3. Gestion des déchets

Une gestion adaptée des déchets générés lors de la phase chantier sera mise en œuvre par les entreprises de construction. La mise en place d'une collecte sélective des déchets permettra leur élimination via la filière de traitement adaptée à leur nature.

Les déchets non dangereux (cartons, plastiques, papiers) et dangereux (huiles usagées) seront stockés dans des bennes et gérés par les entreprises en charge du chantier. Le gros entretien sera réalisé hors site.

Les déchets liés à la base vie du personnel seront collectés par les services de ramassage des ordures ménagères ou acheminés vers des points de collecte appropriés.

Les déchets (restes de câbles, emballages, acier...) seront triés dans différentes bennes à déchets, ainsi que dans des containers de stockage. Ils seront évacués et traités dans des filières de recyclage adaptées.

Cette collecte, associée à un nettoyage quotidien du chantier et de ses abords, permettra de réduire au maximum les impacts dus aux déchets de chantier sur l'environnement et la santé humaine. Il n'y aura aucun déchet incinéré sur le chantier (pratique interdite).

Mesure R n°10 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets

II. 1. 4. 4. Sécurité et risque incendie

TECHNIQUE SOLAIRE a pris contact avec le SDIS de la Vienne, afin d'informer des risques, de l'implantation et des interlocuteurs privilégiés. Cet échange a permis de prendre en compte les mesures de prévention incendie nécessaires détaillées dans le paragraphe suivant *Chapitre 6 V. 5. 1 Accès au site et défense incendie* en page 267.

Préalablement à la mise en service, une fiche standardisée sera établie. Elle comportera les coordonnées des interlocuteurs, un plan de la centrale photovoltaïque et les moyens d'accès.

Mesure R n°11 : Prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations

II. 2. Mesures pour l'environnement physique en phase chantier

II. 2. 1. Sols et sous-sol

L'emprise au sol en phase chantier sera identique à celle en exploitation. Les engins de chantier lourds ne circuleront que sur les pistes lourdes balisées et aménagées.

Comme indiqué précédemment, l'aménagement de la centrale photovoltaïque ne nécessite aucun ou très peu de remaniement du sol. Le choix du type de fondation (pieux battus) sera validé avec l'étude géotechnique et ses préconisations (Mesure E n°4).

Une étude géotechnique sera commandée par le Maître d'Ouvrage avant le démarrage de la construction, afin de définir la nature et les caractéristiques techniques des fondations en fonction de la stabilité du sol (Mesure E n°3).

La terre végétale sera mise de côté et stockée pour permettre sa réutilisation lors de la remise en état des zones de chantier (Mesure R n°12).

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement préconise, dans son rapport « Gestion de chantier plus durable » pour la protection des sols, de ne travailler que par temps sec et, qu'en cas de pluie, d'attendre une période sèche de 3 jours. Elle liste ainsi des exemples de bonnes pratiques pour limiter l'impact des chantiers sur les sols, notamment d'éviter les interventions en période pluvieuse.

En mai 2019, Genève a également édité un guide des bonnes pratiques pour la protection des sols sur les chantiers. A titre indicatif, ce texte préconise d'éviter de réaliser les travaux sur les sols en période pluvieuse. Il donne des repères, pour savoir quand reprendre les travaux, soit « ni moins de 24 h après une pluie de 10 mm, ou 48h après une pluie de 20 mm ».

L'idée de ces textes est d'anticiper les impacts sur les sols et de planifier des méthodes de protection adaptées et propres à garantir à long terme le maintien de la fertilité et des autres fonctions du sol en tant que milieu.

Une protection des sols efficace débute avec la planification de l'ouvrage. Il convient par conséquent de prévoir en amont des chantiers, quelles seront les moyens mis en œuvre pour éviter tout impact sur les sols. Plusieurs méthodes existent. L'étude géotechnique permettra de déterminer si la portance des sols est suffisante et si une période spécifique de travaux doit être envisagée, afin de définir la méthode la plus adaptée.

Mesure E n°3 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction

Mesure E n°4 : Choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site

Mesure R n°12 : Réutilisation de la terre végétale excavée

II. 2. 2. Eaux souterraines et superficielles

Le personnel intervenant sur le chantier utilisera des blocs sanitaires autonomes, localisés sur un emplacement aménagé, afin de recueillir les éventuels écoulements polluants et éviter leur dispersion dans le milieu.

Tous les produits présentant des risques de pollution (hydrocarbures, eaux usées...) seront collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils seront exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions seront prises pour que l'entretien, la réparation et l'alimentation en carburant des engins mobiles ne donnent lieu à aucun écoulement polluant ou infiltration. Le chantier disposera de moyens de

récupération ou d'absorption en cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants (Mesure R n°14).

En cas de petite panne, un camion atelier se rendra sur site et toute intervention s'effectuera sur une aire étanche mobile. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'alimentation des engins se faisant sur une aire étanche mobile par un camion-citerne. De plus, tous les camions seront équipés d'un kit anti-pollution. Le gros entretien sera réalisé hors site. La plupart des activités de nettoyage et d'entretien des engins se fera hors du site, dans des structures adaptées.

Aucun rejet direct d'eaux de lavage ne sera effectué dans le milieu. Il ne sera pas fait l'usage de produits phytosanitaires.

Mesure E n°2 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier

Mesure E n°5 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté

Mesure E n°6 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu

Mesure R n°13 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin

Mesure R n°14 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site

Mesure R n°15 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle

II. 2. 3. Qualité de l'air

Les émissions de gaz d'échappement issus des engins de chantier seront limitées par l'utilisation de véhicules respectant les normes d'émission, et au regard du nombre de camions pour la livraison du matériel.

Mesure R n°16 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules

En ce qui concerne la dissémination de l'ambrosie, il convient, en amont de la phase chantier, de repérer si des plants d'Ambrosie sont présents sur site et de procéder à l'éradication de tout plant identifié sur la zone de chantier pour éviter sa dissémination.

De plus, le département a également mis en place des dispositifs permettant de signaler la présence de la plante, désormais opérationnels pour le grand public à l'adresse www.signalement-ambrosie.fr. Ils permettent d'améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie dans le département. Le Maître d'ouvrage s'engage à déclarer toute présence d'Ambrosie sur le chantier.

La méthode la plus efficace et respectueuse pour l'environnement est l'arrachage à la main des pieds d'Ambrosie avant la floraison (entre avril et juillet). D'août à mars, la plante persiste uniquement sous forme de graine. Par conséquent les travaux lors de cette période nécessitent un nettoyage des engins en fin de chantier sur site afin de ne pas contaminer d'autres chantiers, si la présence d'ambrosie est avérée.

Le pic pollinique est atteint en septembre ce qui pourrait entraîner des réactions allergiques des ouvriers du chantier. Des mesures sont donc à prendre pour limiter le déclenchement d'allergies.

Mesure E n°7 : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambrosie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux

III. MESURES POUR LA BIODIVERSITE EN PHASE CHANTIER

III. 1. Mesures prises en phase projet afin d'éviter/ réduire les impacts

III. 1. 1. Evitement des enjeux modérés à forts

Objectif : Eviter d'impacter les principaux enjeux écologiques. Il s'agit ici des vignes, des haies, des arbres isolés, des fourrés et des friches.

Phase concernée : Projet.

Taxons concernés : Tous les taxons faunistiques notamment.

Description de la mesure : Dans l'objectif de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, tous les habitats floristiques et faunistiques présentant un enjeu écologique modéré à fort ont été évités.

Mesure E n° 8: Evitement de l'intégralité des habitats à enjeu écologique modéré à fort.

III. 2. Mesures relatives aux effets temporaires du projet en phase chantier

Les effets potentiels de la phase de construction ont un caractère temporaire relatif à la durée du chantier. Il est cependant nécessaire de définir toutes les dispositions préventives permettant de limiter au maximum ces effets sur l'environnement.

III. 2. 1. Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques

Objectif : Eviter les périodes sensibles pour la faune.

Phase concernée : Chantier.

Taxons concernés : Tous les taxons faunistiques.

III. 2. 1. 1. Avifaune

Pour l'avifaune, la période la plus critique pour réaliser les travaux s'étend de mi-mars à début août. Par conséquent les éventuels travaux de travail du sol / terrassement (création des pistes) devront avoir lieu entre mi-août et mi-mars. Si les travaux d'installation des panneaux ne peuvent être démarrés avant la mi-mars et afin d'éviter d'interrompre une reproduction d'espèce, une activité minimale sur la zone sera entretenue jusqu'au démarrage des travaux. Le but est d'éviter l'installation d'espèces qui, trop farouches, risqueraient d'abandonner leur nichée au commencement des travaux. La mesure est équivalente à un effarouchement préventif passif avant l'arrivée potentielle des espèces nicheuses sur site.

Si le reste des travaux doit continuer en période de reproduction, après une période d'interruption des travaux, un écologue devra effectuer un suivi afin de repérer d'éventuels nids d'espèces patrimoniales ou protégées, et prescrire des mesures de préservation des éventuels nids et individus.

III. 2. 1. 2. Reptiles

Les reptiles bien que farouches ne sont pas spécialement sensibles ici, notamment en l'absence d'impact au niveau des haies et lisières avec les différents habitats évités. La fréquentation des cultures se limite à de la chasse ou du transit ponctuels. Ces situations apparaissent suffisamment anecdotiques pour ne pas engendrer de contraintes

temporelles complémentaires. Par ailleurs, la période favorable pour l'avifaune couvre également la période d'activité des reptiles en milieux ouverts.

III. 2. 1. 3. Amphibiens

Les amphibiens passent pour partie l'hiver soit dans la vase, soit dans des caches relativement diffuses. Ils peuvent hiverner sous des souches, dans des terriers de micromammifères, dans la litière, etc.

La préservation de l'intégralité des zones boisées ou à couvert haut permet ici d'éviter les sites d'hivernage et les principaux corridors de dispersion des espèces. Les transits entre site de reproduction et zone d'hivernage se font essentiellement la nuit et de façon relativement diffuse. En période de reproduction, les espèces se concentrent autour et au sein des masses d'eau. L'absence de masse d'eau proche réduit d'autant plus l'intérêt de la zone pour les espèces et donc tout risque potentiel vis-à-vis des amphibiens. De plus, la période favorable à l'avifaune permet de couvrir également ces espèces.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de proposer des mesures complémentaires pour les amphibiens.

III. 2. 1. 4. Mammifères

Concernant les mammifères, l'absence d'atteinte aux arbres isolés, ou aux zones boisées et de bocage, permet de s'affranchir de toute contrainte périodique.

III. 2. 1. 5. Entomofaune

Les inventaires réalisés n'ont pas mis en avant d'enjeu entomologique pouvant être concerné par la période de travaux et leurs emprises.


III. 2. 1. 6. Flore et habitats


Les inventaires réalisés n'ont pas mis en avant d'enjeu floristique pouvant être concerné par la période de travaux.

Tableau 50 : Récapitulatif des périodes de travaux favorables et défavorables pour la faune en fonction des phases de chantier

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Travail du sol / terrassement, création piste et des fondations des bâtiment, autres travaux												
Installation des panneaux, travaux légers	Si chantier continu à partir de mi-mars avec la condition suivante : minimum de 1 passage tous les 5 jours ou de 2 passages par semaine											

 Périodes favorables aux travaux

 Périodes défavorables aux travaux

 Périodes défavorables aux travaux mais tolérées si le chantier commence dès la période favorable

Mesure R n°17 : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques.

III. 2. 2. Balisage de la zone chantier

Objectif : Eviter l'atteinte du chantier sur l'environnement naturel proche.

Phase concernée : Chantier.

Taxons concernés : Flore, habitats, faune (tous taxons confondus).

Description de la mesure : Avant toute intervention, un balisage des zones concernées par le projet sera réalisé afin de délimiter visuellement pour les équipes du chantier l'espace dans lequel ils seront autorisés à intervenir. Ce balisage correspond à une pose de piquets dont l'extrémité est colorée.

Coût estimatif : Intégré au chantier

Mesure E n° 9: Balisage de la zone de travaux.

III. 2. 3. Eviter de piéger la petite faune

Objectif : Eviter de piéger la faune.

Phase concernée : Chantier.

Taxons concernés : Petites espèces terrestres.

Description de la mesure : Afin d'éviter possiblement de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) au sein des différentes tranchées réalisées (pose des câbles de raccordement au réseau électrique, etc.), il conviendra de poser ces derniers dans la foulée de la création des tranchées, et de reboucher immédiatement. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, il faudra réaliser une rampe à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum 3/1 de pente) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées d'en sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des câbles déjà enterrés) le trou de la tranchée sera recouvert avec une plaque.

Mesure E n° 10: Éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseau électrique.

IV. MESURES POUR LE PAYSAGE EN PHASE CHANTIER

Même si les impacts sur le paysage sont jugés faibles lors de la phase de réalisation des travaux, les mesures suivantes devront être appliquées tout au long de la réalisation du chantier sur cette zone afin de minimiser les nuisances perçues par les usagers des lieux, et de favoriser le respect du site et de son environnement proche.

Mesure R n° 18 : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire.

Mesure R n° 19 : Réaliser les travaux sur des plages horaires adaptées à la vie des riverains (par exemple, de 8h à 18h).

V. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les impacts identifiés du projet sur les activités socio-économiques dans le *Chapitre 5* sont positifs. L'environnement humain concerné par les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs permanents du projet est donc uniquement la santé humaine.

V. 1. Urbanisme et planification du territoire

L'implantation du projet de parc photovoltaïque au sol de Chauvigny se fait uniquement sur la zone à Urbaniser (AUa1) et ne prend pas en compte la zone Naturelle (N) du PLU de Chauvigny.

Mesure E n° 11 : Évitement de la zone Naturelle du PLU de Chauvigny

Mesure E n° 12 : Évitement de la bande inconstructible de 100 m autour de la RD 951 (Loi Barnier)

V. 2. Mesures contre le bruit

Il s'agit principalement de mesures d'évitement prenant en compte la localisation des sources sonores sur la parcelle. Ici, un local peut engendrer du bruit du lever jusqu'au coucher du soleil. Le tableau suivant indique la distance entre cet élément pouvant être bruyant avec les habitations les plus proches.

Tableau 51: Distances entre les locaux techniques bruyants et les habitations

Locaux techniques bruyants	Habitation la plus proche	Distance entre l'élément et l'habitation
Poste de livraison (sud du site)	Le Clos Fournier	220 m

Ainsi, le poste de livraison se trouve au plus près à 220 m de l'habitation la plus proche. À cette distance, le bruit engendré par le poste ne sera pas perceptible. Le local technique respectera l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Mesure E n°13 : Implantation éloignée des postes électriques vis-à-vis des habitations

Mesure R n°20 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements

V. 3. Mesures contre les effets optiques

Comme indiqué au *Chapitre 5 II. 9. 2* en page 240, les effets optiques seront très limités compte tenu des caractéristiques des modules, de leur orientation et de leur implantation. Aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

V. 4. Mesures contre les champs électromagnétiques

Deux précautions peuvent généralement être prises pour réduire l'intensité du champ électromagnétique du côté courant alternatif vers le côté courant continu de l'onduleur :

- Installation de filtre de champ électromagnétique du côté du courant alternatif de l'onduleur en le reliant avec un câble aussi court que possible,

- Éloignement du câble alimentant le filtre en courant alternatif par rapport à ceux reliant les panneaux à l'onduleur.

Les équipements respecteront la réglementation en vigueur en termes d'émissions de champ électromagnétique.

Enfin, il sera porté une attention particulière à la réduction des longueurs de câbles inutilement longs et au raccordement à la terre des équipements, permettant de réduire de manière significative les champs électromagnétiques.

Mesure R n°21 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations
Mesure R n°22 : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques

V. 5. Mesures prises pour la sécurité des personnes et la défense incendie

Bien que le risque de propagation d'un incendie sur le site soit minime, il est nécessaire de prévoir la mise en place de plusieurs mesures de prévention et de protection des personnes et des équipements au niveau de la configuration du site, de la défense incendie et des équipements électriques.

V. 5.1. Accès au site et défense incendie

L'entretien du site doit être réalisé au niveau de la végétation, de l'accès et des voies de circulation. La maîtrise de la végétation se fera de manière essentiellement mécanique (tonte / débroussaillage) et ponctuellement ou par la mise en place d'un pâturage ovin. Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 m autour du parc et des installations. La végétation herbacée et arbustive devra être détruite au ras du sol et les arbres conservés devront être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, les bois morts ainsi que les branches surplombant le toit des installations devront être enlevés.

En ce qui concerne les besoins en eau pour la défense contre l'incendie, les préconisations du SDIS de la Vienne concernent la mise en place :

- D'une voirie stabilisée de 5 m interne à la clôture, accessible par le portail d'entrée principal depuis RD54 et équipée d'un dispositif permettant l'accessibilité des sapeurs-pompiers,
- D'une citerne souple de 120 m³ installée à proximité immédiate du portail dans le site.

De plus, le local technique (poste de livraison) sera muni d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, afin de procéder à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'onduleur(s).

Mesure R n°23 : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier
Mesure R n°24 : Mise en place d'une citerne
Mesure R n°25 : Mise à disposition d'extincteurs

V. 5.2. Procédure spécifique d'intervention

La Direction de la Sécurité Civile a transmis, le 9 juin 2011, à tous les SDIS une note d'information opérationnelle précisant les procédures à mettre en œuvre lors d'interventions des sapeurs-pompiers sur des sites équipés d'une installation photovoltaïque (PV).

La conduite d'une intervention, telle que décrite dans ce document, se résume de la façon suivante.

Procédure en cas d'incendie impliquant l'installation PV :

- Faire revêtir l'ensemble des EPI (Équipements de Protections Individuels) à tout le personnel et l'ARI (Appareil Respiratoire Isolant) à ceux exposés aux fumées ;
- Rechercher systématiquement la présence de l'installation PV ;
- Informer l'ensemble des intervenants et des services de la présence de risques électriques ;
- Procéder à la coupure des énergies (disjoncteurs consommation et production) pour l'intervention des services de secours lorsqu'elle existe ;
- Demander les moyens de renforcement nécessaires, notamment une valise électro-secours si celle-ci n'a pas été prévue au départ des secours ;
- Réaliser un périmètre de sécurité en prenant en compte le risque potentiel de chutes diverses et de pollutions éventuelles ;
- Procéder à l'extinction du feu en respectant les distances d'attaque et en utilisant le minimum d'eau.

Procédure en cas d'incendie ne touchant pas l'installation PV :

- Ne pas détériorer les composants de l'installation PV ;
- Procéder à la coupure du disjoncteur de production.

Mesures particulières pour les centrales photovoltaïques au sol :

- Prendre contact avec l'exploitant et demander son intervention technique ;
- Réaliser la coupure de l'énergie en actionnant tous les disjoncteurs ;
- Aucune extinction ne doit être entreprise avant la mise hors tension par le personnel qualifié de l'exploitant ;
- En attendant, l'action des secours se résume à la conduite des reconnaissances de tous les lieux qui pourraient être concernés par l'évènement, ainsi qu'à la protection des personnes et de l'environnement ;
- Lorsque les moyens hydrauliques doivent être mis en œuvre pour lutter contre les propagations, le Commandant des Opérations de Secours doit s'assurer que les eaux d'extinction ne risquent pas d'entrer en contact avec des installations sous tension ou former des arcs par phénomène d'amorçage.

V. 5.3. Affichage et consignes de sécurité

Au niveau du portail d'entrée du site, un panneau d'affichage indiquera la présence d'une installation photovoltaïque sur le site avec les coordonnées de la personne à contacter.

À destination des pompiers et des services de secours, une signalisation spécifique sera mise en place :

- Mise en œuvre de signalisations montrant l'emplacement des onduleurs pour faciliter l'intervention des secours ;
- Mise en œuvre de pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques (à l'extérieur du site, sur la clôture, et au niveau des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque).



Figure 215 : Exemples de signalisation sur une installation photovoltaïque
(Source : www.etiquette-photovoltaïque.com)

Un plan d'intervention interne pourra être établi en collaboration avec les services du SDIS 86, pour garantir des procédures adaptées en cas d'incident nécessitant une intervention coordonnée et efficace.

Des consignes spécifiques seront affichées et suivies lors de toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- Déconnexion du réseau et/ou interventions du personnel du réseau de distribution,
- Perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction,
- Déclenchement de tout autre mode dégradé.

L'accès aux installations électriques sera limité aux personnels habilités intervenant sur le site.

Mesure R n°26 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité

V. 5. 4. Au niveau des équipements

Les principales dispositions de prévention contre l'incendie sont les suivantes :

- Conception, équipotentialité et raccordement à la masse selon les guides de l'Union Technique de l'Électricité (UTE) C15-712-1, celui de l'ADEME et du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et dans le respect des normes électriques ;
- Mise en œuvre d'un câblage adapté à la puissance installée ;
- Entretien régulier et maintenance des panneaux par un personnel qualifié selon les préconisations du guide UTE C15-712-1 ;
- Installation des onduleurs dans un local dédié et ventilé ;
- Contrôleur d'isolement au niveau des onduleurs ;
- Classement au feu performant des matériaux utilisés au contact des panneaux ;
- Présence de dispositifs de coupure au niveau des rangées de panneaux (fusibles adaptés dans les boîtes de jonction, disjoncteur à courant continu correctement calibré au niveau de l'entrée de l'onduleur) ;
- Habilitation des salariés intervenant sur le site ;
- Présence d'un dispositif de coupure générale type arrêt d'urgence et des systèmes de protection adaptés contre la foudre.

Le matériau interne des parois et du toit des locaux techniques assure une protection contre les incendies, conformément aux normes internationales.

De plus, les postes de conversion sont dotés d'un dispositif de suivi et de contrôle. Ainsi, plusieurs paramètres électriques sont mesurés, ce qui permet des reports d'alarmes en cas de défaut de fonctionnement. Ce local étant relié au réseau téléphonique, les informations seront renvoyées vers les services de maintenance et le personnel d'astreinte. Un système de coupure générale sera mis en place.

Les chemins de câbles seront identifiés et signalés à leurs extrémités. Le câblage électrique inter module sera fixé en sous face des structures.

Les boîtes de jonction, positionnées sous les structures, permettent de connecter entre elles une vingtaine de rangées de panneaux et de les regrouper sur une paire de câbles de plus gros diamètre. Ces boîtes contiennent un sectionneur permettant de séparer électriquement les panneaux solaires à l'entrée de l'onduleur auquel ils se connectent. Les boîtes de jonction sont en matériaux non inflammables et sont clairement identifiées sur les plans.

Enfin, pour prévenir des risques électriques, les locaux électriques seront pourvus de perches à corps, de gants, de tabourets isolants, et d'éclairage de sécurité.

VI. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

VI. 1. Mesures de protection des sols et sous-sol

Comme indiqué précédemment (cf. *paragraphe Chapitre 5 :III. 1* en page 243), l'imperméabilisation du site par le projet photovoltaïque est très faible.

Elle se limite au local technique (structure de livraison) et à la citerne incendie qui représentent une emprise au sol de **103,9 m²** sans compter la surface occupée par les structures photovoltaïques. La superficie des pieux (0,00117 m² environ par pieu si cette technologie est choisie) doit également être prise en compte, soit environ 2,6 m², ce qui représente au total 106,5 m².

Le mode de gestion des eaux pluviales et l'écoulement des eaux de ruissellement ne seront pas modifiés par rapport à la situation actuelle.

Afin de limiter les risques d'érosion des sols par l'écoulement des eaux pluviales aux pieds des panneaux, il est prévu un espacement des modules (2 cm), des lignes de panneaux et l'enherbement de la parcelle ce qui permettra la répartition et l'infiltration des eaux sur la parcelle.

Par ailleurs, les eaux de toiture des postes s'infiltreront naturellement dans le sol.

Mesure E n°14 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux

Mesure E n°15 : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle

En cas de fuite accidentelle, l'exploitant interviendra rapidement en positionnant des kits anti-pollution et le sol souillé sera évacué.

Les mesures pour réduire les conséquences d'une pollution accidentelle en phase chantier sont donc également valables en phase d'exploitation.

Mesure E n°2 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier

Mesure E n°5 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté

De plus, dans l'éventualité d'utilisation d'un transformateur avec huile pour le poste source, la norme C13-200 (installations électriques à haute tension) impose que le transformateur soit posé sur un bac de rétention.

Mesure E n°16 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile

Aucun produit chimique ou phytosanitaire ne sera utilisé. Enfin, il n'y aura pas d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des panneaux (eau déminéralisée).

Mesure E n°17 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site

VI. 2. Mesures de protection des eaux souterraines et superficielles

Les mesures de protection de la ressource en eau sont identiques à celles pour les sols (cf. paragraphe précédent). Comme indiqué au paragraphe précédent, les risques de ruissellement des eaux pluviales en dehors de la parcelle sont évités par :

- La revégétalisation des surfaces sur lesquelles seront implantés les panneaux ;
- Le maintien des surfaces enherbées sous les panneaux ;
- Une hauteur minimale des modules d'environ 80 cm par rapport au sol permettant le développement spontané de la végétation.

Mesure E n°14 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux

VI. 3. Mesures contre les risques naturels

La conception et le dimensionnement des panneaux photovoltaïques prennent en compte les risques de vent fort, de surcharge de neige et de glace.

La distance entre les équipements et les bois environnants et la présence des pistes périphériques, faisant office de bande coupe-feu, permettent d'éviter toute propagation d'un incendie au niveau de la végétation.

Les mesures prévues pour la santé humaine *Chapitre 6.II. 1. 4. 4 Sécurité et risque incendie* en page 263 permettront de limiter le risque d'incendie.

Le risque d'inondation présent sur la commune de Chauvigny sera nul pour la centrale photovoltaïque au sol car celle-ci n'est pas positionnée sur les terrains réglementés par le PPRi de la Vienne médiane, comme le montre la Figure 50 en page 88.

Le risque de séisme ne sera pas aggravé par la présence de la centrale photovoltaïque au sol. De même que le risque de mouvement de terrain.

Mesure E n°18 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements

VII. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

VII. 1. Mesures de réduction

Gestion favorable des espaces enherbés pour la biodiversité

VII. 1. 1. Eviter de piéger la petite faune

Objectif : Garantir une gestion raisonnée du site par fauche tardive et exportation des résidus de fauche.

Phase concernée : Exploitation.

Taxons concernés : Flore, habitats et faune (tous taxons confondus).

La gestion du site doit être favorable à l'ensemble de la biodiversité présente *in-situ* et aux abords immédiats. Ainsi, il est préconisé une gestion du site par fauche tardive semestrielle : une fauche en mars et une fauche en septembre-octobre. Le produit de fauche devra être exporté hors de la parcelle (par exemple en centre de compostage spécialisé), afin d'éviter une perturbation des habitats et du cortège floristique présent.

Coût estimatif : Intégré au projet.

Mesure R n°27 : Gestion des espaces enherbés du site par fauche tardive avec exportation des résidus de fauche.

VII. 1. 2. Gestion des espèces exotiques envahissantes

Objectif : Gestion des éventuelles espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase chantier et d'exploitation.

Phase concernée : Chantier et en phase exploitation.

Taxons concernés : Toutes les espèces invasives, dont la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*) et l'Oxalis dressé (*Oxalis dillenii*).

Description de la mesure : Plusieurs recommandations et préconisations existent et cette mesure s'inspire des dernières émises par l'Union professionnelle du Génie Ecologique, en septembre 2020.

La meilleure stratégie pour éviter la dissémination des espèces invasives dans le milieu reste l'évitement total des zones concernées. Dans le cas du projet photovoltaïque de Chauvigny, l'évitement est total au regard des données de localisation disponibles et des zones concernées par le projet. Cependant, des précautions sont à prendre.

Dans un premier temps, en amont du chantier, l'exploitant du parc devra se renseigner sur les réglementations en vigueur pour la manipulation et le transport des espèces invasives ciblées ainsi que sur les filières de traitement existantes.

Une fois le chantier démarré et en parallèle du suivi environnemental de chantier, le cahier des charges à appliquer est le suivant :

- Restreindre l'utilisation de terres végétales contaminées et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex. remblaiement), afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques ;

- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, filtres des véhicules, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc. – liste non exhaustive) ;
- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature par un arrachage manuel et une extraction des produits de coupe. Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des contenants adaptés ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport (mise en place de bâche sur les engins transportant les résidus d'espèces invasives issus des arrachages manuels ou des fauches) ;
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même sur la plateforme de stockage du centre de traitement et s'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.

Une fois le chantier terminé, quelques préconisations s'imposent :

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèces invasive ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses. Il s'agit de la méthode la plus efficace et la moins onéreuse.

Les méthodes de gestions indiquées ci-dessous, sont issues du centre de ressources espèce exotiques envahissantes et du guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de travaux publics (MNHN, GRDF, FNTF, ENGIE Lab CRIGEN, 2014). Cette gestion est à appliquer avant la phase chantier et en phase exploitation suivant leur évolution.

Pour l'ensemble des espèces végétales envahissantes, un arrachage manuel et des coupes répétées des jeunes plants sont nécessaires avant le démarrage du chantier et en phase exploitation, à minima, les trois premières années d'exploitation. En effet, le stock de graines commence à s'épuiser au bout de 3 ans.

L'écologue en charge du suivi en phase exploitation (Mesure S n° 2) devra surveiller l'apparition et quantifier l'évolution de ces espèces. Il devra également adapter les mesures de gestion en conséquence, pour la durée d'exploitation du parc.

Il est néanmoins à noter qu'actuellement aucune espèce invasive n'a été répertoriées au sein des emprises du projet.

Coût estimatif : Environ 550€ pour le passage d'un écologue pour la reconnaissance des espèces invasives et leur localisation avant le démarrage du chantier ;
Environ 400€/ha comprenant le déchaumage et l'ensemencement avec des espèces locales ;
Environ 500€ / ha pour la fauche ou l'arrachage manuel avec extraction des résidus de coupe dans un centre spécialisé, avant le démarrage du chantier et à minima, les trois premières années d'exploitation.

Mesure R n°28 : Surveillance et gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes.

VII. 1. 3. Préserver la continuité écologique pour la petite faune

Objectif : Garantir une circulation de la petite faune.

Phase concernée : Exploitation.

Taxons concernés : Petite faune.

Le parc photovoltaïque ne représentera pas un obstacle complémentaire à la libre circulation de la faune, en particulier de la petite faune. Les panneaux photovoltaïques, étant espacés et surélevés, permettent une circulation sous et entre ces derniers.

Les clôtures ajourées sont une pratique courante autour des centrales photovoltaïque permettant aux petits mammifères, reptiles, amphibiens, de continuer de circuler sur le site. Il est donc conseillé de surélever la clôture ou de réaliser des trouées (en démarrant du sol sur 15 cm par 15 cm) tous les 10 m.

Coût estimatif : Intégré au projet.

Mesure R n°29 : Mise en place de clôtures permettant la circulation de la petite faune.

VII. 2. Mesure de suivi

Objectif : Assurer un suivi de la biodiversité sur le site en exploitation.

Phase concernée : En exploitation

Taxons concernés : Flore, habitats, faune (tous taxons confondus)

Description de la mesure : Les mesures de suivi permettent de vérifier que la phase travaux et la phase d'exploitation sont en conformité avec les mesures engagées. Ainsi, un coordinateur environnemental sera en charge de la réalisation de plusieurs contrôles en phase chantier, pour s'assurer que les mesures de balisage, de mise en défens et d'évitement des enjeux identifiés dans l'état initial sont respectées (préservation des haies, arbres isolés, etc.). De même, il vérifiera que les dates de chantier sont conformes aux préconisations, ainsi que les moyens techniques utilisés. Il s'assurera également de l'application des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets, de prévention des pollutions (ex : présence permanente d'au moins deux kits antipollution fonctionnels sur site, utilisation d'aires étanches pour le ravitaillement en carburant des matériels, vérification des contrôles techniques des véhicules, etc.). Enfin ces passages en phases chantier permettront également une observation de la faune à proximité du chantier. Lors de chaque suivi, une attention particulière devra être portée sur la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Des suivis seront ensuite réalisés. :

- 1 an après la fin des travaux, avec une attention particulière au niveau des éventuelles stations d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des mesures de gestion seront proposées dans ce cas.
- 3 ans puis 5 ans. Ces suivis auront pour objectifs de voir l'efficacité des mesures prises, mais aussi d'observer la faune, la flore sur site. Une synthèse sera produite à l'issue de chaque inventaire et sera mise à la disposition de la DREAL.

Les suivis cibleront à minima la flore, l'avifaune, les reptiles, les insectes (Lépidoptères rhopalocères et Orthoptères). L'intégralité du site sera prospectée en reprenant les protocoles d'inventaires pratiqués dans la présente étude.

Coût estimatif de la mesure S n°1 : contrôle de l'emprise chantier et suivi environnemental de ce dernier (1 passage en début de chantier, 6 passages de contrôle), compte rendu à destination des services de l'état, soit 6 000€ HT pour l'ensemble de la prestation.

Coût estimatif de la mesure S n°2 : passage en n+1, n+3 et n+5 avec bilan. 6 000€ HT par année effective, soit 18 000€ sur les 5 premières années.

Mesure S n° 1 : Suivi environnemental en phase chantier

Mesure S n° 2 : Suivi environnemental en phase d'exploitation

VIII. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE

VIII. 1. Les mesures d'évitement

Elles ont pour objectif d'éviter la dégradation de certains éléments du site d'étude, afin de conserver l'intérêt paysager de celui-ci, ainsi que les obstacles visuels déjà présents. Concrètement, ces mesures se traduisent par plusieurs prises de décisions, autour desquelles s'est bâtie la conception du projet.

Plusieurs zones du site d'étude ont été écartées de l'emprise du projet pour diverses raisons. Cela réduit l'emprise de l'ouvrage dans le paysage visible depuis l'extérieur. De ce fait, sa proportion dans les champs de visibilité est également réduite, et sa présence sera ponctuellement remarquable. En effet, TECHNIQUE SOLAIRE a choisi d'écarter une grande portion cultivée de la zone est du site d'étude, ainsi que les espaces occupés par les bosquets et les lopins de vigne. Ce choix permet de conserver les éléments qui structurent actuellement le paysage proposé par le site d'étude, et de s'écarter de certains enjeux paysagers.

Mesure E n° 19 : Réduction de l'emprise du projet par rapport à celle du site d'étude, préservation de plusieurs zones.

Ensuite, TECHNIQUE SOLAIRE a fait le choix de respecter les sensibilités du site d'étude, en conservant la grande majorité des haies et arbres présents au sein du site d'étude et qui le cadrent. De cette manière, les masques visuels naturels déjà existants, représentés par les haies bocagères, sont maintenus. Cela permettra au projet de s'insérer dans un paysage de bocage déjà existant.

Mesure E n° 20 : Conservation de la totalité des haies et arbres du site d'étude.

Ensuite, mis à part les câbles présents à l'arrière des modules, tous les réseaux électriques seront enterrés ou dissimulés à l'aide de capots. Ainsi, ils ne seront pas visibles et ne viendront pas alourdir le paysage perçu à l'échelle de l'AEI.

Mesure E n° 21 : Enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux.

VIII. 2. Les mesures de réduction

Elles permettent d'atténuer les effets d'un impact lorsque celui-ci ne peut pas être complètement évité. De ce fait, le projet peut être intégré dans son paysage, même si sa présence est perçue depuis l'extérieur.

Le poste de livraison qui accompagne les tables photovoltaïques du site sera visible depuis l'extérieur, puisqu'il se trouve le long de l'ancienne voie romaine. Afin qu'il s'intègre davantage dans son environnement, il est important de faire en sorte que son aspect ne tranche pas avec le paysage dont il fait partie. Comme présenté précédemment, une teinte verte sera appliquée à ce bâtiment, de manière à rappeler les couleurs du contexte paysager dans lequel il se trouve.

Mesure R n° 30 : Application d'une couleur verte au poste de livraison de manière à l'intégrer dans son paysage.

Il a précédemment été démontré que l'ouvrage sera nettement visible lors du parcours de la voie romaine, actuellement empruntée à des fins agricoles. Afin de filtrer les visibilités du parc photovoltaïque depuis ce chemin circulé, TECHNIQUE SOLAIRE propose de planter une haie le long de cet axe, de manière à atténuer la présence du projet dans son environnement.

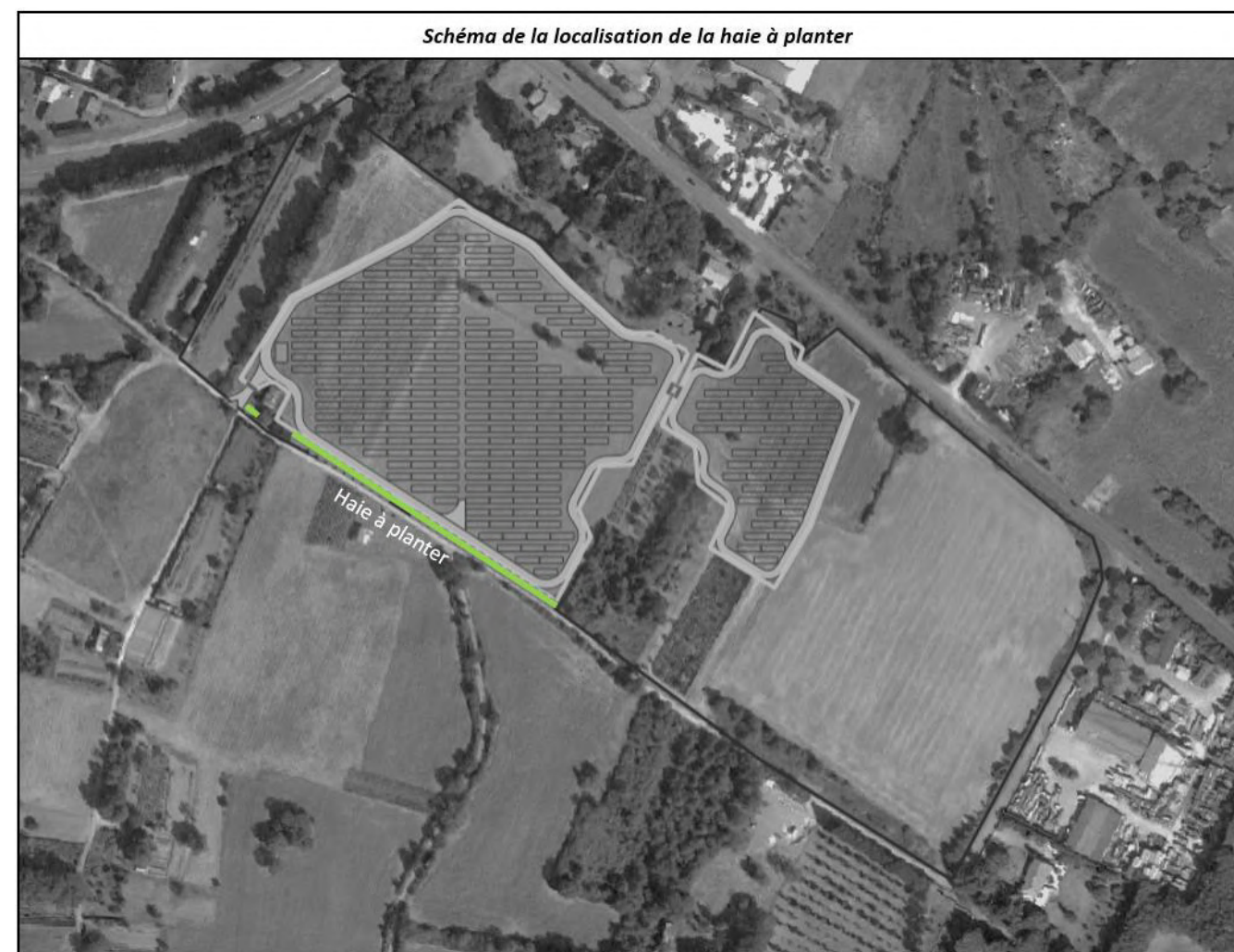


Figure 216 : Localisation de la haie à planter

Mesure R n° 31 : Plantation d'une haie bocagère en limite du projet, du côté de la voie romaine.

L'analyse des visibilités du projet depuis les habitations a montré que l'une d'entre elles, située rue de Montmorillon, est particulièrement exposée au projet. Afin de diminuer l'emprise de l'ouvrage dans le paysage perçu depuis cette maison, un espace de réservation a été créé. Cela ne suffisant pas à réduire très significativement l'impact du projet sur l'habitation en raison de la topographie, TECHNIQUE SOLAIRE propose d'investir cet espace en mettant en œuvre un aménagement paysager composé d'essences arborées et arbustives. Les essences préconisées sont similaires à celles utilisées pour la mise en œuvre de la haie. Ainsi, la densité de l'aménagement filtrera la visibilité du projet depuis ce lieu de vie. Le schéma suivant illustre un exemple d'aménagement paysager possible.

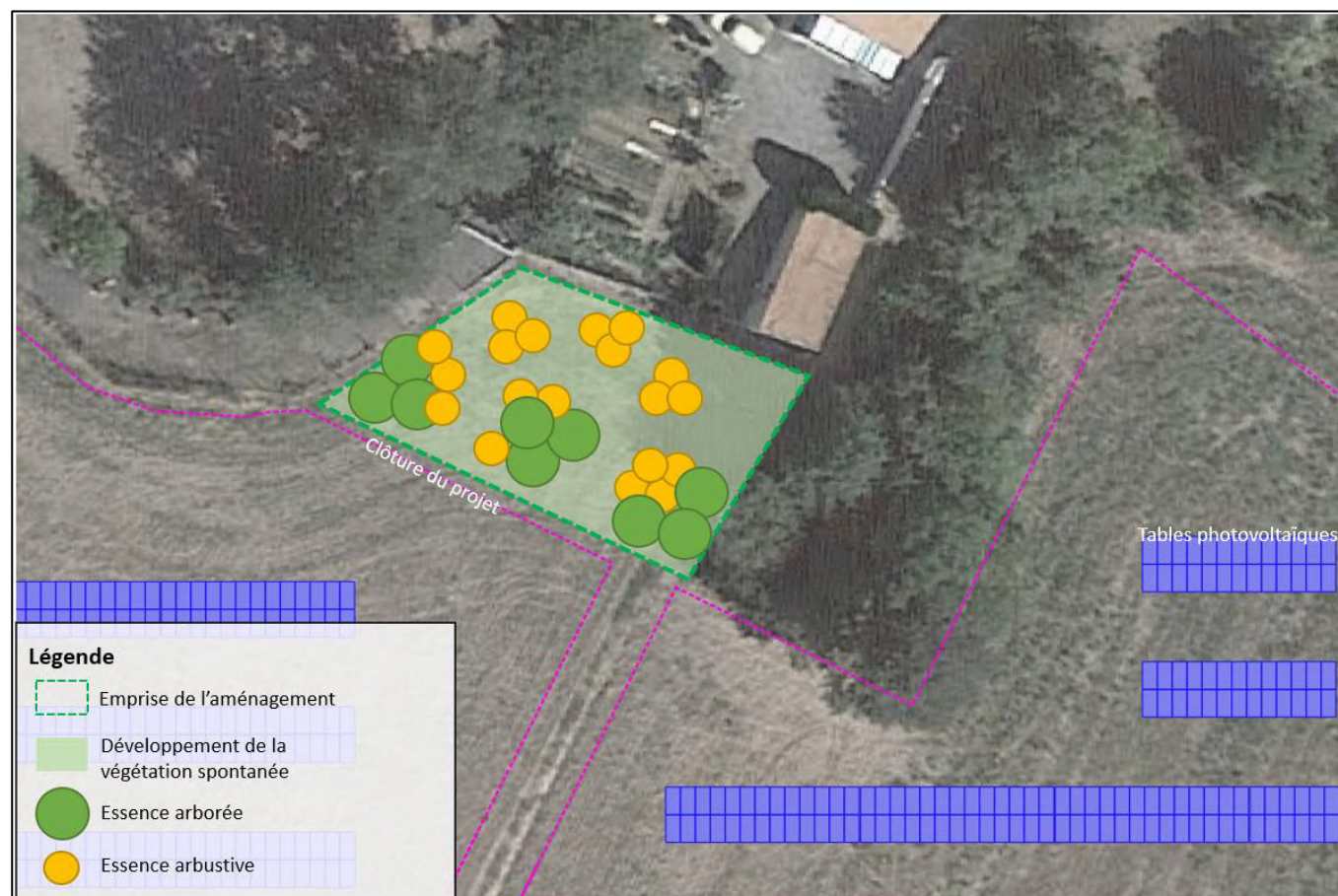


Figure 217 : Schéma d'un aménagement paysager possible sur l'espace de réservation

Mesure R n° 32 : Aménagement paysager de l'espace de réservation devant une habitation de la rue de Montmorillon.

VIII. 3. Les mesures d'accompagnement

Elles apportent une plus-value au projet, et permettent de favoriser son acceptabilité dans son environnement.

La mesure d'accompagnement suivante a pour objectif d'encourager à la communication du projet auprès des usagers de l'espace. Pour une bonne acceptabilité locale du projet, il est alors essentiel de les informer et de les sensibiliser vis-à-vis des parcs photovoltaïques au sol.

Mesure A n° 1 : Communication autour du projet auprès des usagers de l'espace avec la mise en œuvre de panneaux didactiques au niveau de l'entrée du parc photovoltaïque.

VIII. 4. Coût des Mesure R n° 31 et Mesure R n° 32

VIII. 4. 1. Mesure R n° 31 : Plantation d'une haie bocagère

Une des mesures efficaces visant à masquer une vue sur le parc photovoltaïque tout en s'intégrant dans le paysage est la plantation de haies. Ainsi, les haies qu'il est préconisé de planter suivront le modèle décrit sur la Figure 216. Elles seront composées d'essences locales disposées sur deux rangs de plantations. Les distances approximatives de plantations sont indiquées, ainsi que les essences proposées. Ces dernières ont été choisies de manière à s'intégrer dans la palette végétale locale déjà présente et afin de favoriser la biodiversité.

Lorsqu'il sera temps de procéder à la plantation des haies, TECHNIQUE SOLAIRE pourra, par exemple, se rapprocher d'une association locale qui vise à valoriser les haies du territoire.

Le coût moyen de la fourniture et de la plantation d'une haie est de 30 €/ ml (mètre linéaire). Il y a environ 170 ml de haie à planter : le coût pour la mise en place de cette mesure est d'environ 5100 €.

Les planches en pages suivantes illustrent le projet suite à la plantation de la haie, ainsi que la manière dont celle-ci doit être composée.

VIII. 4. 2. Mesure R n° 32 : Aménagement paysager

La position topographique d'une des habitations situées le long de la rue de Montmorillon ainsi que sa proximité avec le projet ne lui permettent pas d'être isolée de celui-ci par une simple haie. Pour cette raison, un aménagement paysager s'apparentant à la création de petits bosquets peut être réalisé. Sans pour autant masquer entièrement le projet, cet aménagement permettra d'ornementer le premier plan du paysage visible depuis l'habitation en question, et de détourner l'attention du projet.

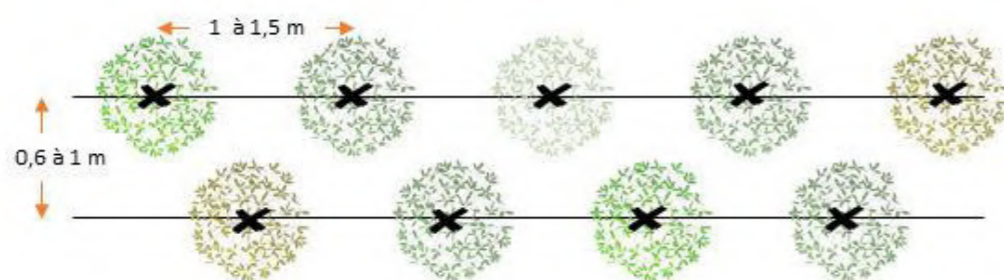
L'aménagement précédemment présenté est composé de 9 arbres et de 19 arbustes. A hauteur de 150 € par arbre et de 60 € par arbuste pour des essences déjà développées, le coût de cet aménagement peut s'élever à 2490 €.



Figure 218 : Photomontage du projet avec intégration de la haie, visible depuis l'ancienne voie romaine
(Réalisation : TECHNIQUE SOLAIRE)

Description de la haie à planter et proposition d'essences

• **Plantation d'une haie sur 2 rangs**



• **Des haies mixtes et multistrates**

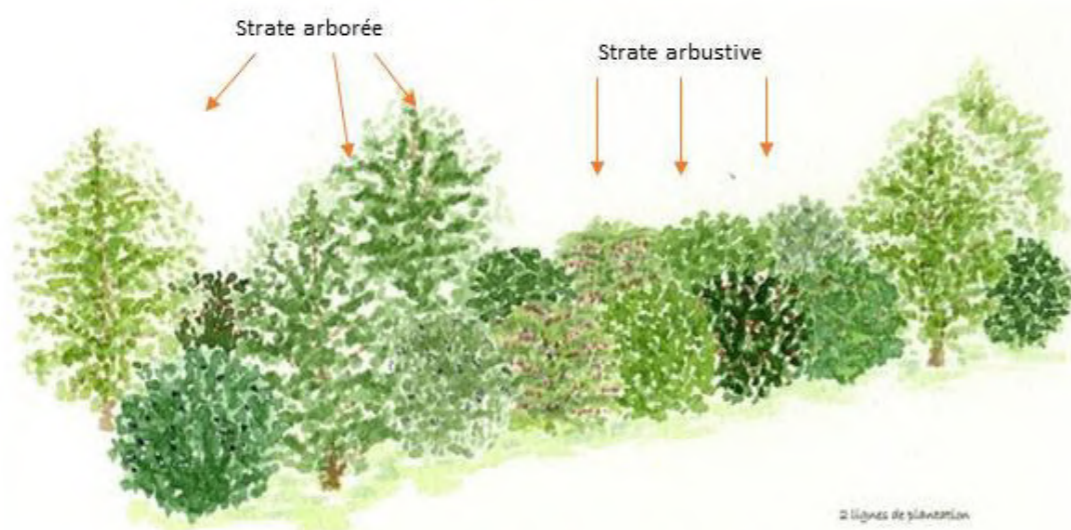


Schéma d'une haie mixte et multistrate
 (Source : lemurvegetal.com)

• **Proposition d'essences**

Strate arborée			
	Charmille (<i>Carpinus betulus</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)
	Strate arbustive		
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)		Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Epine-noir (<i>Prunus spinosa</i>)
	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Eglantier (<i>Rosa canina</i>)	Cerisier (<i>Prunus avium</i>)

Figure 219 : Composition de la haie

IX. ESTIMATION DES DEPENSES CORRESPONDANTES

Le tableau ci-dessous reprend chacune des mesures proposées dans l'étude d'impact, avec en face une estimation du coût éventuel.

Tableau 52 : Estimation des dépenses et suivi des mesures

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Coût (HT)
Mesure d'évitement (mesures E)		
1	Mesure E n° 1 : Prise en compte de la présence d'une canalisation de gaz dans l'emprise du site du projet	Inclus dans le projet
2	Mesure E n°2 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier	Inclus dans le projet
3	Mesure E n°3 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction	Inclus dans le projet
4	Mesure E n°4 : Choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site	Inclus dans le projet
5	Mesure E n°5 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté	Inclus dans le projet
6	Mesure E n°6 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu	Aucun coût
7	Mesure E n°7 : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambrosie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux	Inclus dans le projet
8	Mesure E n° 8: Evitement de l'intégralité des habitats à enjeu écologique modéré à fort.	Aucun coût
9	Mesure E n° 9: Balisage de la zone de travaux.	Intégré au chantier
10	Mesure E n° 10: Éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseau électrique.	Aucun coût
11	Mesure E n° 11 : Évitement de la zone Naturelle du PLU de Chauvigny	Aucun coût
12	Mesure E n° 12 : Évitement de la bande inconstructible de 100 m autour de la RD 951 (Loi Barnier)	Inclus dans le projet
13	Mesure E n°13 : Implantation éloignée des postes électriques vis-à-vis des habitations	Aucun coût
14	Mesure E n°14 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux	Aucun coût
15	Mesure E n°15 : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle	Aucun coût
16	Mesure E n°16 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile	Inclus dans le projet
17	Mesure E n°17 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site	Aucun coût

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Coût (HT)
18	Mesure E n°18 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements	Aucun coût
19	Mesure E n° 19 : Réduction de l'emprise du projet par rapport à celle du site d'étude, préservation de plusieurs zones.	Aucun coût
20	Mesure E n° 20 : Conservation de la totalité des haies et arbres du site d'étude.	Aucun coût
21	Mesure E n° 21 : Enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux.	Inclus dans le projet
Mesure de réduction (mesures R)		
1	Mesure R n°1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges	Inclus dans le projet
2	Mesure R n°2 : Signalisation et clôture de la zone de chantier	Inclus dans le projet
3	Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation	Inclus dans le projet
4	Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage	Inclus dans le projet
5	Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier	Aucun coût
6	Mesure R n°6 : Prise en compte des préconisations concernant les différentes servitudes dans le plan de masse	Aucun coût
7	Mesure R n°7 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables	Aucun coût
8	Mesure R n°8 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier	Aucun coût
9	Mesure R n°9 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté	Inclus dans le projet
10	Mesure R n°10 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets	Inclus dans le projet
11	Mesure R n°11 : Prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations	Inclus dans le projet
12	Mesure R n°12 : Réutilisation de la terre végétale excavée	Inclus dans le projet
13	Mesure R n°13 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin	Inclus dans le projet
14	Mesure R n°14 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site	Inclus dans le projet
15	Mesure R n°15 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle	Inclus dans le projet
16	Mesure R n°16 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules	Aucun coût
17	Mesure R n°17 : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques.	Aucun coût
18	Mesure R n° 18 : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire.	Inclus dans le projet
19	Mesure R n° 19 : Réaliser les travaux sur des plages horaires adaptées à la vie des riverains (par exemple, de 8h à 18h).	Aucun coût
20	Mesure R n°20 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements	Inclus dans le projet
21	Mesure R n°21 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations	Inclus dans le projet

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Coût (HT)
22	<u>Mesure R n°22</u> : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques	Aucun coût
23	<u>Mesure R n°23</u> : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier	Inclus dans le projet
24	<u>Mesure R n°24</u> : Mise en place d'une citerne	Inclus dans le projet
25	<u>Mesure R n°25</u> : Mise à disposition d'extincteurs	Inclus dans le projet
26	<u>Mesure R n°26</u> : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité	Inclus dans le projet
27	<u>Mesure R n°27</u> : Gestion des espaces enherbés du site par fauche tardive avec exportation des résidus de fauche.	Inclus dans le projet
28	<u>Mesure R n°28</u> : Surveillance et gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes.	<p>Environ 550€ pour le passage d'un écologue pour la reconnaissance des espèces invasives et leur localisation avant le démarrage du chantier ;</p> <p>Environ 400€/ha comprenant le déchaumage et l'ensemencement avec des espèces locales ;</p> <p>Environ 500€ / ha pour la fauche ou l'arrachage manuel avec extraction des résidus de coupe dans un centre spécialisé, avant le démarrage du chantier et à minima, les trois premières années d'exploitation.</p>
29	<u>Mesure R n°29</u> : Mise en place de clôtures permettant la circulation de la petite faune.	Inclus dans le projet
30	<u>Mesure R n° 30</u> : Application d'une couleur verte au poste de livraison de manière à l'intégrer dans son paysage.	Inclus dans le projet
31	<u>Mesure R n° 31</u> : Plantation d'une haie bocagère en limite du projet, du côté de la voie romaine.	<p>Le coût moyen de la fourniture et de la plantation d'une haie est de 30 €/ ml (mètre linéaire).</p> <p>Il y a environ 170 ml de haie à planter : le coût pour la mise en place de cette mesure est d'environ 5100 €.</p>

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Coût (HT)
32	<u>Mesure R n° 32</u> : Aménagement paysager de l'espace de réservation devant une habitation de la rue de Montmorillon.	L'aménagement est composé de 9 arbres et de 19 arbustes. A hauteur de 150 € par arbre et de 60 € par arbuste pour des essences déjà développées, le coût de cet aménagement peut s'élever à 2490 €.
Mesure d'accompagnement (mesures A)		
1	<u>Mesure A n° 1</u> : Communication autour du projet auprès des usagers de l'espace avec la mise en œuvre de panneaux didactiques au niveau de l'entrée du parc photovoltaïque.	Inclus dans le projet
Mesure de suivi (mesures S)		
1	<u>Mesure S n° 1</u> : Suivi environnemental en phase chantier	Contrôle de l'emprise chantier et suivi environnemental de ce dernier (1 passage en début de chantier, 6 passages de contrôle), compte rendu à destination des services de l'état, soit 6 000€ HT pour l'ensemble de la prestation.
2	<u>Mesure S n° 2</u> : Suivi environnemental en phase d'exploitation	Passage en n+1, n+3 et n+5 avec bilan. 6 000€ HT par année effective, soit 18 000€ sur les 5 premières années.

Chapitre 7 : « SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE » ET ÉVOLUTIONS

L'étude d'impact doit présenter « une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. », conformément à l'article R.122-5, alinéa 3° du Code de l'environnement.

Aussi, le tableau suivant reprend :

- Les principaux aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, choisis parmi les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (cf. Chapitre 3), et dont les enjeux ont été classés « **moyen** » à « **fort** » ;
- L'évolution de ces facteurs en cas de mise en œuvre du projet, basée sur l'analyse des impacts résiduels compte-tenu des mesures ERC mises en œuvre lors des phases de construction et d'exploitation ;
- L'évolution probable de ces facteurs en l'absence de mise en œuvre du projet (avec différentes hypothèses évoquées, illustrées par H1, constituant l'hypothèse de l'absence totale de projet sur le site et H2, constituant l'hypothèse d'un autre projet photovoltaïque que celui de TECHNIQUE SOLAIRE).

En l'absence de la mise en œuvre du projet, le terrain pourrait poursuivre son état agricole ou pourrait être occupé par des lotissements, comme prévu dans le PLU.

La dynamique d'évolution est étudiée au regard de la durée d'exploitation de la centrale, correspondant à la durée du bail emphytéotique (30 ans).

Tableau 53 : Scénario de référence et ses évolutions

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence)	Évolution en cas de mise en œuvre du projet	Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet	
Environnement humain	Population, démographie et logements	Le projet de centrale photovoltaïque au sol n'aura aucune influence sur l'évolution de la population et du logement de Chauvigny. La population pourra continuer d'augmenter comme c'est le cas depuis 1975.	Évolution « naturelle » de la population et des logements.
	Emploi et activités socio-économiques	Le présent projet de centrale photovoltaïque au sol permettra d'accroître les activités liées à la restauration et à l'hébergement sur la commune de Chauvigny le temps des travaux puis les jours de maintenance éventuelle.	H1 : Evolution « naturelle » des activités économiques. H2 : La réalisation d'un autre projet de centrale photovoltaïque au sol génèrera de l'emploi pour les services de restauration et d'hébergement.
	Patrimoine culturel	Aucune évolution sur le patrimoine culturel n'est à prévoir en cas de réalisation ou en l'absence de tout projet.	
	Tourisme et loisirs	Évolution du tourisme « vert » à proximité de la centrale photovoltaïque.	H1 : Aucune évolution du tourisme et des loisirs. H2 : Mise en place d'un tourisme « vert » avec l'implantation d'un autre projet de centrale photovoltaïque au sol.
	Urbanisme	Respect du règlement du document d'urbanisme (PLU) de la commune de Chauvigny. Évolution du PLU et évolution vers un PLUi.	
	Contexte forestier	Le projet photovoltaïque ne nécessitera aucun déboisement en phase chantier.	H1 : Aucune évolution sur les bois n'est à prévoir en l'absence de tout projet.

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence)	Évolution en cas de mise en œuvre du projet	Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet	
		H2 : La réalisation d'un autre projet, sur une plus grande surface pourrait engendrer une perte plus importante d'espaces boisés et conduire à un défrichement.	
Appellations d'origine	Le projet de centrale photovoltaïque de Chauvigny n'engendrera aucune évolution sur les appellations d'origine.	H1 : Toute évolution sur les appellations d'origine peut être effectuée à l'échelle de la commune d'implantation en l'absence de tout projet. H2 : La réalisation d'un autre projet peut impacter de surfaces AOP-AOC/IGP.	
Environnement physique	Hydrogéologie	Aucune incidence du projet sur l'évolution « naturelle » des eaux souterraines.	H1 : Évolution « naturelle » des eaux souterraines. H2 : Un autre projet de centrale photovoltaïque ne devrait pas avoir d'effet sur les eaux souterraines avec une conception rigoureuse de l'implantation.
	Hydrologie	Aucune incidence du projet sur l'évolution « naturelle » des eaux superficielles.	H1 : Évolution « naturelle » des eaux superficielles. H2 : Un autre projet de centrale photovoltaïque ne devrait pas avoir d'effet sur les eaux superficielles avec une conception rigoureuse de l'implantation.
	Qualité de l'air	Réduction des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable. Absence de développement de l'ambroisie compte tenu des mesures prises en phase chantier et de l'entretien régulier en phase d'exploitation.	Pas de gain dans les émissions de gaz à effet de serre. Poursuite de l'entretien du site comme actuellement (ambroisie observée).
Faune Flore	Zones de protection de la biodiversité, périmètres d'inventaires et aires en gestion	La mise en œuvre du projet n'engendrera pas d'évolution sur les zones de protection de la biodiversité, sur les périmètres d'inventaires et sur les aires de gestion.	H1 : Evolution « naturelle » des zones de protection de la biodiversité, périmètres d'inventaires et aires en gestion.
	Faune et flore	Le passage de la culture actuelle en prairie de fauche permettra de d'améliorer la biodiversité présentes sur le site. Les légères modifications induites par les travaux et l'emprise des installations, ne sont pas à même de perturber significativement les espèces qui fréquentent la zone. La plantation d'une haie au bord de la route, aux endroits ne présentant pas déjà de haie permettra principalement à l'avifaune de nicher mais plus	H1 : Évolution « naturelle » de ceux-ci H2 : Risque de destruction des haies et des arbres, risque d'une mauvaise gestion des parcelles, non adaptée aux espèces patrimoniales.

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence)		Évolution en cas de mise en œuvre du projet	Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet
		largement, ces haies bénéficieront à tous les taxons.	
Paysage et patrimoine		Le site d'étude n'est pas visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. La quasi-totalité des haies et arbres qui encadrent le site d'étude seront conservés, ce qui permet de maintenir les masques visuels naturels déjà présents, et d'intégrer davantage le projet dans son environnement. Une haie sera plantée le long de l'ancienne voie romaine qui longe le sud du parc photovoltaïque	Evolution « naturelle » du site d'étude.

Chapitre 8 : SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : ENJEUX, EFFETS ET MESURES

Afin de faciliter la prise de connaissance de l'étude d'impact, il est proposé au lecteur dans le présent résumé, un tableau de synthèse reprenant les grands thèmes de l'étude d'impact : milieu humain, milieu physique et milieu naturel. Pour chacun de ces thèmes et leurs sous-thèmes, l'état initial est décrit avec les enjeux correspondants, ainsi que les éventuels effets du projet sur celui-ci et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement (ERC) correspondantes qui seront prises par TECHNIQUE SOLAIRE.

Pour chaque sous-thème, les données environnementales recueillies sont synthétisées sous forme de petit résumé afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux existants à l'état actuel.

Un **enjeu** est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. »⁹. La notion d'enjeu est **indépendante du projet** : il a une existence en dehors de l'idée même du projet. Il est apprécié par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

Cette analyse doit permettre de fixer le cahier des charges environnemental que le projet devra respecter et d'évaluer ses impacts prévisionnels, ainsi que d'apprécier l'objectif du démantèlement des installations, à l'issue de l'exploitation.

Ainsi, pour l'ensemble des thèmes développés dans ce chapitre, les enjeux ont été appréciés et hiérarchisés de la façon suivante :

Code couleur pour la hiérarchisation des enjeux

Valeur de l'enjeu	Non qualifiable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-------------------	-----------------	-------------	--------	--------	------	-----------

Cette analyse des enjeux permettra d'identifier les principaux aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dont la description correspond au « scénario de référence » du Chapitre 7.

Une fois identifiés, il est nécessaire de connaître les effets et impacts du projet sur ces enjeux, définis de la manière suivante :

- Un **effet** se définit comme une « conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment du territoire affecté ». Les effets sont classés par typologie :
 - Temporaire (T) / Permanent (P)
 - Direct (D) / Indirect (I)
 - Positif (P+) / Négatif (N-)
- Un **impact** est quant à lui issu de « la transposition des effets sur une échelle de valeurs ».

Autrement dit : $IMPACT = ENJEU \times EFFET$

Code couleur pour la hiérarchisation des impacts résiduels

Valeur de l'enjeu	Positif	Négligeable/ Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
-------------------	---------	------------------	-------------	--------	-------	------

⁹ Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
ENVIRONNEMENT HUMAIN							
Population, démographie et logement	La population de la commune de Chauvigny est importante avec 7 049 habitants en 2017. Sa population a plutôt tendance à augmenter depuis 1975. La densité de la population est faible (73,6 hab/km ²). Les différentes tranches d'âges sont globalement bien représentées et sont quasiment similaires à celles du département de la Vienne. Plusieurs habitations sont présentes dans les alentours immédiats du site d'étude. Le nombre de logements a fortement augmenté sur Chauvigny de 1982 à 2017.	Fort	Aucun effet sur la démographie et le logement Cf. effets sur la santé humaine	-	Nul	-	Nul
Emploi et activités socio-économiques	La commune de Chauvigny appartient à la zone d'emploi de Poitiers et connaît un taux de chômage de 8,5% en 2017. Au niveau départemental, comme au niveau de la zone d'emploi de Poitiers, le taux de chômage est en augmentation. Le taux de chômage de Chauvigny a augmenté entre 2012 et 2017 mais reste tout de même inférieur à celui du département de la Vienne. Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action social est celui qui embauche le plus de personnes (33,8%). La commune est dynamique, grâce à la présence de nombreuses associations, équipements sportifs et l'existence de commerces très divers.	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont la création et la pérennisation d'emplois, et des retombées économiques. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont la pérennisation d'emplois locaux, la création d'environ 34 ETP directs, indirects et le versement de revenus à la collectivité.	P + T I + D	Positif	-	Positif
Patrimoine culturel	La commune de Chauvigny accueille neuf monuments historiques, le plus proche étant à 907 m du site d'implantation. Aucun site classé et inscrit n'est présent à moins de 500 m de celui-ci.	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont la découverte, la destruction ou la dégradation de vestiges archéologiques. <u>Phase d'exploitation</u> Cf. Étude paysagère.	P + D	Moyen	Mesure R n°1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges	Très faible
Tourisme et loisirs	En Vienne, le tourisme est essentiellement culturel, sportif et de plein air. Au niveau de la commune de Chauvigny, l'activité touristique est conséquente et des randonnées sont proposées. À ce titre, un sentier de randonnée passe sur la limite sud du site du projet.	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont des retombées économiques pour les structures d'hébergement et de restauration (effet temporaire, indirect). Avec un enjeu modéré, les impacts du projet en phase chantier sont positifs sur les structures d'hébergement et de restauration et moyen sur le sentier de randonnée présent au sud du site du projet. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont la création d'une opportunité pour la collectivité de s'engager dans la mise en œuvre de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi que le renforcement d'un tourisme « vert ».	T + D P I	Positif à moyen Positif	-	Positif
Occupation des sols	Le territoire de Chauvigny est principalement composé de terres agricoles (70,8%). Les forêts sont également bien présentes (plus de 22%).	Faible	<u>Phases chantier et d'exploitation</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sur l'occupation des sols est la disparition de systèmes culturaux et parcellaires complexes. L'implantation du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Chauvigny entrainera la disparition de 0,05 % de systèmes culturaux et parcellaires complexes. Au regard de ces chiffres l'impact sur l'occupation du sol	D P	Négligeable	-	Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
			est négligeable. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sont négligeables sur l'occupation du sol.				
Urbanisme et planification du territoire	Chauvigny est concernée par un PLU. Le projet est compatible avec les zones AUa1 définie par le règlement mais n'est pas compatible avec la zone N. La commune est intégrée au ScoT du Seuil du Poitou, approuvé le 11 février 2020. Elle est concernée par un PPRI, dont les limites du périmètre d'exposition se trouvent à plus de 298 m du site du projet.	Fort	Les effets du projet sur les documents d'urbanisme et de planification du territoire sont nuls. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification.	D P	Nul	Mesure E n° 11 : Évitement de la zone Naturelle du PLU de Chauvigny Mesure E n° 12 : Évitement de la bande inconstructible de 100 m autour de la RD 951 (Loi Barnier)	Nul
Contexte agricole	La commune de Chauvigny a une production agricole essentiellement tournée vers les céréales. Elle a perdu un tiers de ses exploitations agricoles entre 2010 et 2017 et sa SAU se constitue presque essentiellement de terres labourables.	Faible	Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'occupation des systèmes culturaux et parcellaires complexes. Les effets du projet en phase chantier sont temporaires, directs et modéré. Avec un enjeu très faible, les impacts du projet en phase chantier sur l'activité agricole sont faibles. Les effets du projet sur l'agriculture en phase d'exploitation sont faibles puisque le projet s'implante sur des parcelles exploitées présentant un potentiel agricole allant de limité à moyen.	D P	Faible	-	Faible
Forêt	La Nouvelle-Aquitaine est la 3ème région de France en termes de volumes prélevés et sa filière bois représente un nombre d'emplois important, dont seulement 5% se trouvent dans la Vienne. Plusieurs espaces boisés, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement classés et à protéger ou à créer ainsi qu'à conserver sont recensés dans la commune du site d'étude. La forêt domaniale de Mareuil, présente sur la commune de Chauvigny, est très vivante avec de nombreuses activités.	Modéré	<u>Phase chantier</u> L'implantation finale qui a été retenue évite le fourré au sud-est du site, les impacts du projet sur les forêts seront donc limités. Aucun arbre ou boisement ne sera impacté. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les forêts en phase chantier sont nuls.	P D	Nul	-	Nul
Appellations d'origine	La commune de Chauvigny est concernée par plusieurs AOC-AOP et IGP. Les parcelles du site d'étude ne sont pas situées au sein d'une délimitation parcellaire AOC-AOP ou IGP.	Faible	Les effets du projet sont nul sur les appellations d'origine car aucune parcelle du site d'implantation ne se situe au sein d'une délimitation parcellaire AOC-AOP ou IGP.	D P	Nul	-	Nul
Infrastructures et réseaux de transport	La commune est desservie par les transports en commun de la communauté de commune de Grand Poitiers et est seulement pourvue d'infrastructures de transport routier. Le site du projet est longé par les départementales RD951 et RD54. Un chemin communal, non goudronné, longe le sud du site et une route communale longe la limite est du site d'étude.	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des engins de chantier. Il s'agit d'effets temporaires, directs et de niveau faible. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet en exploitation sont une augmentation du trafic routier aux abords du site. Il s'agit d'effets permanents, indirects, et de niveau négligeable.	T D	Faible	Mesure R n°2 : Signalisation et clôture de la zone de chantier Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation	Très faible
					Négligeable	Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier	Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Servitudes et réseaux	Trois faisceaux hertziens appartenant à TDF, EDF et Free traversent le site d'implantation. Le site du projet est concerné par cinq servitudes : - GRT gaz : une canalisation traverse le site du projet et une longe la limite est - GRDF : une canalisation longe la limite nord du projet - Eaux de Vienne : un tronçon AEP longe la limite nord et la limite est du projet - Sorégies : une ligne HTA aérienne longe la limite ouest du projet - Orange : une conduite allégée longe la limite nord du site du projet	Très fort	Compte tenu des distances d'implantation considérées lors de la conception du projet, les distances imposées sont respectées donc les effets du projet lors des phases de chantier et d'exploitation sont nuls.		Nul	<u>Mesure R n°6</u> : Prise en compte des préconisations concernant les différentes servitudes dans le plan de masse <u>Mesure E n° 1</u> : Prise en compte de la présence d'une canalisation de gaz dans l'emprise du site du projet	Nul
Santé humaine	Une infrastructure classée de transport terrestre (route) traverse la commune de Chauvigny, du nord-est au nord-ouest. Il s'agit de la route départementale D951, qui se situe à environ 20 m au nord-ouest du site du projet. Le site du projet est concerné par son secteur affecté par le bruit (100m), et par un PPBE. La commune de l'étude est principalement concernée par une pollution lumineuse moyenne et le site du projet également, en raison de la proximité de la ville de Chauvigny. Il y a 52 sites BASIAS sur la commune de Chauvigny et aucun site BASOL. Les plus proches du site d'implantation sont respectivement à 326 m et 18,3 km.	Faible à modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de bruit par la circulation d'engins et les opérations d'assemblage des équipements, la production de vibrations, la production de poussières en cas de temps sec et venté et la production de déchets. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont l'émission de bruit aux abords immédiats des postes de transformation et de livraison. Compte tenu du trafic routier très ponctuel engendré par la phase d'exploitation, les effets permanents et directs sur le bruit sont très faibles. Aucune pollution lumineuse n'est à présager. Les possibles effets de miroitement sont minimes à la vue du site d'implantation. Les impacts du projet en phase d'exploitation sont très faibles. Les effets du projet sont l'évitement de l'émission de 248 T de CO2 par an. Il s'agit d'effets permanents, directs et positifs. L'impact du projet est positif. En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny n'aura pas d'effet sur la santé humaine en relation avec les champs électromagnétiques. L'impact du projet est négligeable. Le projet aura peu d'effet sur la production de déchet. L'impact du projet est très faible.	T D + I	Positif à Moyen	PHASE CHANTIER <u>Mesure E n°2</u> : Formations et sensibilisation du personnel de chantier <u>Mesure R n°7</u> : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables <u>Mesure R n°8</u> : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier <u>Mesure R n°9</u> : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté <u>Mesure R n°10</u> : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets <u>Mesure R n°11</u> : Prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations PHASE D'EXPLOITATION <u>Mesure E n°13</u> : Implantation éloignée des postes électriques vis-à-vis des habitations <u>Mesure R n°20</u> : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements <u>Mesure R n°21</u> : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations <u>Mesure R n°22</u> : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques <u>Mesure R n°23</u> : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier <u>Mesure R n°24</u> : Mise en place d'une citerne <u>Mesure R n°25</u> : Mise à disposition d'extincteurs <u>Mesure R n°26</u> : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité	Positif à très faible
Risques technologiques	La commune de Chauvigny ne possède pas d'établissement SEVESO sur son territoire. L'établissement le plus proche recensé est sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, c'est un SEVESO seuil bas. 5 ICPE sont inventoriées sur la commune,	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont, de manière indirecte, une augmentation du risque d'accident sur la RD54 et la RD749. Il s'agit d'effets	T I	Faible	-	Faible

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
	mais la plus proche est à 1,4 km du site d'étude. Aucun parc éolien n'entoure le site d'implantation dans un rayon de 19 km. Enfin, la commune est concernée par le risque industriel, le risque nucléaire et le risque de transport de matière dangereuse. Le site d'étude n'est concerné que par le risque de transport de matière dangereuse.		temporaires, indirects et de niveau faible. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les risques technologiques en phase chantier sont faibles. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sur les risques technologiques en phase exploitation sont nuls ; les impacts associés sont donc nuls.		Nul		Nul
Projets "existants ou approuvés"	La commune de Chauvigny est concernée par deux projets ayant récemment fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau et par un projet ayant reçu un avis de l'autorité environnementale.	Faible	Le projet connu le plus proche du site d'étude concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pouillé. Au vu de l'éloignement et des différents éléments qui se trouvent entre les deux sites, les effets cumulés qui les concernent sont négligeable voire positif.	D I	Négligeable à Positif	-	Négligeable à Positif
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE							
Relief et topographie	La topographie est variable selon les endroits de la commune. Le site se trouve à l'ouest du territoire communal à proximité de la vallée de la Vienne et des altitudes les plus basses. L'ensemble du site présente des différences d'altitude relativement faible.	Très faible	<u>Phase chantier</u> Le projet n'aura aucun effet sur la topographie du site étant donné qu'aucune modification du sol n'aura lieu.	-	Nul	-	Nul
			<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont une imperméabilisation légère des sols des zones et un risque d'érosion au pied des modules.	P I	Très faible		Très faible
Géologie	La géologie du site, composée de sables argileux rougeâtres et de calcaire.	Non qualifiable	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet sont une imperméabilisation localisée, un compactage localisé et un risque de pollution par déversement accidentel.	T D + I	Faible	<p>PHASE CHANTIER <u>Mesure E n°3</u> : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction <u>Mesure E n°4</u> : Choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site <u>Mesure R n°12</u> : Réutilisation de la terre végétale excavée</p> <p>PHASE D'EXPLOITATION <u>Mesure E n°2</u> : Formations et sensibilisation du personnel de chantier <u>Mesure E n°5</u> : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté <u>Mesure E n°14</u> : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux <u>Mesure E n°15</u> : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle <u>Mesure E n°16</u> : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile <u>Mesure E n°17</u> : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site</p>	Très faible
			<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont une imperméabilisation des sols et un risque d'érosion au pied des modules.				

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Hydrogéologie	La masse d'eau souterraine qui concerne le site du projet est celle des Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libre (FRGG066). Son état quantitatif est bon ainsi que son état chimique (objectifs fixés à 2015 pour les deux). Le site est à proximité de deux captages d'eau potable mais il n'est inclus dans aucun périmètre de protection rapprochée (PPR), ni de protection immédiate (PPI) de captage. 25 points d'eau sont présents dans un rayon de 2 km, dont le plus proche à 160 m.	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont un risque de pollution par déversement accidentel et une imperméabilisation très partielle des sols (modification de l'écoulement des eaux). Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects, et de niveau faible.	T/ P D + I	Faible	PHASE CHANTIER <u>Mesure E n°2</u> : Formations et sensibilisation du personnel de chantier <u>Mesure E n°5</u> : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté <u>Mesure R n°13</u> : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin <u>Mesure R n°14</u> : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site <u>Mesure R n°15</u> : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle	Très faible
Hydrologie	Chauvigny se trouve dans le bassin versant de La Vienne de la Dive au Talbat. Le cours d'eau permanent le plus proche du site du projet est le Servon, correspondant à la masse d'eaux « la Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain ». Ses états chimique et écologique sont moyens. Toutefois, aucune station pour mesurer la qualité de ce cours d'eau n'est disponible. La Vienne, localisée à 770 m à l'ouest du site d'implantation et dans laquelle se jette le Servon, est le cours d'eau le plus proche de la zone d'étude disposant d'une station de mesures. Les différents paramètres étudiés présentent une qualité bonne à très bonne de 2018 à 2020, excepté pour le carbone organique dissous en 2020 qui présente une qualité moyenne. L'est du site du projet est pré-localisé en zone humide. Chauvigny est classée en zones de répartition, de vulnérabilité et de sensibilité à l'eutrophisation.	Modéré	<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont un risque de perturbation de l'écoulement des eaux, une imperméabilisation partielle des sols des zones et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets permanents, directs et indirects.	T/ P D	Faible	PHASE D'EXPLOITATION <u>Mesure E n°14</u> : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux	Très faible
Climat	L'aire d'étude bénéficie d'un climat tempéré, moyennement humide et variable. La zone d'étude est assez ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 1 889 h par an. Le nombre moyen de jours avec un bon ensoleillement est d'environ 70 jours par an. Les températures sont relativement douces. Les vents les plus fréquents ont des vitesses moyennes (entre 4,5 et 8 m/s) et les vents forts (> 8 m/s) ont une fréquence de 26,2%.	Non qualifiable	Les effets du projet sur le climat sont de légères variations de température aux abords immédiats des panneaux. Ces effets sont permanents et indirects.	D P	Positif	-	Positif
Qualité de l'air	Le secteur tertiaire/résidentiel occupe une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département alors que sur l'agglomération de Grand Poitiers c'est le secteur agricole et les transports qui sont les plus émetteurs de GES. Localement, les objectifs de qualité de l'air sont respectés aux alentours de la station de contrôle, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin, la commune de Chauvigny n'est pas concernée par la problématique de l'Ambroisie.	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de gaz d'échappement des engins de chantier et la dissémination de graines d'Ambroisie si la présence de cette plante est avérée avant les travaux.	T D + I	Moyen	<u>Mesure E n°7</u> : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambroisie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux.	Faible
			<u>Phase d'exploitation</u> Par ailleurs, le projet sera à l'origine de 248 T de CO2 évitées par an par la production d'une énergie renouvelable. Il s'agit d'effets permanents et indirects.		Positif	<u>Mesure R n°16</u> : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules.	Positif
Risques naturels	La commune est concernée par le risque inondation, en revanche le site d'implantation n'est pas soumis à ce risque. La commune de Chauvigny est soumise au risque de mouvements de terrain, en revanche aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur le site du projet. Le risque de retrait- gonflement	Modéré	<u>Phase chantier</u> La phase de travaux du projet de Chauvigny n'aura pas d'impact sur les risques naturels.	IT	Très faible	<u>Mesure E n°18</u> : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements	Nul

Thème / Sous-thème		Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
		des argiles recensé est moyen sur tout le site du projet, sur la commune ce risque va de moyen à fort. 10 cavités souterraines ont été répertoriées sur la Chauvigny, la plus proche se trouve à 970 m du site du projet. La commune et le site du projet ne sont pas soumis au risque de feu de forêt. La commune est soumise à un faible risque de foudre et présente un aléa faible au risque sismique.		<u>Phase d'exploitation</u> Les impacts du projet sur le changement climatique sont positifs. Les effets du projet sur les risques naturels et le risque d'incendie sont permanents et indirects. Avec un enjeu faible, l'impact du projet est faible à moyen en ce qui concerne le risque incendie.	P I	Faible à Moyen		Très faible
ENVIRONNEMENT NATUREL								
Zone remarquable et de protection de milieu naturel		Le site d'implantation n'est pas situé au sein ou à proximité directe de zonages naturels remarquables. Certaines espèces protégées mentionnées dans les zonages (avifaune) peuvent utiliser le site au cours de leur cycle de vie, mais ces interactions sont considérées comme minimales.	Très faible	Le projet ne nuira pas aux populations d'espèces des zonages de protection alentours. L'impact brut est donc négligeable.	T/P	Négligeable		Négligeable
Continuité écologique		Le site est situé dans une zone de corridor diffus, le parc n'affectera pas de façon significative les continuités écologiques localisées dans l'AEE. L'enjeu de la fonctionnalité du site sur la Trame Verte et Bleue est qualifié de faible.	Faible	Le projet est susceptible d'induire un impact faible sur la continuité écologique de la petite faune notamment.		Faible	Mesure E n° 8: Evitement de l'intégralité des habitats à enjeu écologique modéré à fort.	Négligeable
Flore et habitats naturels		Les habitats et la flore sont communs sur le site d'étude. Ainsi les cultures, vergers et vignes se voient attribuer un enjeu faible. Les fourrés et friches graminéennes présentent un enjeu modéré.	Faible à Moyen	<u>Phase chantier</u> Les effets temporaires du chantier de construction du parc photovoltaïque sur les espaces en cultures apparaissent très faibles à modérés. <u>Phase d'exploitation</u> La station de Vesce velue est en dehors de la zone de projet, sur une parcelle non concernée par celui-ci. Ainsi, un impact nul du projet est retenu pour la flore patrimoniale. Les effets permanents sur les espèces exotiques envahissantes seront positifs pour la biodiversité sous réserve d'une bonne prise en compte des espèces invasives durant la phase travaux et la phase d'exploitation (plan de gestion des espaces enherbés notamment). Les effets permanents sur les habitats floristiques sont qualifiés de négligeables. L'habitats impacté par le projet est commun (culture) et constitue ici un faible enjeu écologique. Tous les principaux enjeux ont été évités.	T/P	Très faibles à Moyen Nul à Positif	<u>PHASE CHANTIER</u> Mesure R n°17 : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques. Mesure E n° 9: Balisage de la zone de travaux. Mesure E n° 10: Éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseau électrique. <u>PHASE D'EXPLOITATION</u> Mesure R n°27 : Gestion des espaces enherbés du site par fauche tardive avec exportation des résidus de fauche. Mesure R n°28 : Surveillance et gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes. Mesure R n°29 : Mise en place de clôtures permettant la circulation de la petite faune. Mesure S n° 1 : Suivi environnemental en phase chantier Mesure S n° 2 : Suivi environnemental en phase d'exploitation	Négligeable Négligeable
Faune	Avifaune	Les vergers, vignes et prairies peuvent accueillir l'Alouette lulu, qui leur attribue un enjeu très fort. Les haies arbustives peuvent accueillir la Pie-grièche écorcheur, non observée, attribuant un enjeu décoté fort à ces habitats. Les autres types de haies accueillent également des espèces à enjeu modéré ou faible, et associent donc à ces milieux un enjeu modéré. La culture est	Faible à Très fort					Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
	susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales des milieux ouverts et obtient donc un enjeu faible.		<i>Phase chantier</i>				
Amphibiens	La zone d'étude ne comporte pas de plans d'eau, mais les haies et les fourrés de la ZIP peuvent permettre l'hivernage et le transit de plusieurs espèces d'amphibiens qui ne nécessitent pas la présence permanente de l'eau (Grenouille agile, Crapaud épineux).	Faible à Fort	Les effets du chantier sur la biodiversité sont : la destruction et l'effarouchement potentiels d'individus, et la dégradation d'habitats (création du parc photovoltaïque). L'impact brut temporaire est très faible à fort en fonction notamment des périodes d'exécution.		Très faible à Fort		
Reptiles	La ZIP constitue une zone de chasse potentielle pour des espèces en déclin. Les haies favorables et fourrés ainsi que les anciens murets de pierres leurs permettent d'hiverner et de se reproduire.	Faible à fort					
Mammifères (hors chiroptères)	Les haies et fourrés de la zone d'étude, sont favorables à la présence d'une espèce protégée au niveau national, ainsi que de deux espèces non protégées, mais dont les statuts de conservation sont défavorables. Les milieux ouverts constituent des zones d'alimentation et de transit.	Faible à Moyen	<i>Phase d'exploitation</i>	T/P			
Chiroptères	Le contexte paysager de la ZIP semble plutôt favorable à la présence de chiroptères, avec une mosaïque de milieux favorisant la ressource alimentaire. Les vieux bâtiments du site peuvent servir de gîte de transit ponctuel ou hivernaux. Quelques arbres présentent un potentiel gîte intéressant.	Faible à Fort	Le projet n'induit pas de perte d'habitat conséquente pour la faune à enjeu sur le long terme, notamment si la gestion des espaces enherbés du site est favorable. La phase chantier peut toutefois déranger certaines espèces (avifaune, mammifères) et induire une potentielle destruction d'individus, notamment si celle-ci n'est pas réalisée en période favorable pour les espèces.		Très faible à Modéré		Négligeable
Entomofaune	Les lisières de haies et de fourrés, et les friches de la ZIP présentent des plantes hôtes pouvant accueillir des espèces de lépidoptères et d'orthoptères patrimoniaux. Les arbres matures des haies multistrates sont favorables à la présence de coléoptères saproxylophages. Ces habitats ont un enjeu modéré.	Faible à Modéré					
PAYSAGE ET PATRIMOINE							
Aires d'étude rapprochée et éloignée	La topographie générale du territoire d'étude ainsi que son caractère arboré sont défavorables à une visibilité du site d'étude au-delà de 700 m. Il n'y a aucune possibilité pour que les paysages précédemment décrits permettent de voir le site d'étude de Chauvigny depuis cette distance. Il en est de même pour les éléments du patrimoine protégé référencés : la distance qui les sépare du site d'étude ainsi que la composition de l'environnement dans lequel ils s'implantent ne permettent pas à l'observateur d'apercevoir les parcelles visées pour l'implantation du projet depuis leur seuil. L'enjeu paysager et patrimonial concernant les aires d'étude éloignée et rapprochée est négligeable.	Négligeable	<i>Phase chantier :</i> Aucun effet du chantier n'est attendu sur le patrimoine.	T/D/I	Négligeable	PHASE CHANTIER : <u>Mesure R n° 18</u> : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire. <u>Mesure R n° 19</u> : Réaliser les travaux sur des plages horaires adaptées à la vie des riverains (par exemple, de 8h à 18h). PHASE D'EXPLOITATION : <u>Mesure E n° 19</u> : Réduction de l'emprise du projet par rapport à celle du site d'étude, préservation de plusieurs zones. <u>Mesure E n° 20</u> : Conservation de la totalité des haies et arbres du site d'étude.	Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Aire d'étude immédiate	<p>Aucun élément du patrimoine protégé n'a été référencé sur cette aire d'étude, l'enjeu patrimonial la concernant est donc nul.</p> <p>L'analyse précédemment effectuée de l'AEI a mis en évidence plusieurs caractéristiques qui limitent les possibilités d'apercevoir le site d'étude lorsque l'observateur la parcourt. En effet, l'omniprésence de la strate arborée réduit la largeur et la profondeur des champs de visibilité offerts à l'observateur, l'empêchant très souvent d'apercevoir le site d'étude.</p> <p>Il sera possible d'apercevoir le territoire d'étude depuis les axes circulés qui le longent. En effet, le site d'étude se trouve en contrebas de ces routes, ce qui offre de nombreuses possibilités au conducteur de l'apercevoir. Cependant, ces voies de circulation ne sont pas des lieux de vie : l'enjeu paysager les concernant est limité.</p> <p>Plusieurs habitations sont présentes dans l'aire d'étude immédiate. Les habitants de la grande majorité d'entre elles, qui se trouve dans les tissus urbains de Chauvigny, ne peuvent pas apercevoir le site d'étude depuis leur domicile, compte tenu de la topographie et de la strate arborée qui vient définir l'AEI. Cependant, les habitations situées au plus proche du site d'étude sont en lien visuel avec celui-ci. L'enjeu paysager concernant chacune d'entre elles sera déterminé par la suite.</p> <p>Rapidement, en s'éloignant du site d'étude, l'observateur n'a plus la possibilité de l'apercevoir. Cela est dû à la position topographique du site d'étude, ainsi qu'à la proportion de boisements, qui occupent une portion significative de l'AEI.</p> <p>Pour ces raisons, l'enjeu paysager et patrimonial concernant l'aire d'étude immédiate est faible.</p>	Faible	<p><i>Phase d'exploitation :</i></p> <p>Le site d'étude est principalement composé d'une vaste surface cultivée, qui ne présente pas de caractère paysager remarquable. Sur cette structure vient s'ajouter quelques éléments qui marquent le paysage visible lors du parcours du site d'étude. Des bosquets, des lopins de vigne ainsi que des haies viennent marquer le site d'étude, et leur volume attire inévitablement le regard de l'observateur.</p>	P D	Faible	<p><u>Mesure E n° 21</u> : Enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux.</p> <p><u>Mesure R n° 18</u> : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire.</p> <p><u>Mesure R n° 30</u> : Application d'une couleur verte au poste de livraison de manière à l'intégrer dans son paysage.</p> <p><u>Mesure R n° 31</u> : Plantation d'une haie bocagère en limite du projet, du côté de la voie romaine.</p> <p><u>Mesure R n° 32</u> : Aménagement paysager de l'espace de réservation devant une habitation de la rue de Montmorillon.</p> <p><u>Mesure A n° 1</u> : Communication autour du projet auprès des usagers de l'espace avec la mise en œuvre de panneaux didactiques au niveau de l'entrée du parc photovoltaïque.</p>	Très faible
	<p>Le site d'étude est principalement composé d'une vaste surface cultivée, qui ne présente pas de caractère paysager remarquable. Sur cette structure vient s'ajouter quelques éléments qui marquent le paysage visible lors du parcours du site d'étude. Des bosquets, des lopins de vigne ainsi que des haies viennent marquer le site d'étude, et leur volume attire inévitablement le regard de l'observateur. Ces éléments ne sont pas remarquables et ne représentent pas non plus un caractère paysager intéressant.</p> <p>Cependant, le site d'étude s'intègre parfaitement dans son environnement, et semble être sur un lieu de transition entre des paysages urbains et ruraux.</p>				Très faible	PD	

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
	<p>Le caractère industriel est présent dans les alentours du site d'étude : des entreprises, des antennes ainsi que des routes départementales sont visibles lors de son parcours, rappelant la proximité de la ville.</p> <p>Des haies arbustives ainsi que la strate arborée encadrent une partie du site d'étude. Cette végétation permet d'isoler ponctuellement les parcelles d'étude de l'environnement extérieur, et permet de réduire les possibilités d'apercevoir le projet depuis l'extérieur.</p> <p>Le site d'étude ne présente pas de caractère paysager particulier : l'éventuelle mise en place du projet sur ses parcelles marquera la transition entre le milieu urbain et le milieu rural.</p> <p>Certaines habitations, aux plus proches du site d'étude, profitent d'une vue l'incluant dans leur paysage. L'enjeu paysager les concernant est jugé de « modéré » à « fort ».</p> <p>Pour ces raisons, l'enjeu paysager concernant le site d'étude est très faible.</p>						

Chapitre 9 : MÉTHODES UTILISÉES POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER LES INCIDENCES NOTABLES

Conformément à l'alinéa 10° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ce chapitre présente la description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement.

I. SOURCES D'INFORMATION

La présente étude d'impact a pu être réalisée à partir de différents documents relatifs à la conception de ce projet, ainsi que par la consultation et les données disponibles des principaux services administratifs et publics du département de la Vienne ou de la Région Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

- Système d'Information sur l'Eau du Bassin Loire-Bretagne,
- Agence Régionale de Santé (ARS),
- Base de données *Mérimée*, Ministère de la Culture,
- Conseil départemental de la Vienne,
- Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (INAO),
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE),
- Mairie de la commune de Chauvigny,
- Météo France,
- Réseau de surveillance de la qualité de l'air en Région Nouvelle-Aquitaine (ATMO Nouvelle-Aquitaine).

Cette étude d'impact a également été réalisée grâce aux informations contenues dans les documents cartographiques établis par l'Institut Géographique National (IGN), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le site Géoportail (www.geoportail.gouv.fr) et le site Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>).

D'autres informations et données ont été recueillies au cours d'investigations sur le terrain (diagnostic écologique, étude paysagère).

L'origine exacte des données et figures utilisées est citée au fur et à mesure de l'étude d'impact. Par ailleurs, la bibliographie utilisée est disponible en fin du présent dossier.

Enfin, l'évaluation des effets d'un tel projet passe par la compréhension de la technologie et la connaissance de l'historique du site. La présentation du projet s'appuie sur la collecte et la synthèse des données techniques fournies par TECHNIQUE SOLAIRE.

II. ÉTUDE DU MILIEU HUMAIN

Les contextes démographique, économique, touristique, culturel ont été déterminés grâce aux données de l'INSEE, de la base Mérimée, de la consultation des services de la DRAC, du Registre Parcellaire Graphique et de sites internet (commune, Communauté de Communes, Conseil départemental, Géoportail, Géorisques...), et du document d'urbanisme.

III. ÉTUDE DU MILIEU PHYSIQUE

III. 1. Sol et sous-sol

L'évaluation des effets sur le sol et le sous-sol passe par l'analyse de la situation actuelle et passée (historique). Le sous-sol et le sol sont étudiés à partir de la carte géologique du BRGM du site d'étude.

III. 2. Ressources en eau

L'évaluation des impacts passe par l'analyse de la situation actuelle grâce aux données disponibles sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Les eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable sont suivies par l'Agence Régionale de la Santé et leurs services ont été consultés, afin de connaître la présence de captages sur le site du projet et leurs caractéristiques.

Les eaux superficielles ont, quant à elles, été recensées grâce à la consultation des cartes IGN au 1/25 000^{ème}. Leur qualité a ensuite été définie grâce aux données recueillies auprès de Naïades.

Ces données permettent ainsi d'évaluer la sensibilité des ressources en eau et de préconiser éventuellement des mesures ERC spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet.

III. 3. Climat

Les données présentées ont été collectées auprès de Météo France : statistiques inter-annuelles de la station de Poitiers-Biard (86) de 1981 à 2010 pour les données d'ensoleillement, les températures, les précipitations et la rose des vents.

III. 4. Air

La qualité de l'air du secteur d'étude a été obtenue auprès de ATMO Nouvelle-Aquitaine, réseau de surveillance de la qualité de l'air en Région Nouvelle-Aquitaine.

III. 5. Risques naturels

Les différents risques naturels ont été recensés grâce à la consultation du site internet *Géorisques.gouv.fr*, du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de la Vienne et des bases de données du BRGM.

Ces données ont été complétées par les recommandations spécifiques du Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) en termes de sécurité sur les installations photovoltaïques au sol, d'accès et de défense incendie.

IV. ZONES NATURELLES ET DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

IV. 1. Recueil de données

Afin de disposer des connaissances scientifiques les plus complètes possibles sur le secteur d'étude, une recherche bibliographique a été effectuée à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, soit dans un rayon de 2,5 km, autour de la zone du projet. Cette analyse repose sur la consultation des bases de données associatives des espèces présentes sur la commune du site d'implantation ainsi que sur les communes limitrophes, intégrant ainsi les éventuels périmètres de connaissance et / ou de protection.

Tableau 54 : Données consultées et structures / organismes associés

Structures / Organismes / Ouvrages	Données consultées
Atlas des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes	Enjeux avifaunistiques globaux
DREAL Nouvelle Aquitaine Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	Fiches descriptives des zonages de protection et d'inventaire Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 Trame Verte et Bleue
Base de données Faune Vienne Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)	Données naturalistes communales (tous taxons) Fiches standards de données des zonages de protection et d'inventaire
Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)	Liste des espèces déterminantes ZNIEFF de la flore vasculaire de Poitou-Charentes (Vial & Fy, 2017) Liste rouge de la flore vasculaire de Poitou-Charentes (CBNSA, 2018) ; Liste des espèces animales déterminantes en Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ; Liste rouge des mammifères de France métropolitaine (UICN <i>et al.</i> , 2017) ; Liste rouge des mammifères de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ; Liste rouge des Chiroptères d'Aquitaine (Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage, 2019) ; Liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (UICN <i>et al.</i> , 2016) ; Liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ; Liste rouge des amphibiens et reptiles de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2016) ; Liste rouge des Orthoptères du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2017) ; Liste rouge des Odonates de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ; Liste rouge des Lépidoptères Rhopalocères de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2019).

IV. 2. Prospections naturalistes

Pour pouvoir évaluer qualitativement les sensibilités écologiques, différentes prospections ont été menées sur la zone d'implantation potentielle du projet et ses abords directs. Quatre passages faune et deux passages flore ont été effectués entre juillet 2020 et mai 2021, afin de coïncider le mieux possible avec le cycle biologique de nombreuses espèces.

Tableau 55 : Détails des inventaires naturalistes

Date	Tranche horaire	Groupes ciblés	Observateurs	Conditions météorologiques
21/07/2020	8h30-11h30	Avifaune (Nidification + Migration postnuptiale) Herpétofaune Entomofaune Mammifères terrestres	Sarah Moret	Vent : Faible à modéré Couverture nuageuse : 50% Températures : 19 à 23°C Visibilité : Bonne Précipitations : Nulles
21/07/2020 au 22/07/2020	21h13-6h42	Chiroptères	Enregistreur SM4BAT	Vent : Faible à modéré Couverture nuageuse : 0% Températures : 27 à 19°C Précipitations : Nulles
22/07/2020	13h-17h	Flore	Magali Moreau	/
29/01/2021	8h50-10h20	Avifaune (Hivernage) Mammifères terrestres Chiroptères (Prospection gîtes)	Sarah Moret	Vent : Faible à modéré Couverture nuageuse : 70% Températures : 10 à 12°C Visibilité : Bonne Précipitations : Nulles
02/04/2021	6h45-10h	Avifaune (Nidification + Migration pré-nuptiale) Entomofaune Mammifères terrestres	Sarah Moret	Vent : Faible Couverture nuageuse : 0% Températures : 10 à 13°C Visibilité : Bonne Précipitations : Nulles
07/05/2021	9h-17h	Flore	Eva Richez	Vent : Nul Couverture nuageuse : 0% Températures : 9 à 19°C Visibilité : Bonne Précipitations : Nulle
12/05/2021	6h50-9h	Avifaune (Nidification + Migration pré-nuptiale) Herpétofaune Entomofaune Mammifères terrestres	Sarah Moret	Vent : Faible Couverture nuageuse : 100% Températures : 9 à 11°C Visibilité : Bonne à réduite Précipitations : Pluie fine

IV. 2. 1. Flore et habitats

Le site d'implantation a été parcouru dans son intégralité, afin de qualifier et de cartographier les **habitats**, à travers les différents **cortèges floristiques**, et vérifier la présence éventuelle d'**espèces patrimoniales**. Ces étapes permettent *in fine* d'évaluer la **fonctionnalité écologique** de la zone d'étude.

Les nomenclatures **CORINE Biotopes** et **EUNIS** ont été employées pour la caractérisation des habitats. Le niveau de détermination dépend du type de milieu rencontré. Les habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés suivant le **référentiel EUR28**.

Pour chaque cortège floristique, ont été décrits les espèces caractéristiques, les espèces phares, les originalités du groupement et son état de conservation. La caractérisation des habitats a été réalisée à partir des données floristiques recueillies au cours des deux campagnes d'inventaire, les **22 juillet 2020 et 07 mai 2021**. La liste des espèces déterminantes de Nouvelle Aquitaine a servi de référence pour analyser la patrimonialité des espèces.

IV. 2. 2. Chiroptères

Un passage passif a été réalisé sur le site d'étude, trois enregistreurs automatiques (SM4) ont été placés sur trois points d'écoute durant toute la nuit le **21 juillet 2020**. L'écoute a donc été réalisée durant la période d'estivage des chiroptères (parturition et élevage des jeunes).

Ces 3 points ont été placés de façon stratégique pour couvrir un maximum de milieux différents présents sur l'aire d'étude immédiate.

Les enregistreurs passifs ont été programmés pour se déclencher 30 minutes avant le coucher du soleil. Ils sont ensuite ramassés le lendemain. L'enregistreur se déclenche lorsqu'il capte des ultrasons par le biais de son micro. Ces derniers sont ensuite analysés au bureau. Les enregistrements sont triés, grâce à plusieurs logiciels de traitements (Kaléidoscope et Sonochiro). Ensuite, un contrôle manuel des sons est effectué pour s'assurer de leur pertinence et corriger les éventuelles erreurs de traitement des logiciels.



Figure 220 : Installation d'enregistreur continu SM4BAT © NCA Environnement

En journée, durant les autres inventaires, une recherche des gîtes potentiels à chiroptères a également été réalisée. Une recherche plus spécifique des gîtes arboricoles sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet a été réalisée le **29 janvier 2021**.

La carte suivante présente l'emplacement des SM4BAT sur le site.

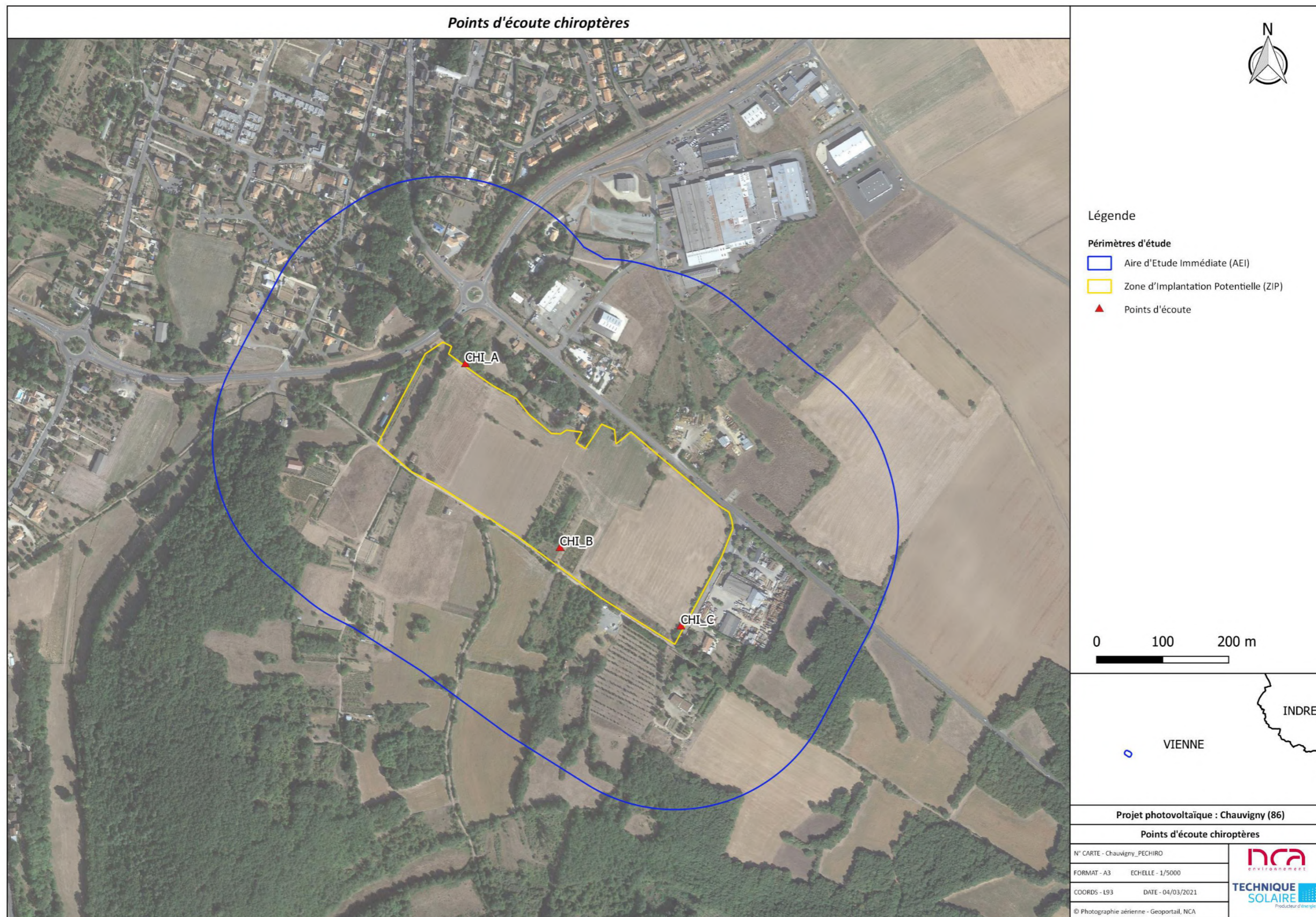


Figure 221: Points d'écoute chiroptères

IV. 2. 3. Avifaune

Pour l'inventaire ornithologique, les observations ont été réalisées aux **jumelles** (Kite Pétrel 10 x 42).

Compte-tenu de la faible surface de l'aire d'étude immédiate, cette dernière a été parcourue intégralement à pied au cours de chacun des passages réalisés, le **21 juillet 2020**, le **29 janvier**, le **02 avril** et le **12 mai 2021**, ce qui a permis de couvrir deux périodes biologiques (nidification et hivernage).

Chaque individu entendu et/ou observé a été comptabilisé. En plus de cela, les **espèces patrimoniales** sont localisées précisément sur une carte. Les **comportements observés** (alimentation, défense du territoire, nourrissage, etc.) ont systématiquement été relevés, pour pouvoir déterminer la **fonctionnalité du site** pour chaque espèce.

A noter que des **observations complémentaires** ont été ajoutées par le biais des autres suivis (flore et Chiroptères).

IV. 2. 4. Herpétofaune

Les reptiles ont été recherchés **à vue sur l'ensemble du site avec une attention particulière sur les lisières, les fourrés, et tout objet au sol pouvant servir de refuge** (souche, plaques, etc.), lors des passages réalisés le **21 juillet 2020**, le **02 avril** et le **12 mai 2021**, auxquels ont pu s'ajouter des observations effectuées pendant les inventaires consacrés à la flore.

La ZIP ne présentant aucun point d'eau, aucune prospection spécifique aux amphibiens n'a été menée.

IV. 2. 5. Entomofaune

Les inventaires dédiés aux insectes ont été menés sur l'ensemble de l'AEI, dans le but d'obtenir une bonne **représentativité** en habitats prospectés à l'échelle du site d'étude. Sur l'ensemble des milieux sélectionnés, une **chasse à vue**, correspondant à une série de **transects** couvrant la surface à prospecter, a été établie.

Le cas des **Coléoptères saproxylophages** (dont les larves sont consommatrices de bois mort, en décomposition) est particulier : outre la démarche décrite juste avant, une recherche de ces insectes a également été entreprise au niveau des habitats favorables à leur présence : vieux arbres ou haies, arbres morts, etc. Les cavités, les parties déperissantes et la base des arbres ont été inspectées, afin de trouver d'éventuels restes de Coléoptères. A noter que les inventaires de nuit, consacrés notamment aux Chiroptères, permettent aussi de mettre en évidence des imagos (Coléoptères adultes), aux mœurs crépusculaires et nocturnes.

Trois autres groupes taxonomiques sont systématiquement ciblés : les **Lépidoptères Rhopalocères** (papillons diurnes), les **Odonates** (libellules) et les **Orthoptères** (sauterelles, criquets, courtilières et grillons).

Les inventaires ont eu lieu le **21 juillet 2020**, le **02 avril** et le **12 mai 2021**, auxquels s'ajoutent des **données complémentaires** issues des autres prospections (flore et Chiroptères).

IV. 2. 6. Mammifères terrestres

Les prospections mammalogiques ont été réalisées lors de **chaque passage sur le site, de jour ou de nuit** :

- de manière directe, par le biais d'observations d'individus réalisées *in situ* ;
- de façon indirecte, c'est-à-dire une recherche des indices de présence, tels que les empreintes, fèces, coulées, etc.

IV. 3. Définition des enjeux

Les enjeux relatifs aux différents groupes taxonomiques ont été hiérarchisés en considérant :

- leur patrimonialité et représentativité sur la zone d'implantation potentielle ;
- la présence d'habitats favorables au maintien des populations au sein de l'aire d'étude éloignée ;
- l'intérêt fonctionnel des habitats d'espèces sur la zone d'implantation potentielle.

La patrimonialité des espèces connues et observées sur le site d'étude a été déterminée essentiellement à l'aide des documents suivants :

↳ Outils de protection et/ou conservation réglementaire :

- Liste des oiseaux inscrits à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE dite "Directive Oiseaux" ;
- Liste des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II de la directive 92/43 dite Directive "Habitats-Faune-Flore" ;
- Liste des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe IV de la Directive "Habitats-Faune-Flore" ;
- Listes des espèces animales et végétales protégées au niveau national en France par les arrêtés correspondants :
 - Oiseaux protégés : Arrêté du 29 octobre 2009 ;
 - Espèces végétales protégées : Arrêté du 31 août 1995 ;
 - Insectes protégés : Arrêté du 23 avril 2007 ;
 - Amphibiens et reptiles protégés : Arrêté du 19 novembre 2007 ;
 - Mammifères terrestres protégés : Arrêté du 15 septembre 2012.

↳ Outils de conservation non réglementaire :

- Liste des espèces déterminantes ZNIEFF de la flore vasculaire de Poitou-Charentes (Vial & Fy, 2017) ;
- Liste rouge de la flore vasculaire de Poitou-Charentes (CBNSA, 2018) ;
- Liste des espèces animales déterminantes en Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ;
- Liste rouge des mammifères de France métropolitaine (UICN et al., 2017) ;
- Liste rouge des mammifères de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ;
- Liste rouge des Chiroptères d'Aquitaine (Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage, 2019) ;
- Liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (UICN et al., 2016) ;
- Liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ;
- Liste rouge des amphibiens et reptiles de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2016) ;
- Liste rouge des Orthoptères du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2017) ;
- Liste rouge des Odonates de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ;
- Liste rouge des Lépidoptères Rhopalocères de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2019).

Les enjeux fonctionnels des habitats d'espèces ont été hiérarchisés en 4 classes pour la faune et les habitats (très faible, faible, modéré, fort et très fort). Les conditions de définition de ces enjeux sont précisées ci-dessous.

IV. 3. 1. Flore

Enjeu faible : habitat à faible valeur patrimoniale, n'accueillant pas d'espèce floristique patrimoniale (espèce protégée, sur liste rouge ou déterminante), bien représenté localement, et étant un support de biodiversité limité à quelques groupes ou espèces.

Enjeu modéré : habitat à valeur patrimoniale faible à moyenne, n'accueillant pas d'espèce floristique patrimoniale, bien représenté localement, et étant un support de biodiversité important (accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces ou groupes).

Enjeu fort : habitat à valeur patrimoniale moyenne, accueillant une espèce floristique patrimoniale, et étant un support de biodiversité important (accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces ou groupes).

Enjeu très fort : habitat à forte à très forte valeur patrimoniale, accueillant une grande population d'une ou plusieurs espèces floristiques patrimoniales, et étant un support de biodiversité important (accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces ou groupes).

IV. 3. 2. Avifaune

IV. 3. 2. 1. Etablissement de la patrimonialité

Les observations permettent d'interpréter un intérêt pour l'aire d'étude immédiate propre à chaque espèce. En effet, certaines espèces sont présentes pendant la majeure partie de l'hiver (période d'hivernage), d'autres en profitent pour s'alimenter ou se reposer pendant la période de migration (halte migratoire), ou encore survolent simplement la zone pendant la même période (transit migratoire). Il y a enfin les espèces qui se reproduisent ou sont vues en recherche alimentaire sur la zone en période de nidification.

Afin d'apprécier correctement les enjeux en termes d'habitats d'espèces, il convient au préalable d'établir une « classe de patrimonialité », qui est fonction du statut des espèces patrimoniales. Il est en effet difficile de considérer que l'Alouette des champs et le Busard cendré, tous deux classés « Quasi-menacés » sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes, aient la même classe de patrimonialité. Le statut liste rouge a ainsi été croisé avec le statut réglementaire (Directive Oiseaux) et le statut de déterminance ZNIEFF. Le statut de protection nationale n'a pas été retenu, du fait qu'il ne reflète pas véritablement le caractère patrimonial d'une espèce. Le statut liste rouge nous renseigne mieux sur la vulnérabilité qui pèse sur une espèce : pour exemple, l'Alouette des champs, non protégée et donc chassable, possède une patrimonialité plus forte que la Mésange charbonnière, protégée.

La manière d'établir la classe de patrimonialité d'une espèce est présentée ci-après. Il faut toutefois ajouter que cette patrimonialité varie suivant la période biologique de l'espèce (nidification, hivernage ou migration). La liste rouge, quant à elle, distingue bien les espèces nicheuses, hivernantes, et de passage.

Dans le cadre de ce pré-diagnostic, les enjeux relatifs aux espèces concernées ont été appréciés à partir de leur statut de nicheur : en effet, les impacts potentiels du projet sont plus importants en période de nidification (altération ou destruction d'habitats, susceptibles d'influer directement les effectifs des populations présentes *in situ*).

Tableau 56 : Classe de patrimonialité - Espèces nicheuses

	Statut Liste Rouge Régionale des oiseaux nicheurs				
	LC / DD / NA	NT	VU	EN	CR
Espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux	3	2	1	1	1
Espèce déterminante et protégée en France	4	3	2	2	2
Espèce déterminante, mais non protégée	5	4	3	2	2
Autres espèces	6	5	4	3	3

Statuts Liste Rouge : CR = En danger critique d'extinction ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacée ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable.

La classe de patrimonialité, obtenue entre 1 et 6, a ensuite été transformée en « enjeu espèces » de la manière suivante :

- classe de patrimonialité 1 = enjeu très fort ;
- classe de patrimonialité 2 = enjeu fort ;
- classe de patrimonialité 3 = enjeu modéré ;
- classe de patrimonialité 4 = enjeu faible ;
- classe de patrimonialité 5 = enjeu très faible ;
- classe de patrimonialité 6 = espèce non patrimoniale.

IV. 3. 2. 2. Etablissement de l'enjeu « habitat d'espèces »

La simple caractérisation d'un enjeu « espèces » est insuffisante pour apprécier correctement les futures sensibilités de l'aire d'étude, par conséquent un enjeu fonctionnel de l'AEI (ou « habitat d'espèces ») a été défini en considérant les différents milieux présents en son sein.

Cette hiérarchisation considère :

- la présence d'espèces patrimoniales au sein des habitats naturels de l'aire d'étude ;
- la diversité et la densité de ces espèces au sein de ces habitats ;
- l'intérêt fonctionnel des habitats d'espèces.

L'enjeu retenu est un croisement de la patrimonialité de l'espèce (classes de patrimonialité expliquées précédemment) avec la fonctionnalité de l'habitat pour cette dernière (utilisation de l'habitat) au sein de l'AEI. On obtient ainsi le croisement suivant :

Tableau 57 : Enjeu « habitat d'espèces » - Espèces nicheuses

		Classes de patrimonialité				
		1	2	3	4	5
Utilisation de l'habitat	Individu isolé, en alimentation	Faible	Faible	Faible	Très faible	Très faible
	Reproduction avérée ou potentielle (possible ou probable) dans un habitat soumis à rotation	Modéré	Modéré	Faible	Faible	Faible
	Reproduction avérée ou potentielle (possible ou probable) dans un habitat pérenne	Très fort	Très fort	Fort	Modéré	Modéré

Note : La distinction entre un habitat soumis à rotation et un habitat pérenne est importante, puisqu'elle intègre la variation de la répartition des espèces d'une année sur l'autre en fonction de la nature de l'assolement.

L'enjeu « habitat d'espèces » a été apprécié pour chaque espèce patrimoniale, puis globalisé pour les périodes de nidification, d'hivernage et de migration. Il a été considéré la valeur d'enjeu la plus forte (espèce discriminante). Par exemple, un indice de nidification du Busard cendré catégorise le secteur de nidification en enjeu « modéré » (espèce de classe de patrimonialité 2, nicheuse dans un habitat soumis à rotation). Si ce même secteur présente un enjeu « faible » à « très faible » pour l'ensemble des autres espèces patrimoniales, l'enjeu global retenu en période de nidification sera « modéré ».

IV. 3. 3. Amphibiens et reptiles

IV. 3. 3. 1. Etablissement de la patrimonialité

La patrimonialité des espèces observées sur le site d'étude a été déterminée en fonction de :

- leur indice d'abondance départementale en Poitou-Charentes (Boissinot et al., 2015)¹⁰ ;
- leur inscription sur la Liste des espèces d'Amphibiens et de Reptiles protégées en France (Arrêté du 19 novembre 2007) ;
- leur inscription à l'Annexe II, IV et/ou V de la Directive 92/43 dite Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- leur statut sur la Liste Rouge des Amphibiens et Reptiles de la région Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2016).

Afin d'apprécier correctement les enjeux en termes d'habitats d'espèces, il convient, au préalable, d'établir une **classe de patrimonialité**, qui est fonction du statut des espèces patrimoniales. Dans le cas de l'herpétofaune, le **statut de la Liste Rouge Régionale** (de « Disparu » à « Non applicable ») a ainsi été croisé avec l'**indice d'abondance départementale**. Ces deux critères nous renseignent mieux sur la vulnérabilité qui pèse sur une espèce à l'échelle locale, en comparaison du statut de conservation nationale, moins précis, et qui n'a donc pas été retenu.

D'après la méthodologie détaillée juste avant, on obtient, pour l'herpétofaune, le tableau suivant :

Tableau 58 : Classes de patrimonialité - Amphibiens et Reptiles

	Statut Liste Rouge Régionale des Amphibiens et Reptiles (2016)					
	RE	CR	EN	VU	NT	LC/DD/NA
Espèce plutôt rare (L, TL, NC), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV et/ou V de la Directive Habitats	1	1	1	1	2	3
Espèce plutôt commune (R), protégée au niveau national et inscrite à l'Annexe II et/ou IV et/ou V de la Directive Habitats	2	2	2	2	3	4

Indices d'abondance départementale : R = Répandu ; L = Localisé ; TL = Très localisé ; NC = Non connu dans le département.
Statuts Liste Rouge Régionale : RE = Disparu au niveau régional ; CR = En danger critique ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable.

La classe de patrimonialité, obtenue entre 1 et 4, a ensuite été transformée en enjeu « espèce » de la manière suivante :

- **classe de patrimonialité 1 = enjeu très fort ;**
- **classe de patrimonialité 2 = enjeu fort ;**
- **classe de patrimonialité 3 = enjeu modéré ;**
- **classe de patrimonialité 4 = enjeu faible.**

Ainsi, une espèce comme le Sonneur à ventre jaune, considérée comme rare dans le département de la Vienne et classée « en danger » sur la Liste Rouge Régionale, sera une espèce de patrimonialité « 1 » et obtiendra donc un enjeu « espèce » très fort.

Remarques :

- Pour certaines espèces ayant un statut « DD » ou « NA » sur la Liste Rouge Régionale du fait d'un manque trop important de données, leur statut a été considéré comme égal à « RE » ou « CR ». Cette exception concerne les espèces de grenouilles subissant un parasitisme par la Grenouille commune (Grenouille de Graf, Grenouille de Perez), le Triton de Blasius qui est issu d'une hybridation, et le Triton alpestre qui est présent très localement en Vienne, à la marge de son aire de répartition principale.

Les espèces vont se voir attribuer un niveau d'enjeu en lien avec le statut de rareté au niveau départemental, afin d'être le plus fidèle possible à l'état de conservation des populations localement.

- Les espèces exotiques / envahissantes sont considérées comme non patrimoniales.

IV. 3. 3. 2. Etablissement de l'enjeu « habitat d'espèces »

La simple caractérisation d'un enjeu « espèce » est insuffisante pour apprécier correctement la sensibilité de l'aire d'étude. Par conséquent, un **enjeu « habitat d'espèces »** (= « enjeu fonctionnel » du site) est défini à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, en considérant :

- la représentativité de l'habitat au sein de l'AEI ;
- les éventuelles connexions entre habitats favorables à l'espèce.

Pour établir cet enjeu, nous partons du principe que si l'habitat fréquenté par le taxon ciblé est présent sur une surface très limitée de l'AEI, et qu'il n'est pas retrouvé dans la zone de dispersion de l'espèce patrimoniale, un enjeu « habitat d'espèces » fort à très fort lui sera associé. A l'inverse, un habitat bien représenté sur l'AEI et connecté à d'autres habitats propices situés dans la zone de dispersion de l'espèce patrimoniale permettra de décaler l'enjeu.

L'enjeu retenu est un croisement entre la patrimonialité de l'espèce (classes de patrimonialité expliquées précédemment) avec la représentativité de l'habitat sur l'AEI pour cette dernière. On obtient ainsi le tableau suivant :

Tableau 59 : Enjeu "habitat d'espèces" - Amphibiens et Reptiles

		Classes de patrimonialité			
		1	2	3	4
Représentativité de l'habitat	Habitat faiblement représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) hors rayon de dispersion de l'espèce (= extinction possible de la population à l'échelle locale)	Très fort	Très fort	Très fort	Fort
	Habitat bien représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) hors rayon de dispersion de l'espèce (= extinction possible de la population à l'échelle locale)	Fort	Fort	Fort	Modéré
	Habitat bien représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) dans le rayon de dispersion de l'espèce	Fort	Fort	Modéré	Faible

¹⁰ Boissinot A., Doré F., Grillet P., Swift O. et Lourdaï O., 2015 - *Les Amphibiens et les Reptiles des bocages de l'ouest de la France*. Editions Centre d'Etudes Biologiques de Chizé. 129 pages.

Dans le cas des **Amphibiens**, ceux-ci peuvent être amenés à déposer leurs pontes dans des points d'eau pérennes ou temporaires. Si ces milieux temporaires sont présents en quantité limitée sur l'AEI, ils seront pointés et un enjeu leur sera attribué individuellement. *A contrario*, s'ils sont présents en nombre sur un même site, un enjeu global pour cet habitat sera privilégié.

Pour les **Reptiles**, les capacités de dispersion, généralement limitées, varient toutefois d'une espèce à une autre. Cependant, les habitats utilisés aux cours de la dispersion et de l'hibernation sont souvent les mêmes que ceux utilisés pour la reproduction ; les enjeux seront donc identiques.

Les **Amphibiens** ont la particularité d'effectuer des **déplacements migratoires** semestriels sur des distances plus ou moins importantes entre leurs sites de reproduction et leurs sites d'hibernation. Ces derniers peuvent être situés dans des fourrés, des haies, des boisements ou encore des tas de pierre, non loin de la mare où la ponte a lieu. Pour les Tritons, la distance de dispersion est généralement comprise entre 0 et 200 m du point d'eau. Les Grenouilles et Crapauds peuvent quant à eux se déplacer à plus d'un kilomètre du site de ponte. Ainsi, tous les habitats propices aux déplacements et à l'hibernation dans un rayon de dispersion de 200 m des points d'eau obtiennent un enjeu fort. Au-delà de cette limite, les corridors favorables obtiennent un enjeu modéré.

Les espèces considérées comme non connues dans un département obtiennent également un enjeu modéré, par défaut. En effet, la méconnaissance de leur répartition peut provenir d'un manque de prospection à l'échelle locale, ou d'une absence d'habitat favorable (Reptiles). Pour les Amphibiens, il s'agit d'espèces hybrides (Triton de Blasius), introduites (Spélerpès de Strinati), ou ayant une aire de répartition extrêmement limitée à l'échelle régionale (Triton alpestre).

Dans le cas du complexe des « grenouilles vertes » (regroupant la Grenouille commune, la Grenouille de Lessona, la Grenouille rieuse, la Grenouille de Perez et la Grenouille de Graf) un enjeu global faible est attribué en l'absence de certitude de la présence des Grenouilles de Perez, de Graf et de Lessona. Concernant cette dernière, si l'espèce est mentionnée dans la bibliographie ou observée *in situ* et que son habitat de reproduction est présent, elle cote alors un enjeu très fort, au regard de sa rareté au niveau régional.

La valeur d'enjeu la plus forte sera retenue pour qualifier chaque habitat (espèce discriminante). Par exemple, une Coronelle lisse observée dans un fourré permettra d'attribuer un enjeu « très fort » à ce milieu. Si ce même secteur présente un enjeu « modéré » ou « faible » pour l'ensemble des autres espèces patrimoniales, l'enjeu global retenu sera donc « très fort ».

IV. 3. 4. Insectes

IV. 3. 4. 1. Etablissement de la patrimonialité

Généralités méthodologiques

La **patrimonialité** des espèces connues (issues des données bibliographiques et considérées comme présentes, au regard de nos connaissances sur leur écologie et de la présence de leurs habitats au sein de l'AEI) et observées sur le site d'étude a été déterminée essentiellement à l'aide des documents de référence suivants :

Outils de protection et/ou de conservation réglementaire :

- liste des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II de la Directive 92/43 dite Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- liste des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe IV de la Directive 92/43 dite Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- listes des insectes protégés en France par l'Arrêté du 23 avril 2007.

Outils de conservation non réglementaire :

- liste des espèces animales déterminantes en Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ;
- liste rouge des Lépidoptères Rhopalocères de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2019) ;
- liste rouge des Odonates de Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2018) ;
- liste rouge des Orthoptères du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature, 2019).

Afin d'apprécier de façon cohérente les fonctionnalités des habitats de l'aire d'étude immédiate, il convient, au préalable, d'établir une **classe de patrimonialité** propre à chaque taxon. Cette dernière, issue d'un croisement entre le **statut de la Liste Rouge Régionale** (de « Disparu » à « Non applicable ») et le **statut d'abondance à l'échelle départementale**¹¹, reflète ainsi l'état de conservation des populations de ces espèces au niveau local. Le statut de la Liste Rouge Nationale n'a pas été retenu, du fait qu'il ne précise pas suffisamment la vulnérabilité d'un taxon sur le site d'étude.

Les **statuts réglementaires (au niveau national et européen)** sont également pris en compte dans ce croisement. En effet, l'annexe II de la directive « Habitats » liste les espèces les plus menacées (en danger d'extinction, vulnérables, rares ou encore endémiques), tandis que l'annexe IV indique que les espèces listées bénéficient d'une protection stricte, valable aussi pour leurs habitats. A l'échelle de la France, ces mesures sont notamment déclinées par l'Arrêté du 23 avril 2007 (articles 2 et 3).

Les **espèces non protégées au niveau national et européen**, définies comme communes à l'échelle locale et présentant une tendance de conservation favorable en Poitou-Charentes, ne sont pas considérées comme patrimoniales.

Lépidoptères Rhopalocères

Les observations de Rhopalocères permettent d'interpréter un intérêt pour l'aire d'étude immédiate propre à chaque espèce. En effet, ces derniers sont, d'une part, plus ou moins **exigeants d'un point de vue écologique** : au stade larvaire (chenille), chaque espèce de papillon diurne dépendra de la présence d'une ou de plusieurs plante(s)-hôte(s), source indispensable de nourriture. Au stade imaginal (papillon adulte), l'insecte s'alimentera principalement du nectar des fleurs, et plus marginalement, de sève, de fruits et de sels minéraux. En plus des plantes-hôtes, quelques rares taxons du genre *Maculinea* manifestent un commensalisme vis-à-vis de fourmis, sans lesquelles elles ne pourraient vivre.

D'autre part, les Rhopalocères visibles sous nos latitudes n'ont pas toutes les mêmes **capacités de dispersion**, qui leur permettraient théoriquement de conquérir de nouveaux habitats favorables : on distingue notamment les espèces peu mobiles, qui se déplaceront sur quelques centaines de mètres au maximum, à d'autres nettement plus erratiques (se dispersant sur plusieurs kilomètres), voire carrément migratrices (capables, donc, de rallier un pays ou un continent à un autre).

¹¹ Tiré de l'ouvrage de référence suivant : Poitou-Charentes Nature (Coord.), 2017 - *Papillons de jour du Poitou-Charentes*. Deux-Sèvres Nature Environnement, Charente Nature, Vienne Nature, Nature Environnement 17 et Museum d'histoire naturelle de La Rochelle. Poitiers. 388 pages.

D'après la méthodologie détaillée juste avant, on obtient, pour les Rhopalocères, le tableau suivant :

Tableau 60 : Classes de patrimonialité - Rhopalocères

	Statut Liste Rouge Régionale des Rhopalocères (2019)					
	RE	CR	EN	VU	NT	LC/DD/NA
Espèce plutôt rare (AR, R, TR, NC), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	-	1	1	1	2	-
Espèce plutôt rare (AR, R, TR, NC), non protégée au niveau national, ni inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	2	2	2	2	3	3
Espèce plutôt commune (AC, C, TC), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	-	-	-	2	3	-
Espèce plutôt commune (AC, C, TC), non protégée au niveau national, ni inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	-	-	-	-	4	5

Indices d'abondance départementale : TC = Très commun ; C = Commun ; AC = Assez commun ; AR = Assez rare ; R = Rare ; TR = Très rare ; NC = Non connu dans le département.
Statuts Liste Rouge Régionale : RE = Disparu au niveau régional ; CR = En danger critique ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable.
■ : Croisement inexistant à l'échelle régionale au moment de la rédaction de ce rapport.

La classe de patrimonialité, obtenue entre 1 et 5, a ensuite été transformée en enjeu « espèce » de la manière suivante :

- classe de patrimonialité 1 = enjeu très fort ;
- classe de patrimonialité 2 = enjeu fort ;
- classe de patrimonialité 3 = enjeu modéré ;
- classe de patrimonialité 4 = enjeu faible ;
- classe de patrimonialité 5 = espèce non patrimoniale.

Odonates

Contrairement aux Rhopalocères, les libellules ne sont pas dépendantes de la présence de plantes-hôtes sur leurs habitats de reproduction. Néanmoins, les **exigences écologiques** diffèrent également entre les larves, qui évoluent en milieu strictement aquatique, et les imagos, qui chassent en milieu aérien. De même, à l'image des papillons diurnes, certaines **espèces très sédentaires** ne s'éloignent guère des sites de reproduction, tandis que d'autres peuvent parcourir plusieurs kilomètres par jour, voire effectuer de véritables **déplacements migratoires**. La classe de patrimonialité a été définie de manière analogue à celle relative aux Rhopalocères¹². Seuls les statuts d'abondance départementale diffèrent quelque peu.

¹² L'indice d'abondance départementale est issu de l'ouvrage de référence suivant : Grand D., Boudot J-P., Doucet G., 2014 - *Cahier d'identification des Libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze (Collection cahier d'identification). 136 pages.

Tableau 61 : Classes de patrimonialité - Odonates

	Statut Liste Rouge Régionale des Odonates (2018)					
	RE	CR	EN	VU	NT	LC/DD/NA
Espèce plutôt rare (AR, R, TR, NR, NC), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	-	1	1	1	2	-
Espèce plutôt rare (AR, R, TR, NR, NC), non protégée au niveau national, ni inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	2	2	2	-	3	3
Espèce plutôt commune (AC, C, TC), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	-	-	-	-	3	-
Espèce plutôt commune (AC, C, TC), non protégée au niveau national, ni inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	-	3	3	-	4	5

Indices d'abondance départementale : TC = Très commun ; C = Commun ; AC = Assez commun ; AR = Assez rare ; R = Rare ; TR = Très rare ; NR = Non revu dans le département ; NC = Non connu dans le département.
Statuts Liste Rouge Régionale : RE = Disparu au niveau régional ; CR = En danger critique ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable.
■ : Croisement inexistant à l'échelle régionale au moment de la rédaction de ce rapport.

La conversion de la classe de patrimonialité en enjeu « espèce » est identique à celle entreprise pour les Rhopalocères : de « très fort » (classe 1) à « espèce non patrimoniale » (classe 5).

Orthoptères

Contrairement aux groupes des papillons diurnes et des libellules, aucune espèce d'Orthoptères ne bénéficie d'un statut de protection nationale, ou de conservation à l'échelle européenne. Ces insectes, généralement très peu mobiles, sont souvent inféodés à des habitats singuliers, eux-mêmes fragiles. Par conséquent, le **statut de protection départementale** prévaut pour définir la classe de patrimonialité, toujours croisée avec la tendance de conservation définie par la **Liste Rouge Régionale**. On obtient ainsi le tableau suivant :

Tableau 62 : Classes de patrimonialité - Orthoptères

	Statut Liste Rouge Régionale des Orthoptères (2019)					
	RE	CR	EN	VU	NT	LC/DD/NA
Espèce protégée	-	1	1	2	3	-
Espèce non protégée	2	2	2	-	4	5

Statuts Liste Rouge Régionale : RE = Disparu au niveau régional ; CR = En danger critique ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable.
■ : Croisement inexistant à l'échelle régionale au moment de la rédaction de ce rapport.

La classe de patrimonialité, obtenue entre 1 et 4, a ensuite été transformée en enjeu « espèce » de la manière suivante :

- classe de patrimonialité 1 = enjeu très fort ;
- classe de patrimonialité 2 = enjeu fort ;
- classe de patrimonialité 3 = enjeu modéré ;
- classe de patrimonialité 4 = espèce non patrimoniale.

Coléoptères saproxylophages

Enfin, concernant ce dernier groupe de l'entomofaune, l'ensemble des espèces ciblées dans cette étude bénéficie *a minima* d'un statut de conservation européenne (Directive « habitats »), couplé d'une protection nationale pour la plupart d'entre elles. En revanche, aucun indice d'abondance ni de statut de liste rouge n'est disponible, en l'état actuel des connaissances. Par défaut dans le cas présent, le statut de déterminance ZNIEFF a été pris en compte dans le croisement permettant de définir la classe de patrimonialité, que l'on retrouve dans le tableau suivant :

Tableau 63 : Classes de patrimonialité - Coléoptères saproxylophages

	Espèce protégée au niveau national et inscrite aux Annexes II et IV de la Directive Habitats	Espèce non protégée au niveau national et inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats
Espèce déterminante ZNIEFF	1	1
Espèce non déterminante ZNIEFF	2	3

La classe de patrimonialité, obtenue entre 1 et 3, a ensuite été transformée en enjeu « espèce », toujours selon le même raisonnement :

- classe de patrimonialité 1 = enjeu très fort ;
- classe de patrimonialité 2 = enjeu fort ;
- classe de patrimonialité 3 = enjeu modéré.

Remarques :

- Le statut « DD » des listes rouges fait référence à un manque de données acquises sur le terrain, ne permettant pas d'estimer l'état de conservation des espèces concernées. Dans le cas de l'entomofaune, ce statut est appliqué à des espèces relativement peu connues et dont l'identification demeure problématique. Par conséquent, pour ces dernières, la définition de la classe de patrimonialité s'appuiera avant tout sur l'indice d'abondance départementale, dans l'attente de connaissances plus poussées sur leur identification.

- Certaines espèces n'ont pas été observées depuis plusieurs décennies (statut « NR »). Leur (re)découverte peut donc être considérée comme exceptionnelle, au regard de leur rareté au niveau départemental. Ainsi, un enjeu « modéré » leur sera donc attribué par défaut, en cas d'observation *in situ*.

- Enfin, l'enjeu « modéré » estimé pour certains taxons se justifie par leur rareté et/ou leur niveau de protection/conservation et/ou leurs faibles capacités de dispersion.

IV. 3. 4. 2. Etablissement de l'enjeu « habitats d'espèces »

L'évaluation de la patrimonialité d'une espèce au niveau local ne suffit pas à appréhender les sensibilités de l'aire d'étude immédiate. Par conséquent, un enjeu « habitat d'espèces » (= « enjeu fonctionnel » du site) est défini en considérant :

- la représentativité de l'habitat fréquenté au sein de l'AEI,
- les éventuelles connexions entre habitats favorables à l'espèce.

L'enjeu retenu est un croisement entre la patrimonialité de l'espèce (classes de patrimonialité expliquées précédemment) avec la représentativité de l'habitat pour cette dernière. On obtient ainsi les tableaux suivants :

Tableau 64 : Enjeu "habitat d'espèces" - Rhopalocères et Odonates

		Classes de patrimonialité			
		1	2	3	4
Représentativité de l'habitat	Habitat faiblement représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) hors rayon de dispersion de l'espèce (= extinction possible de la population à l'échelle locale)	Très fort	Très fort	Très fort	Fort
	Habitat bien représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) hors rayon de dispersion de l'espèce (= extinction possible de la population à l'échelle locale)	Fort	Fort	Fort	Modéré
	Habitat bien représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) dans le rayon de dispersion de l'espèce	Fort	Fort	Modéré	Faible

Tableau 65 : Enjeu "habitat d'espèces" - Orthoptères et Coléoptères saproxylophages

		Classes de patrimonialité		
		1	2	3
Représentativité de l'habitat	Habitat faiblement représenté sur l'AEI	Très fort	Fort	Modéré
	Habitat bien représenté sur l'AEI	Fort	Modéré	Faible

La valeur d'enjeu la plus forte sera retenue pour qualifier chaque habitat (espèce discriminante). Par exemple, une Bacchante observée dans un boisement en contexte de paysages fragmentés (population isolée) permettra d'attribuer un enjeu « très fort » à ce milieu. Si ce même secteur présente un enjeu « modéré » ou « faible » pour l'ensemble des autres espèces patrimoniales, l'enjeu global retenu sera donc « très fort ».

IV. 3. 5. Mammifères terrestres

IV. 3. 5. 1. Etablissement de la patrimonialité

La **patrimonialité** des espèces connues (issues des données bibliographiques et considérées comme présentes, au regard de nos connaissances sur leur écologie et de la présence de leurs habitats au sein de l'AEI) et observées sur le site d'étude a été déterminée en fonction de :

- leur degré de rareté au niveau régional (Atlas des mammifères du Poitou-Charentes¹³) ;
- leur statut réglementaire au niveau national (Liste des Mammifères terrestres - Arrêté du 15 septembre 2012, article 2) et européen (Annexes II et/ou IV de la Directive « Habitats Faune Flore » - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) ;
- leur statut de conservation au niveau régional (Liste Rouge des mammifères du Poitou-Charentes, Poitou-Charentes Nature, 2018).

Afin d'apprécier correctement les enjeux en termes d'habitats d'espèces, il convient, au préalable, d'établir une **classe de patrimonialité**, qui est fonction du statut des espèces patrimoniales. Cette dernière reflète l'état de conservation des populations de ces espèces au niveau local (indice départemental de rareté et statut de conservation au niveau régional). Le statut de conservation nationale n'a pas été retenu, du fait qu'il ne reflète pas au mieux la vulnérabilité d'une espèce sur le site d'étude.

Les **statuts réglementaires (au niveau national et européen)** sont également pris en compte dans ce croisement. En effet, l'annexe II de la directive « Habitats » liste les espèces les plus menacées (en danger d'extinction, vulnérables, rares ou encore endémiques), tandis que l'annexe IV indique que les espèces listées bénéficient d'une protection stricte, valable aussi pour leurs habitats. A l'échelle de la France, ces mesures sont notamment déclinées par l'Arrêté du 23 avril 2007 (articles 2 et 3).

Les **espèces non protégées au niveau national et européen**, définies comme communes à l'échelle locale et présentant une tendance de conservation favorable en Poitou-Charentes, ne sont pas considérées comme patrimoniales.

D'après la méthodologie détaillée juste avant, on obtient, pour le groupe des mammifères terrestres, le tableau suivant :

Tableau 66 : Classes de patrimonialité - Mammifères terrestres

	Statut Liste Rouge Régionale des mammifères terrestres (2018)					
	RE	CR	EN	VU	NT	LC/DD/NA
Espèce plutôt rare (AR, R, TR, NC, E, D), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	1	1	1	1	2	3
Espèce plutôt rare (AR, R, TR, NC, E, D), non protégée au niveau national, ni inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	2	2	2	2	3	3
Espèce plutôt commune (PC, AC, C, TC), protégée au niveau national et/ou inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	2	2	2	2	3	3
Espèce plutôt commune (PC, AC, C, TC), non protégée au niveau national, ni inscrite à l'Annexe II et/ou IV de la Directive Habitats	3	3	3	3	4	5

Indices d'abondance départementale : TC = Très commun ; C = Commun ; AC = Assez commun ; PC = Peu commun ; AR = Assez rare ; R = Rare ; TR = Très rare ; NC = Non connu dans le département.
Statuts Liste Rouge Régionale : RE = Disparu au niveau régional ; CR = En danger critique ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable.

La classe de patrimonialité, obtenue entre 1 et 5, a ensuite été transformée en enjeu « espèce » de la manière suivante :

- **classe de patrimonialité 1 = enjeu très fort ;**
- **classe de patrimonialité 2 = enjeu fort ;**
- **classe de patrimonialité 3 = enjeu modéré ;**
- **classe de patrimonialité 4 = enjeu faible ;**
- **classe de patrimonialité 5 = espèce non patrimoniale.**

Remarques :

- Les espèces exotiques / envahissantes ne sont pas considérées comme patrimoniales.
- Les espèces vont se voir attribuer un niveau d'enjeu en lien avec le statut de rareté au niveau départemental, afin d'être le plus fidèle possible à l'état de conservation des populations localement.

¹³ Le degré de rareté au niveau régional est issu de l'ouvrage de référence suivant : Prevost O., Gailledrat M., 2011 – *Atlas des mammifères sauvages du Poitou-Charentes 1985-2008*. Poitou-Charentes Nature (Cahiers techniques). 304 pages.

IV. 3. 5. 2. Etablissement de l'enjeu « habitats d'espèces »

L'évaluation de la patrimonialité d'une espèce au niveau local ne suffit pas à appréhender les sensibilités de l'aire d'étude immédiate. Par conséquent, un enjeu « habitat d'espèces » (= « enjeu fonctionnel » du site) est défini en considérant :

- la représentativité de l'habitat fréquenté au sein de l'AEI,
- ses capacités à répondre aux exigences écologiques des espèces (reproduction, alimentation, repos, dispersion).
- Un enjeu fonctionnel est donc établi suite au croisement entre la patrimonialité de l'espèce et la fonctionnalité de son **habitat de reproduction** au sein de l'AEI.

Pour certaines espèces, sédentaires, peu mobiles et dont la taille du territoire reste relativement peu étendue, les zones d'alimentation ou encore de repos se trouvent généralement à proximité du site de reproduction et sont donc comprises dans celui-ci. L'enjeu fonctionnel attribué à leur habitat de reproduction inclura donc l'ensemble de leur « territoire », ou domaine vital.

En revanche, d'autres espèces ont un « territoire » plus vaste, comme le Putois d'Europe, qui peut parcourir 4 à 6 km par nuit, ou encore le Muscardin, dont certains individus peuvent se disperser jusqu'à environ 5 km. Les zones d'alimentation ou bien de repos pourront donc être distinctes des sites de reproduction. Dans ce cas, un enjeu fonctionnel modéré sera attribué à ces secteurs (tampon réalisé au regard de nos connaissances et des habitats favorables présents sur l'AEI), pour les espèces protégées (Arrêté du 23 avril 2007, modifié le 15 septembre 2012, visant l'ensemble des habitats occupés par une espèce protégée), et faible pour les autres (espèces non protégées).

Considérant l'ensemble de ces variables, on obtient ainsi les croisements suivants :

Tableau 67 : Enjeu "habitat d'espèces" - Mammifères terrestres

		Classes de patrimonialité			
		1	2	3	4
Habitat de reproduction	Habitat faiblement représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) hors rayon de dispersion de l'espèce (= extinction possible de la population à l'échelle locale)	Très fort	Très fort	Très fort	Fort
	Habitat bien représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) hors rayon de dispersion de l'espèce (= extinction possible de la population à l'échelle locale)	Fort	Fort	Fort	Modéré
	Habitat bien représenté sur l'AEI + autre(s) patch(s) favorable(s) dans le rayon de dispersion de l'espèce	Fort	Fort	Modéré	Faible
Habitat d'alimentation / repos / dispersion distinct de l'habitat de reproduction		Modéré	Modéré	Modéré	Faible

La valeur d'enjeu la plus forte sera retenue pour qualifier chaque habitat (espèce discriminante). Par exemple, un Vison d'Europe observé dans un habitat humide adéquat, mais fragmenté (population isolée) permettra d'attribuer un enjeu « très fort » à ce milieu. Si ce même secteur présente un enjeu « modéré » à « faible » pour l'ensemble des autres espèces patrimoniales, l'enjeu global retenu sera donc « très fort ».

V. ÉTUDE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE

V. 1. Définition du paysage

Avant toute chose, il est pertinent de définir le terme de « paysage ». D'après le dictionnaire Larousse, il s'agit d'une « étendue spatiale, naturelle ou transformée par l'homme, qui présente une certaine identité visuelle ou fonctionnelle »

(Source : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/paysage/58827>).

Mais le « paysage » n'est pas seulement ce que l'on peut voir de nos yeux, il est également construit autour d'éléments auditifs, olfactifs, culturels et historiques, faisant du paysage ce qu'il est aujourd'hui. C'est un élément subjectif qui peut être perçu différemment par chacun d'entre nous, selon nos goûts, notre personnalité, notre humeur, nos souvenirs et notre vécu. Cette étude a donc pour but d'être la plus objective possible en traitant de tous les éléments composant le paysage d'aujourd'hui, afin d'en comprendre ses origines, ses forces et ses sensibilités.

V. 2. La lecture du paysage

Tout au long de cette étude, des termes propres à la description d'un paysage seront employés. Pour la bonne compréhension du rapport, ils sont définis ci-dessous.

V. 2. 1. L'unité paysagère, la structure paysagère et l'élément d'un paysage

Les Atlas du paysage recensent et décrivent les paysages de chaque département en définissant plusieurs « échelles de précision », qui sont imbriquées les unes dans les autres. Cela permet d'adapter la précision de la description de la portion du territoire souhaitée à l'échelle de lecture. Voici les différentes échelles de description du paysage qui peuvent être abordées :

- **Les unités paysagères** : « [Les unités paysagères] sont des espaces homogènes en termes d'éléments de composition, motifs paysagers, structures paysagères, ambiances, perceptions et représentations sociales [...] Dès que l'on a la sensation de changer de paysage, dès que certains éléments caractéristiques fondamentaux disparaissent au point de briser l'homogénéité d'un paysage, il y a alors positionnement d'une limite. [...] D'autre part, il est fondamental de noter qu'une unité est une portion de paysage, de territoire, qui comme lui, évolue dans le temps. Les limites ne sont pas toujours des frontières inaltérables et les caractères de ces entités peuvent évoluer dans le temps (forêt, agriculture, urbanisme). Le paysage d'hier n'est pas le même qu'aujourd'hui et certainement pas le même que demain. ». (Source : <https://atlas04.batrame-paca.fr/les-unites-paysageres/definition-des-unites-paysageres.html>)

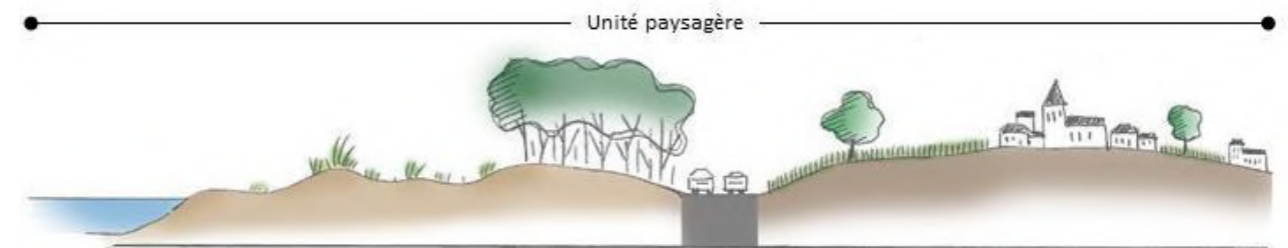


Figure 222 : Schéma de "l'unité paysagère"

(Source : NCA Environnement)

- Les **structures** : Il s'agit de systèmes formés par des éléments de paysage qui interagissent entre eux. Parfois qualifiées de sous-unités paysagères, elles sont les traits caractéristiques d'un paysage et sont perceptibles à l'échelle humaine. Elles sont d'une grande importance, car elles représentent l'échelle d'analyse la plus intéressante pour les projets d'aménagements territoriaux.

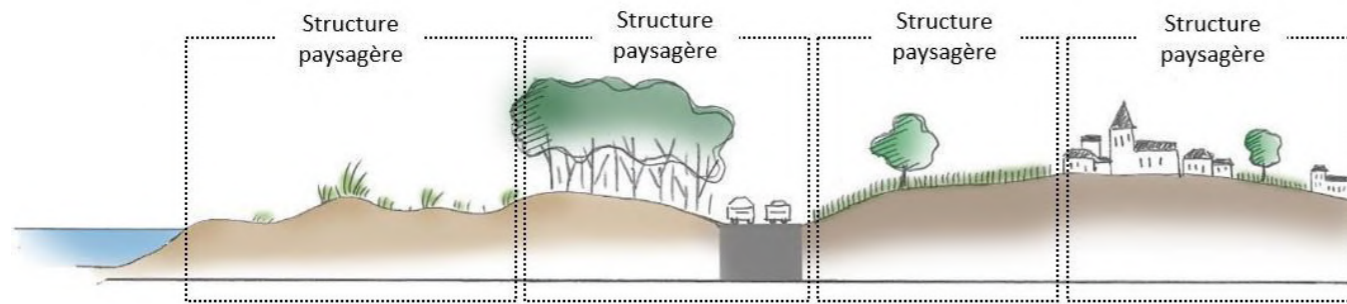


Figure 223 : Schéma de la "structure paysagère"
(Source : NCA Environnement)

- Les **éléments de paysage** : « Ce sont des éléments matériels participant au caractère et aux qualités d'un paysage. Ils ont, en ce sens, une signification paysagère. Ils sont perçus non seulement à travers leur matérialité concrète, mais aussi à travers des filtres culturels et sont associés à des systèmes de valeurs. Ce sont, d'une part, les objets matériels composant les structures paysagères et, d'autre part, certains composants du paysage qui ne sont pas organisés en système (un arbre isolé par exemple) ». (Source : Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard (SMBS GLP). (2010).

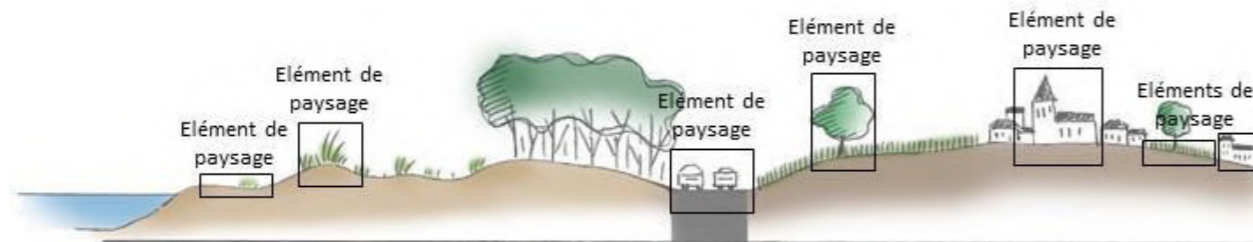


Figure 224 : Schéma des "éléments de paysage"
(Source : NCA Environnement)

- Les **dynamiques du paysage** : « Partout sur la planète, les paysages peuvent évoluer rapidement. On parle de dynamiques des paysages. Artificialisation des sols, urbanisation, pratiques agricoles, fonte des glaciers, élévation du niveau de la mer, avancées des déserts, etc. sont autant de changements qui imposent la prise en compte du paysage dans les politiques publiques au niveau international. » (Source : <https://www.fun-mooc.fr/courses/univrennes1/110001/session01/about>)

V. 2. 2. Les champs de visibilité

Un champ de visibilité s'analyse en trois dimensions : dans la profondeur, dans la largeur, et dans la hauteur.

Lors du choix d'une prise de vue, l'observateur est face à un plan qui désigne la surface perpendiculaire à la direction du regard : nous parlerons de **profondeur**. Le paysage est alors décomposé en plusieurs plans : on parle par exemple de premier-plan, second-plan et arrière-plan. Un paysage peut être composé d'une succession de plans distincts dans la profondeur de l'espace auquel il fait face. Le champ de vision est plus ou moins profond en fonction de différents facteurs : présence de relief, végétation, bâti ou présence de tout autre obstacle visuel.

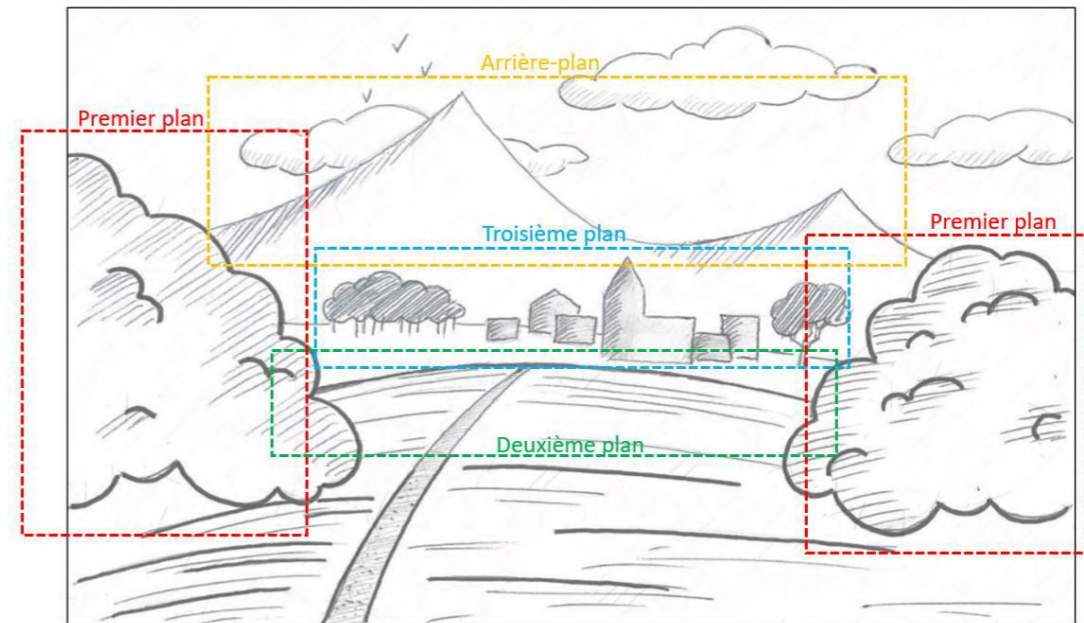


Figure 225 : Décomposition d'un paysage en plusieurs plans
(Source : NCA Environnement)

Le champ de visibilité s'analyse aussi en **largeur**, en fonction de son degré d'ouverture. Physiologiquement, la vue humaine ne permet pas de voir de manière binoculaire sur un champ d'une largeur supérieure à 120°. Pour capturer un panorama, l'observateur doit alors tourner la tête en restant au même endroit. Le degré de l'angle d'ouverture pour apprécier un paysage dépend des éléments qui le composent et peuvent parfois réduire la largeur du champ de vision.

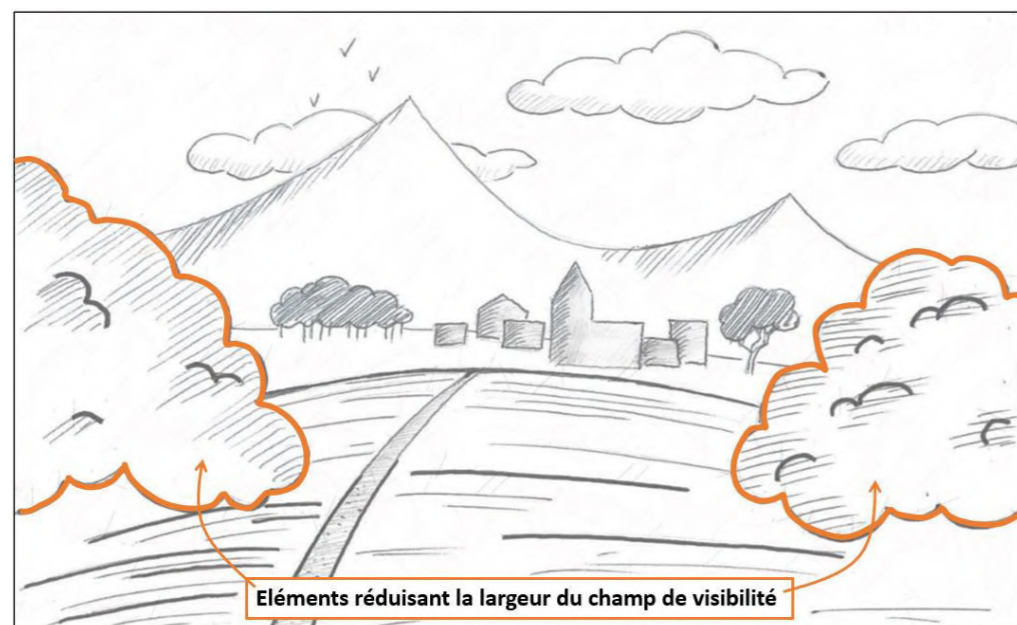


Figure 226 : Exemple d'élément réduisant le champ de vision dans sa largeur
(Source : NCA Environnement)

Enfin, le champ de visibilité s'analyse en **hauteur**. La perception de la hauteur d'un objet est liée à la hauteur qu'il occupe dans le champ visuel : celle-ci dépend de la taille d'origine de l'objet, mais aussi de sa distance dans le paysage par rapport à l'observateur. Plus ce dernier s'éloigne de l'objet, plus le champ de vision en hauteur est réduit, et plus l'objet paraîtra petit.

V. 2. 3. L'angle de vision

Le champ de visibilité est perçu différemment en fonction de la vitesse de l'observateur. S'il est statique, l'angle de vision sera grand, et la vision du paysage se rapprochera de l'appréciation d'une photographie. En revanche, si l'observateur est en mouvement, plus sa vitesse sera élevée, plus l'angle de vision sera réduit.

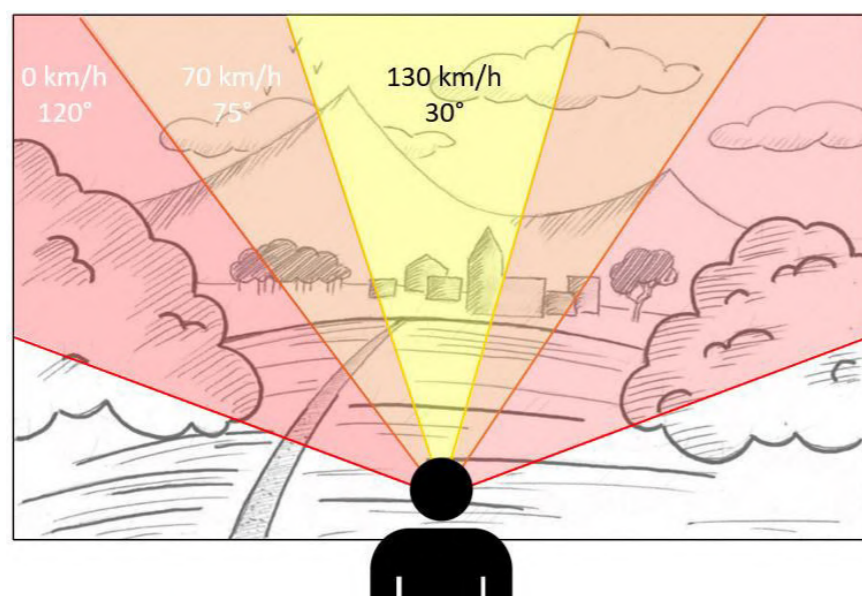


Figure 227 : Variation des angles de vision en fonction de la vitesse de l'observateur
(Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres)

V. 2. 4. Les points d'appels

Les **points d'appels** dans un paysage sont constitués de composantes paysagères remarquables attirant le regard et constituent des points de repères. Cela peut par exemple être un clocher, un arbre, un bâtiment ou un pylône. Un point d'appel peut être indiqué ou appuyé par une perspective dont les lignes guident notre regard vers l'élément en question.

Parmi ces points d'appels, l'œil se focalise sur celui ayant la force attractive la plus élevée : ce dernier sera alors qualifié de **point focal**.

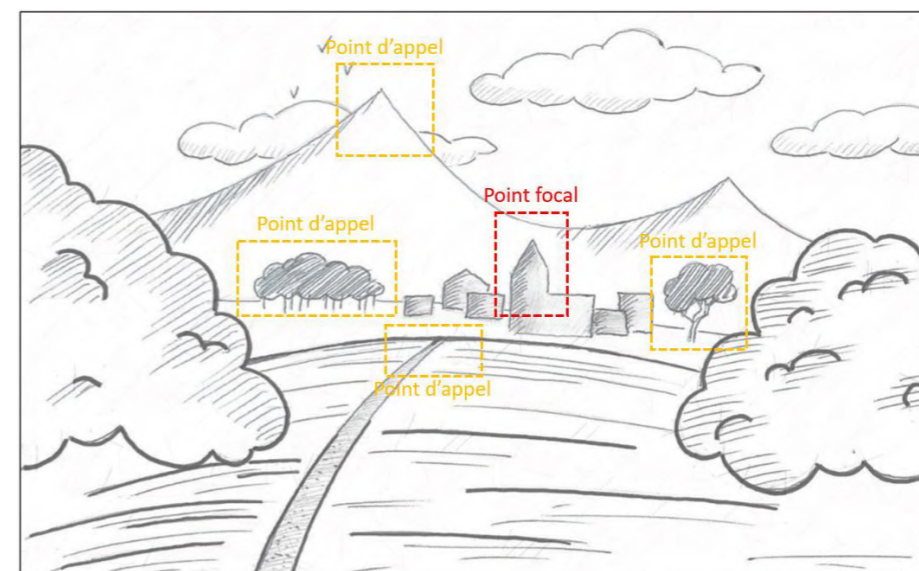


Figure 228 : Illustration des points d'appels et du point focal d'un paysage
(Source : NCA Environnement)

V. 3. Intérêt du volet paysager dans l'étude d'impact

La nécessité d'intégrer le volet paysager et patrimonial dans une étude d'impact est justifiée par l'établissement de plusieurs objectifs :

- L'analyse de la situation de la zone d'implantation du projet dans un périmètre défini et élargi, afin d'en comprendre son identité en analysant ses composantes paysagères et patrimoniales ;
- L'identification de la nature et de l'organisation de ces composantes à l'échelle du territoire et du site d'accueil du projet ;
- Le devoir de s'assurer que la cohérence paysagère entre le parc photovoltaïque au sol et son environnement est établie.

Cette phase d'appréhension du territoire est primordiale, car elle établit un cadre pour l'implantation d'un projet qui sera amené à modifier son environnement. L'impact du projet sur le paysage doit être minimisé, et pour cela, il faut connaître le territoire sur lequel il sera implanté afin de s'en inspirer pour la conception du parc photovoltaïque. Enfin, elle permettra d'évaluer la nécessité ou non de mettre en place des mesures afin de préserver le paysage et le patrimoine du site.

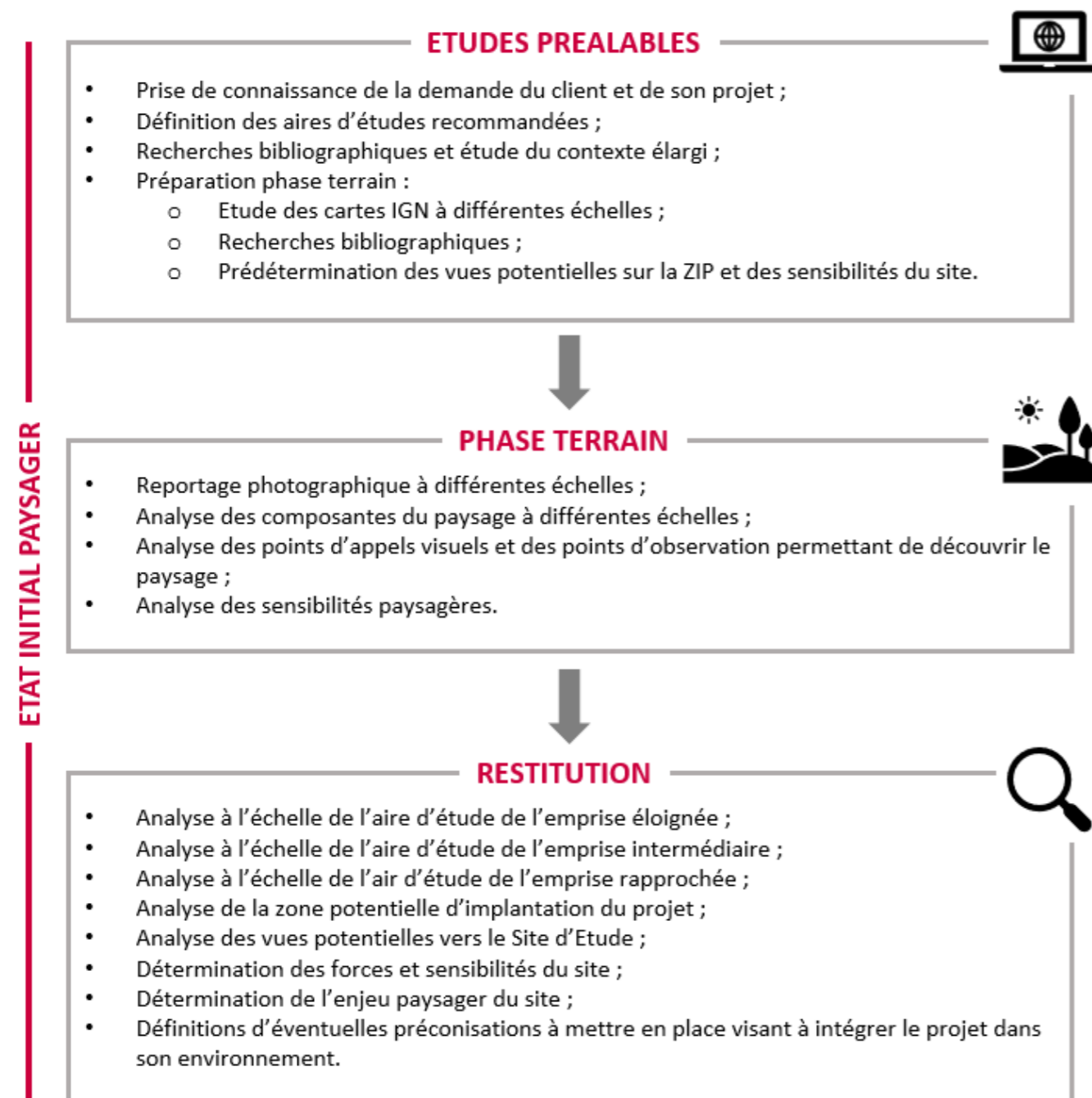
L'étude d'impact paysager et patrimonial est donc rédigée en trois parties :

- Analyse de l'état initial ;
- Présentation du projet et analyse de ses effets ;
- Propositions de mesures.

V. 4. La méthodologie de rédaction de l'état initial paysager

La partie « état initial » est une description et analyse paysagère menée à l'échelle de quatre aires d'études, de la plus éloignée à la plus précise. Elle a pour objectif de remettre le site d'étude du projet (ou le site d'implantation) dans un contexte élargi, afin d'en dégager ses enjeux paysagers.

Ainsi, les points forts et les sensibilités de la ZIP seront déterminés, ce qui nous mènera à l'établissement de quelques préconisations permettant d'intégrer au mieux le projet de parc photovoltaïque au sol à son environnement.



V. 5. Les documents de référence

V. 5.1. Les documents de cadrage du développement de parcs photovoltaïques au sol

- *Installations photovoltaïques au sol, le guide de l'étude d'impact 2011*, édité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie consultable sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

V. 5.2. Les portés-à-connaissance sur le paysage et la géographie

- Données du site internet de la région Nouvelle-Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>
- Autres sites internet :
 - <http://www.geoportail.fr>
 - <http://www.observatoire-environnement.org/OBSERVATOIRE/IMG/pdf/patnat-reduit062013-interactif.pdf>
 - <http://www.randogps.net>
 - <http://www.chauvigny.fr>
 - <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>
 - <http://www.cren-poitou-charentes.org>

V. 5.3. Les portés-à-connaissance sur le patrimoine

- Données de la Base Mérimée consultable en ligne : <http://www.culture.gouv.fr>
- Données du site / <http://www.sigena.fr/accueil>
Données du site de l'Inventaire du Patrimoine du Poitou-Charentes : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- Données du site Monumentum : <http://www.monumentum.fr>

V. 6. Le matériel et logiciels utilisés

- L'appareil photo utilisé pour réaliser les prises de vue est le Sony DSC-HX90V équipé d'un GPS afin de géolocaliser les photos rapidement. La focale utilisée est de 50 mm pour de se rapprocher le plus possible de l'angle de vue de l'œil humain ;
- Les panoramas sont réalisés à l'aide d'un trépied Manfrotto 290Extra afin de garantir la stabilité de l'appareil photo lors de la capture ;
- Les cartes sont réalisées à l'aide du logiciel de cartographie QGis ;
- Les photomontages sont réalisés grâce aux logiciels SketchUp Pro (pour la mise en volume du parc photovoltaïque) et Photoshop (pour la réalisation du photomontage).

Chapitre 10 : CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Chauvigny, porté par TECHNIQUE SOLAIRE, s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen, se déclinant lui-même de différentes façons aux niveaux national, régional, mais également local.

Le site est constitué de plusieurs parcelles, toutes en zone AUa1 d'après le PLU de Chauvigny. Le site d'étude est partiellement délimité par des haies et est constitué de parcelles en culture.

Milieu humain et milieu physique

Initialement, les enjeux concernant le milieu humain et le milieu physique sont très faible à fort, notamment à cause :

- des enjeux de préservation et d'amélioration de la ressource en eau ;
- de la qualité de l'air ;
- de la présence de réseaux ou d'axes de transport ;
- de la santé humaine ;
- des risques naturels et technologiques auxquels est soumis le site d'étude.

L'état initial a mis en avant que le site d'étude présentait plusieurs enjeux liés à l'environnement humain, notamment la présence de réseau dans le site d'étude, ainsi que celle d'axes routiers à proximité immédiate du site. Lors du choix de l'implantation finale TECHNIQUE SOLAIRE a pris en compte les distances à respecter vis-à-vis de l'axe de la RD 951 ainsi que celles concernant la canalisation de gaz. Les préconisations émises par les gestionnaires de réseau concernés par le site d'étude seront également prises en compte.

De plus l'imperméabilisation des sols sera minime pour ce projet, l'impact résiduel sur les sols et sous-sols ainsi que sur les eaux superficielles et souterraines sera très faible. Concernant les risques naturels et technologiques, la mise en place d'un parc photovoltaïque sur ce site n'augmentera pas ces risques notamment vis-à-vis du risque incendie pour lequel les préconisations du SDIS 86 ont été suivies et plusieurs mesures ont été prises afin de limiter ce risque.

Paysage

L'état initial a démontré que le site d'étude n'est pas visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. De ce fait, le paysage et le patrimoine de ces aires d'étude ne seront pas impactés par le projet, quelles que soient les mesures mises en place.

Initialement, les enjeux paysagers et patrimoniaux concernant le projet de parc photovoltaïque au sol de Chauvigny sont faibles. Cela s'explique principalement par l'isolation du site d'étude des grandes zones d'habitations, et du caractère industriel qui définit les alentours des parcelles du projet. En effet, il a été démontré que seules quelques habitations, au plus près des voies de circulation encadrant le site d'étude, sont orientées en direction de celui-ci. Autrement, le projet aurait pu également être visible depuis les voies de circulation qui l'encadrent.

TECHNIQUE SOLAIRE a fait le choix de prendre en compte l'ensemble des enjeux mis en évidence lors de l'analyse de l'état initial, tous domaines confondus. De ce fait, l'emprise de l'ouvrage est diminuée par rapport à celle du site d'étude, puisqu'une majeure partie du champ cultivé qui occupe l'est du site d'étude est écartée de l'emprise du projet. Les éléments qui structurent le site d'étude, tels que les haies, les bosquets et les lopins de vignes, sont également conservés. La taille du projet est réduite par rapport à celle du site d'étude, ce qui baisse la proportion du parc photovoltaïque dans son environnement. La quasi-totalité des haies et arbres qui encadrent le site d'étude seront conservés, ce qui permet de maintenir les masques visuels naturels déjà présents, et d'intégrer davantage le projet dans son environnement.

Afin de réduire les impacts bruts précédemment identifiés, il est prévu de mettre en œuvre divers aménagements paysagers. Une haie sera plantée le long de l'ancienne voie romaine qui longe le sud du parc photovoltaïque. Cela permettra de filtrer la visibilité du projet lors du parcours de cet axe, et de limiter le contraste entre les éléments ruraux et industriels qui composeront cette vue. Enfin, il est prévu de mettre en œuvre un aménagement paysager composé de petits bosquets sur un espace de réservation situé entre une habitation dont le terrain est ouvert vers le projet et le parc photovoltaïque. Cette mesure permettra d'atténuer la prégnance de l'ouvrage dans le paysage visible par les occupants de l'habitation en question située rue de Montmorillon.

Autrement, le projet sera ponctuellement visible depuis les voies de circulation l'encadrant.

TECHNIQUE SOLAIRE s'engage à réaliser l'ensemble des mesures préconisées, permettant l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Biodiversité.

Les inventaires de terrain et la compilation des données bibliographiques ont permis de bien cibler les espèces qui fréquentent le site ou qui sont susceptibles de le fréquenter. Il en est de même pour les usages avérés ou potentiels du site (alimentation, nidification, etc.).

Le site constitue essentiellement une zone d'alimentation pour les espèces d'oiseaux, notamment de milieux ouverts et de bocages. Il constitue une zone de reproduction pour des passereaux au niveau des haies, fourré, vignes et, pour quelques espèces, de ses espaces ouverts. Les espèces des cortèges observés qui fréquentent le site apparaissent ici relativement communes, même si certaines d'entre elles présentent des statuts de conservation dégradés.

Le projet prévoit l'évitement de l'intégralité des enjeux écologiques modérés à forts (maintien des haies, arbres isolés, vignes, etc.) et la création de haies, ainsi qu'une gestion favorable pérennisée des espaces enherbés. Cela est bénéfique pour l'ensemble des petits passereaux de plaine et de bocage (Alouettes, Bruant proyer, etc.), dont ceux présentant des statuts de conservation dégradés. Comparativement au régime cultural actuel, qui est plus instable en termes d'assolements, cette gestion apparaît plus favorable pour le maintien des espèces sur site. Le potentiel de chasse pour les rapaces se voit également préservé dans le temps par ces mesures.

Ces éléments ainsi que le bilan neutre, voire positif, des impacts du projet, permettent de conclure en la non nécessité de réaliser une demande de dérogation dans le cadre des espèces protégées.

Enfin, le projet de centrale photovoltaïque au sol de TECHNIQUE SOLAIRE à Chauvigny permettra d'éviter l'émission de près de 248 tonnes de CO2 par an, contribuant ainsi aux objectifs communautaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables. Avec ce projet, 4 149MWh/an seront injectés dans le réseau public d'électricité, soit la consommation électrique équivalente d'environ 1 940 habitants chaque année (hors chauffage).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'insère dans une démarche de développement durable et d'aménagement du territoire, et aura également un impact positif sur l'économie locale à plusieurs niveaux.

La présente étude d'impact a ainsi permis de prendre en compte l'ensemble des contraintes de ce projet, en analysant ses effets sur les environnements humain, physique, la biodiversité et le paysage, et en évaluant les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre en phase chantier, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement. Celles-ci sont suffisantes au regard du contexte du site et des effets résiduels après leur mise en place.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Courrier de la DRAC
ANNEXE 2 : PLU de la commune de Chauvigny
ANNEXE 3 : Courrier de l'INAO
ANNEXE 4 : DT GRT Gaz
ANNEXE 5 : DT SOREGIES
ANNEXE 6 : DT Orange
ANNEXE 7 : DT RTE
ANNEXE 8 : Courrier du SDIS 86
ANNEXE 9 : DT Eaux de Vienne
ANNEXE 10 : DT GRDF
ANNEXE 11 : DT de la mairie de Chauvigny

ANNEXE 1 : COURRIER DE LA DRAC

DRAC Nouvelle-Aquitaine
- Site de Poitiers

Affaire suivie par :
Patrick BOUVART
07 84 44 18 10

patrick.bouvard@culture.gouv.fr

Références : CP0860702000031-1

Monsieur Rokiatou Mamadou Diallo
Société Technique Solaire

9 Rue de Condé

33000 BORDEAUX

Poitiers, le 18/11/2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement
Références : CHAUVIGNY (VIENNE), Centrale photovoltaïque Chauvi04
CP0860702000031
Votre courrier du 17 novembre 2020
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 17 novembre 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande anticipée de prescription de diagnostic entraîne le paiement de la redevance d'archéologie préventive dès lors qu'elle porte sur une surface égale ou supérieure à 3000 m². Elle est due quelles que soient la nature des travaux et la destination des aménagements projetés. Elle est calculée en application du II de l'article L.524-7 du code du patrimoine en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande de diagnostic archéologique. Pour l'année 2020, son montant s'élève à 0,56 € par m² (arrêté du 23 décembre 2019 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

DRAC Nouvelle-Aquitaine
- Site de Poitiers

Affaire suivie par :
Patrick BOUVART
07 84 44 18 10

patrick.bouvard@culture.gouv.fr

Références : CP0860702000031-1

**Fiche Redevance d'archéologie préventive
si demande volontaire de réalisation de diagnostic**

Livre V du Code du Patrimoine, Titre II, chap.IV,
L. 524-1 à L. 524-10 et R. 524-1 à R. 524.10

Je soussigné(e),

représentant(e) légal(e) de

demande, de manière anticipée, la prescription d'un diagnostic archéologique, sans attendre la fin de l'instruction préalable aux travaux :

oui // non //
(Si oui, remplir les rubriques suivantes)

Localisation : CHAUVIGNY, VIENNE
Surface déclarée dans le dossier : m²

Une redevance a-t-elle déjà été perçue sur ces terrains ?

oui // non //
(Si oui, fournir un justificatif)

Aménageur : Monsieur Rokiatou Mamadou Diallo

Coordonnées du maître d'ouvrage :
(identité, adresse, tél, fax)

Statut (S.A., Sàrl, Sasu, etc.) :

N° SIRET :

Nature et destination des travaux projetés : Centrale photovoltaïque Chauvi04

Ce projet est-il soumis à étude d'impact ?

oui // non //

Surface définitive déclarée comme base d'imposition : m²
(voir le code du patrimoine, Livre V notamment l'article L.524-7, II)

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus apportés.

Si les surfaces attestées dans le présent document diffèrent de celles qui seront mentionnées dans l'autorisation administrative correspondant à cette opération, un redressement pourra être adressé au pétitionnaire, à fin de perception d'une redevance complémentaire.

Date et signature	Cachet

ANNEXE 2 : PLU DE LA COMMUNE DE CHAUVIGNY

Département de LA VIENNE

Ville de CHAUVIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

PLU	PRESCRIT	APPROUVE
ELABORATION	31/03/2004	29/02/2008
MODIFICATION SIMPLIFIEE 2	25/02/2016	06/04/2018
MODIFICATION SIMPLIFIEE 3	31/03/2016	06/04/2018
MODIFICATION SIMPLIFIEE 4	24/11/2016	06/04/2018

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ZONE UA	5
ZONE UB	26
ZONE UD	48
ZONE UG	61
ZONE UH	71
ZONE A URBANISER AUa	83
ZONE A URBANISER AUah	98
ZONE A URBANISER AUb	109
ZONE A URBANISER AUbh	115
ZONE AGRICOLE A	121
ZONE NATURELLE N.....	128
ANNEXES	138

DISPOSITIONS GENERALES

Prise en compte des risques technologiques liés au transport de gaz combustibles par canalisations

Compte tenu de la nature du fluide transporté, ces canalisations présentent en effet des risques dont le document d'urbanisme tient compte en fonction de la détermination de zones de danger établies par le biais **d'études de sécurité** relevant de la compétence de l'exploitant.

Dans l'attente de la finalisation de ces études, il convient de tenir compte des distances retenues dans le cadre des études génériques. Ces distances se rapportent à chaque tronçon de canalisation en fonction de son diamètre DN et de sa pression d'exploitation. Le transporteur doit faire parvenir en mairie un plan de localisation précise de ces canalisations. Dans l'attente, elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit des distances, de la plus proche à la plus éloignée d'une canalisation, en deçà desquelles peuvent être observés, en cas d'accident, des effets létaux significatifs, des premiers effets létaux ainsi que des effets irréversibles.

Identification des canalisations	Rayons en mètres mesurés par rapport au tracé de la canalisation figurant sur les documents graphiques (pièce 5A)		
	Effets létaux significatifs	Premiers effets létaux	Effets irréversibles
LATHUS SAINT REMY – CHAUVIGNY : DN 100 à 67,7 bar	10	15	25
LATHUS SAINT REMY – CHAUVIGNY : DN 200 à 67,7 bar	35	55	70
CHAUVIGNY –MIGNALOUX BEAUVOIR : DN 100 à 67,7 bar	10	15	25
CHAUVIGNY –MIGNALOUX BEAUVOIR : DN 150 à 67,7 bar	20	30	45
CHAUVIGNY –MIGNALOUX BEAUVOIR : DN 300 à 67,7 bar	65	95	125
CHAUVIGNY –CHATELLERAULT : DN 200 à 67,7 bar	35	55	70
Branchement de Deshouillères C.I. : DN 65 à 25 bar	3	5	8

Dès lors que la réalisation de projets est envisagée au sein des zones de dangers significatifs (effets irréversibles), graves (premiers effets létaux) ou très graves (effets létaux significatifs) pour la vie humaine, il convient d'adopter à minima les mesures suivantes, sans préjudice des servitudes d'utilité publique par ailleurs opposables :

- **Dans l'ensemble de la zone des effets irréversibles (dangers significatifs pour la vie humaine) :** le transporteur **doit être informé** de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

Adresse du transporteur :

GRTgaz – Région Centre Atlantique

Site d'Angoulême

62, rue de la Brigade Rac,

Z.I. de Rabion

16021 ANGOULEME CEDEX

Tel : 05-45-24-24-29 – Téléopie : 05-45-24-24-26

- **Dans la zone des effets létaux significatifs (dangers graves pour la vie humaine) :** la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes **sont interdites**;
- **Dans la zone des premiers effets létaux (dangers très graves pour la vie humaine) :** la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie **sont interdites**.

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE :

Zone d'habitation, de commerce et de services. Centre ancien de CHAUVIGNY à préserver suivant son identité historique et paysagère. L'ensemble est caractérisé par des constructions édifiées à l'alignement, en ordre continu sous une forme architecturale relativement homogène.

On distingue :

La zone UA, zone urbaine, elle comprend aussi,

- Le secteur UAa, vile de Chauvigny, ville basse
- Le secteur UAb, ville de Chauvigny, ville haute

La zone UA comprend des secteurs inondables indicés « i », dans lesquels s'appliquent les conditions du PPRI de la Vienne.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets de toutes sortes.
2. Les parcs d'attraction permanents, les stands et champs de tirs, les pistes consacrées à la pratique des sports motorisés.
3. L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, les hébergements légers de loisir.
4. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf les aménagements destinés à la restitution historique ou à la mise en valeur du patrimoine et ceux nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.
5. Les nouveaux bâtiments et installations liés à l'exploitation agricole.

Dans les secteurs indicés « i », certaines occupations et utilisations du sol peuvent être interdites par le PPRI qui s'imposent au PLU comme une servitude.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 et qui ne sont pas soumises à conditions ci-dessous, sont admises sans condition.
2. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
 - a) Les aménagements et extensions des Installations Classées existantes soumises à autorisation au titre des décrets 77-1133 et 77-1134 du 21.09.1977, sous réserve qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage une augmentation des nuisances.
 - b) Les Installations Classées nouvelles, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient justifiées en milieu urbain et qu'elles soient compatibles avec le voisinage.
3. Dans les secteurs indicés « i », les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions du PPRI de la Vienne.

Pour l'ensemble de la zone et des secteurs :

La reconstruction, après sinistre, de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants, est autorisée, à condition que le volume projeté, s'il n'entre pas dans le dispositif réglementaire de la zone, reste dans la même emprise au sol et la même volumétrie que celles du volume initial et à condition que le sinistre ne soit pas lié à une inondation dans les secteurs indicés « i ».

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur adaptée aux besoins (croisement de véhicules, passage des engins de sécurité et d'enlèvement des ordures).

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, avant traitement.

Les voies en impasse desservant plus de deux logements doivent disposer d'un espace de retournement.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux
- Tout rejet direct d'eaux usées dans les cours d'eau est interdit.

1. Eau potable :

Toute construction ou installation de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

2. Assainissement :

L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

3. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Distribution d'énergie électrique et desserte de télécommunication :

Electricité

Toute construction ou installation nécessitant un raccordement doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Télécommunication

Toute construction ou installation doivent pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des « voies classées à grande circulation », il convient de respecter les dispositions du chapitre 5 de l'annexe du présent règlement qui sont symbolisées sur le plan de zonage **éventuellement si la zone est concernée**.

Les bâtiments principaux doivent être implantés à l'alignement des voies publiques.

L'ensemble du front bâti à l'alignement doit y être implanté dans sa totalité sans retraits aux étages.

Exceptionnellement, cette disposition pourra ne pas être imposée :

- Si une autre disposition contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, si elle permet de sauvegarder des arbres, de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle.
-
- Si d'autres dispositions sont motivées par l'insertion aux perspectives urbaines ou la réalisation d'éléments architecturaux propres aux types locaux.
- Si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement ; dans ce cas l'implantation de la construction nouvelle pourra respecter la même marge de reculement.
- S'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé en retrait par rapport à l'alignement.
- Pour les extensions de bâtiments existants, ainsi que les servitudes et annexes d'une habitation existante, qu'il serait impossible de réaliser à l'alignement, pourront être autorisées.
- Pour la reconstruction d'un immeuble sinistré.
- Pour les installations d'intérêt général, d'intérêt collectif, les locaux techniques divers, si les considérations techniques le justifient.

Ne sont pas assimilés au plan de la façade à porter à l'alignement : les balcons, les bandeaux et corniches, les débords de toiture, les devantures en bois de boutiques :

- Les saillies par rapport à l'alignement (balcons, bow-windows) peuvent être autorisées sur les voies de largeur supérieure à 8 m et à partir de 4,30 m au dessus du niveau du sol ; cette hauteur est ramenée à 3,50 m si le trottoir présente une largeur supérieure à 1,30 m. La saillie autorisée n'excèdera pas 0,80 m d'excroissance par rapport à l'alignement.
-
- Les bandeaux, les corniches, les devantures de boutiques et la modénature n'excédant pas 0,22 m d'épaisseur sont autorisés en saillie sur toute la hauteur qu'elle que soit la largeur de la voie.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Dans une bande de 15 m à partir de l'alignement :

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives,
- L'implantation sur l'une des limites séparatives, au moins peut être imposée pour des raisons de continuité du front bâti.

2 - Au-delà de la bande des 15 m comptée à partir de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative :

- Si les constructions s'inscrivent sous un plan à 45° pris à partir de la hauteur de 3,00 m au droit des limites séparatives. (voir croquis)
- Lorsque les constructions s'adosent contre la façade aveugle d'un bâtiment existant.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites séparatives :

- il n'est pas fixé de marge minimum de recul si la façade ne comporte pas d'ouverture.
- Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées à 3 m minimum de ces limites.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës aux bâtiments existants doivent être implantées à une distance de 3 m au moins et de manière à ne pas nuire à l'éclaircissement et à la salubrité des autres constructions.

Il n'est pas fixé de règle de distance entre les constructions annexes et les bâtiments dont elles dépendent.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Mesures :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant au droit de l'alignement sur la voie, le trottoir (ou la chaussée en l'absence de trottoir) servant de référence. La hauteur des constructions est calculée à l'égout du toit sur la voie, les égouts des façades opposées étant contraints à la même altitude que l'égout sur rue.
- Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la plus grande pente. La côte de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.
- Lorsque la construction donne sur deux voies d'altitudes différentes, on prendra pour référence les caractéristiques de la voie la plus élevée.
- Dans les immeubles couverts par un toit, un seul niveau partiel pourra être aménagé dans les combles, pour l'habitation.

2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions au dessus du niveau moyen des voies publiques qui bordent les parcelles et mesurée à l'égout du toit, ne doit pas excéder

- 9 m dans le secteur UAa,
- 6 m dans le secteur UAb

3. Marge de tolérance

Une tolérance de 0,50 m pourra être admise, lorsque le rez de chaussée est aménagé à l'usage commercial, et que la hauteur du plancher du 1^{er} étage au dessus de la voie publique est supérieure ou égale à 3,50 m.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région, ne sont pas autorisés.

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci-après, pourront être autorisées.

II - CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU TITRE L.123.1-7° DU CODE DE L'URBANISME (CF PIECE 5C)

Les bâtiments et les murs repérés comme représentatifs du patrimoine bâti traditionnel de la commune, au titre de l'article L.123.1-7° du Code de l'Urbanisme devront être restaurés et conservés.

Sont considérées comme constructions et patrimoine bâti traditionnels, les immeubles anciens, réalisés avant 1950, généralement exécutés en matériaux locaux. On distingue :

- les immeubles traditionnels à façade sur rue à l'alignement formant front continu homogène,
- les villas, pavillons ou petits immeubles isolés ou construits en retrait par rapport aux voies dotés de décors constructifs,
- les éléments du petit patrimoine (croix, moulins, puits, lavoirs...),
- les détails architecturaux (clôtures, portails, portes, statues ...).

Leur démolition est soumise au permis de démolir institué au titre de l'article R 421-28e du Code de l'Urbanisme. Elle pourra être autorisée dans les cas suivants :

- lorsque la construction menace la sécurité ou la salubrité publique,
- pour la création d'un accès lorsque la desserte du terrain ne peut être effectuée d'une façon différente.
- pour la restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments architecturaux, lorsque la démolition concerne la suppression d'éléments superflus, portant atteinte à l'architecture du bâtiment ou à son environnement urbain.

Les travaux de restauration et d'entretien seront réalisés suivant des techniques adaptées aux édifices et aux savoir faire de leur époque de construction.

1/ Toitures et couvertures

L'ensemble urbain ancien de Chauvigny présente des vues générales sur les couvertures des immeubles depuis les coteaux et les monuments situés en points hauts. L'unité des couvertures traditionnelles est une composante majeure de l'attrait du site.

D'une manière générale, la volumétrie, la pente, les formes originelles et les matériaux d'origine des toitures, seront conservés.

Les couvertures seront restaurées avec l'un des matériaux suivants :

- tuiles canal, pour toitures à pente inférieures 21°, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes.

Les chapeaux seront réalisés de préférence avec des tuiles de réemploi. Les courants pourront être neufs. Les faîtages seront réalisés en tuiles demi ronde, avec embarrure au mortier de sable et de chaux naturelle.

Les lucarnes et les châssis de toiture, incompatibles avec la préservation de l'unité des toitures en tuiles creuses, ne seront pas autorisés. Cependant les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions.

Les débords de couvertures en tuiles creuses seront réalisés sans caisson :

- soit en chevrons et volige apparents en bois brut naturel ou peints ou badigeonnés au lait de chaux naturelle,
- soit en corniche maçonnée,
- soit en génoise de tuile de terre cuite.
- tuiles plates (petit moule), suivant la pente traditionnelle comprise entre 35 et 60°,

Les faîtages seront réalisés en tuiles de même nature, avec embarrure au mortier de sable et de chaux naturelle, ou en tuile faîtière adaptée.

La création de lucarnes sera autorisée, sous réserve de respecter les formes et modes constructifs adaptés à la nature du bâtiment et à son environnement urbain, et d'être cohérente avec l'ordonnement de la façade. La réfection de toiture mansardée sera autorisée sous réserve de respecter les pentes de 80° maximum pour le « brisis » et de 18° minimum pour le « terrasson ». Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés

Les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions.

- ardoises naturelles, suivant la pente traditionnelle comprise entre 35 et 60°,

Les faîtages seront réalisés en tuiles demi ronde, avec embarrure au mortier de sable et de chaux naturelle, ou en zinc naturel ou pré patiné.

La création de lucarnes sera autorisée, sous réserve de respecter les formes et modes constructifs adaptés à la nature du bâtiment et à son environnement urbain, et d'être cohérente avec l'ordonnancement de la façade. La réfection de toiture mansardée sera autorisée sous réserve de respecter les pentes de 80° maximum pour le « brisis » et de 18° minimum pour le « terrasson ». Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés

Les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions.

Les égouts de toit et les descentes d'eau seront en zinc naturel ou zinc pré patiné ou en cuivre. Les dauphins seront en fonte. Les descentes d'eau seront positionnées en limite de façade.

La restauration d'une couverture existante en tuiles mécaniques (tuiles de Marseille) pourra être autorisée, en fonction de l'origine de la construction et de la pente du support de couverture.

D'autres matériaux de couverture pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.

2/ Restauration de façades

Modénature en pierre

Toute la modénature en pierre taillée ou sculptée (appuis de fenêtres, linteaux, droits ou cintrés, corniches, moulures, chapiteaux, balcons, cheminées...) sera conservée et restaurée, dans la pierre d'origine et dans le respect des profils antérieurs, par remplacement, en tout ou partie, des pierres endommagées. Pour des réparations partielles et superficielles, un mortier de reconstitution de teinte similaire à la pierre pourra être utilisé.

Façades en pierre de taille

Les façades en pierre taillées, destinées à être vues, seront nettoyées avec un lavage doux, et les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres, sans élargissement de leur épaisseur.

Façades en moellons à enduire

Les façades construites en maçonnerie tout venant (moellons non taillés, peu dégrossis et de petite taille), destinées à être recouvertes d'un parement de protection, seront recouvertes d'un enduit traditionnel, au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, finition grattée fin ou talochée, sans saillie par rapport au nu des pierres d'encadrement des baies.

Les enduits existants en bon état ou les enduits neufs pourront recevoir en finition un badigeon, constitué d'une dilution de chaux éteinte (lait de chaux).

Autres façades en moellons

Pour les quelques constructions construites d'origine en moellons non enduits (murs, édifices d'accompagnement, anciens bâtiments ruraux...), les murs pourront être rejointoyés à fleur de pierre avec un mortier de sable de carrière et de chaux naturelle, dont la couleur sera proche de celle des pierres.

Architecture contemporaine ou bioclimatique

D'autres parements pourront être autorisés (notamment bardage bois) dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique, ou d'extension de la construction, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement.

3/ Modification de façade / création de baies

Les modifications des façades en pierres seront réalisées avec des matériaux similaires à l'existant (pierre de taille ou moellon calcaire), hourdés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière.

Les projets de modifications de baies (réouverture, création, modification de taille ou suppression de baie) seront autorisés sous réserve de respecter les règles suivantes :

- s'intégrer dans un projet de reconstitution d'ensemble de la façade,
- l'implantation et les proportions des nouvelles baies devront respecter l'identité architecturale de l'édifice et s'inscrire dans l'ordonnancement de la façade existante,
- les ouvertures créées ou modifiées recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la construction.

4/ Menuiseries

Dans la mesure où leur état technique le permet, les portes et fenêtres et leurs ferrures anciennes seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique.

En cas de nécessité de remplacement, les nouvelles menuiseries devront s'adapter à la forme de la baie. Elles seront posées en feuillure (environ à 20 cm du nu extérieur de la façade). Les nouveaux modèles s'inspireront des anciens : s'il y a lieu, les profils courbes des pièces d'appuis seront restitués (doucines, quart de rond) et les petits bois seront positionnés à l'extérieur du vitrage. Le découpage des vitrages en carreaux devra être maintenu (3 à 4 carreaux par vantail).

Toutes les portes et fenêtres d'une même façade seront de même facture. Les menuiseries remplacées seront préférentiellement en bois peint.

Les volets d'occultation des baies, seront, dans la mesure du possible, restaurés et conservés ou restitués à l'identique.

Toutes les occultations d'une même façade seront de même facture.

Les volets à lames verticales seront contreventés par des barres horizontales ou un assemblage à queue d'aronde. L'emploi d'écharpe oblique ne sera pas autorisé. Les volets roulants extérieurs et persiennes en PVC ne sont pas autorisés

Les portes de garages seront adaptées à la forme et à l'époque de la baie. Elles seront placées en feuillure et constituées de lames verticales ou horizontales de bois peint, sans hublot.

Dans le cas de menuiseries anciennes, les éléments de serrurerie (pentures, heurtoirs, ferrures, paumelles, charnières, serrure, crémones...) seront, si possible, déposés et remplacés sur les menuiseries restaurées.

La conservation et la restauration des grilles et gardes corps anciens (balcons, grilles d'impostes...) est la règle générale. Si leur état technique ne permet pas leur maintien, la restitution à l'identique ou sur la base d'un modèle similaire sera demandée. Les ferronneries remplacées seront adaptées à la façade de l'immeuble et en métal peint (fonte, acier, fer...) à l'exclusion d'autres matériaux (PVC, aluminium, bois...).

D'autres matériaux de menuiserie que le bois (notamment l'acier ou l'aluminium pré laqué) et d'autres dessins pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif).

5/ Coloration

Couleurs des façades

Les couleurs des parements originels sont déterminées par leurs constituants (pierres de calcaire, chaux naturelle, sable et terre locale...) et proviennent des couleurs du paysage.

Les nouveaux enduits seront réalisés à partir de sables de carrière pour leur apport pigmentaire naturel local. Le blanc pur et le gris ciment n'est pas autorisé.

L'usage d'autres couleurs doit faire l'objet d'une réflexion préalable, prenant en compte les couleurs des architectures voisines et de l'ensemble urbain environnant.

Les parements de façade en bois seront laissés en bois brut naturel (aspect gris après vieillissement) ou peints. L'emploi de vernis ou lasure ne sera pas autorisé.

Couleurs des menuiseries

Les menuiseries, châssis de fenêtres et portes-fenêtres, du XVIII^{ème} siècle, encore présentes sur quelques immeubles, pourront être de couleur claire (gris perle, blanc cassé...), afin de faire ressortir le dessin raffiné des huisseries de l'ombre des vitrages. Le blanc pur n'est pas autorisé.

Pour les menuiseries plus récentes, les châssis de fenêtres, portes-fenêtres, portes, contrevents, persiennes seront peints de couleurs plus sombres (couleur non pures et non saturée) et non brillantes, en camaïeu par rapport au parement de la façade ou en contraste (teintes foncée : gris moyen, gris vert, gris bleu, mastic, rouge sombre, vert sombre, bleu sombre...). Les couleurs vives ne seront pas autorisées.

L'emploi de ton bois, vernis ou lasure n'est pas autorisé.

Les pentures ordinaires seront peintes de la même teinte que la menuiserie.

Les grilles et garde-corps en ferronnerie seront plutôt de couleur neutre sombre.

6- Murs et clôtures

Les murs, adossements, clôtures, participent à l'espace urbain, au même titre que les constructions. Les différents types de murs représentatifs de l'architecture de la commune de CHAUVIGNY seront préservés et mis en valeur et en particulier :

- les murs bahuts en pierres de taille ou en moellons enduits, surmontés de grilles en ferronnerie et assortis de portail avec piliers en pierres de tailles,
- les murs hauts en pierres de taille ou en moellons enduits ou jointoyés, terminés par un couronnement en pierres ou en tuiles creuses,

Les maçonneries des murs et clôtures anciens seront restaurées selon les prescriptions de l'article «restauration de façades » ci-dessus, avec des dispositions et hauteurs identiques.

Leur modification (surélévation, écrêtement, modification d'implantation) nécessitée pour la construction d'un édifice à l'alignement ou pour la création d'un accès, est autorisée sous réserve d'un traitement en harmonie avec la clôture existante.

Les piliers, grilles et portillons d'origine seront, dans la mesure du possible, conservés. En cas de nécessité, les ferronneries remplacées seront de même facture que les existantes : grille et portillons métalliques simples à peindre de couleur sombre. Leur remplacement par d'autres matériaux ne sera pas autorisé.

Derrière les clôtures, une haie d'essences variées pourra être plantée sur la parcelle, en privilégiant les essences préservant les transparences.

7/ Ouvrages techniques divers

Réseaux

Les raccordements des réseaux aux immeubles doivent être adaptés à la nature de la construction.

A l'exception des dispositifs de collecte d'eaux pluviales des toitures, aucune canalisation (gaz, eaux usées,) ni boîtier d'alimentation ne devra être visible depuis l'espace public. Les câbles éventuels seront installés en accompagnement des modénatures de la façade.

Boîtiers techniques

Les boîtiers techniques (bloc de climatisation, moteur de groupe de froid, extracteur d'air) ne devront pas être visibles sur les façades. Ils seront intégrés, sans saillie, dans une baie pourvue d'un dispositif d'occultation (volet bois à persienne, ferronnerie métallique...) adapté à l'ordonnement de la façade.

Antenne, paraboles et accessoires de réception

La pose de paraboles ou antenne en toiture ou en façade est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.

Capteurs solaires

Pour les constructions repérées et toutes constructions en co-visibilité avec les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, les capteurs solaires seront positionnés hors bâtiment, sur la parcelle.

Pour les architectures ordinaires, les capteurs solaires seront positionnés hors façades principales, sur la toiture ou sur la parcelle, selon le type d'immeuble. Les capteurs solaires disposés en toiture, respecteront la pente de la toiture, seront posés au nu de la volige avec le moins de débord possible, de préférence au faîtage, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.

D'autres dispositions pourront être autorisées pour des projets d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.

8/ Devantures commerciales

Les aménagements de devantures sont soumis à autorisation préalable : le projet précisera le type de devanture projetée, sa position, la nature des matériaux utilisés et leur mise en œuvre, les couleurs, la disposition des enseignes, stores, et la nature et position de l'éclairage.

Les vitrines existantes anciennes en menuiserie seront prioritairement conservées, restaurées ou remplacées à l'identique. La transformation de vitrine en garage ou logement n'est pas autorisée.

1- Composition générale

L'aménagement ou la création de la devanture commerciale doit s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade. Les installations commerciales doivent s'inscrire dans l'ordonnement originel sans élargissement ou multiplication des baies. La composition de la devanture devra tenir compte des reports de charges verticales des étages supérieurs.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale sera décomposée en autant de parties que de travées d'immeuble.

Les règles concernant les immeubles existants, énoncées dans les articles précédents sont également applicables aux aménagements commerciaux. La reconstitution de structures et modénatures disparues (linteau maçonné, piliers ou trumeaux maçonnés entre deux baies,...) pourra être demandée. A l'inverse, la suppression d'éléments superflus pourra être demandée à l'occasion du projet.

Cependant, une recomposition contemporaine s'inspirant de la composition et de la logique constructive de la façade pourra être autorisée, lorsque les structures initiales ont disparu.

2- Forme de la vitrine

Les vitrines anciennes à panneaux de boiserie peints seront, dans la mesure du possible conservées et restaurées. En cas de nécessité de remplacement, les nouvelles menuiseries et leur vitrage devront s'adapter au type d'immeuble.

a- Vitrines en feuillure

Pour les façades présentant une maçonnerie de qualité (pierres appareillées, baies moulurées, arcs cintrés ou brisés...) les devantures devront s'inscrire en feuillure, dans une forme adaptée à celle de la baie, avec un recul extérieur, correspondant au tableau des baies existantes du rez-de-chaussée ou des étages (environ 20 cm du nu extérieur de la façade).

Les scellements et fixations ne sont autorisés que dans les joints et pour les éléments strictement fonctionnels nécessaires au commerce.

b- Vitrines en applique

Pour les autres façades, la vitrine pourra être placée en applique et habiller les linteaux, trumeaux et jambages de baies.

La composition des vitrines en applique s'inspirera préférentiellement des vitrines anciennes en panneaux de boiserie moulurées (rapport plein/vide, soubassements, moulures...). Cependant un traitement contemporain pourra être autorisé.

L'épaisseur de vitrine ne devra pas excéder 20 cm par rapport à la façade.

3- Limites des aménagements commerciaux

En hauteur, les aménagements de façade commerciale ne doivent pas excéder le niveau du plancher du premier étage et du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

En largeur, la devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés, afin de dégager le passage des descentes d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives.

4- Couleurs et matériaux

L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique...). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.

a- Maçonnerie

Les parties en maçonnerie pourront être constituées de :

- pour les encadrements de baies et parements apparents : pierres de taille calcaires jointoyées au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière,
- pour les maçonneries destinées à être enduites, d'enduits traditionnels en trois couches, au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, finition broyée ou talochée, ou badigeonnée à la chaux, sans saillie par rapport à celui de l'étage.

D'autres finitions pourront être autorisées dans un projet contemporain.

b- Menuiserie

Les panneaux en applique seront préférentiellement en bois ou matériau équivalent (médium, contreplaqué...) laqués.

Les portes et baies pourront être en bois laqué ou en métal laqué (aluminium ou acier pré laqué, fonte ou fer). D'autres finitions pourront être autorisées dans un projet contemporain.

c- Couleurs

Les teintes des devantures doivent être en harmonie avec la façade, soit en camaïeu soit en contraste. Le blanc pur et les couleurs vives ne seront pas autorisés sur de grandes surfaces.

5- Dispositif de fermeture

L'utilisation de vitrages feuilletés est recommandée afin d'éviter les grilles et rideaux difficiles à intégrer à la devanture.

S'il y a lieu les grilles de protection seront placées derrière la vitrine, avec caisson non visible de l'extérieur et déroulement intérieur.

6- Stores et auvents de protection

Les stores et auvents de protection seront de type store à projection à l'italienne non fixe. Ils devront s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade et s'inscrire dans la largeur de la baie ou de la devanture à panneau.

Les stores seront en toile unie d'aspect mat et non réfléchissante. Leur couleur doit être en harmonie avec la façade et la teinte de la devanture.

S'il y a lieu, le lambrequin sera de forme droite ou à festons et de hauteur limitée à 20 cm.

Pour les vitrines en feuillure

Les stores seront positionnés sous le linteau.

Les encastresments des mécanismes dans les linteaux et jambages en pierres sont interdits.

Pour les vitrines en applique

Dans le cas d'une vitrine en applique, celle-ci doit intégrer les mécanismes d'enroulement du store et les dissimuler en position de fermeture.

III – AUTRES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON REPEREES

1/ Couvertures

En cas de réfection, leur remplacement se fera de préférence avec le même matériau de couverture (tuile creuse de terre cuite de tons en harmonie avec les tuiles environnantes, tuiles plates, ardoises.).

2/ Restauration des façades

Pour les façades en pierres, la réfection des joints et enduits sera réalisée au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres.

Les ouvertures créées ou modifiées devront s'inscrire dans l'ordonnancement de la façade existante et recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la construction.

L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que baguettes d'angles métallique ou plastiques, appuis de fenêtres ou seuil de portes en béton, sera évitée.

3/ Menuiseries

Les menuiseries remplacées devront s'adapter à la forme de la baie. La restauration sera adaptée à la typologie et à l'époque de construction. Toutes les portes et fenêtres d'une même façade seront de même facture. Les menuiseries remplacées seront posées en tableau et seront préférentiellement en bois peint.

D'autres matériaux de couvertures, façades, menuiseries, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif), et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement.

IV – CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

On entend par constructions neuves, les extensions de constructions existantes ou les nouvelles constructions, consécutives ou non, à une démolition.

Pour les extensions ou les constructions neuves deux partis sont possibles :

- architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

1/ Extensions de constructions existantes

Les modifications intervenant sur la construction existante devront respecter les prescriptions définies à l'article 11-II- Constructions existantes, ci-dessus.

Les extensions se conformeront aux prescriptions applicables aux constructions neuves décrites à l'article 2 ci-après.

Les extensions pourront adopter un parti architectural contemporain dans sa composition et proposer l'utilisation de volumétrie et de matériaux différents. Elles devront cependant respecter les prescriptions suivantes.

- le volume proposé devra être en relation avec celui de la construction existante et des volumétries environnantes,
- les hauteurs respecteront le gabarit moyen des édifices environnants,
- les éléments de raccordement avec la construction existante tiendront compte de la modénature des égouts de toiture, de l'altitude, des étages,
- la réutilisation des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine sera privilégiée,
- un soin important sera apporté à la définition des couleurs.

2/ Constructions neuves

Volumes

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la volumétrie devra être en relation avec les volumétries environnantes et se référer à l'architecture locale : volumes simples orthogonaux imbriqués à angle droit, avec toitures à 2 pans, de même pente.

Les constructions à rez-de-chaussée ou un étage, seront constituées d'un corps de bâtiment principal à deux pans. Les volumes secondaires seront traités en appentis, en prolongement de pente ou perpendiculaire. Les constructions à partir de deux étages, pourront être couvertes avec une toiture à 4 pans, si la longueur de faîtage est au moins égale, au tiers de la longueur de la façade.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres volumes pourront être autorisés.

Façades

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la couleur des enduits devra s'inscrire dans la palette de couleurs des enduits traditionnels, finition gratté fin ou taloché.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et d'autres teintes pourront être autorisés (notamment bardage en bois naturel, bardage métallique, béton banché, béton pierre, ...).

Couvertures

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les couvertures pourront être réalisées :

- en tuiles canal ou tuiles romanes de terre cuite, avec pente inférieure à 21 °, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes,
- en tuiles plates, à petit moule, avec pente comprise entre 35 et 60°, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes,
- en ardoise ou matériau ardoisé, avec pente comprise entre 35 et 60°.

Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés. Les toitures mansardées nouvelles ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses sont admises pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, petits volumes en extension de la construction principale).

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux de couverture pourront être autorisés et notamment toiture terrasse, toiture métallique (zinc, cuivre...), toiture végétale...

Ouvertures et menuiseries

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les fenêtres seront de dimensions plus hautes que larges, ou carrées pour les petites ouvertures. Les menuiseries seront de préférence en bois peint.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes d'ouverture et de menuiserie pourront être autorisés (notamment aluminium pré laqué, acier pré laqué, métal brut...)

Annexes

Les constructions annexes (garages, abris de jardin...) respecteront les dispositions suivantes :

- matériau de façades de même nature que la construction principale ou bardage bois,
- matériau de couverture de même nature que la construction principale ou toiture terrasse.

Clôtures

Les aménagements de clôtures seront en harmonie (teinte, hauteur, grille, portail...) avec les clôtures environnantes.

Les clôtures sur rue seront constituées de murs pleins enduits ou en pierres, d'une hauteur minimale de 1,60 mètre, sauf le long des rues en corniche, avec vue sur le paysage, dont la hauteur sera limitée à 1 m par rapport au sol de l'espace public, ou équivalente à celle des murs riverains.

Des dispositions différentes et une hauteur inférieure pourront être imposées pour des raisons de sécurité, à l'intersection de deux voies.

Les murs bahuts surmontés d'une grille métallique pourront être autorisés, lorsqu'ils sont prévus en continuité d'une clôture similaire déjà existante. Dans ce cas, le mur ne dépassera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture.

L'emploi de matériaux préfabriqués (poteaux, panneaux...) n'est pas autorisée.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de clôture pourront être autorisés (béton pierre, bardage bois, métal brut...)

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- aux constructions neuves,
- aux projets d'amélioration de l'habitat ou de création de logements supplémentaires en bâti existant **quand il y a création de volume nouveau**. Elles ne concernent pas les logements locatifs financés par l'Etat.

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200 m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

1. Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Une place de stationnement par logement
2. Pour les constructions à usage de bureaux, d'activités et de services :
 - Une place de stationnement pour 30 m² de surface de planchers hors œuvre nette
3. Pour les constructions à usage commercial :
 - Une place pour 100 m² de surface de vente
4. Pour les hôtels et restaurants :
 - Une place pour 2 chambres et Pour 30 m² de salle de restaurant
5. Pour les hôpitaux, cliniques et foyers
 - Une place pour 2 chambres (pour 3 chambres pour les foyers de personnes âgées)

II – CAS PARTICULIER : LES LOGEMENTS LOCATIFS FINANCES PAR L'ETAT

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Parcs et espaces verts :

A l'intérieur des parcs et espaces verts à conserver, figurés au plan au 1/1500^{ème} (pièce 5c) par une trame à petits points, ne sont autorisés que :

 - Les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
 - L'extension mesurée des constructions existantes, sans création de S.H.O.N.,
 - Les abris de jardin, garage, n'excédant pas 3,5 m de hauteur, et sur une surface équivalente au plus à 9 m²,

2. Arbres d'alignement :
Les alignements d'arbres figurés au plan au 1/1500^{ème} (pièce 5c) seront conservés et complétés. La suppression ponctuelle d'arbres d'alignement devra être justifiée par une opération publique le nécessitant, ou l'aménagement ou la création du passage d'une voie nouvelle en raccordement.
3. Espaces boisés classés :
Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du code de l'Urbanisme.
4. Autres espaces libres
Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE :

Zone d'habitation : Quartiers et villages à préserver suivant leur identité historique et paysagère. L'ensemble est caractérisé par des constructions édifiées à l'alignement, en ordre continu et discontinu, sous une forme architecturale relativement homogène.

On distingue :

La zone UB, zone urbaine, elle comprend aussi :

- Le secteur UBa, les faubourgs de la ville de Chauvigny,
- Le secteur UBb, les villages et hameaux les plus importants,
- Les secteurs UB_i et UB_{ai}, secteurs urbains inondables, à risques naturels, dans lesquels s'appliquent les dispositions du PPRI de la Vienne.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets de toutes sortes.
2. Les parcs d'attraction permanents, les stands et champs de tirs, les pistes consacrées à la pratique des sports motorisés.
3. l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, les hébergements légers de loisir.
4. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf les aménagements destinés à la restitution historique ou à la mise en valeur du patrimoine et ceux nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.
5. Les nouveaux bâtiments et installations liés à l'exploitation agricole, sauf en UBb.

Dans les secteurs indicés « i », certaines occupations et utilisations du sol peuvent être interdites par le PPRI qui s'imposent au PLU comme une servitude.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 et qui ne sont pas soumises à conditions ci-dessous, sont admises sans condition.

2. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
 - Les aménagements et extensions des Installations Classées existantes soumises à autorisation au titre des décrets 77-1133 et 77-1134 du 21.09.1977, sous réserve qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage une augmentation des nuisances.
 - Les Installations Classées nouvelles, quelles que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à conditions qu'elles soient justifiées en milieu urbain et qu'elles soient compatibles avec le voisinage.
 - En UBb, les installations agricoles, si elles ne sont pas nuisantes.

3. Dans les secteurs indicés « i », les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions du PPRI de la vienne.

Pour l'ensemble de la zone et des secteurs :

La reconstruction, après sinistre, de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants, est autorisée, à condition que le volume projeté, s'il n'entre pas dans le dispositif réglementaire de la zone, reste dans la même emprise au sol et la même volumétrie que celles du volume initial et à condition que le sinistre ne soit pas lié à une inondation dans les secteurs indicés « i ».

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

La voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate-forme de 4 m ; les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur adaptée aux besoins (croisement de véhicules, passage des engins de sécurité et d'enlèvement des ordures).

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les voies en impasse desservant plus de deux logements doivent disposer d'un espace de retournement.

ARTICLE UB – 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.
- Tout rejet direct d'eaux usées dans les cours d'eau est interdit avant traitement.

1. Eau potable :
Toute construction ou installation de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

2. Assainissement :
L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

En l'absence de réseau, l'assainissement peut être autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et sous réserve qu'il se raccorde obligatoirement sur le réseau lorsqu'il sera mis en place, les installations ayant été préalablement prévues à cet effet.

3. Eaux pluviales :
Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Distribution d'énergie électrique et desserte de télécommunication :

Electricité

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Télécommunication

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des « voies classées à grande circulation », il convient de respecter les dispositions du chapitre 5 de l'annexe du présent règlement qui sont symbolisées sur le plan de zonage, **éventuellement si la zone est concernée.**

Les bâtiments principaux doivent être implantés à l'alignement des voies publiques.

L'ensemble du front bâti à l'alignement doit y être implanté dans sa totalité sans retraits aux étages.

Exceptionnellement, cette disposition pourra ne pas être imposée :

- Si une autre disposition contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, si elle permet de sauvegarder des arbres, de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle,
- Si d'autres dispositions sont motivées par l'insertion aux perspectives urbaines ou à la réalisation d'éléments architecturaux propres aux types locaux (article UB 11)

- Si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement ; dans ce cas l'implantation de la construction nouvelle pourra respecter la même marge de reculement.
- S'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé en retrait par rapport à l'alignement.

- Pour les extensions de bâtiments existants, ainsi que les servitudes et annexes d'une habitation existante, qu'il serait impossible de réaliser à l'alignement, pourront être autorisées.
- Pour la reconstruction d'un immeuble sinistré.
- Pour les installations d'intérêt général, d'intérêt collectif, les locaux techniques divers si les considérations techniques le justifient.

Ne sont pas assimilés au plan de la façade à porter à l'alignement : les balcons, les bandeaux et corniches, les devantures en bois de boutiques :

- Les saillies par rapport à l'alignement (balcons, bow-windows, débords de toitures) peuvent être autorisées sur les voies de largeur supérieure à 8 m, et à partir de 4,3 m au-dessus du niveau du sol ; cette hauteur est ramenée à 3,5 m si le trottoir présente une largeur supérieure à 1,3 m. La saillie autorisée n'excédera pas 0.8 m d'excroissance par rapport à l'alignement.
- Les bandeaux, les corniches, les devantures de boutiques et la modénature n'excédant pas 0.22 m d'épaisseur sont autorisés en saillie sur toute la hauteur quelle que soit la largeur de la voie.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Dans une bande de 15 m à partir de l'alignement :

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives,
- L'implantation sur l'une des limites séparative, au moins peut être imposée pour des raisons de continuité du front bâti.

2 - Au-delà de la bande des 15 m comptée à partir de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative :

- Si les constructions s'inscrivent sous un plan à 45° pris à partir de la hauteur de 3 m au droit des limites séparatives, (voir croquis)
- Lorsque les constructions s'adosent contre la façade aveugle d'un bâtiment existant.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limite séparative :

- il n'est pas fixé de marge minimum de recul si la façade ne comporte pas d'ouverture.
- Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées à 3 m minimum de ces limites.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës aux bâtiments existants doivent être implantées à une distance de 3 m au moins et de manière à ne pas nuire à l'éclairage et à la salubrité des autres constructions.

Il n'est pas fixé de règle de distance entre les constructions annexes et les bâtiments dont elles dépendent.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. mesures

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant au droit de l'alignement sur la voie, le trottoir (ou la chaussée en l'absence de trottoir) servant de référence. La hauteur des constructions est calculée à l'égout du toit sur la voie, les égouts des façades opposées étant contraints à la même altitude que l'égout sur rue.
- Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.
- Lorsque la construction donne sur deux voies d'altitudes différentes, on prendra pour référence les caractéristiques de la voie la plus élevée.
- Dans les immeubles couverts par un toit, un seul niveau partiel pourra être aménagé dans les combles, pour l'habitation.

2. hauteur maximale

La hauteur des constructions au-dessus du niveau moyen des voies publiques qui bordent les parcelles et mesurée à l'égout du toit, ne doit pas excéder :

- 9 m dans le secteur UBa
- 6 m dans le secteur UBb

3. marge de tolérance

Une tolérance de 0,50 m pourra être admise.

- Lorsque le rez de chaussée est aménagé à l'usage commercial, et que la hauteur du plancher du 1^{er} étage au-dessus de la voie publique est supérieure ou égale à 3,5 m.

ou

- Pour des raisons architecturales, pour des immeubles de grande longueur (15 m de façade sur rue au minimum), ou lorsque les constructions mitoyennes présentent une hauteur supérieure à la hauteur autorisée au PLU.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 dudit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région, ne sont pas autorisés.

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci-après, pourront être autorisées.

II - CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU TITRE L.123.1-7° DU CODE DE L'URBANISME (CF PIECE 5C)

Les bâtiments et les murs repérés comme représentatifs du patrimoine bâti traditionnel de la commune, au titre de l'article L.123.1-7° du Code de l'Urbanisme devront être restaurés et conservés.

Sont considérées comme constructions et patrimoine bâti traditionnels, les immeubles anciens, réalisés avant 1950, généralement exécutés en matériaux locaux. On distingue :

- les immeubles traditionnels à façade sur rue à l'alignement formant front continu homogène,
- les villas, pavillons ou petits immeubles isolés ou construits en retrait par rapport aux voies dotés de décors constructifs,
- les éléments du petit patrimoine (croix, moulins, puits, lavoirs...),

- les détails architecturaux (clôtures, portails, portes, statues ...).

Leur démolition est soumise au permis de démolir institué au titre de l'article R 421-28e du Code de l'Urbanisme. Elle pourra être autorisée dans les cas suivants :

- lorsque la construction menace la sécurité ou la salubrité publique,
- pour la création d'un accès lorsque la desserte du terrain ne peut être effectuée d'une façon différente.
- pour la restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments architecturaux, lorsque la démolition concerne la suppression d'éléments superflus, portant atteinte à l'architecture du bâtiment ou à son environnement urbain.

Les travaux de restauration et d'entretien seront réalisés suivant des techniques adaptées aux édifices et aux savoir-faire de leur époque de construction.

1/ Toitures et couvertures

L'ensemble urbain ancien de Chauvigny présente des vues générales sur les couvertures des immeubles depuis les coteaux et les monuments situés en points hauts. L'unité des couvertures traditionnelles est une composante majeure de l'attrait du site.

D'une manière générale, la volumétrie, la pente, les formes originelles et les matériaux d'origine des toitures, seront conservés.

Les couvertures seront restaurées avec l'un des matériaux suivants :

- tuiles canal, pour toitures à pente inférieures 21°, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes.

Les chapeaux seront réalisés de préférence avec des tuiles de réemploi. Les courants pourront être neufs. Les faîtages seront réalisés en tuiles demi ronde, avec embarrure au mortier de sable et de chaux naturelle.

Les lucarnes et les châssis de toiture, incompatibles avec la préservation de l'unité des toitures en tuiles creuses, ne seront pas autorisés. Cependant les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions.

Les débords de couvertures en tuiles creuses seront réalisés sans caisson :

- soit en chevrons et volige apparents en bois brut naturel ou peints ou badigeonnés au lait de chaux naturelle,
 - soit en corniche maçonnée,
 - soit en génoise de tuile de terre cuite.
- tuiles plates (petit moule), suivant la pente traditionnelle comprise entre 35 et 60° ,

Les faîtages seront réalisés en tuiles de même nature, avec embarrure au mortier de sable et de chaux naturelle, ou en tuile faîtière adaptée.

La création de lucarnes sera autorisée, sous réserve de respecter les formes et modes constructifs adaptés à la nature du bâtiment et à son environnement urbain, et d'être cohérente avec l'ordonnement de la façade. La réfection de toiture mansardée sera autorisée sous réserve de respecter les pentes de 80° maximum pour le « brisis » et de 18° minimum pour le « terrasson ». Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés

Les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions.

- ardoises naturelles, suivant la pente traditionnelle comprise entre 35 et 60° ,

Les faîtages seront réalisés en tuiles demi ronde, avec embarrure au mortier de sable et de chaux naturelle, ou en zinc naturel ou pré patiné.

La création de lucarnes sera autorisée, sous réserve de respecter les formes et modes constructifs adaptés à la nature du bâtiment et à son environnement urbain, et d'être cohérente avec l'ordonnement de la façade. La réfection de toiture mansardée sera autorisée sous réserve de respecter les pentes de 80° maximum pour le « brisis » et de 18° minimum pour le « terrasson ». Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés

Les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions.

Les égouts de toit et les descentes d'eau seront en zinc naturel ou zinc pré patiné ou en cuivre. Les dauphins seront en fonte. Les descentes d'eau seront positionnées en limite de façade.

La restauration d'une couverture existante en tuiles mécaniques (tuiles de Marseille) pourra être autorisée, en fonction de l'origine de la construction et de la pente du support de couverture.

D'autres matériaux de couverture pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.

2/ Restauration de façades

Modénature en pierre

Toute la modénature en pierre taillée ou sculptée (appuis de fenêtres, linteaux, droits ou cintrés, corniches, moulures, chapiteaux, balcons, cheminées...) sera conservée et restaurée, dans la pierre d'origine et dans le respect des profils antérieurs, par

remplacement, en tout ou partie, des pierres endommagées. Pour des réparations partielles et superficielles, un mortier de reconstitution de teinte similaire à la pierre pourra être utilisé.

Façades en pierre de taille

Les façades en pierre taillées, destinées à être vues, seront nettoyées avec un lavage doux, et les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres, sans élargissement de leur épaisseur.

Façades en moellons à enduire

Les façades construites en maçonnerie tout venant (moellons non taillés, peu dégrossis et de petite taille), destinées à être recouvertes d'un parement de protection, seront recouvertes d'un enduit traditionnel, au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, finition grattée fin ou talochée, sans saillie par rapport au nu des pierres d'encadrement des baies.

Les enduits existants en bon état ou les enduits neufs pourront recevoir en finition un badigeon, constitué d'une dilution de chaux éteinte (lait de chaux).

Autres façades en moellons

Pour les quelques constructions construites d'origine en moellons non enduits (murs, édifices d'accompagnement, anciens bâtiments ruraux...), les murs pourront être rejointoyés à fleur de pierre avec un mortier de sable de carrière et de chaux naturelle, dont la couleur sera proche de celle des pierres.

Architecture contemporaine ou bioclimatique

D'autres parements pourront être autorisés (notamment bardage bois) dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique, ou d'extension de la construction, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement.

3/ Modification de façade / création de baies

Les modifications des façades en pierres seront réalisées avec des matériaux similaires à l'existant (pierre de taille ou moellon calcaire), hourdés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière.

Les projets de modifications de baies (réouverture, création, modification de taille ou suppression de baie) seront autorisés sous réserve de respecter les règles suivantes :

- s'intégrer dans un projet de reconstitution d'ensemble de la façade,
- l'implantation et les proportions des nouvelles baies devront respecter l'identité architecturale de l'édifice et s'inscrire dans l'ordonnement de la façade existante,
- les ouvertures créées ou modifiées recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la construction.

4/ Menuiseries

Dans la mesure où leur état technique le permet, les portes et fenêtres et leurs ferrures anciennes seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique.

En cas de nécessité de remplacement, les nouvelles menuiseries devront s'adapter à la forme de la baie. Elles seront posées en feuillure (environ à 20 cm du nu extérieur de la façade). Les nouveaux modèles s'inspireront des anciens : s'il y a lieu, les profils courbes des pièces d'appuis seront restitués (doucines, quart de rond) et les petits bois seront positionnés à l'extérieur du vitrage. Le découpage des vitrages en carreaux devra être maintenu (3 à 4 carreaux par vantail).

Toutes les portes et fenêtres d'une même façade seront de même facture. Les menuiseries remplacées seront préférentiellement en bois peint.

Les volets d'occultation des baies, seront, dans la mesure du possible, restaurés et conservés ou restitués à l'identique.

Toutes les occultations d'une même façade seront de même facture.

Les volets à lames verticales seront contreventés par des barres horizontales ou un assemblage à queue d'aronde. L'emploi d'écharpe oblique ne sera pas autorisé. Les volets roulants extérieurs et persiennes en PVC ne sont pas autorisés.

Les portes de garages seront adaptées à la forme et à l'époque de la baie. Elles seront placées en feuillure et constituées de lames verticales ou horizontales de bois peint, sans hublot.

Dans le cas de menuiseries anciennes, les éléments de serrurerie (pentures, heurtoirs, ferrures, paumelles, charnières, serrure, crémones...) seront, si possible, déposés et remplacés sur les menuiseries restaurées.

La conservation et la restauration des grilles et gardes corps anciens (balcons, grilles d'impostes...) est la règle générale. Si leur état technique ne permet pas leur maintien, la restitution à l'identique ou sur la base d'un modèle similaire sera demandée. Les ferronneries remplacées seront adaptées à la façade de l'immeuble et en métal peint (fonte, acier, fer...) à l'exclusion d'autres matériaux (PVC, aluminium, bois...).

D'autres matériaux de menuiserie que le bois (notamment l'acier ou l'aluminium pré laqué) et d'autres dessins pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif).

5/ Coloration

Couleurs des façades

Les couleurs des parements originels sont déterminées par leurs constituants (pierres de calcaire, chaux naturelle, sable et terre locale...) et proviennent des couleurs du paysage.

Les nouveaux enduits seront réalisés à partir de sables de carrière pour leur apport pigmentaire naturel local. Le blanc pur et le gris ciment n'est pas autorisé.

L'usage d'autres couleurs doit faire l'objet d'une réflexion préalable, prenant en compte les couleurs des architectures voisines et de l'ensemble urbain environnant.

Les parements de façade en bois seront laissés en bois brut naturel (aspect gris après vieillissement) ou peints. L'emploi de vernis ou lasure ne sera pas autorisé.

Couleurs des menuiseries

Les menuiseries, châssis de fenêtres et portes-fenêtres, du XVIII^{ème} siècle, encore présentes sur quelques immeubles, pourront être de couleur claire (gris perle, blanc cassé...), afin de faire ressortir le dessin raffiné des huisseries de l'ombre des vitrages. Le blanc pur n'est pas autorisé.

Pour les menuiseries plus récentes, les châssis de fenêtres, portes-fenêtres, portes, contrevents, persiennes seront peints de couleurs plus sombres (couleur non pures et non saturée) et non brillantes, en camaïeu par rapport au parement de la façade ou en contraste (teintes foncée : gris moyen, gris vert, gris bleu, mastic, rouge sombre, vert sombre, bleu sombre...). Les couleurs vives ne seront pas autorisées.

L'emploi de ton bois, vernis ou lasure n'est pas autorisé.

Les pentures ordinaires seront peintes de la même teinte que la menuiserie.

Les grilles et garde-corps en ferronnerie seront plutôt de couleur neutre sombre.

6- Murs et clôtures

Les murs, adossements, clôtures, participent à l'espace urbain, au même titre que les constructions. Les différents types de murs représentatifs de l'architecture de la commune de CHAUVIGNY seront préservés et mis en valeur et en particulier :

- les murs bahuts en pierres de taille ou en moellons enduits, surmontés de grilles en ferronnerie et assortis de portail avec piliers en pierres de tailles,
- les murs hauts en pierres de taille ou en moellons enduits ou jointoyés, terminés par un couronnement en pierres ou en tuiles creuses,

Les maçonneries des murs et clôtures anciens seront restaurées selon les prescriptions de l'article «restauration de façades » ci-dessus, avec des dispositions et hauteurs identiques.

Leur modification (surélévation, écrêtement, modification d'implantation) nécessitée pour la construction d'un édifice à l'alignement ou pour la création d'un accès, est autorisée sous réserve d'un traitement en harmonie avec la clôture existante.

Les piliers, grilles et portillons d'origine seront, dans la mesure du possible, conservés. En cas de nécessité, les ferronneries remplacées seront de même facture que les existantes : grille et portillons métalliques simples à peindre de couleur sombre. Leur remplacement par d'autres matériaux ne sera pas autorisé.

Derrière les clôtures, une haie d'essences variées pourra être plantée sur la parcelle, en privilégiant les essences préservant les transparences.

7/ Ouvrages techniques divers

Réseaux

Les raccordements des réseaux aux immeubles doivent être adaptés à la nature de la construction.

A l'exception des dispositifs de collecte d'eaux pluviales des toitures, aucune canalisation (gaz, eaux usées, ...) ni boîtier d'alimentation ne devra être visible depuis l'espace public. Les câbles éventuels seront installés en accompagnement des modénatures de la façade.

Boîtiers techniques

Les boîtiers techniques (bloc de climatisation, moteur de groupe de froid, extracteur d'air) ne devront pas être visibles sur les façades. Ils seront intégrés, sans saillie, dans une baie pourvue d'un dispositif d'occultation (volet bois à persienne, ferronnerie métallique...) adapté à l'ordonnement de la façade.

Antenne, paraboles et accessoires de réception

La pose de paraboles ou antenne en toiture ou en façade est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.

Capteurs solaires

Pour les constructions repérées et toutes constructions en co-visibilité avec les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, les capteurs solaires seront positionnés hors bâtiment, sur la parcelle.

Pour les architectures ordinaires, les capteurs solaires seront positionnés hors façades principales, sur la toiture ou sur la parcelle, selon le type d'immeuble. Les capteurs solaires disposés en toiture, respecteront la pente de la toiture, seront posés au nu de la volige avec

le moins de débord possible, de préférence au faitage, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.

D'autres dispositions pourront être autorisées pour des projets d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.

8/ Devantures commerciales

Les aménagements de devantures sont soumis à autorisation préalable : le projet précisera le type de devanture projetée, sa position, la nature des matériaux utilisés et leur mise en œuvre, les couleurs, la disposition des enseignes, stores, et la nature et position de l'éclairage.

Les vitrines existantes anciennes en menuiserie seront prioritairement conservées, restaurées ou remplacées à l'identique. La transformation de vitrine en garage ou logement n'est pas autorisée.

1- Composition générale

L'aménagement ou la création de la devanture commerciale doit s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade. Les installations commerciales doivent s'inscrire dans l'ordonnement originel sans élargissement ou multiplication des baies. La composition de la devanture devra tenir compte des reports de charges verticales des étages supérieurs.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale sera décomposée en autant de parties que de travées d'immeuble.

Les règles concernant les immeubles existants, énoncées dans les articles précédents sont également applicables aux aménagements commerciaux. La reconstitution de structures et modénatures disparues (linteau maçonné, piliers ou trumeaux maçonnés entre deux baies,...) pourra être demandée. A l'inverse, la suppression d'éléments superflus pourra être demandée à l'occasion du projet.

Cependant, une recomposition contemporaine s'inspirant de la composition et de la logique constructive de la façade pourra être autorisée, lorsque les structures initiales ont disparu.

2- Forme de la vitrine

Les vitrines anciennes à panneaux de boiserie peints seront, dans la mesure du possible conservées et restaurées. En cas de nécessité de remplacement, les nouvelles menuiseries et leur vitrage devront s'adapter au type d'immeuble.

a- Vitrines en feuillure

Pour les façades présentant une maçonnerie de qualité (pierres appareillées, baies moulurées, arcs cintrés ou brisés...) les devantures devront s'inscrire en feuillure, dans une forme adaptée à celle de la baie, avec un recul extérieur, correspondant au tableau des

baies existantes du rez-de-chaussée ou des étages (environ 20 cm du nu extérieur de la façade).

Les scellements et fixations ne sont autorisés que dans les joints et pour les éléments strictement fonctionnels nécessaires au commerce.

b- Vitrines en applique

Pour les autres façades, la vitrine pourra être placée en applique et habiller les linteaux, trumeaux et jambages de baies.

La composition des vitrines en applique s'inspirera préférentiellement des vitrines anciennes en panneaux de boiserie moulurées (rapport plein/vide, soubassements, moulures...). Cependant un traitement contemporain pourra être autorisé.

L'épaisseur de vitrine ne devra pas excéder 20 cm par rapport à la façade.

3- Limites des aménagements commerciaux

En hauteur, les aménagements de façade commerciale ne doivent pas excéder le niveau du plancher du premier étage et du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

En largeur, la devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés, afin de dégager le passage des descentes d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives.

4- Couleurs et matériaux

L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique...). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.

a- Maçonnerie

Les parties en maçonnerie pourront être constituées de :

- pour les encadrements de baies et parements apparents : pierres de taille calcaires jointoyées au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière,
- pour les maçonneries destinées à être enduites, d'enduits traditionnels en trois couches, au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, finition brossée ou talochée, ou badigeonnée à la chaux, sans saillie par rapport à celui de l'étage.

D'autres finitions pourront être autorisées dans un projet contemporain.

b- Menuiserie

Les panneaux en applique seront préférentiellement en bois ou matériau équivalent (médium, contreplaqué...) laqués.

Les portes et baies pourront être en bois laqué ou en métal laqué (aluminium ou acier pré laqué, fonte ou fer). D'autres finitions pourront être autorisées dans un projet contemporain.

c- Couleurs

Les teintes des devantures doivent être en harmonie avec la façade, soit en camaïeu soit en contraste. Le blanc pur et les couleurs vives ne seront pas autorisés sur de grandes surfaces.

5- Dispositif de fermeture

L'utilisation de vitrages feuilletés est recommandée afin d'éviter les grilles et rideaux difficiles à intégrer à la devanture.

S'il y a lieu les grilles de protection seront placées derrière la vitrine, avec caisson non visible de l'extérieur et déroulement intérieur.

6- Stores et auvents de protection

Les stores et auvents de protection seront de type store à projection à l'italienne non fixe. Ils devront s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade et s'inscrire dans la largeur de la baie ou de la devanture à panneau.

Les stores seront en toile unie d'aspect mat et non réfléchissante. Leur couleur doit être en harmonie avec la façade et la teinte de la devanture.

S'il y a lieu, le lambrequin sera de forme droite ou à festons et de hauteur limitée à 20 cm.

Pour les vitrines en feuillure

Les stores seront positionnés sous le linteau.

Les encastresments des mécanismes dans les linteaux et jambages en pierres sont interdits.

Pour les vitrines en applique

Dans le cas d'une vitrine en applique, celle-ci doit intégrer les mécanismes d'enroulement du store et les dissimuler en position de fermeture.

III – AUTRES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON REPEREES

1/ Couvertures

En cas de réfection, leur remplacement se fera de préférence avec le même matériau de couverture (tuile creuse de terre cuite de tons en harmonie avec les tuiles environnantes, tuiles plates, ardoises.).

2/ Restauration des façades

Pour les façades en pierres, la réfection des joints et enduits sera réalisée au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres.

Les ouvertures créées ou modifiées devront s'inscrire dans l'ordonnement de la façade existante et recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la construction.

L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que baguettes d'angles métallique ou plastiques, appuis de fenêtres ou seuil de portes en béton, sera évitée.

3/ Menuiseries

Les menuiseries remplacées devront s'adapter à la forme de la baie. La restauration sera adaptée à la typologie et à l'époque de construction. Toutes les portes et fenêtres d'une même façade seront de même facture. Les menuiseries remplacées seront posées en tableau et seront préférentiellement en bois peint.

D'autres matériaux de couvertures, façades, menuiseries, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif), et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement.

IV – CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

On entend par constructions neuves, les extensions de constructions existantes ou les nouvelles constructions, consécutives ou non, à une démolition.

Pour les extensions ou les constructions neuves deux partis sont possibles :

- architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

1/ Extensions de constructions existantes

Les modifications intervenant sur la construction existante devront respecter les prescriptions définies à l'article 11-II- Constructions existantes, ci-dessus.

Les extensions se conformeront aux prescriptions applicables aux constructions neuves décrites à l'article 2 ci-après.

Les extensions pourront adopter un parti architectural contemporain dans sa composition et proposer l'utilisation de volumétrie et de matériaux différents. Elles devront cependant respecter les prescriptions suivantes.

- le volume proposé devra être en relation avec celui de la construction existante et des volumétries environnantes,
- les hauteurs respecteront le gabarit moyen des édifices environnants,
- les éléments de raccordement avec la construction existante tiendront compte de la modénature des égouts de toiture, de l'altitude, des étages,
- la réutilisation des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine sera privilégiée,
- un soin important sera apporté à la définition des couleurs.

2/ Constructions neuves

Volumes

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la volumétrie devra être en relation avec les volumétries environnantes et se référer à l'architecture locale : volumes simples orthogonaux imbriqués à angle droit, avec toitures à 2 pans, de même pente.

Les constructions à rez-de-chaussée ou un étage, seront constituées d'un corps de bâtiment principal à deux pans. Les volumes secondaires seront traités en appentis, en prolongement de pente ou perpendiculaire. Les constructions à partir de deux étages, pourront être couvertes avec une toiture à 4 pans, si la longueur de faîtage est au moins égale, au tiers de la longueur de la façade.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres volumes pourront être autorisés.

Façades

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la couleur des enduits devra s'inscrire dans la palette de couleurs des enduits traditionnels, finition gratté fin ou taloché.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et d'autres teintes pourront être autorisés (notamment bardage en bois naturel, bardage métallique, béton banché, béton pierre,....).

Couvertures

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les couvertures pourront être réalisées :

- en tuiles canal ou tuiles romanes de terre cuite, avec pente inférieure à 21 °, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes,
- en tuiles plates, à petit moule, avec pente comprise entre 35 et 60°, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes,
- en ardoise ou matériau ardoisé, avec pente comprise entre 35 et 60°.

Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés. Les toitures mansardées nouvelles ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses sont admises pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, petits volumes en extension de la construction principale).

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux de couverture pourront être autorisés et notamment toiture terrasse, toiture métallique (zinc, cuivre...), toiture végétale...

Ouvertures et menuiseries

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les fenêtres seront de dimensions plus hautes que larges, ou carrées pour les petites ouvertures. Les menuiseries seront de préférence en bois peint.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes d'ouverture et de menuiserie pourront être autorisés (notamment aluminium pré laqué, acier pré laqué, métal brut...)

Annexes

Les constructions annexes (garages, abris de jardin...) respecteront les dispositions suivantes :

- matériau de façades de même nature que la construction principale ou bardage bois,
- matériau de couverture de même nature que la construction principale ou toiture terrasse.

Clôtures

Les aménagements de clôtures seront en harmonie (teinte, hauteur, grille, portail...) avec les clôtures environnantes.

Les clôtures sur rue seront constituées de murs pleins enduits ou en pierres, d'une hauteur minimale de 1,60 mètre, sauf le long des rues en corniche, avec vue sur le paysage, dont la hauteur sera limitée à 1 m par rapport au sol de l'espace public, ou équivalente à celle des murs riverains.

Des dispositions différentes et une hauteur inférieure pourront être imposées pour des raisons de sécurité, à l'intersection de deux voies.

Les murs bahuts surmontés d'une grille métallique pourront être autorisés, lorsqu'ils sont prévus en continuité d'une clôture similaire déjà existante. Dans ce cas, le mur ne dépassera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture.

L'emploi de matériaux préfabriqués (poteaux, panneaux...) n'est pas autorisé.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de clôture pourront être autorisés (béton pierre, bardage bois, métal brut...)

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- aux constructions neuves,
- aux projets d'amélioration de l'habitat ou de création de logements supplémentaires en bâti existant **quand il y a création de volume nouveau**. Elles ne concernent pas les logements locatifs financés par l'Etat.

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200 m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

1. Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Une place de stationnement par logement
2. Pour les constructions à usage de bureaux, d'activités et de services :
 - Une place de stationnement pour 30 m² de surface de planchers hors œuvre nette
3. Pour les constructions à usage commercial :
 - Une place pour 100 m² de surface de vente
4. Pour les hôtels et restaurants :
 - Une place pour 2 chambres et pour 30 m² de salle de restaurant
5. Pour les hôpitaux, cliniques et foyers
 - Une place pour 2 chambres (pour 3 chambres pour les foyers de personnes âgées)

II – CAS PARTICULIER : LES LOGEMENTS LOCATIFS FINANCES PAR L'ETAT

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Parcs et espaces verts :

A l'intérieur des parcs et espaces verts à conserver, figurés au plan au 1/1500^{ème} (pièce 5-C) par une trame à petits points, ne sont autorisés que :

 - Les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
 - L'extension mesurée des constructions existantes, sans création de S.H.O.N.,
 - Les abris de jardin, garage, n'excédant pas 3,5 m de hauteur, et sur une surface équivalente au plus à 15 m²,
 - Aires de sports et loisirs, piscines non couvertes,
2. Arbres d'alignement :

Les alignements d'arbres figurés au plan au 1/1500^{ème} (pièce 5-c) seront conservés et complétés. La suppression ponctuelle d'arbres d'alignement devra être justifiée par une opération publique le nécessitant, ou l'aménagement ou la création du passage d'une voie nouvelle en raccordement.
3. Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du code de l'Urbanisme.
4. Autres espaces libres :

Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE :

Caractère de la zone : zone d'habitation à prédominance de tissu pavillonnaire discontinu.

On distingue :

Le secteur UD* (UD étoile) correspondant au secteur où la hauteur des constructions est limitée à un rez de chaussée.

Le secteur UDi, secteur urbain inondable, à risques naturels, dans lesquels s'appliquent les dispositions du PPRI de la vienne.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets de toutes sortes.
2. Les parcs d'attraction permanents, les stands et champs de tirs, les pistes consacrées à la pratique des sports motorisés.
3. l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, les hébergements légers de loisir.
4. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf les aménagements destinés à la restitution historique ou à la mise en valeur du patrimoine et ceux nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.
5. Les nouveaux bâtiments et installations liés à l'exploitation agricole.

Dans les secteurs indicés « i », certaines occupations et utilisations du sol peuvent être interdites par le PPRI qui s'imposent au PLU comme une servitude.

ARTICLE UD 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 et qui ne sont pas soumises à conditions ci-dessous, sont admises sans condition.
2. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
 - Les aménagements et extensions des Installations Classées existantes soumises à autorisation au titre des décrets 77-1133 et 77-1134 du 21.09.1977, sous réserve qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage une augmentation des nuisances.
 - Les Installations Classées nouvelles, quelles que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à conditions qu'elles soient justifiées en milieu urbain et qu'elles soient compatibles avec le voisinage.
 - En UBb, les installations agricoles, si elles ne sont pas nuisantes.
3. Dans les secteurs indicés « i », les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions du PPRI de la vienne.

Pour l'ensemble de la zone et des secteurs :

La reconstruction, après sinistre, de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants, est autorisée, à condition que le volume projeté, s'il n'entre pas dans le dispositif réglementaire de la zone, reste dans la même emprise au sol et la même volumétrie que celles du volume initial et à condition que le sinistre ne soit pas lié à une inondation dans les secteurs indicés « i ».

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

La voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate-forme de 4 m ; les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur d'emprise minimale de 8 m sauf contrainte technique particulière préexistante.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE UD 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.
- Tout rejet direct d'eaux usées dans les cours d'eau est interdit avant traitement.

1. Eau potable :

Toute construction ou installation de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

2. Assainissement :

L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

En l'absence de réseau, l'assainissement peut être autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et sous réserve qu'il se raccorde obligatoirement sur le réseau lorsqu'il sera mis en place, les installations ayant été préalablement prévues à cet effet.

Tout rejet d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable après du service de la police de l'eau.

3. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Distribution d'énergie électrique et desserte de télécommunication :

Electricité

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Télécommunication

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UD 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En cas de nécessité de réalisation d'un assainissement autonome, les caractéristiques des terrains devront permettre le respect de la réglementation en vigueur. A ce propos, il est rappelé que la configuration de la parcelle, sa topographie, la nature du sol, la présence éventuelle de la nappe affleurante ou l'absence d'exutoire acceptable peuvent être de nature à rendre une propriété inconstructible.

ARTICLE UD 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des « voies classées à grande circulation », il convient de respecter les dispositions du chapitre 5 de l'annexe du présent règlement qui sont symbolisées sur le plan de zonage, **éventuellement si la zone est concernée.**

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement et à 9 m au moins de l'axe de la voie, sauf indications particulières mentionnées au plan de zonage.

Exceptionnellement, cette disposition pourra ne pas être imposée :

- Si une autre disposition contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, si elle permet de sauvegarder des arbres, de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle,
- Si d'autres dispositions sont motivées par l'insertion aux perspectives urbaines ou à la réalisation d'éléments architecturaux propres aux types locaux.
- Si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement ; dans ce cas l'implantation de la construction nouvelle pourra respecter la même marge de reculement.
- S'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé en retrait par rapport à l'alignement.
- Pour les extensions de bâtiments existants, ainsi que les servitudes et annexes d'une habitation existante, qu'il serait impossible de réaliser à 5m ou à plus de 5 m de l'alignement.
- Pour la reconstruction d'un immeuble sinistré.

- Pour les installations d'intérêt général, d'intérêt collectif, les locaux techniques divers, si les considérations techniques le justifient.

Ne sont pas assimilés au recul : les balcons, les bandeaux et corniches, les devantures en bois de boutiques :

- Les saillies architecturales (balcons, bow-windows, débords de toitures) dans la limite de 1,20 m.
- Les bandeaux, les corniches, les devantures de boutiques et la modénature n'excédant pas 0.22 m d'épaisseur sont autorisés en saillie sur toute la hauteur quelle que soit la largeur de la voie.

ARTICLE UD 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

ARTICLE UD 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire, doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de constructions en vis-à-vis qui ne comportent pas d'ouvertures. **En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 4 m.**

2. Les baies éclairant les pièces d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.
3. Sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, la moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces d'habitation, doit bénéficier d'un ensoleillement normal.

En outre, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces habitables prend jour sur les façades répondant à ces conditions.

Il n'est pas fixé de règle de distance entre les constructions annexes et les bâtiments dont elles dépendent.

ARTICLE UD 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, y compris les bâtiments annexes, ne peut excéder 40 % de la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE UD 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition

- a) La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant naturel de la parcelle tel que défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit le plus haut du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, lucarnes et autres superstructures exclus. Un niveau est déterminé par un volume dont au moins une partie à une hauteur supérieure à 1,80 m.
- b) Le niveau du sol naturel de la parcelle : la référence d'altitude sera calculée suivant la hauteur moyenne entre le point du sol naturel le plus haut et le point le plus bas en limite d'emprise du bâti projeté, en considérant le niveau du sol existant de la parcelle avant travaux ou du sol fini extérieur à l'emprise de l'immeuble s'il est plus bas.

Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

2. Hauteur maximale

La hauteur à l'égout du toit des constructions mesurée au-dessus du niveau moyen du périmètre d'implantation ne doit pas dépasser 6 m pour les constructions individuelles (sauf exceptions pour exigences techniques pour les équipements publics, notamment les châteaux d'eau).

En secteur UD*, la hauteur à l'égout du toit de toutes constructions mesurée au-dessus du niveau moyen du périmètre d'implantation ne doit pas dépasser 3 m pour les constructions individuelles.

Dans les immeubles couverts par un toit, il sera en outre possible de construire, au dessus de l'égout de ce toit, un seul niveau aménagé pour l'habitation.

ARTICLE UD 11 – ASPECT EXTERIEUR

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du-dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ne sont pas autorisés.

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci-après, pourront être autorisées.

Pour les extensions ou les constructions neuves, deux partis sont possibles :

- architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

II – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1/ Couvertures

En cas de réfection, leur remplacement se fera de préférence avec le même matériau de couverture (tuile de terre cuite de tons en harmonie avec les tuiles environnantes, tuiles plates, ardoises.).

2/ Restauration des façades

Pour les façades en pierres, la réfection des joints et enduits sera réalisée au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres.

Les ouvertures créées ou modifiées devront s'inscrire dans l'ordonnement de la façade existante et recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la construction.

L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que baguettes d'angles métallique ou plastiques, appuis de fenêtres ou seuil de portes en béton, sera évitée.

3/ Menuiseries

Les menuiseries remplacées devront s'adapter à la forme de la baie. La restauration sera adaptée à la typologie et à l'époque de construction. Toutes les portes et fenêtres d'une même façade seront de même facture. Les menuiseries remplacées seront positionnées en tableau et seront préférentiellement en bois peint.

D'autres matériaux de couvertures, façades, menuiseries, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif), et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement.

III – CONSTRUCTIONS NEUVES

1/ Volumes

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la volumétrie devra être en relation avec les volumétries environnantes et se référer à l'architecture locale : volumes simples orthogonaux imbriqués à angle droit, avec toitures à 2 pans, de même pente.

Les constructions à rez-de-chaussée ou un étage, seront constituées d'un corps de bâtiment principal à deux pans. Les volumes secondaires seront traités en appentis, en prolongement de pente ou perpendiculaire.

Les constructions à partir de deux étages, pourront être couvertes avec une toiture à 4 pans, si la longueur de faîtage est au moins égale au tiers de la longueur de la façade.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres volumes pourront être autorisés.

2/ Façades

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la couleur des enduits devra s'inscrire dans la palette de couleurs des enduits traditionnels, finition gratté fin ou taloché.

L'emploi de couleurs trop claires, trop proches du blanc devra être évité.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et d'autres teintes pourront être autorisés (notamment bardage en bois naturel, bardage métallique, béton banché, béton pierre, ...).

3/ Couvertures

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les couvertures pourront être réalisées :

- a. en tuiles creuses ou tuiles romanes de terre cuite, avec pente inférieure à 21°, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes,
- b. en ardoise ou matériau ardoisé, avec pente comprise entre 35 et 60°.

Pour les extensions de constructions existantes, d'autres matériaux pourront être autorisés (notamment tuiles à emboîtement dite de Marseille ou tuiles plates...), afin de s'harmoniser avec la couverture existante.

Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés. Les toitures mansardées nouvelles ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses sont admises pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, petits volumes en extension de la construction principale).

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux de couverture pourront être autorisés et notamment toiture terrasse, toiture métallique (zinc, cuivre...), toiture végétale ...

4/ Ouvertures et menuiseries

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les ouvertures seront de dimensions plus hautes que larges, ou carrées pour les petites ouvertures. Les menuiseries seront de préférence en bois peint.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de menuiserie pourront être autorisés (notamment aluminium pré laqué, acier pré laqué, métal brut...)

5/ Annexes

Les constructions annexes (garages, abris de jardin...) respecteront les dispositions suivantes :

- matériau de façades de même nature que la construction principale ou bardage bois,
- matériau de couverture de même nature que la construction principale ou toiture terrasse.

Toutefois des dispositions différentes pourront être adoptées pour les annexes de superficie inférieure à 6 m² et 3 m de hauteur mesurée au point le plus haut.

6/ Clôtures

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les clôtures seront constituées de l'une des manières suivantes :

- murs maçonnés enduits,
- murs bahuts surmontés d'une grille métallique, lorsqu'ils sont prévus en continuité d'une clôture similaire déjà existante,
- grillages doublés de haies.

La hauteur maximale des clôtures sera limitée à 2 mètres. Des dispositions différentes et une hauteur inférieure pourront être imposées pour des raisons de sécurité, à l'intersection de deux voies.

Les murs bahuts, surmontés d'une grille métallique, ne dépasseront pas le tiers de la hauteur totale de la clôture.

L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont pavés ou végétalisés.

L'emploi de matériaux préfabriqués (poteaux, panneaux de bétons...) n'est pas autorisé.

En limite de zone A ou N, les clôtures devront être constituées de haies et/ou d'un grillage posé sur un soubassement dont la hauteur est limitée à 20 cm.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de clôture pourront être autorisés (béton pierre, bardage bois, métal brut...)

La liste des essences végétales s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

ARTICLE UD 12 – STATIONNEMENT

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- aux constructions neuves,
- aux projets d'amélioration de l'habitat ou de création de logements supplémentaires en bâti existant quand il y a création de volume nouveau. Elles ne concernent pas les logements locatifs financés par l'Etat.

La superficie minimale à prendre en compte Pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200 m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

1. Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Deux places de stationnement par logement
 - Il devra en outre être aménagé du stationnement visiteurs à raison d'une place pour 2 logements en cas d'opération d'ensemble ou de permis groupé.
2. Pour les constructions à usage de bureaux, d'activités et de services :
 - Une place de stationnement pour 30 m² de surface de planchers hors œuvre nette
 - Une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette pour les activités.
3. Pour les constructions à usage commercial :
 - Une place pour 100 m² de surface de vente, si elle est supérieure à 250 m².
4. Pour les restaurants :
 - Une place de stationnement pour 10 m² de surface de salle de restaurant.
5. pour les hôtels
 - Une place de stationnement par chambre.
6. Pour les hôpitaux, cliniques et foyers
 - Une place de stationnement pour 2 chambres.

2 – CAS PARTICULIER : LES LOGEMENTS LOCATIFS FINANCES PAR L'ETAT

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés

avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE UD 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Parcs et espaces verts :
A l'intérieur des parcs et espaces verts à conserver figurés au plan au 1/1500^{ème} (pièce 5-C), par une trame à petits points, ne sont autorisés que :
 - les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
 - l'extension mesurée des constructions existantes, sans création de SHON,
 - les abris de jardin, garage, n'excédant pas 2,5 m de hauteur à l'égout du toit, et sur une surface équivalente au plus à 15 m²,
 - aires de sports et loisirs, piscines non couvertes,
 - les aires de stationnement sous boisé (1 arbre haute tige pour 80 m²),
2. Arbres d'alignement et haies :
Les alignements d'arbres et les haies arborées figurés au plan 1/1500^{ème} (pièce 5 c) seront conservés et complétés. La suppression ponctuelle d'arbres d'alignement devra être justifiée par une opération publique le nécessitant, ou l'aménagement ou la création du passage d'une voie nouvelle en raccordement.
3. Espaces boisés classés :
Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.
En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5m.
4. Espace parcellaire non bâti :
Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 200 m² de parcelle.
5. Aires de stationnement :
Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 80 m² de terrain.
6. Autres espaces libres :
Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.
7. Choix des essences végétales :
Le choix des essences s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.
La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS.

ZONE UG

CARACTERE DE LA ZONE :

Zone pour équipements scolaires, sportifs et culturels, administratifs ainsi que les logements afférents et les services.

La zone UG comprend des secteurs inondables indicés « i », dans lesquels s'appliquent les conditions du PPRI de la Vienne.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UG1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

- les habitations qui ne sont pas nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des constructions et installations admises dans la zone,
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux, commerces, bâtiments artisanaux et industriels,
- les bâtiments agricoles,
- les entrepôts.

Dans les secteurs indicés « i », certaines occupations et utilisations du sol peuvent être interdites par le PPRI qui s'imposent au PLU comme une servitude.

ARTICLE UG 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs indicés « i », les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions du PPRI de la Vienne.

Pour l'ensemble de la zone et des secteurs :

La reconstruction, après sinistre, de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants, est autorisée, à condition que le volume projeté, s'il n'entre pas dans le dispositif réglementaire de la zone, reste dans la même emprise au sol et la même volumétrie que celles du volume initial et à condition que le sinistre ne soit pas lié à une inondation dans les secteurs indicés « i ».

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG 3 – ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour qu'un terrain puisse être constructible, la voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate forme de 4m pour une largeur minimale de chaussée de 3m 50, ainsi que des rayons au moins égaux à 12m ; elle doit être carrossable. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. Voirie

La création de voies publiques ou privées susceptibles d'être classées voies communales est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale de plate forme : 8m.

ARTICLE UG 4 – DESSERTER PAR LES RESEAUX :

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.
- Tout rejet direct d'eaux usées dans les cours d'eau est interdit avant traitement.

1. Eau potable :

Toute construction ou installation de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

2. Assainissement :

L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

En l'absence de réseau, l'assainissement peut être autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et sous réserve qu'il se raccorde obligatoirement sur le réseau lorsqu'il sera mis en place, les installations ayant été préalablement prévues à cet effet.

3. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Distribution d'énergie électrique et desserte de télécommunication :

Electricité

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Télécommunication

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UG 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Il n'est pas fixé de règles à l'article 5.

ARTICLE UG 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être édifiées à 5m50 au moins de l'alignement.

L'espace de recul entre la voie et les constructions sera planté conformément aux prescriptions de l'article UG13.

Ces dispositions pourront ne pas être imposées :

- si une autre disposition contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, si elle permet de sauvegarder des arbres de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle,
- si d'autres dispositions sont motivées par l'insertion aux perspectives urbaines,
- si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement ; dans ce cas l'implantation de la construction nouvelle pourra respecter la même marge de reculement,
- s'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé en retrait par rapport à l'alignement,
- pour les extensions de bâtiments existants, ainsi que les servitudes et annexes d'une habitation existante, qu'il serait impossible de réaliser à 5m ou plus de l'alignement,
- pour la reconstruction d'un immeuble sinistré,
- pour les installations d'intérêt général, d'intérêt collectif, les locaux techniques divers, si les considérations techniques le justifient.

Ne sont pas assimilés au recul : les auvents, les bandeaux et corniches, les saillies architecturales (bow-windows, débords de toitures) dans la limite de 1,20 m.

ARTICLE UG 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5m.

ARTICLE UG 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, situées sur un terrain appartenant au même propriétaire, doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à la hauteur de la plus élevée des deux constructions et jamais inférieure à 2m.

ARTICLE UG 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UG 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition

a/ La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant naturel de la parcelle tel que défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit le plus haut du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, lucarnes et autres superstructures exclus.

Un niveau est déterminé par un volume dont au moins une partie a une hauteur supérieure à 1,80 m.

b/ Le niveau du sol naturel de la parcelle : la référence d'altitude sera calculée suivant la hauteur moyenne entre le point du sol naturel le plus haut et le point le plus bas en limite d'emprise du bâti projeté, en considérant le niveau du sol existant de la parcelle avant travaux ou du sol fini extérieur à l'emprise de l'immeuble s'il est plus bas.

Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30m maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions à l'égout du toit ne pourra excéder **9m** sauf exceptions pour exigences techniques.

ARTICLE UG 11 – ASPECT EXTERIEUR

I DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les imitations de matériaux (telles que fausse brique, faux pans de bois ...) et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région, ne sont pas autorisés.

Deux partis de composition sont possibles :

- architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci après, pourront être autorisées.

1/ Façades

Les façades pourront être traitées de la manière suivante :

- enduits finition gratté fin ou taloché, d'un ton pierre soutenu,
- murs appareillés en pierre de pays,
- bardage de bois peint ou naturel, à lames verticales ou horizontales,
- bardage métallique vertical ou horizontal, d'aspect non brillant et de teinte soutenue,
- béton banché,
- béton pierre.

La couleur des façades sera de teinte foncée. Le blanc, blanc cassé et le gris ciment ne sont pas autorisés. L'emploi de matériaux réfléchissants sera limité

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux pourront être autorisés.

2/ Toitures

Les couvertures pourront être constitués des matériaux suivants :

- plaques de fibre ciment colorées dans la masse, de teinte sombre (noir graphite, gris ombre, bleu gris, rouge latérite ou vert forêt)
- tôle pré laquée non brillante, de couleur sombre rappelant les couvertures traditionnelles (gris terre d'ombre, gris fumée) ou la tuile (brun cuivre, brun rouge) ou proche des masses végétales (vert bouteille, gris olive, vert forêt noire).
- couverture terrasse avec protection d'étanchéité en graviers ou végétale,
- matériau traditionnel (zinc, cuivre, ...).

Les couvertures pourront également utiliser les matériaux traditionnels tels que l'ardoise naturelle, les tuiles plates, tuiles mécaniques ou tuiles canal, qui pourront être posées en chapeau sur plaques ondulées.

Les pentes des couvertures seront adaptées à la nature et aux exigences de mise en oeuvre des matériaux utilisés. Les accessoires de couverture (rives, solins...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

D'autres matériaux ou teintes pourront être autorisées, en cas d'extension de bâtiment, afin de s'harmoniser avec le bâtiment existant.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux pourront être autorisés.

3/ Clôtures

Les clôtures sur rues et séparatives doivent être constituées de :

- grilles ou grillages de couleur sombre partant du sol, doublés de haies vives composées d'essences variées,
- haies vives, composées d'essences variées, sans grillage,
- murs en pierres apparentes ou enduits, d'une hauteur maximum de 0,80 mètre, non surmontés de grille,
- clôture en bois.

En limite de zone A et N, les clôtures seront constituées de clôture de type agricole (fil tendu sur poteaux bois) ou de grillage sur poteaux bois, afin de respecter le caractère champêtre de la zone. Elles seront doublées de haies.

Les haies champêtres existantes repérées comme éléments intéressants du patrimoine au titre de l'article L 123-1-7° et les murets de clôtures en pierres doivent être préservés, restaurés ou restitués à l'identique.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de clôture pourront être autorisés (béton pierre, bardage bois, métal brut...)

Le choix des essences végétales s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

ARTICLE UG 12 - STATIONNEMENT

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

A – logements collectifs et groupes de logements :

- 1 place par 60 m² de SHON avec un minimum d'une place par logement
- Pour les logements en collectif, groupes de logements (logements avec parties bâties communes), il sera en outre prévu :
 - . 1m² par logement à l'intérieur d'une construction pour le stationnement des deux roues.
 - . 1 stationnement sur les parties communes destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.

B – logements par bâtiments d'habitation individuelle (maisons individuelles isolées ou groupées)

- 2 places de stationnement pour chaque logement, sur la parcelle recevant la construction
- Pour les groupes d'habitation sur la même parcelle, il sera en outre prévu un stationnement sur les parties communes destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.

C – hébergements hôteliers, villages vacances et résidences de tourisme

- 1 place par chambre, avec un minimum de 1 place par 60 m² de surface hors œuvre nette.

D – commerces, bureaux et services

- 1 place par 30m² de surface hors œuvre nette, avec un minimum de deux places par activité.

E – entrepôts, usines, dépôts

- 1 place pour 100 m² de SHON avec un minimum d'une place par activité.

F – hôpitaux, cliniques

- 1 place de stationnement par lit.
Pour les maisons de retraite et foyers de personnes âgées, 1 place de stationnement pour 2 lits.

G – autres établissements recevant du public (salles de sports, salles de réunion, salles de spectacle, lieux de culte, etc...)

- 1 place pour 10 personnes (capacité prise en compte au titre de la législation sur les établissements recevant du public – article R.123.19 du code de la Construction et de l'Habitation), avec minimum d'une place pour 40m² de surface hors œuvre nette.

H – autres catégories : la détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.

Pour l'ensemble :

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui doivent être aménagés de telle sorte que les manœuvres de chargement ou déchargement puissent être effectuées hors des voies ou espaces publics.

ARTICLE UG 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

- 1) les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige par 200m² de parcelle.
Les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie.
- 2) Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.
- 3) Les dépôts doivent être dissimulés par des écrans de verdure.

- 4) L'espace compris entre la voie publique et les constructions sera aménagé en insérant les plantations sous forme d'arbres de haute tige en continu parallèlement à l'alignement et en doublant les clôtures d'une haie.
- 5) Les espaces boisés, figurés au plan de zonage en « espaces boisés, arbres isolés, haies, plantation d'alignements remarquables à conserver » ne peuvent être défrichés sur plus de 20% de leur superficie.
- 6) Le choix des essences végétales s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.
La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de laurier palme est interdite.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE UH

CARACTERE DE LA ZONE : Zone destinée aux installations d'activités.

La zone UH comprend :

- Le secteur UHa correspondant aux secteurs d'activités situés à proximité de quartiers habités.
- Le secteur UHc correspondant au secteur d'activités commerciales.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles visées à l'article 2.
- L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Les carrières qui seraient de nature à nuire à l'aménagement ultérieur de la zone.
- **En secteur UHc** : les constructions et installations à vocation industrielle.

ARTICLE UH 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 et qui ne sont pas soumises à conditions ci-dessous, sont admises sans condition.
2. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
 - a) Les logements nécessaires au fonctionnement, à la surveillance et au gardiennage des établissements et services généraux de la zone, à condition qu'ils soient intégrés dans les installations
 - b) Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement de services publics qui ne compromettraient pas l'aménagement ultérieur de la zone.
 - c) **En secteur UHa**,
Les Installations Classées nouvelles, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient justifiées en milieu urbain et qu'elles soient compatibles avec le voisinage.

Pour l'ensemble de la zone et des secteurs

La reconstruction, après sinistre, de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants, à condition que le volume projeté, s'il n'entre pas dans le dispositif réglementaire de la zone, reste dans la même emprise au sol et la même volumétrie que celles du volume initial.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 3 – ACCES ET VOIRIE

1. Accès

En secteur UHa : Pour qu'un terrain puisse être constructible, la voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plateforme de 4m pour une largeur minimale de chaussée de 3m50, ainsi que des rayons au moins égaux à 12m ; elle doit être carrossable. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

En secteur UHc : Pour qu'un terrain soit constructible, la voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate-forme de 13 m 00 pour une largeur minimale de chaussée de 7 m 00.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. Voirie

La création de voies publiques ou privées susceptibles d'être classées voies communales est soumise aux conditions suivantes.

- Largeur minimale de chaussée : 7m
- Largeur minimale de plateforme : 10m

ARTICLE UH 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.
- Tout rejet direct d'eaux usées dans les cours d'eau est interdit avant traitement.

3. Eau potable :

Toute construction ou installation de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, pour répondre aux besoins de ladite construction ou installation, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

4. Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement existant, le constructeur est autorisé à gérer l'évacuation de ses eaux usées par un système dit d'assainissement autonome. Ce système devra être présenté lors du dépôt du permis de construire et validé par les services compétents.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

5. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

6. Distribution d'énergie électrique, de gaz et desserte de télécommunication :

Electricité et gaz

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines aux réseaux collectifs d'énergie existants conformément à ses besoins.

Télécommunication

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UH 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En secteur UHa et en secteur UHc, il n'est pas fixé de règles.

En cas de nécessité de réalisation d'un assainissement autonome, les caractéristiques des terrains devront permettre le respect de la réglementation en vigueur. A ce propos, il est rappelé que la configuration de la parcelle, sa topographie, la nature du sol, la présence éventuelle de la nappe affleurant ou l'absence d'exutoire acceptable peuvent être de nature à rendre une propriété inconstructible.

ARTICLE UH 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des « voies classées à grande circulation », il convient de respecter les dispositions du chapitre 5 de l'annexe du présent règlement qui sont symbolisées sur le plan de zonage ; **éventuellement si la zone est concernée.**

En secteur UH,

Les constructions doivent être édifiées à 15m au moins de l'alignement et à 20m au moins de l'axe de la voie.

Sur la zone du Planty, les constructions doivent être édifiées à 10m au moins de l'alignement et à 15m au moins de l'axe de la voie.

Toutefois, peuvent être implantés à 5m minimum de l'alignement et à 10m au moins de l'axe de la voie, les bâtiments à usage de bureaux, logements de gardien, services sociaux, postes de distribution de carburant.

En secteur UHa,

Les constructions doivent être édifiées à 5m au moins de l'alignement et à 9m au moins de l'axe de la voie.

Dans tous les cas, l'espace de recul entre la voie et les constructions sera planté conformément aux prescriptions de l'article UH 13.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics pourront être implantées à des distances inférieures à celles mentionnées au précédent alinéa.

Exceptionnellement, cette disposition pourra ne pas être imposée :

- Si une autre disposition contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, si elle permet de sauvegarde des arbres, de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle.
- Si d'autres dispositions sont motivées par l'insertion aux perspectives urbaines.

- Si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement ; dans ce cas l'implantation de la construction nouvelle pourra respecter la même marge de reculement.
- S'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé en retrait par rapport à l'alignement.
- Pour les extensions de bâtiments existants, ainsi que les servitudes et annexes d'une habitation existante, qu'il serait impossible de réaliser à 15m ou à plus de 15m de l'alignement.
- Pour la reconstruction d'un immeuble sinistré.
- Pour les installations d'intérêt général, d'intérêt collectif, les locaux techniques divers si les considérations techniques le justifient.

Ne sont pas assimilés au recul : les auvents, les bandeaux et corniches, les saillies architecturales (bow-windows, débords de toitures) dans la limite de 1,2m.

En secteur UHc : Les constructions doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies ou emprises publiques.

ARTICLE UH 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur UHc :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5m.

Toutefois, **en secteur UHa**, la construction de bâtiments, joignant la limite séparative peut être autorisée lorsque ces bâtiments s'adosent à des constructions existantes de dimensions sensiblement équivalentes joignant déjà la limite séparative.

2. En secteur UHc :

Les bâtiments peuvent être construits en limite de propriété.

Si la construction ne jouxte pas la limite, le bâtiment devra être implanté à une distance minimale de 5 mètres de la limite séparative.

ARTICLE UH 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, situées sur un terrain appartenant au même propriétaire, doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à la hauteur de la plus élevée des deux constructions et jamais inférieure à 10m, cette distance est ramenée à 4m en UHa et UHc.

Cette distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la plus élevée des deux constructions pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairage des pièces habitables ou des locaux de travail, avec un minimum de 5m en secteur UHa et 4 m en UHc.

ARTICLE UH 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol ne pourra dépasser 50 % de la surface totale de l'unité foncière.

ARTICLE UH 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition

a/ La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant naturel de la parcelle tel que défini ci-après au b) , jusqu'à l'égout du toit le plus haut du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, lucarnes et autres superstructures exclus.

Un niveau est déterminé par un volume dont au moins une partie a une hauteur supérieure à 1,80 m.

b/ Le sol naturel est le sol existant en tout point avant travaux d'affouillement ou d'exhaussement.

c/ Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30m maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions à l'égout du toit ne pourra excéder 12m sauf exceptions pour exigences techniques et économiques, notamment silos, châteaux-d'eau, cheminées.

En secteur UHa, la hauteur maximale est fixée à 9m, dans les mêmes conditions.

En secteur UHc, la hauteur maximale des constructions est de 12, 00 m à l'égout du toit.

ARTICLE UH 11 –ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 dudit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les imitations de matériaux (telles que fausse brique, faux pans de bois ...) et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région, ne sont pas autorisés.

Deux partis de composition sont possibles :

- c. architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- d. projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci-après, pourront être autorisées.

L'implantation des zones d'activités sur les plateaux faisant face à la ville ancienne, se traduit par des vues lointaines et plongeantes sur les quartiers d'activités, qui justifient des dispositions architecturales de compositions des façades et des toitures, de teintes et

d'accompagnement paysager, à la mesure des perspectives paysagères offertes depuis les coteaux.

1/ Forme des constructions :

- a) Volumétrie :
- Dans tous les secteurs de la zone, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre de proportions et une unité d'aspect en harmonie avec le paysage et l'environnement existant.

En secteurs UHa et UHb :

- ° Les agrandissements de constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale.
- ° Tout style étranger à la région ou incompatible avec le site est interdit.

- b) Toitures :
- Les volumes seront simples et la forme du couverture sera en harmonie avec la composition générale. (*La toiture sera traitée sous forme de toiture terrasse.*)
 - Les superstructures (cheminées, extraction, ventilation, châssis, ascenseurs notamment) seront traitées avec soin
 - Les acrotères et frontons devront faire le tour du bâtiment.

2/ Matériaux

Les murs des constructions doivent être :

- soit en bardage de grande qualité d'aspect,
- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux composites destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit (ton crème ou beige à l'exclusion du blanc) ou d'un matériau spécial de revêtement (bardage, briques pleines, pierre ...). Les matériaux ne présentant pas, par eux mêmes, un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de pâte...) doivent être recouverts.

Les motifs fantaisistes notamment en béton moulé sont interdits.

3/ Couleurs

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment le blanc pur).

L'ensemble des constructions destinées aux activités et commerces devra présenter une unité de coloration :

- la couleur dominante des bardages métalliques doit être grise ou gris-bleu ou gris-vert, à l'exception du secteur UHc où elle doit être grise. Les couvertures de toitures ou terrasses doivent être colorés de ton terre ou gris, gris-bleu ou gris-vert, à l'exception du secteur UHc où ils doivent être gris, vert ou noir. Des colorations différentes peuvent être admises si elles s'intègrent au choix de coloris imposé ci-dessus.
- Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment, le blanc pur (RAL 9010) pour les maçonneries.
- L'emploi de matériaux réfléchissants n'est autorisé que pour un emploi ne dépassant pas 20 % de la surface totale, à l'exception du secteur UHc où il est interdit.
- Le bois en bardage de façade doit présenter un aspect bois naturel ou bois peint.

4/ Clôture :

Si la clôture est autorisée à l'alignement et entre voisins, elle doit impérativement être de hauteur, de matériaux et de couleurs identique.

La clôture devra avoir une hauteur de 2,50 m. La nature de la clôture sera réalisée en grillage de type treillis soudé ou panneau rigide.

a) hauteur des clôtures

La clôture aura une hauteur fixe de 2,50 mètres.

Cependant à l'intersection de deux voies, en fonction de la configuration des lieux, une hauteur inférieure pourra être imposée pour des raisons de sécurité des usagers.

b) Couleur des clôtures

Les poteaux et le maillage seront de couleur verte (RAL 6005) afin de se fondre le plus possible dans le paysage.

5/ Aspect des enseignes :

Les enseignes sont considérées comme un élément d'architecture du bâtiment ; leur emplacement doit à ce titre être portés au dossier de demande de permis de construire.

Les enseignes devront être disposées de façon harmonieuse sur la façade.

Aucune enseigne ne pourra dépasser l'acrotère de plus de 1,50 m sur les entrées. Les enseignes secondaires situées sur la façade principale ne pourront pas être plus hautes que l'acrotère.

Les enseignes lumineuses, type néon, sont interdites.

Les publicités promotionnelles ne pourront être supérieures à une surface totale de 2X3 m par bâtiment.

Article UH 12 - Stationnement

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

- 1 Pour les constructions à usage de bureaux :
 - Une place de stationnement pour 30 m² de surface de planchers hors œuvre nette
3. Pour les établissements industriels de production :
 - Une place de stationnement pour 80 m² de surface hors œuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 100 m² de la surface hors œuvre nette, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m² ou si des transports collectifs sont organisés pour le transport du personnel.
4. Pour les entrepôts sans vente au détail :
 - Une place de stationnement pour 200 m² de surface hors œuvre de la construction.
5. Pour les commerces :
Quatre places de stationnement pour 100 m² de surface de vente, à l'exception du secteur UHc1 place pour 30 m² de surface de vente

En secteur UHa,

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle, sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à,

*	Activités commerciales	6 places pour 100 m ² de surface de vente
*	Activités tertiaires, bureaux :	1 place pour 30 m ² de SHON
*	Activités artisanales :	1 place pour 50 m ² de SHON
*	Restaurant :	5 places pour 10 sièges

* Logement de fonction : 2 places par logement

Pour l'ensemble :

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui doivent être aménagés de telle sorte que les manœuvres de chargement ou déchargement puissent être effectuées hors des voies ou espaces publics.

ARTICLE UH 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

1°) Les surfaces libres de toute construction en dehors des espaces réservés à la circulation, au stationnement et au stockage doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 300 m² de terrain.

L'essence des arbres sera définie en concertation avec la collectivité compétente pour délivrer le permis de construire.

2°) Il sera planté un arbre pour 6 places de stationnement. La plantation sera effectuée soit sur les aires de stationnement soit sur les espaces verts.

3°) Les stockages de matériaux et de matériels liés à l'activité doivent être dissimulés par des écrans de verdure.

4°) L'espace compris entre la voie publique et les constructions sera aménagé en insérant les plantations sous forme d'arbres de haute tige en continu parallèlement à l'alignement et en doublant les clôtures d'une haie. Ces dispositions ne s'appliquent pas en secteur UHc.

5°) Les espaces boisés, figurés au plan de zonage en « espaces boisés, arbres isolés, haies, plantation d'alignement remarquable à conserver » ne peuvent être défrichés sur plus de 20% de leur superficie.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ZONE A URBANISER AUA

CARACTERE DE LA ZONE : Secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation avec pour vocation principale des habitations et les services et équipements qui sont compatibles avec la vocation principale de la zone.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Cette zone est donc ouverte à l'urbanisation.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUA 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les bâtiments agricoles,
 - l'ouverture et l'extension de terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
 - le stationnement de caravanes sur terrain non aménagé,
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules lorsqu'il s'agit de véhicules hors d'usage,
 - A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,
 - Les installations classées soumises à autorisation.
- Toute construction susceptible de créer ou de subir des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations. Sont en particulier interdites les constructions ne présentant pas toutes les garanties pour la défense contre les risques :
- d'altération de la nappe,
 - de nuisances sonores,
 - de nuisances olfactives,
 - de pollution des sols et de l'air, notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.
- Les lotissements, opérations groupées et constructions isolées qui ne sont pas compatibles avec les principes d'aménagement de la zone.

- Dans le secteur de la Gare, autour du silo, à l'intérieur d'un périmètre équivalent à la hauteur du silo avec un minimum de 25 m, sont interdites les constructions suivantes :
- les constructions d'habitations,
 - les immeubles occupés par des tiers,
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements recevant du public,
 - les voies de communications nouvelles,
 - les voies ferrées nouvelles.
- La démolition des murs de clôture sauf en cas de création d'un accès lorsqu'aucune autre solution ne peut être trouvée ou en cas de reconstitution / restauration. Dans ce cas, il sera demandé de respecter les matériaux, l'appareillage et la hauteur du clos d'origine.
- Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (cf espaces boisés, arbres isolés, haies, plantations d'alignement à conserver repérés sur le plan (pièce 5.A)) sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article 13 suivant. En ce cas, ils doivent être précédés d'une déclaration préalable.

ARTICLE AUA 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité, sont admises :

- Dans les secteurs AUA1 : Les opérations d'aménagement d'ensemble, dans la mesure où elles respectent les orientations d'aménagement définies dans la zone (pièce 3b).

Dans le secteur de Gate-Rape, au Nord de la ville, chaque opération d'ensemble devra couvrir la totalité d'un sous-secteur tel qu'il est découpé sur le plan de zonage.

- Dans les secteurs AUA2 : Les constructions desservies par les équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement définies dans la zone (pièce 3b), au fur et à mesure de leur réalisation.

Pour le cas particulier des constructions existantes dans la zone, sont admis :

- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination.
- L'extension mesurée des bâtiments existants limitée à 20 % de la SHOB, y compris en cas de changement de destination.
- Les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris dans la limite de 50% de la SHOB du bâtiment principal et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont ils dépendent.
- Les piscines privées à condition qu'elles soient implantées aux abords immédiats des bâtiments auxquelles elles sont liées.
- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUA 3 – ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

La voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate-forme de 4 m ; les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour, hormis dans la ZAC de La Noraie en cas de dispositif de gestion des ordures ménagères à l'entrée de l'impasse.

2. Voirie

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur d'emprise minimale de 8 m sauf contrainte technique particulière préexistante.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Dans la ZAC de La Noraie : les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles doivent présenter une largeur d'emprise minimale de 5 m minimum hors impasse.

3. Trame de voie

La trame de voies à créer devra respecter les principes fixés dans les orientations d'aménagement lorsqu'il y en a. (secteur de la Noraie, Gate Rape, le Clos Fournier, L'Espinasse, La Barre)

Les accès directs sur les voies départementales sont interdits.

La trame des voies à créer devra prévoir la possibilité de prolonger une ou des liaisons automobiles vers les zones AUB limitrophes.

4. Liaisons douces :

Les itinéraires de randonnée existants devront être conservés. Pas d'accès automobiles directs des terrains sur les voies piétonnes et les pistes cyclables en site propre.

De nouveaux itinéraires piétons/deux-roues devront être réalisés dans la continuité des itinéraires existants lorsque cela est possible. Ces nouveaux itinéraires devront s'inspirer des principes fixés dans les orientations d'aménagement.

La trame des liaisons douces à créer devra prévoir la possibilité de prolonger une ou des liaisons vers les zones AUB limitrophes.

5. Desserte du parcellaire agricole :

Les cheminements nécessaires à la desserte du parcellaire agricole environnant et les accès au siège et bâtiments d'exploitation situés éventuellement à proximité, devront être conservés ou créés afin d'éviter toute enclave, et être adaptés, compte tenu du gabarit des engins agricoles, à un partage de voirie sécurisé.

ARTICLE AUA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

L'alimentation en eau potable de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2. Assainissement :

L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire. Avant tout raccordement d'un ouvrage au réseau d'assainissement, la capacité de ce dernier doit être suffisante en aval de l'ouvrage concerné.

La capacité de l'ouvrage d'assainissement devra également être suffisante afin de permettre le traitement des effluents de la construction raccordée.

3. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Les ouvrages de rétention devront en outre être dimensionnés dans des proportions permettant d'assurer le respect du débit de fuite jusqu'à la pluie décennale.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Défense incendie
La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux
Electricité

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.
L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Télécommunication

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE AUa 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AUa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article est applicable aux voies, publiques ou privées, desservant plusieurs propriétés et ouvertes à la circulation générale ainsi qu'aux emprises publiques. Pour les voies privées, la notion d'alignement est étendue à la limite de fait entre le terrain et la voie.

Sauf indication contraire sur les documents graphiques (pièce 5 A) en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les marges de recul suivantes s'appliquent :

1. Dans la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route :

La marge de recul est fixée à 20m de l'axe de la RD 54. Dans cette marge, une partie pourra être publique, aménagée et entretenue par la collectivité et une partie pourra être privée, constituée par les jardins et clôtures des futures maisons.

Les constructions peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait des autres voies.

2. En dehors de la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route,

2.1. Pour les constructions d'habitations :

Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales.

Des dérogations peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

2.2. Pour les autres constructions :

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent respecter une marge de recul de 25 mètres de l'axe des routes départementales.

ARTICLE AUa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

Dans la ZAC de la Noraie :

L'implantation de la construction principale est autorisée en limite séparative ou en retrait de cette limite sans pouvoir être inférieure à 1 m.

Les annexes à la construction doivent être implantées en limite séparative si elles ne sont pas accolées à la construction principale.

ARTICLE AUa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUa 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments ne peut pas excéder 40 % de la surface du terrain.

Dans la ZAC de La Noraie : L'emprise au sol des bâtiments ne peut pas excéder 70 % de la surface du terrain avec un coefficient de pleine terre (*ni construction ni imperméabilisation*)

ARTICLE AUa 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition

- a) La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant naturel de la parcelle tel que défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit le plus haut du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, lucarnes et autres superstructures exclus. Un niveau est déterminé par un volume dont au moins une partie a une hauteur supérieure à 1,80 m.

- b) Le niveau du sol naturel de la parcelle : la référence d'altitude sera calculée suivant la hauteur moyenne entre le point du sol naturel le plus haut et le point le plus bas en limite d'emprise du bâti projeté, en considérant le niveau du sol existant de la parcelle avant travaux ou du sol fini extérieur à l'emprise de l'immeuble s'il est plus bas.

Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

2. Règle principale

Secteurs de la gare, des Guiraudières :

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 9 mètres et un nombre de niveaux équivalent à R+2.

Secteur de Gâte-Râpe : dans le sous-secteur 1 tel qu'il est découpé sur le plan de zonage, la hauteur ne pourra pas dépasser 4 m à l'égout. Dans les autres sous-secteurs, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 6 mètres et un nombre de niveaux équivalent à R+1.

Dans la ZAC de La Noraie :

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 6,50 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et 9 m au faitage.

En limite séparative, un étage complet n'est pas autorisé.

Un étage plein peut être autorisé sur un linéaire maximum de pignon de 6 m ; au-delà, un retrait de 3 m est obligatoire.

Dans le cas d'un balcon réalisé en limite, une joue d'occultation est obligatoire.

Pour les annexes détachées de la construction principale, la hauteur ne doit pas dépasser 3,50 m au point le plus haut (au faitage ou à l'acrotère).

Autres secteurs :

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 6 mètres et un nombre de niveaux équivalent à R+1.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUa 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ne sont pas autorisés.

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci après, pourront être autorisées.

Pour les extensions ou les constructions neuves, deux partis sont possibles :

- architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

II – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1/ Couvertures

En cas de réfection, leur remplacement se fera de préférence avec le même matériau de couverture (tuile de terre cuite de tons en harmonie avec les tuiles environnantes, tuiles plates, ardoises.).

2/ Restauration des façades

Pour les façades en pierres, la réfection des joints et enduits sera réalisée au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres.

Les ouvertures créées ou modifiées devront s'inscrire dans l'ordonnement de la façade existante et recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la construction.

L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que baguettes d'angles métallique ou plastiques, appuis de fenêtres ou seuil de portes en béton, sera évitée.

3/ Menuiseries

Les menuiseries remplacées devront s'adapter à la forme de la baie. La restauration sera adaptée à la typologie et à l'époque de construction. Toutes les portes et fenêtres d'une même façade seront de même facture. Les menuiseries remplacées seront positionnées en tableau et seront préférentiellement en bois peint.

D'autres matériaux de couvertures, façades, menuiseries, pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif), et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement.

III – CONSTRUCTIONS NEUVES

1/ Volumes

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la volumétrie devra être en relation avec les volumétries environnantes et se référer à l'architecture locale : volumes simples orthogonaux imbriqués à angle droit, avec toitures à 2 pans, de même pente.

Les constructions à rez-de-chaussée ou un étage, seront constituées d'un corps de bâtiment principal à deux pans. Les volumes secondaires seront traités en appentis, en prolongement de pente ou perpendiculaire.

Les constructions à partir de deux étages, pourront être couvertes avec une toiture à 4 pans, si la longueur de faîtage est au moins égale au tiers de la longueur de la façade.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres volumes pourront être autorisés.

2/ Façades

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, la couleur des enduits devra s'inscrire dans la palette de couleurs des enduits traditionnels, finition gratté fin ou taloché.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et d'autres teintes pourront être autorisés (notamment bardage en bois naturel, bardage métallique, béton banché, béton pierre, ...).

L'emploi de couleurs trop claires, trop proches du blanc devra être évité.

3/ Couvertures

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les couvertures pourront être réalisées :

- en tuiles creuses ou tuiles romanes de terre cuite, avec pente inférieure à 21°, de tons en harmonie avec les tuiles environnantes,
- en ardoise ou matériau ardoisé, avec pente comprise entre 35 et 60°.

Pour les extensions de constructions existantes, d'autres matériaux pourront être autorisés (notamment tuiles à emboîtement dite de Marseille ou tuiles plates...), afin de s'harmoniser avec la couverture existante.

Les lucarnes rampantes ou « chiens assis » ne sont pas autorisés. Les toitures mansardées nouvelles ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses sont admises pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, petits volumes en extension de la construction principale).

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux de couverture pourront être autorisés et notamment toiture terrasse, toiture métallique (zinc, cuivre...), toiture végétale ...

4/ Ouvertures et menuiseries

Pour les constructions d'inspiration traditionnelle, les ouvertures seront de dimensions plus hautes que larges, ou carrées pour les petites ouvertures. Les menuiseries seront de préférence en bois peint.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de menuiserie pourront être autorisés (notamment aluminium pré laqué, acier pré laqué, métal brut...)

5/ Annexes

Les constructions annexes (garages, abris de jardin...) respecteront les dispositions suivantes :

- matériau de façades de même nature que la construction principale ou bardage bois,
- matériau de couverture de même nature que la construction principale ou toiture terrasse.

Toutefois des dispositions différentes pourront être adoptées pour les annexes de superficie inférieure à 6 m² et 3 m de hauteur mesurée au point le plus haut.

6/ Clôtures

Les clôtures devront être constituées de haies et/ou d'un grillage posé sur un soubassement dont la hauteur est limitée à 20 cm. Le choix des essences végétales s'inspirera de la liste des essences annexée au présent règlement.

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de clôture pourront être autorisés (béton pierre, bardage bois, métal brut...)

Des dispositions différentes pourront être adoptées si elles sont justifiées par la composition urbaine d'une opération d'ensemble.

III-2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS D'ENSEMBLE

Secteur de Gâte-Râpe : Pas de façade nue (mur pignon) en vis à vis de la zone agricole. Pas de teinte claire en façade.

Dans la ZAC de La Noraie :

1/Forme des toitures :

La toiture en pointe de diamant est interdite.

La toiture monopente n'est autorisée que si elle est adossée à un autre volume bâti.

2/Couverture : L'emploi de tuiles noires est interdit.

3/Ouverture : La façade bâtie implantée à l'alignement doit comporter au moins une ouverture d'une surface minimale de 0,70 m².

Les volets battants ou les portes s'ouvrant directement sur la voie sans trottoir sont interdites.

4/Clôtures sur voie et emprise publique : 2 types de clôtures sont autorisées selon le lot (se reporter au plan et à la fiche de lot)

clôture de type 1 : sont autorisés :

- ° un muret de 0,80 m,
- ° un mur entre 1,50 m et 2 m,
- ° un mur de 0,80 m surmonté d'une grille soudée en panneaux ou palissade en bois d'une hauteur totale entre 1,50 et 2 m,
- ° en l'absence de plantation sur l'espace public, un grillage à maille carrée de 1,20 m montée sur piquet bois, doublée d'une haie souple plantée à l'avant ou à l'arrière du grillage.

clôture de type 2 : sont autorisés :

- ° une palissade en bois entre 1,50 et 2 m,
- ° en l'absence de plantation sur l'espace public, un grillage à maille carrée de 1,20 m montée sur piquet bois, doublée d'une haie souple plantée à l'avant ou à l'arrière du grillage,
- ° dans le prolongement d'une construction implantée à l'alignement, un mur de 1,50 à 2 m sur un linéaire maximal de 7 m.

5/clôtures sur limite séparative : sont autorisés :

- grillage ou grille soudée en panneaux entre 1 et 1,50 m, doublée éventuellement d'une haie champêtre ou florale
- palissade en bois d'une hauteur maximum de 2 m.

ARTICLE AUa 12 - STATIONNEMENT

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- aux constructions neuves,
- aux projets d'amélioration de l'habitat ou de création de logements supplémentaires en bâti existant **quand il y a création de volume nouveau**. Elles ne concernent pas les logements locatifs financés par l'Etat.

La superficie minimale à prendre en compte Pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200 m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

1. Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Deux places de stationnement par logement

- Il devra en outre être aménagé du stationnement visiteurs à raison d'une place pour 2 logements en cas d'opération d'ensemble ou de permis groupé.
-
- 2. Pour les constructions à usage de bureaux, d'activités et de services :
 - Une place de stationnement pour 30 m² de surface de planchers hors œuvre nette
 - Une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette pour les activités.
- 3. Pour les constructions à usage commercial :
 - Une place pour 100 m² de surface de vente, si elle est supérieure à 250 m².
- 4. Pour les restaurants :
 - Une place de stationnement pour 10 m² de surface de salle de restaurant.
- 5. pour les hôtels
 - Une place de stationnement par chambre.
- 6. Pour les hôpitaux, cliniques et foyers
 - Une place de stationnement pour 2 chambres.

2 – CAS PARTICULIER : LES LOGEMENTS LOCATIFS FINANCES PAR L'ETAT

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

2.3 LA ZAC DE LA NORAIÉ

- deux places de stationnement extérieur et non clos par logement, éventuellement couvertes par une pergola,
- la construction d'un garage avec accès direct sur la rue est autorisé si le passage du véhicule n'interrompt aucun stationnement public, trottoir ou plantation et sous réserve de dimensionner suffisamment la porte de garage dans les voies étroites.

ARTICLE AUA13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Espaces libres
Les surfaces libres de tout construction doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 200 m² de parcelle.

2. Plantations
Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Secteur de Gâte-Râpe : Obligation de planter des bosquets en complément des haies de clôture, en limite d'opération. Les haies seront constituées d'essences variées.

ZAC de La Noraie : se reporter aux prescriptions du *Cahier de prescriptions et de recommandations architecturales et paysagères*

3. Espaces paysagers
Les éléments de paysage (haies et arbres isolés...) figurant au plan de zonage sont identifiés en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être conservés ou complétés. Toutefois leur suppression sera autorisée dans les cas suivants :

- création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles
- lorsque leur état sanitaire le justifie
- ou lorsqu'ils présentent un risque.

4. Espaces Boisés Classés
Les espaces boisés, figurés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver et à protéger, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 m.

5. Aires de stationnement :
Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 80 m² de terrain.

6. Choix des essences végétales :
Le choix des essences s'inspirera de la liste annexée au présent règlement et dans le cas de la ZAC de La Noraie du *Cahier de prescriptions et de recommandations architecturales et paysagères*

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUa14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols

ZONE A URBANISER AUAH

CARACTERE DE LA ZONE : Secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation avec pour vocation principale l'accueil d'activités.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Cette zone est donc ouverte à l'urbanisation.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUAH 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les bâtiments agricoles,
 - l'ouverture et l'extension de terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
 - le stationnement de caravanes sur terrain non aménagé,
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules,
 - A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,
 - Les habitations qui ne sont pas nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des activités autorisées dans la zone ;
- Toute construction susceptible de créer ou de subir des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations. Sont en particulier interdites les constructions ne présentant pas toutes les garanties pour la défense contre les risques :
- d'altération de la nappe,
 - de nuisances sonores,
 - de nuisances olfactives,
 - de pollution des sols et de l'air, notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.
- Les lotissements, opérations groupées et constructions isolées qui ne sont pas compatibles avec les principes d'aménagement de la zone.

- Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (cf espaces boisés, arbres isolés, haies, plantations d'alignement à conserver repérés sur le plan (pièce 5.A)) sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article 13 suivant. En ce cas, ils doivent être précédés d'une déclaration préalable.

ARTICLE AUah 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité, sont admises les opérations d'aménagement d'ensemble, dans la mesure où elles respectent les orientations d'aménagement définies dans la zone (pièce 3b).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUah 3 – ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour qu'un terrain puisse être constructible, la voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate forme de 4m pour une largeur minimale de chaussée de 3m50, ainsi que des rayons au moins égaux à 12m ; elle doit être carrossable. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Voirie

La création de voies publiques ou privées susceptibles d'être classées voies communales est soumise aux conditions suivantes.

- Largeur minimale de chaussée : 7m
- Largeur minimale de plate forme : 10m

La largeur minimum de plateforme de la voie structurante centrale devra être compatible avec les principes définis dans les orientations d'aménagement.

3. Trame de voie

La trame de voies à créer devra respecter les principes fixés dans les orientations d'aménagement lorsqu'il y en a.

Les accès directs sur les voies départementales sont interdits.

La trame des voies à créer devra prévoir la possibilité de prolonger une ou des liaisons automobiles vers les zones AUbh limitrophes.

4. Liaisons douces :

Les itinéraires de randonnée existants devront être conservés. Pas d'accès automobiles directs des terrains sur les voies piétonnes et les pistes cyclables en site propre.

De nouveaux itinéraires piétons/deux-roues devront être réalisés dans la continuité des itinéraires existants lorsque cela est possible. Ces nouveaux itinéraires devront s'inspirer des principes fixés dans les orientations d'aménagement.

La trame des liaisons douces à créer devra prévoir la possibilité de prolonger une ou des liaisons vers les zones AUbh limitrophes.

5. Desserte du parcellaire agricole :

Les cheminements nécessaires à la desserte du parcellaire agricole environnant et les accès au siège et bâtiments d'exploitation situés éventuellement à proximité, devront être conservés ou créés afin d'éviter toute enclave, et être adaptés, compte tenu du gabarit des engins agricoles, à un partage de voirie sécurisé.

ARTICLE AUah 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.
- Tout rejet direct d'eaux usées dans les cours d'eau est interdit avant traitement.

1. Eau potable :

Toute construction ou installation de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, pour répondre aux besoins de ladite construction ou installation, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

2. Assainissement :
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

La capacité de l'ouvrage d'assainissement devra également être suffisante afin de permettre le traitement des effluents de la construction raccordée.

Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement existant, le constructeur est autorisé à gérer l'évacuation de ses eaux usées par un système dit d'assainissement autonome. Ce système devra être présenté lors du dépôt du permis de construire et validé par les services compétents.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3. Eaux pluviales :
Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Les ouvrages de rétention devront en outre être dimensionnés dans des proportions permettant d'assurer le respect du débit de fuite jusqu'à la pluie décennale.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Défense incendie
La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux

5.1. *Electricité*

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

5.2. *Télécommunication*

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE AUah 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AUah 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article est applicable aux voies, publiques ou privées, desservant plusieurs propriétés et ouvertes à la circulation générale ainsi qu'aux emprises publiques. Pour les voies privées, la notion d'alignement est étendue à la limite de fait entre le terrain et la voie.

Sauf indication contraire sur les documents graphiques (pièce 5 A) en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les marges de recul suivantes s'appliquent :

1. Dans la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route :

La marge de recul est fixée à 20m de l'axe de la RD 54. Toutefois, dans cette marge de recul, il sera possible de réaliser une contre allée et des parkings paysagers.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait des autres voies.

Sur la zone du Planty, les constructions doivent être édifiées à 10m au moins de l'alignement et à 15 m au moins de l'axe de la voie.

Toutefois peuvent être implantées à 5m minimum de l'alignement et à 10m au moins de la voie, les bâtiments à usage de bureaux, logements de gardien, services sociaux, postes de distribution de carburant.

2. En dehors de la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route,

2.1. Pour les constructions d'habitations :

Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales.

Des dérogations peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

2.2. Pour les autres constructions :

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent respecter une marge de recul de 25 mètres de l'axe des routes départementales.

ARTICLE AUah 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que la construction ne soit implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade mesurée au faitage sans pouvoir être inférieure à 3 m 00.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

ARTICLE AUah 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUah 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments ne peut pas excéder 50 % de la surface du terrain.

ARTICLE AUah 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout ou l'acrotère.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

Règle principale

La hauteur des constructions ne peut excéder 12 m à l'égout sauf exceptions pour exigences techniques et économiques (silos etc...)

ARTICLE AUah 11 - ASPECT EXTERIEUR

I DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et des paysages urbains et naturels environnants.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les imitations de matériaux (telles que fausse brique, faux pans de bois ...) et le pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région, ne sont pas autorisés.

Deux partis de composition sont possibles :

- architecture se référant à l'architecture locale (implantations, volumes, matériaux, ...)
- projet d'architecture contemporaine intégré à l'environnement urbain, pouvant utiliser des volumes différents et des matériaux contemporains ou des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine (bardage bois, béton pierre, ...).

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine et d'architecture bioclimatique est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux

lieux environnants. Dans ce cas, des dispositions différentes de celles prévues ci après, pourront être autorisées.

L'implantation des zones d'activités sur les plateaux faisant face à la ville ancienne, se traduit par des vues lointaines et plongeantes sur les quartiers d'activités, qui justifient des dispositions architecturales de compositions des façades et des toitures, de teintes et d'accompagnement paysager, à la mesure des perspectives paysagères offertes depuis les coteaux.

a) Façades

Les façades pourront être traitées de la manière suivante :

- enduits finition gratté fin ou taloché, d'un ton pierre soutenu,
- murs appareillés en pierre de pays,
- bardage de bois peint ou naturel, à lames verticales ou horizontales,
- bardage métallique vertical ou horizontal, d'aspect non brillant et de teinte soutenue,
- béton banché,
- béton pierre.

La couleur des façades sera de teinte foncée. Le blanc, blanc cassé et le gris ciment ne sont pas autorisés. L'emploi de matériaux réfléchissants sera limité

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux pourront être autorisés.

b) Toitures

Les couvertures pourront être constitués des matériaux suivants :

- plaques de fibre ciment colorées dans la masse, de teinte sombre (noir graphite, gris ombre, bleu gris, rouge latérite ou vert forêt)
- tôle pré laquée non brillante, de couleur sombre rappelant les couvertures traditionnelles (gris terre d'ombre, gris fumée) ou la tuile (brun cuivre, brun rouge) ou proche des masses végétales (vert bouteille, gris olive, vert forêt noire).
- couverture terrasse avec protection d'étanchéité en graviers ou végétale,
- matériau traditionnel (zinc, cuivre, ...).

Les couvertures pourront également utiliser les matériaux traditionnels tels que l'ardoise naturelle, les tuiles plates, tuiles mécaniques ou tuiles canal, qui pourront être posées en chapeau sur plaques ondulées.

Les pentes des couvertures seront adaptées à la nature et aux exigences de mise en oeuvre des matériaux utilisés. Les accessoires de couverture (rives, solins...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

D'autres matériaux ou teintes pourront être autorisées, en cas d'extension de bâtiment, afin de s'harmoniser avec le bâtiment existant.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux pourront être autorisés.

c) Clôtures

Les clôtures sur rues et séparatives doivent être constituées de :

- grilles ou grillages de couleur sombre partant du sol, doublés de haies vives composées d'essences variées,
- haies vives, composées d'essences variées, sans grillage,
- murs en pierres apparentes ou enduits, d'une hauteur maximum de 0,80 mètre, non surmontés de grille,
- clôture en bois.

En limite de zone A et N, les clôtures seront constituées de clôture de type agricole (fil tendu sur poteaux bois) ou de grillage sur poteaux bois, afin de respecter le caractère champêtre de la zone. Elles seront doublées de haies.

Les haies champêtres existantes repérées comme éléments intéressants du patrimoine au titre de l'article L 123-1-7° et les murets de clôtures en pierres doivent être préservés, restaurés ou restitués à l'identique.

Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement, d'autres matériaux et formes de clôture pourront être autorisés (béton pierre, bardage bois, métal brut...)

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland Ou de lauriers palme est interdite.

Le choix des essences végétales s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.

ARTICLE AUah 12 - STATIONNEMENT

La superficie minimale à prendre en compte Pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur la parcelle ou sur tout autre terrain situé à moins de 200 m de la parcelle sans que le nombre de places de stationnement ne puisse être inférieur à :

1. Pour les constructions à usage d'habitation :

- Deux places de stationnement par logement
- Il devra en outre être aménagé du stationnement visiteurs à raison d'une place pour 2 logements en cas d'opération d'ensemble ou de permis groupé.

2. Pour les constructions à usage de bureaux, d'activités et de services :

- Une place de stationnement pour 30 m² de surface de planchers hors œuvre nette
- Une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette pour les activités.

3. Pour les constructions à usage commercial :

- Une place pour 100 m² de surface de vente, si elle est supérieure à 250 m².

4. Pour les restaurants :

- Une place de stationnement pour 10 m² de surface de salle de restaurant.

5. pour les hôtels

- Une place de stationnement par chambre.

6. Pour les hôpitaux, cliniques et foyers

- Une place de stationnement pour 2 chambres.

ARTICLE AUah 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Espaces libres

Les surfaces libres de tout construction doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 200 m² de parcelle.

2. Plantations

Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

3. Espaces paysagers

Les éléments de paysage (haies et arbres isolés...) figurant au plan de zonage sont identifiés en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être conservés ou complétés. Toutefois leur suppression sera autorisée dans les cas suivants :

- création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles
- lorsque leur état sanitaire le justifie
- ou lorsqu'ils présentent un risque.

4. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés, figurés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver et à protéger, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

5. Aires de stationnement :

Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 80 m² de terrain.

6. Choix des essences végétales :

Le choix des essences s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUah 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ZONE A URBANISER AUB

CARACTERE DE LA ZONE : Secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation avec pour vocation principale des habitations et les services et équipements qui sont compatibles avec la vocation principale de la zone.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme. La constructibilité est limitée aux besoins des services publics ou d'intérêt collectif et à l'évolution des constructions existantes dans la zone.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUB 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Est interdite toute installation ou construction nouvelle autre que celles admises dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.
- Est interdite la démolition des murs de clôture sauf en cas de création d'un accès lorsqu'aucune autre solution ne peut être trouvée ou en cas de reconstitution / restauration. Dans ce cas, il sera demandé de respecter les matériaux, l'appareillage et la hauteur du clos d'origine.
- Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (cf espaces boisés, arbres isolés, haies, plantations d'alignement à conserver repérés sur le plan (pièce 5.A)) sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article 13 suivant. En ce cas, ils doivent être précédés d'une déclaration préalable.

ARTICLE AUB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone.

Pour le cas particulier des constructions existantes dans la zone, sont admis :

- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination.
- L'extension mesurée des bâtiments existants limitée à 20 % de la SHOB, y compris en cas de changement de destination.
- Les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris dans la limite de 50% de la SHOB du bâtiment principal et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont ils dépendent.
- Les piscines privées à condition qu'elles soient implantées aux abords immédiats des bâtiments auxquelles elles sont liées.
- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUB 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur adaptée aux besoins (croisement de véhicules, passage des engins de sécurité et d'enlèvement des ordures).

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, avant traitement.

Les voies en impasse desservant plus de deux logements doivent disposer d'un espace de retournement.

ARTICLE AUb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :
L'alimentation en eau potable de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2. Assainissement :
L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire. Avant tout raccordement d'un ouvrage au réseau d'assainissement, la capacité de ce dernier doit être suffisante en aval de l'ouvrage concerné.

La capacité de l'ouvrage d'assainissement devra également être suffisante afin de permettre le traitement des effluents de la construction raccordée.

3. Eaux pluviales :
Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Les ouvrages de rétention devront en outre être dimensionnés dans des proportions permettant d'assurer le respect du débit de fuite jusqu'à la pluie décennale.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Défense incendie
La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux
5.1. Electricité
Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.
L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

5.2. Télécommunication
Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE AUb 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AUb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article est applicable aux voies, publiques ou privées, desservant plusieurs propriétés et ouvertes à la circulation générale ainsi qu'aux emprises publiques. Pour les voies privées, la notion d'alignement est étendue à la limite de fait entre le terrain et la voie.

Sauf indication contraire sur les documents graphiques (pièce 5 A) en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les marges de recul suivantes s'appliquent :

1. Dans la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route :

Les constructions peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait des autres voies.

2. En dehors de la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

2.1. Pour les constructions d'habitations :

Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifée à moins de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales.

Des dérogations peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

2.2. Pour les autres constructions :

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent respecter une marge de recul de 25 mètres de l'axe des routes départementales.

ARTICLE AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que la construction ne soit implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus

rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade mesurée au faitage sans pouvoir être inférieure à 3 m 00.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

ARTICLE AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUb 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE AUb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AUb 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE AUb 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Il doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation et des emprises publiques.

ARTICLE AUb 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Espaces libres
Non réglementé

2. Plantations
Non réglementé

3. Espaces paysagers
Les éléments de paysage (haies et arbres isolés...) figurant au plan de zonage sont identifiés en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être conservés ou complétés. Toutefois leur suppression sera autorisée dans les cas suivants :

- création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles
- lorsque leur état sanitaire le justifie
- ou lorsqu'ils présentent un risque.
-

4. Espaces Boisés Classés
Les espaces boisés, figurés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver et à protéger, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ZONE A URBANISER AUBH

CARACTERE DE LA ZONE : Secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation avec pour vocation principale l'accueil d'activités.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme. La constructibilité est limitée aux besoins des services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUbh 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Est interdite toute installation ou construction nouvelle autre que celles admises dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.
- Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (cf espaces boisés, arbres isolés, haies, plantations d'alignement à conserver repérés sur le plan (pièce 5.A)) sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article 13 suivant. En ce cas, ils doivent être précédés d'une déclaration préalable.

ARTICLE AUbh 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUbh 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur adaptée aux besoins (croisement de véhicules, passage des engins de sécurité et d'enlèvement des ordures).

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, avant traitement.

Les voies en impasse desservant plus de deux logements doivent disposer d'un espace de retournement.

ARTICLE AUbh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :
L'alimentation en eau potable de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
2. Assainissement :
L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire. Avant tout raccordement d'un ouvrage au réseau d'assainissement, la capacité de ce dernier doit être suffisante en aval de l'ouvrage concerné.
3. Eaux pluviales :
Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux

5.1. *Electricité*

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

5.2. *Télécommunication*

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE AUBH 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AUBH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article est applicable aux voies, publiques ou privées, desservant plusieurs propriétés et ouvertes à la circulation générale ainsi qu'aux emprises publiques. Pour les voies privées, la notion d'alignement est étendue à la limite de fait entre le terrain et la voie.

Sauf indication contraire sur les documents graphiques (pièce 5 A) en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les marges de recul suivantes s'appliquent :

1. Dans la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route :

La marge de recul est fixée à 20m de l'axe de la RD 54. Toutefois, dans cette marge de recul, il sera possible de réaliser une contre allée et des parkings paysagers.

Les constructions peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait des autres voies.

2. En dehors de la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

2.1. Pour les constructions d'habitations :

Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales.

Des dérogations peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

2.2. Pour les autres constructions :

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent respecter une marge de recul de 25 mètres de l'axe des routes départementales.

ARTICLE AUBH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que la construction ne soit implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade mesurée au faitage sans pouvoir être inférieure à 3 m 00.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

ARTICLE AUBH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUBH 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE AUbh 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AUbh 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE AUbh 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Il doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation et des emprises publiques.

ARTICLE AUbh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Espaces libres

Non réglementé

2. Plantations

Non réglementé

3. Espaces paysagers

Les éléments de paysage (haies et arbres isolés...) figurant au plan de zonage sont identifiés en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être conservés ou complétés. Toutefois leur suppression sera autorisée dans les cas suivants :

- création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles
- lorsque leur état sanitaire le justifie
- ou lorsqu'ils présentent un risque.
-

4. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés, figurés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver et à protéger, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUbh 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ZONE AGRICOLE A

Secteur de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes constructions ou installations autres que celles admises sous condition définies à l'article 2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Les équipements d'exploitation, les ouvrages et constructions, directement liés à l'activité agricole, sylvicole ou équestre, ou à l'élevage, qu'ils soient ou non soumis à autorisation ou à déclaration; les ateliers hors sol de production animale et les installations de stockage réservées aux produits agricoles. Ces constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées aux abords des bâtiments d'exploitation existants, sauf impossibilités liées notamment à la configuration de l'exploitation, ou à des exigences techniques, et qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement, le site et le paysage.
- Les constructions à usage d'habitation constituant des logements de fonction de l'exploitation agricole ainsi que les activités agrotouristiques nécessaires à la vocation agricole de la zone, à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments du siège d'exploitation, sauf impossibilités liées notamment à la configuration de l'exploitation, ou à des exigences sanitaires. Ces constructions sont autorisées sous réserve que la parcelle d'implantation soit située dans l'unité d'exploitation.

- Les bâtiments annexes aux habitations et activités autorisées dans la zone (garage, abris de jardins...) et abris pour animaux autres que des bâtiments d'élevage (poulaillers, abris pour chevaux...) dans la limite de 50 % de la SHOB et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont ils dépendent.
- Les piscines privées à condition que leur aspect extérieur s'intègre dans le paysage, et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont elles dépendent.
- L'aménagement de terrains de " camping à la ferme " sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- Les clôtures à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de l'activité agricole et qu'elles s'intègrent dans le paysage.
- Les constructions et installations, affouillements et exhaussements du sol, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et exhaussements du sol, nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les extensions des constructions autorisées dans la zone,
- Les changements de destination à condition qu'ils concernent des documents repérés sur les documents graphiques (pièce 5 A).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur adaptée aux besoins (croisement de véhicules, passage des engins de sécurité et d'enlèvement des ordures).

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, avant traitement.

Les voies en impasse desservant plus de deux logements doivent disposer d'un espace de retournement.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX :

1. Eau potable :
L'alimentation en eau potable de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2. Assainissement :
L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En l'absence de réseau, le dispositif d'assainissement autonome doit être conforme à la législation.

3. Ecoulement des eaux pluviales :
Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Défense incendie :
La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux

5.1. Electricité

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

5.2. Télécommunication

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En cas de nécessité de réalisation d'un assainissement autonome, les caractéristiques des terrains devront permettre le respect de la réglementation en vigueur. A ce propos, il est rappelé que la configuration de la parcelle, sa topographie, la nature du sol, la présence éventuelle de la nappe affleurante ou l'absence d'exutoire acceptable peuvent être de nature à rendre une propriété inconstructible.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à 5 m 00 au moins de l'alignement et à 9 m au moins de l'axe de la voie.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics pourront être implantées à des distances inférieures à celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que ces constructions et installations soient bien intégrées, notamment par leur implantation, dans l'environnement bâti ou naturel.

Les aménagements et extensions de bâtiments existants, qu'il serait impossible de réaliser suivant la réglementation énoncée à l'alinéa ci-dessus, pourront être autorisés s'ils respectent l'ensemble des autres articles du présent règlement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règles générales :

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative.

Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (3,00 mètres).

Les bâtiments doivent s'implanter à 10 mètres minimum des espaces boisés classés et 3 m minimum des éléments paysagers repérés au titre de l'article L 123.1.7 è du Code de l'Urbanisme.

Toutefois le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution, transport et collecte des services publics.

Dispositions particulières en limite de zone U et AU :

Les bâtiments agricoles doivent être implantés en retrait des limites séparatives lorsqu'elles constituent des limites de zones U et AU. En ce cas, la marge de recul ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment.

Pour les bâtiments autres que les bâtiments agricoles, les règles générales indiquées au paragraphe ci-dessus demeurent applicables.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation mesurée au-dessus du niveau moyen du périmètre d'implantation, ne doit pas excéder 4 m 50 à l'égout du toit. Des dispositions différentes pourront être acceptées en cas de restauration, aménagement d'un bâtiment y compris en cas de changement de destination, en fonction du caractère ou du volume des bâtiments voisins.

Dans les immeubles couverts par un toit, il sera en outre, possible de construire au-dessus de l'égout de ce toit un seul niveau aménagé pour l'habitation.

Les constructions, autres que celles destinées à l'habitation, ne doivent pas excéder 15m00 de hauteur totale, sauf exceptions pour exigences techniques et économiques (notamment silos, château d'eau...)

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Il doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation et des emprises publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES :

1. Espaces libres et plantations

Sur les parcelles qui reçoivent une construction, les espaces réservés au stationnement de véhicules et les aires de stockage devront être plantés.

2. Eléments paysagers

Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L 123.1.7 è du Code de l'Urbanisme devront être conservés sauf pour des raisons phytosanitaires ou pour la création d'accès lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

3. Espaces boisés classés

Les espaces boisés, figurés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver ou à protéger, sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

4. Défrichements

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 et suivants du code forestier dès lors que cette parcelle est incluse au sein d'un massif boisé (massif défini en tant qu'unité boisée et non pas en terme de propriété) de plus de 1 ha d'un seul tenant. Cette procédure est applicable y compris pour les peupleraies quel que soit le classement retenu. Une éventuelle déclaration présentée au titre des dispositions de l'article L 123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme n'emporte pas pour autant l'autorisation de défrichement.

5. Choix des essences végétales :

Le choix des essences s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ZONE NATURELLE N

CARACTERE DE LA ZONE : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle couvre des secteurs naturels à préserver pour leur paysage comme notamment la Vallée de la Vienne ou du Talbat. Elle comprend également des bâtiments isolés comme d'anciens corps de ferme et des écarts isolés dans la zone agricole qui ne devraient pas se développer.

Cette zone N comprend plusieurs secteurs particuliers :

Ne : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des villages pouvant se développer modérément, avec des constructions principales nouvelles,

Ng : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à l'ensemble de bâtiments appelés la Laiterie, où des possibilités de restauration aménagement et certains changements de destination sont admis sans construction nouvelle autre que des bâtiments annexes et des constructions d'intérêt collectif,

Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, correspondant à des villages pouvant se développer modérément, sans construction nouvelle autre que des bâtiments annexes et des constructions d'intérêt collectif,

Ns : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des équipements sportifs et de loisirs (terrains de sports, moto-cross) et à l'aérodrome, avec des possibilités d'évolution des bâtiments existants et de constructions neuves.

Nt : secteur de taille et de capacité d'accueil limités correspondant au camping

Nu : secteur arboré en milieu urbain

Nx : secteur de taille et de capacité d'accueil limités correspondant à l'exploitation de carrières

Certains secteurs sont indicés « i » car ils sont concernés par un risque d'inondation. En ce cas, ils sont soumis aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites les constructions et installations autres que celles soumises à des conditions particulières citées à l'article N2.

Dans les secteurs indicés « i », certaines occupations et utilisations du sol peuvent être interdites par le PPRI qui s'imposent au PLU comme une servitude.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS:

I – Dans les secteurs Ne :

- Les constructions nouvelles, y compris les constructions et installations d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions existantes.
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination.
- L'extension mesurée des bâtiments existants limitée à 20 % de la SHOB, y compris en cas de changement de destination.
- Les bâtiments annexes, tels que garages, remises, abris dans la limite de 50% de la SHOB du bâtiment principal et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont ils dépendent.
- Les piscines privées à condition qu'elles soient implantées aux abords immédiats des bâtiments auxquelles elles sont liées.
- Les abris pour animaux autres que des bâtiments d'élevage (poulaillers, abris pour chevaux) avec une emprise limitée à 40 m² de SHOB sous réserve de la construction d'un seul abri par unité foncière et que l'implantation s'intègre dans son environnement.
- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

II – Dans les secteurs Ng :

- Les constructions et installations d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions existantes.
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes,
- Le changement de destination à condition de créer uniquement des locaux à vocation de bureaux, hôtellerie et/ ou restauration,
- L'extension mesurée des bâtiments existants limitée à 20 % de la SHOB.
- Les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris dans la limite de 50% de la SHOB du bâtiment principal et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont ils dépendent.

- Les piscines privées à condition qu'elles soient implantées aux abords immédiats des bâtiments auxquelles elles sont liées.
- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

III – Dans les secteurs Nh :

- Les constructions et installations d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions existantes.
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination.
- L'extension mesurée des bâtiments existants limitée à 20 % de la SHOB, y compris en cas de changement de destination.
- Les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris dans la limite de 50% de la SHOB du bâtiment principal et à condition que ces constructions soient implantées aux abords immédiats des bâtiments dont ils dépendent.
- Les piscines privées à condition qu'elles soient implantées aux abords immédiats des bâtiments auxquelles elles sont liées.
- Les abris pour animaux autres que des bâtiments d'élevage (poulaillers, abris pour chevaux) avec une emprise limitée à 40 m² de SHOB sous réserve de la construction d'un seul abri par unité foncière et que l'implantation s'intègre dans son environnement.
- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

IV – Dans le secteur Ns :

Sont admis les constructions et installations à condition :

- d'être liées à l'aérodrome, et notamment les bâtiments et les aires de stationnement.
- ou d'être liées à des équipements sportifs et de loisirs.

Sont admis également :

- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.
- Les constructions et installations d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions existantes.

V – Dans le secteur Nt :

Sous réserve des prescriptions du PPR dans les secteurs soumis au risque d'inondation, sont admis :

- les constructions et installations, y compris les piscines, à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des terrains de campings-caravanings,
- les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,

Sont admis également :

- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.
- Les constructions et installations d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions existantes.

VI – Dans le secteur Nu :

Sont admis des équipements d'intérêt collectif ainsi que les installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux en place ou la sécurité et la commodité du public, sous condition de s'insérer dans le site en ne perturbant pas les perspectives paysagères et l'ordonnancement arboré sous forme de mail (aménagement de petite taille ou en sous-sol).

VII – Dans le secteur Nx :

L'ouverture et l'exploitation de carrières sont admises dans les secteurs identifiés sur le document graphique par une trame spécifique, correspondant aux autorisations préfectorales d'exploitation.

Dans le reste du secteur, sont admis les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des carrières.

VIII – Dans la zone N :

Sont admis les abris pour animaux autres que des bâtiments d'élevage (poulaillers, abris pour chevaux), y compris matériel et produits nécessaires à leur entretien, dans la limite de 40 m² de SHOB sous réserve :

- de la construction d'un seul abri par unité foncière,
- d'en assurer l'implantation en dehors des ZNIEFF, des espaces dégagés ou de perspectives paysagères ou urbaines, en assurant notamment l'implantation dans la partie la moins visible de l'unité foncière et hors de faisceaux de vue portés au plan.

Sont admis les abris de jardins dans la limite de 20 m² de SHOB sous réserve :

- de la construction d'un seul abri par unité foncière,
- d'en assurer l'implantation en dehors des ZNIEFF, des espaces dégagés ou de perspectives paysagères ou urbaines, en assurant notamment l'implantation dans la partie la moins visible de l'unité foncière et hors de faisceaux de vue portés au plan.

IX - Dans les secteurs indicés « i » :

Toute construction ou installation admise dans les paragraphes précédents et soumis au risque d'inondation doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Pour être incorporées au domaine public, les voies nouvelles desservant plus de deux parcelles, doivent présenter une largeur adaptée aux besoins (croisement de véhicules, passage des engins de sécurité et d'enlèvement des ordures).

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, avant traitement.

Les voies en impasse desservant plus de deux logements doivent disposer d'un espace de retournement.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

1. Eau potable
L'alimentation en eau potable de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
2. Assainissement
L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En l'absence de réseau, le dispositif d'assainissement autonome doit être conforme à la législation.

3. Ecoulement des eaux pluviales :
Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Le rejet au réseau collectif ne peut être autorisé lorsqu'il existe, qu'en cas de surverse, après accord de la commune. En ce cas, les débits de fuite de chaque construction ne devront pas être supérieurs à ceux admissibles par le réseau et à ceux générés avant la construction.

4. Défense incendie :
La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux

5.1. *Electricité*

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'installation des réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

5.2. *Télécommunication*

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

En cas de nécessité de réalisation d'un assainissement autonome, les caractéristiques des terrains devront permettre le respect de la réglementation en vigueur. A ce propos, il est rappelé que la configuration de la parcelle, sa topographie, la nature du sol, la présence éventuelle de la nappe affleurante ou l'absence d'exutoire acceptable peuvent être de nature à rendre une propriété inconstructible.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées à 5 m au moins de l'alignement et à 9 m au moins de l'axe de la voie.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics pourront être implantées à des distances inférieures à celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que ces constructions et installations soient bien intégrées, notamment par leur implantation, dans l'environnement bâti ou naturel.

Les aménagements et extensions de bâtiments existants, qu'il serait impossible de réaliser suivant la réglementation énoncée à l'alinéa ci-dessus, pourront être autorisés s'ils respectent l'ensemble des autres articles du présent règlement.

Il peut ne pas être tenu compte de cette règle lorsqu'une construction est implantée dans le prolongement d'un bâtiment édifié à l'alignement.

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative.

Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (3,00 mètres).

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

Toutefois le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution, transport et collecte des services publics.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Non réglementé

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL :

Dans les secteurs Ne, Ng et Nh :

L'emprise au sol est limitée à 40 % de la surface du terrain.

Dans le secteur Ns :

L'emprise au sol est limitée à 5 % de la surface du terrain.

Dans la zone N :

L'emprise au sol des abris pour animaux est limitée à 10 % de la surface du terrain.

L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 5 % de la surface du terrain.

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

I - Dans les secteurs Ne, Ng et Nh :

1. Définition

- a) La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant naturel de la parcelle tel que défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit le plus haut du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, lucarnes et autres superstructures exclus. Un niveau est déterminé par un volume dont au moins une partie a une hauteur supérieure à 1,80 m.
- b) Le niveau du sol naturel de la parcelle : la référence d'altitude sera calculée suivant la hauteur moyenne entre le point du sol naturel le plus haut et le point le plus bas en limite d'emprise du bâti projeté, en considérant le niveau du sol existant de la parcelle avant travaux ou du sol fini extérieur à l'emprise de l'immeuble s'il est plus bas.

Sur les terrains en pente et si le linéaire de façade à l'alignement est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

2. Hauteur maximale

La hauteur à l'égout du toit des constructions mesurée au-dessus du niveau moyen du périmètre d'implantation ne doit pas dépasser 6 m pour les constructions individuelles (sauf exceptions pour exigences techniques pour les équipements publics, notamment les châteaux d'eau).

En secteur UD*, la hauteur à l'égout du toit de toutes constructions mesurée au dessus du niveau moyen du périmètre d'implantation ne doit pas dépasser 3 m pour les constructions individuelles.

Dans les immeubles couverts par un toit, il sera en outre possible de construire, au dessus de l'égout de ce toit, un seul niveau aménagé pour l'habitation.

II - Dans le secteur Ns :

La hauteur maximale autorisée est de 12 m au point le plus haut du bâtiment.

III - Dans la zone N :

La hauteur maximale des abris pour animaux ne doit pas excéder 3 m à l'égout du toit et 5 m au faîtage

La hauteur maximale au faîtage des abris de jardin ne doit pas excéder 3 m au faîtage.

ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR :

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans la zone N :

Les constructions de petite dimension, jusqu'à 40 m² de SHOB, ou accolées à un mur, une clôture ou un volume existant pourront présenter une seule pente.

ARTICLE N12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Il doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation et des emprises publiques.

ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES :

1. Espaces libres et plantations

Les haies devront être conservées sauf si cela est nécessaire pour créer un accès.

2. Eléments paysagers

Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L 123.1.7 è du Code de l'Urbanisme devront être conservés sauf pour des raisons phytosanitaires ou pour la création d'accès lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

3. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés, figurés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver et à protéger, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

En limite des espaces boisés classés à conserver ou à créer, figurant sur le plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul équivalente à 5 mètres minimum.

4. Défrichements

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 et suivants du code forestier dès lors que cette parcelle est incluse au sein d'un massif boisé (massif défini en tant qu'unité boisée et non pas en terme de propriété) de plus de 1 ha d'un seul tenant. Cette procédure est applicable y compris pour les peupleraies quel que soit le classement retenu. Une éventuelle déclaration présentée au titre des dispositions de l'article L 123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme n'emporte pas pour autant l'autorisation de défrichement.

5. Choix des essences végétales :

Le choix des essences s'inspirera de la liste annexée au présent règlement.

La plantation de haies mono spécifiques constituées de thuyas, de cyprès de Leyland ou de lauriers palme est interdite.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols

ANNEXES

1 – Croquis explicatif article 7 des zones UA et UB

2 – Lexique architectural (article 11)

3 – Liste indicative des essences préconisées pour la plantation de haies ou de bosquets

4 – Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme

1 – Croquis explicatif article 7 des zones UA et UB

Article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Dans une bande de 15 m à partir de l'alignement :

- e. Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives,
- f. L'implantation sur l'une des limites séparatives, au moins peut être imposée pour des raisons de continuité du front bâti.

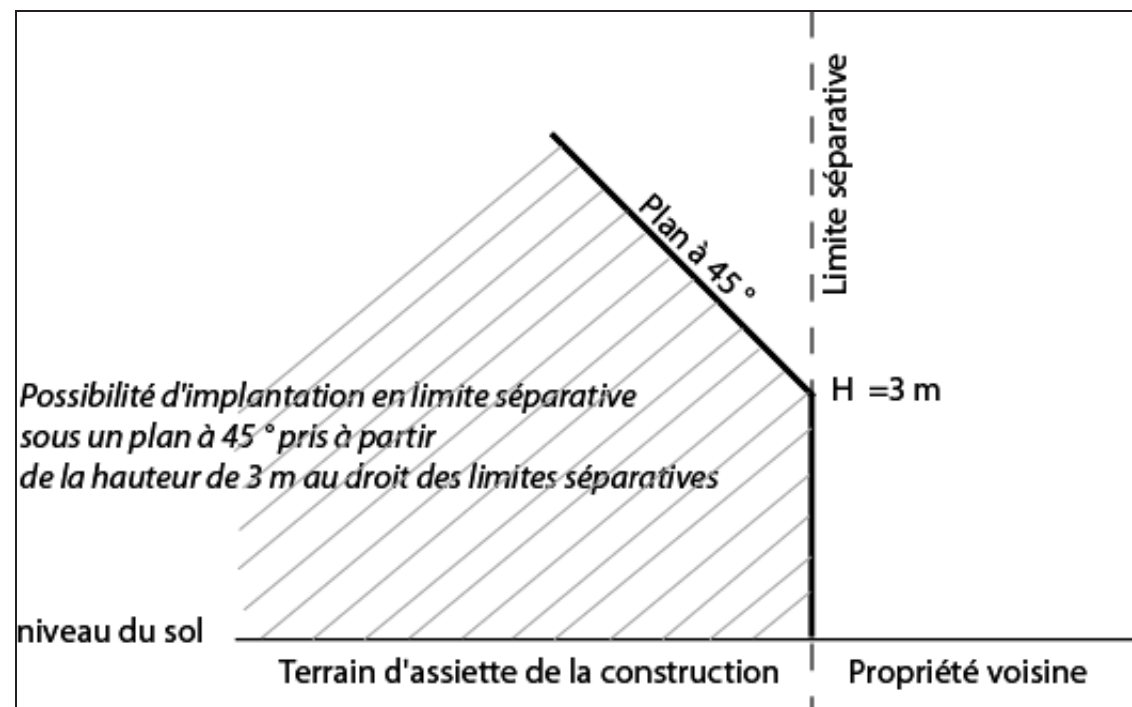
2 - Au-delà de la bande des 15 m comptée à partir de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative :

- g. **Si les constructions s'inscrivent sous un plan à 45° pris à partir de la hauteur de 3,00 m au droit des limites séparatives. (voir croquis ci-dessous)**
- h. Lorsque les constructions s'adosent contre la façade aveugle d'un bâtiment existant.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites séparatives :

- i. il n'est pas fixé de marge minimum de recul si la façade ne comporte pas d'ouverture.
- j. Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées à 3 m minimum de ces limites.



ANNEXE 3 : COURRIER DE L'INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

Léa Frémont
l.fremont@nca.fr

Objet :
Parc photovoltaïque à Chauvigny 86070

Châteaubernard, le 12 octobre 2021

Madame,

Par courriel reçu le 7 octobre 2021, vous avez sollicité de l'INAO qu'il vous communique les informations en sa possession, utiles à l'élaboration d'une étude d'impact pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chauvigny dans le département de la Vienne. Le projet de la société TECHNIQUE SOLAIRE concerne environ 10,5 hectares d'espaces cultivés et arborés.

Le territoire de Chauvigny est situé dans les aires géographiques de production des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » et des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Melon du Haut Poitou », « Veau du Limousin » et des IGP vins « Val de Loire ».

Les communes en AOP « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation parcellaire. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

Le territoire de la commune de Chauvigny compte 5 sièges d'exploitations habilitées assurant des productions sous SIQO : 1 éleveur produisant sous AOP « Chabichou du Poitou », 2 en IGP « Agneau du Poitou-Charentes » dont 1 cumulant avec la viande d'agneau Label Rouge, 1 producteur de viande Label Rouge de race Limousine et 1 de farine Label Rouge. La commune n'est pas viticole.

L'INAO ne possède pas davantage de détails sur le parcellaire des exploitations agricoles concernées, mais la zone du projet est visiblement sur des surfaces cultivées. Il convient de rappeler que les espaces naturels, agricoles et forestiers n'ont pas vocation à accueillir des projets photovoltaïques. Ainsi, il vous appartiendra de démontrer que le périmètre d'étude retenu ne porte pas d'atteinte irrémédiable aux productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine susmentionnées.

Enfin, je vous précise le caractère informatif de ce courrier qui ne constitue pas l'avis officiel de l'Institut.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

ANNEXE 4 : DT GRT GAZ

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
 Direction des Opérations –
 Service Travaux Tiers et Données
 Site d'Angoulême
 62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
 16023 Angoulême Cedex

NCA ENVIRONNEMENT
 11 ALLÉE JEAN MONNET
 86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Affaire suivie par : DELANES Camille

VOS RÉF. DT2021031074849S67
 NOS RÉF. E2021-000078
 INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
 MAIL rpcl@grtgaz.com
 OBJET Avant-projet centrale photovoltaïque au sol
 ADRESSE DES TRAVAUX Parcelles : Selon emprises DT – 86070 - CHAUVIGNY

Angoulême, le 11/03/2021

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 11/03/2021.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN70-1962-CHAUVIGNY-FONDY_CHAUVIGNY CI	70	25	10
DN200-1980-CHAUVIGNY FONDU_CHATELLERAULT PARADIS	200	67.7	55
DN80-1980-BRT CHAUVIGNY	80	67.7	20

Poste de gaz	Largeur SUP (1) (m)
CHAUVIGNY	20

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du code de l'environnement)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Tout d'abord, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de des canalisations est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN70-1962-CHAUVIGNY-FONDY_CHAUVIGNY CI		2	2
DN200-1980-CHAUVIGNY FONDU_CHATELLERAULT PARADIS	De CHAUVIGNY à CHATELLERAULT	4	2

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux et de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

En particulier, et dans le cas de l'implantation de cette centrale solaire, cette bande devra être maintenue libre d'accès aux agents de GRTgaz pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau.

2. Contraintes liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à proximité d'ouvrage de transport de gaz

2.1 Risques électriques liée à l'installation

Pour limiter les risques électriques sur l'ouvrage de transport de gaz liés à cette installation, l'implantation des installations devra se situer à minima plus de 5 mètres de notre canalisation.

Cela concerne en particulier les structures des modules photovoltaïques, les postes de conversion (locaux techniques), le poste de livraison et le système de mise à la terre de la Centrale.

En fonction de l'implantation du réseau de mise à la terre de la Centrale, il pourra être nécessaire de renforcer la protection contre la corrosion de notre ouvrage.

Afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre, il est impératif de nous fournir l'implantation de mise à la terre de vos installations.

2.2 Risques électriques liés au raccordement de la centrale au réseau existant

Compte-tenu des distances mises en jeu et sans information sur le raccordement au réseau électrique existant, nous ne sommes pas en mesure de statuer sur la compatibilité de votre projet au regard des perturbations électromagnétiques qu'il est susceptible d'engendrer sur nos ouvrages*.

Par-conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les éléments de calcul permettant d'attester du respect des valeurs limites fixées par la norme NF EN 50443 et/ou tout autre information justifiant que les contraintes ne seront pas dépassées**.

**la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre*

*** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre ENEDIS et GRTgaz. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.*

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En outre, nous rappelons :

- L'existence d'une **bande de servitude de 6 mètres** en domaine privé où les constructions et la pose de réseau en parallèle sont interdits.
- **Une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique.**
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm

3. Contraintes techniques génériques

3.1 Circulation au-dessus de l'ouvrage :

Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs.

De plus, sur les routes ou chemin existants, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyaient modifiées du fait du changement de gabarit.

Nous rappelons que la création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire

3.2 Passage d'une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz :

Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :

- Le fonçage est peu recommandé
- Dans le cas de l'emploi d'une trancheuse, son utilisation n'est autorisée que jusqu'à 10m de l'ouvrage, de part et d'autre.
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm

3.3 Contraintes génériques :

Le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la

norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

4. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.

5. Contraintes liées à l'urbanisation

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

6. Localisation et suite du projet

Au vu des éléments fournis dans le dossier, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la compatibilité de ce projet d'installation d'une centrale Photovoltaïque avec la présence de nos canalisations de transport de gaz naturel haute pression.

Il sera nécessaire de nous fournir un plan de masse avec report de notre ouvrage permettant d'apprécier le respect des différentes contraintes reprises dans ce courrier.

À cet effet, nous vous demandons de prendre contact avec notre interlocuteur technique du secteur de POITIERS (05.49.52.87.91) qui se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitudes et du recul de 5 mètres.

Si votre projet restait néanmoins dans la zone précitée, nous vous invitons à remettre à l'interlocuteur cité en en-tête un projet modificatif précis tenant compte des éléments du présent courrier et à vous rapprocher de nos services afin d'en examiner ensemble les aménagements possibles, permettant ainsi d'assurer la compatibilité entre ledit projet et la canalisation.

Il est à noter que l'ensemble de ces éléments sont génériques et peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des caractéristiques précises de votre projet.

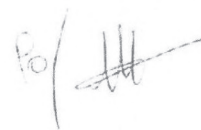
7. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

ANNEXE 5 : DT SOREGIES

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



Commune des travaux : Chauvigny
Adresse des travaux : -

Service qui délivre le document

Cellule DT/DICT
40 route des Colombiers
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
Tel : 05 49 44 93 93
Mail : wtdict@soregies.fr

Commentaire important

Avertissement relatif à l'amélioration de la cartographie des réseaux dans l'emprise des projets de travaux.
Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons comportent, dans l'emprise des travaux prévus, un ou plusieurs tronçons non conformes aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir le plan et sa légende).

En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) dépasse 100 m², vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à un prestataire certifié. Elles sont limitées à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m de cette emprise.

Nous souhaitons, préalablement à la réalisation des investigations complémentaires, que nous soit envoyé un devis indiquant le montant prévisionnel à notre charge, que nous validerons en retour. A défaut de validation, nous procéderons par nos moyens propres à l'amélioration de nos plans d'ouvrage et vous communiquerons le résultat avec le récépissé de réponse.

Dans le cas où les investigations complémentaires vous sont confiées (devis validé), leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, à l'adresse électronique suivante : carto@srd-energies.fr.

Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.

Responsable du dossier

Nom : SANDILLON Aliza - Cellule DT/DICT
Tel : 05.49.44.93.93

Les éléments techniques attendus. Extrait de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié :

« A chaque relevé de mesure est obligatoirement associée une liste d'informations comprenant au minimum :

- | | |
|--|--|
| 1° Le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ; | 8° La marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ; |
| 2° Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ; | 9° L'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ; |
| 3° Le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ; | 10° Dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée ; |
| 4° Le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée ; | 11° Dans le cas d'investigations complémentaires, la longueur totale des ouvrages de l'exploitant concerné non rangés dans la classe de précision A, branchements inclus, sur laquelle ont porté les investigations. » |
| 5° La date du relevé géoréférencé ; | |
| 6° Le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ; | |
| 7° La nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ; | |

Le format demandé pour le retour de données est le format SIG Shape, avec les données calées dans le référentiel RGF93-CC47 pour la planimétrie et IGN1969 pour l'altimétrie.

Destinataire

Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination : NCA ENVIRONNEMENT
Complément / Service :
Numéro / Voie : 11, allée Jean Monnet
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 86170 NEUVILLE DE POITOU
Pays : FRANCE

N° consultation du téléservice : 2021031074849S67
Référence de l'exploitant : DT106631
N° d'affaire du déclarant : ENR Chauvigny 86
Personne à contacter (déclarant) : DELANES
Date de réception de la déclaration : 11 / 03 / 2021
Commune principale des travaux : Chauvigny
Adresse des travaux prévus :
Coordonnées de l'exploitant :
Raison sociale : SRD
Personne à contacter :
Numéro / Voie : 78 Avenue Jacques Coeur
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 86000 POITIERS
Tél. : 0549893488 Fax :

Éléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : 0 m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EL (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : Tél. :
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : Echelle(1) : Date d'édition(1) : Sensible : Prof. régl. mini(1) : Matériau réseau(1) :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. Situation HTA 15 / 03 / 2021 0 cm
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : / / à h 0
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : / /)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)
 Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)
(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
[Voir plan et les consignes de sécurité](#)
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre :
Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

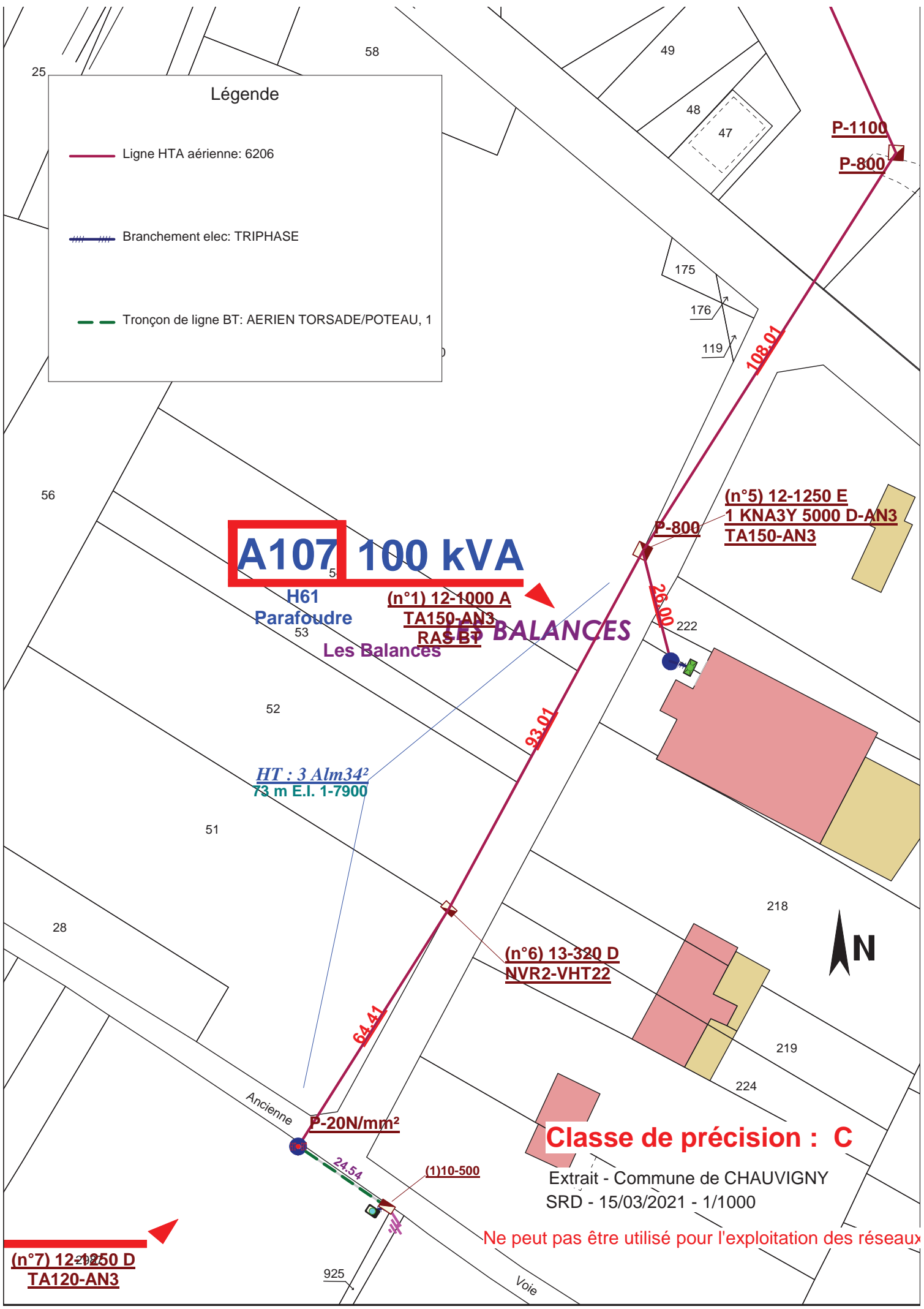
En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0549893499
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom : SANDILLON Aliza
Désignation du service : Cellule DT/DICT
Tél. : 0549449393

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : SANDILLON Aliza
Signature :
Date : 15 / 03 / 2021 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1



ANNEXE 6 : DT ORANGE

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : NCA ENVIRONNEMENT
Numéro / Voie : 11, allée Jean Monnet
Code postal / Commune : 86170 NEUVILLE DE POITOU
Pays : France

N° consultation du téléservice : 2021031074849S67
Référence de l'exploitant : 2110059434.211001RDT02
N° d'affaire du déclarant : ENR_Chauvigny_86
Personne à contacter (déclarant) : DELANES
Date de réception de la déclaration : 10/03/2021
Commune principale des travaux : 86300 Chauvigny
Adresse des travaux prévus :

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : ORANGE P0 UI LPC
Personne à contacter :
Numéro / Voie : TSA 70011
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 69134 DARDILLY CEDEX
Tél. : +33328300450 Fax :

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : TL (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- Plans joints : Références : Echelle (1) : Date d'édition (1) : Sensible : Prof. régl. mini (1) : Matériau réseau (1) :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)
 Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)
(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gov.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Liaison fort trafic

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : CODE 3 : si nécessité d'un complément d'information sur la localisation de nos ouvrages, votre contact est : pdc.alo@orange.com

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0810300111
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom : ORANGE
Désignation du service : POLE RDT/RDICT
Tél : +33 328300450

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : LECRONIER Brigitte
Signature :
Date : 15/03/2021 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1



ANNEXE 7 : DT RTE



VOS REF. :

NCA ENVIRONNEMENT

NOS REF. : LEI-ENV-CM-NTS-GMR-POIT-APPUI-21-00085
REF. INFOTER :

86170 NEUVILLE DE POITOU

INTERLOCUTEUR : JAMONNEAU Valérie
Pôle Environnement

TEL : 05.46.51.43.49

MAIL : rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

A l'attention de Madame DELANES

OBJET : **Projet parc photovoltaïque
CHAUVIGNY (86)**

Périgny, le **16 MARS 2021**

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier rappelé en objet et nous vous informons que le Réseau Transport Electricité n'exploite pas d'ouvrage sur la zone concernée.

Nous n'avons donc pas d'observation à apporter sur ce dossier.

Par ailleurs, les communes impactées par nos réseaux sont consultables sur le site Internet: <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> depuis le 01/07/2012, et <http://www.protys.fr> depuis le 01/01/12 ce site Protys permet également de réaliser les DT et DICT informatiquement.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE – Immeuble Window – 7C place du Dôme – 92073 Paris La Défense Cedex.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

P. X3

**Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES**

Copie(s) : Chrono
PJ : Dossier en retour

Centre de Maintenance Nantes
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
13 rue Aristide Berges - 17180 PERIGNY
TEL : 05.46.51.43.00 - FAX : 05.46.51.43.20

www.rte-france.com



RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

JAMONNEAU Valerie

De: Camille Delanès ENR <c.delanes@nca.fr>
Envoyé: jeudi 11 mars 2021 14:44
À: RTE-CM-NTS-GMR-POIT-POLE-TIERS
Cc: Lucille Borel ENR
Objet: Demande de Servitude
Pièces jointes: Plan cadastral.jpg; Plan de localisation du site.jpg

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

Madame, Monsieur,

Notre bureau d'études réalise actuellement une étude d'impact sur l'environnement pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de **Chauvigny (86)** pour le compte de la société **Technique Solaire**.

La zone du site du projet se trouve à l'ouest de la commune, et concerne plusieurs parcelles cadastrales :

Section BR : parcelles n° 1, 2, 6, 19, 20, 21, 23 à 42, 44 à 47, 60, 63 et 64.

Section ZS : parcelles n° 51 à 56, 58, 59, 120 et 175.

RAS

Dans ce cadre, je me permets de vous contacter car je souhaiterais avoir la confirmation que ces parcelles cadastrales ne sont pas concernées par une servitude électrique.

Vous trouverez ci-joint un plan de localisation du site et le plan cadastral.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

En vous remerciant par avance pour votre réponse et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Camille DELANES
Chargée d'études Energies Renouvelables



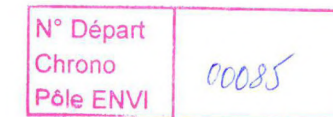
Siège social 86170 Neuville-de-Poitou
Tél. 05 49 00 43 20
Email : accueil@nca-env.fr
Agences • 17100 Saintes
Tél. 09 70 72 20 54
• 86500 Montmorillon
Tél. 06 48 18 88 87

www.nca-env.fr



Bureau d'études reconnu pour son engagement responsable et durable

Merci de penser à l'Environnement avant d'imprimer ce message

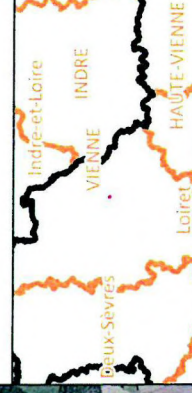


[Numéro de page]

Situation du projet sur fond de photographie aérienne



Légende
--- Limites communales
□ Site d'implantation



Projet de centrale photovoltaïque au sol de Chauvigny (86)

FORMAT : A3

EMISSE : 1/22/2009

COORDONÉES : UTM

DATE : 11/03/2009

Source : Photographies aériennes,
Technique solaire

TECHNIQUE SOLAIRE



INCA

ANNEXE 8 : COURRIER DU SDIS 86

Chasseneuil du Poitou, le 24 juillet 2020

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

TECHNIQUE SOLAIRE
9 RUE DE CONDE
33000 BORDEAUX

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : Reçu au SDIS le **24 juin 2020**
CODE ÉTABLISSEMENT : I070.00248
REQUÉRANT : M. DIALLO
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
ADRESSE : LD LA FOSSE DE JEU
COMMUNE : 86300 CHAUVIGNY
TYPE ÉTUDE : Activité non définie

TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet prévoit l'étude d'une centrale photovoltaïque située face au clos Fournier ou face au LD la Fosse de Jeu.

DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

Isolement

Les bâtiments sont isolés des tiers.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).

- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/			

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1^{er} juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)
- Règles neige / vent NV65.

AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la RD 54.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur de 5 mètres réalisée, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- de quadriller le site (rocades et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement assurée par :

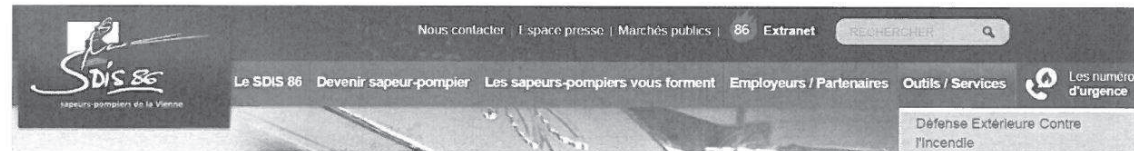
- le poteau d'incendie n° 860700206, rue du Planty angle RD54, délivrant un débit de 165 m³/h ;
- le poteau d'incendie n° 860700207, rue du Planty face Ets Boutillet, délivrant un débit de 45 m³/h.

La DECI est **conforme pour la 1^{ère} étude** et **non conforme pour la 2^{ème} étude** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier, le SDIS propose la couverture suivant le tableau ci-après :

Surface non recoupée m ²	Débit eau horaire minimum m ³ /h	Volume eau minimum pour 2 heures m ³	Nombre points d'eau	Distance maximale m
/	/	120	1	200

Informez le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le(s) point(s) d'eau : prevision@sdis86.net.



PRESCRIPTIONS

- Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

- Placer un extincteur portatif à CO₂ dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur, et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

PROPOSITION D'AVIS

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi qu'à la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE

ANNEXE 9 : DT EAUX DE VIENNE

Récépissé de DT Récépissé de DICT



N° 14435*04

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : NCA ENVIRONNEMENT
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : 11, allée Jean Monnet
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 86 1 7 0 | NEUVILLE DE POITOU
Pays : France

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : EAUX DE VIENNE - SIVEER - CENTRE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN
Personne à contacter : _____
Numéro / Voie : TSA 70011
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 69 1 3 4 | DARDILLY CEDEX
Tél. : 0 5 4 9 0 1 3 8 1 0 | **Fax :** 0 5 4 0 4 8 5 1 9 9

N° consultation du téléservice : 2 0 2 1 0 3 1 0 7 4 8 4 9 S | 6 7
Référence de l'exploitant : _____
N° d'affaire du déclarant : ENR Chauvigny 86
Personne à contacter (déclarant) : DELANES
Date de réception de la déclaration : 10 / 03 / 2021
Commune principale des travaux : Chauvigny
Adresse des travaux prévus : NR

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EA EU _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : Echelle⁽¹⁾ : Date d'édition⁽¹⁾ : Sensible : Prof. règl. mini⁽¹⁾ : Matériau réseau⁽¹⁾ :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
PLAN AEP 1/4000 10 / 03 / 2021 0 cm
PLAN EU 1/4000 10 / 03 / 2021 0 cm
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____ / ____ / ____ à ____ h
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____ / ____ / ____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾
 Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾
(1): facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2): pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : Si votre projet concerne nos réseaux, le centre d'exploitation de la Villedieu-du-Clain devra être contacté au 0549013810 avant tout commencement de travaux pour effectuer un repérage.

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0 5 4 9 0 1 3 8 1 0
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____
Désignation du service : _____
Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant












Nom du signataire : VIAUD Christophe
Signature :  Sogelink
Date : 10 / 03 / 2021 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 3



Réseau eau potable

-  Tronçon AEP gravitaire
-  Tronçon AEP supprimé
-  Tronçon AEP de refoulement
-  Réseau SIRPEL
-  Réseau SIPEM
-  Tronçon Hors-service
-  Vanne
-  Ventouse
-  Vidange
-  Regard / compteur particulier
-  Bouche de lavage

Légende



-  Stabilisateur
-  Puits - forage
-  Poteau incendie / bouche incendie
-  Réserve / point d'aspiration / citerne
-  Compteur interconnexion / production
-  Compteur de sectorisation
-  Station AEP
-  Réservoir sur tour / au sol
-  Cable de télécommande
-  Chambre de télécommande
-  Bouche à clé de branchement

Réseau assainissement

Eaux usées

-  Tronçon EU
-  Regard EU
- Boîte de branchement EU
-  Déversoir d'orage
-  Tronçon de rejet Eaux Traitées
-  Regard Eaux Traitées

Réseau unitaire

-  Tronçon unitaire
-  Regard unitaire
- Boîte de branchement unitaire





Réseau hors-service

-  Tronçon Hors-service





Réseau mixte

-  Regard mixte


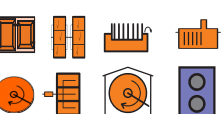

Eaux pluviales

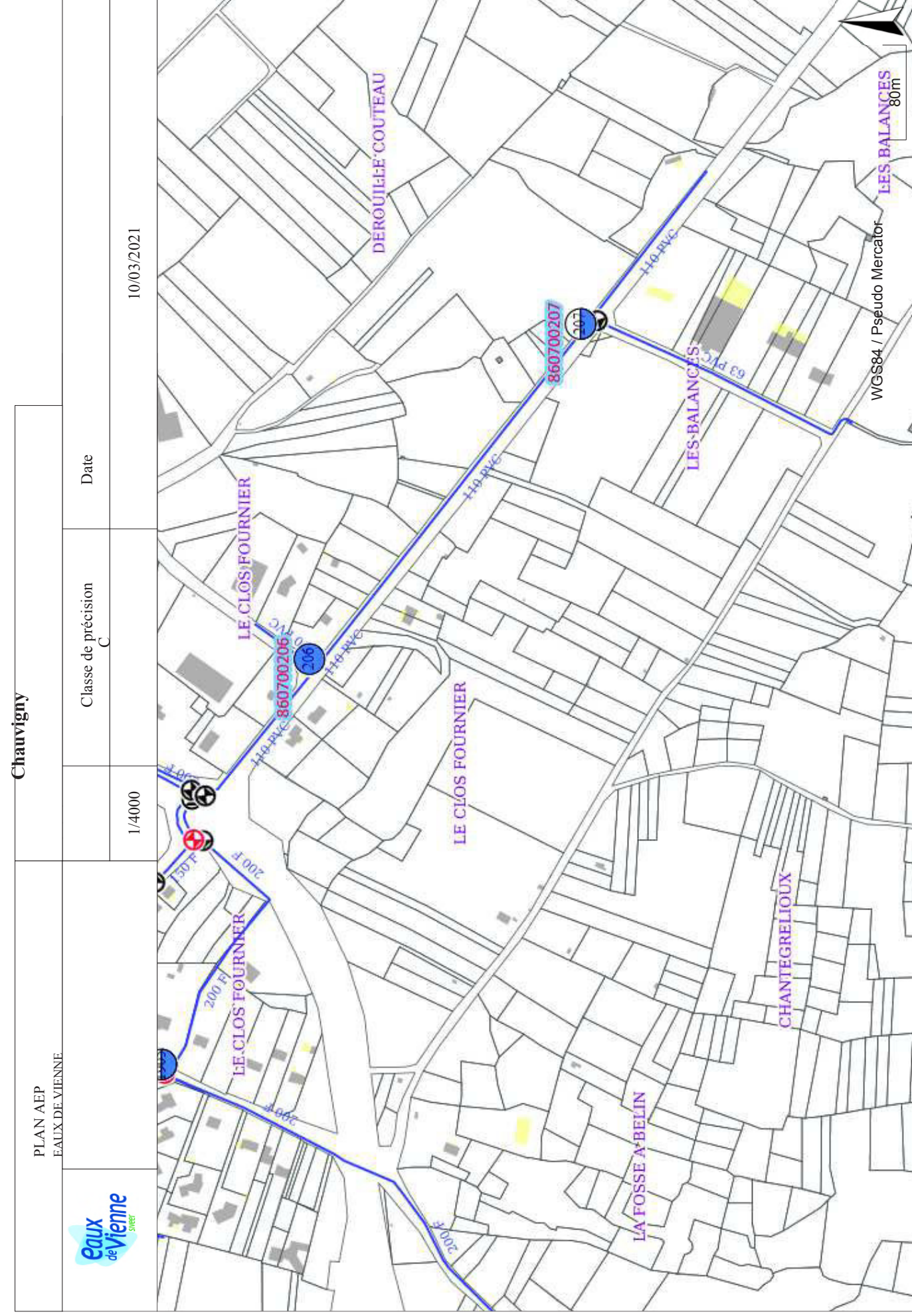
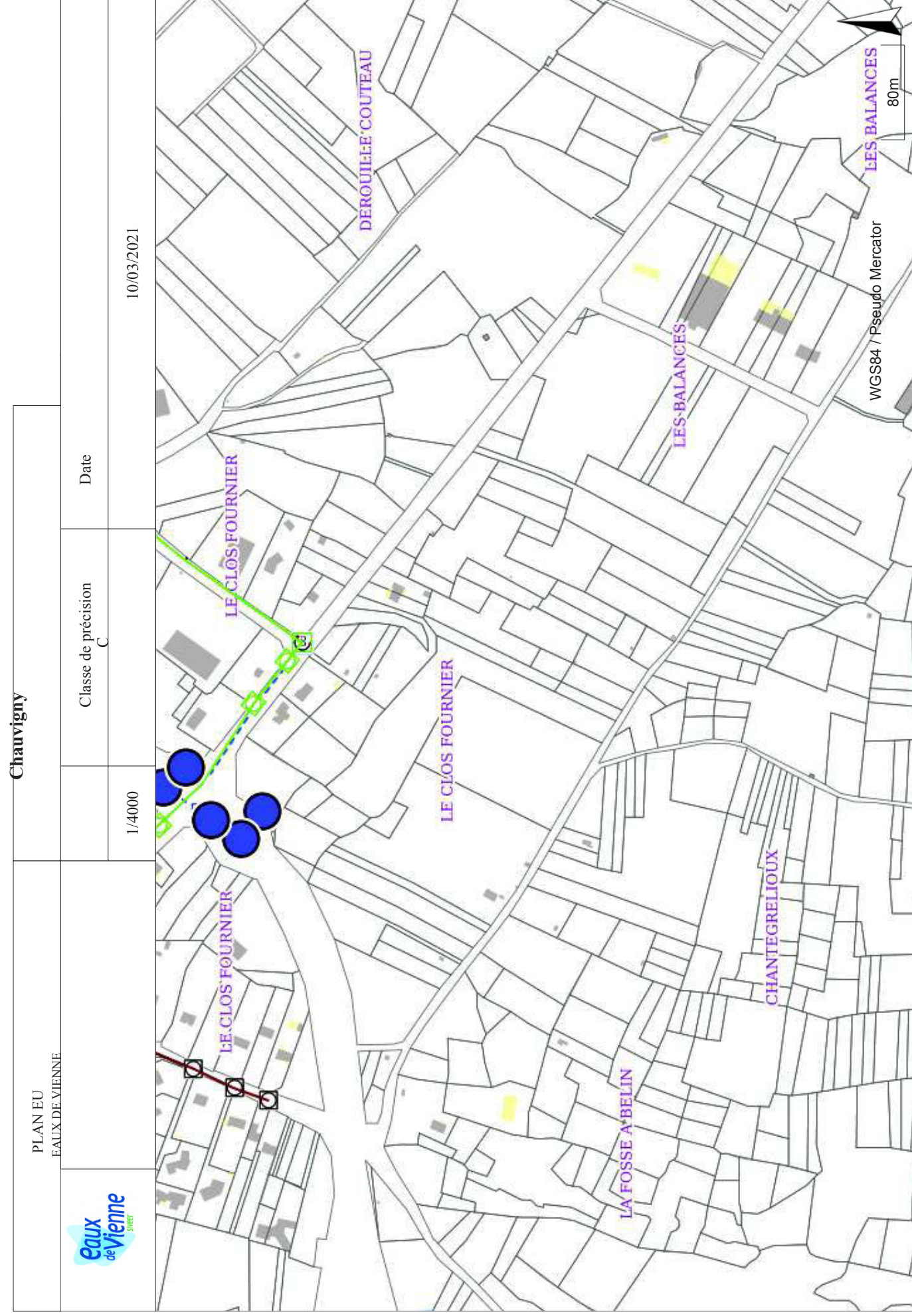
-  Tronçon EP
-  Regard EP
- Boîte de branchement EP
-  Grille
-  Bouche avaloir

Refoulement

-  Poste de relèvement EU / unitaire
-  Poste de relèvement EP
-  Poste de relèvement privé
-  Canalisation de refoulement

Ouvrages

-  Exutoire
-  Stations d'épuration
-  Dessableur EU / unitaire/ pluvial



ANNEXE 10 : DT GRDF

Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : NCA ENVIRONNEMENT
Numéro / Voie : 11, allée Jean Monnet
Code postal / Commune : 86170 NEUVILLE DE POITOU
Pays : France



Où adresser vos résultats d'Investigations
Complémentaires (IC) à GRDF ?

Si vous réalisez des Investigations Complémentaires (IC), quelle que soit la région,

VOICI L'ADRESSE UNIQUE D'ENVOI DE VOS RESULTATS D'IC POUR GRDF

grdf@retours-ic.protys.fr



N° consultation du téléservice : 2021031074849S67	Coordonnées de l'exploitant :
Référence de l'exploitant : 2110059356.211001RDT02	Raison sociale : GRDF DRSO DIEM NAQN
N° d'affaire du déclarant : ENR_Chauvigny_86	Personne à contacter : C2T Sud Ouest
Personne à contacter (déclarant) : DELANES	Numéro / Voie : 39 AVENUE DU 8 MAI 1945
Date de réception de la déclaration : 10/03/2021	Lieu-dit / BP :
Commune principale des travaux : 86300 Chauvigny	Code Postal / Commune : 64100 BAYONNE
Adresse des travaux prévus :	Tél. : +33810300360 Fax :

Éléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m

Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : GA (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

<input checked="" type="checkbox"/> Plans joints :	Références :	Echelle (1) :	Date d'édition (1) :	Sensible :	Prof. régl. mini (1) :	Matériau réseau (1) :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.	1 Plan A4	de situation	voir plan	<input checked="" type="checkbox"/>	_____ cm	_____
	6 Plans A4	1/200	voir plan	<input checked="" type="checkbox"/>	_____ cm	_____

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)

Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint. (2) pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
CELLES-CI SONT DÉTAILLÉES DANS LES PAGES SUIVANT CE RECEPISSE DANS CATEGORIES PLANS ET OUVRAGES GRDF , VOS TECHNIQUES DE TRAVAUX ET RECOMMANDATIONS DE L'EXPLOITANT

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : §3.4; chapitres 4 et 5; Fiches Techniques

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité : Voir la localisation sur le plan joint

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0247857444

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : SDIS de la Vienne 0549491800

Responsable du dossier	Signature de l'exploitant ou de son représentant
Nom : EXPLOITANT GRDF	Nom : LECOMTE PHILIPPE
Désignation du service : Cellule Travaux de Tiers	Signature :
Tél : +33 810300360	Date : 12/03/2021 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 6

Gestes barrières et vigilance maintenue



Port du masque, distanciation, travail fatiguant avec une condition physique à retrouver... la reprise des chantiers est compliquée.



Le risque d'un dommage gaz est toujours présent.
Pour votre sécurité, éviter le coup de godet de trop, trop près, trop tard...

☑ **N'oublions pas les règles qui évitent le dommage :**

⇒ **UTILISER LE PLAN** et **REPERER** tous les affleurants gaz pour ne pas oublier de branchement non représenté, ou le résultat d'une Investigation Complémentaire.



⇒ **MARQUER** en **JAUNE** les Réseaux gaz et **TOUS** les Branchements croisés - Marquage complet avec les zones de précautions (fuseau) - **Pas de travaux sans marquage exhaustif !!**



⇒ **ADAPTER** le terrassement autour des ouvrages g (zones de précautions) **Travailler à la main**, malgré la difficulté ou camion aspirateur, pioche à air...



⇒ **FAIRE UN POINT D'ARRÊT EN CAS DE DOUTE** ou d'écart constaté! **Béton ? Et s'il y avait du gaz ? Lever le doute évite le dommage.**

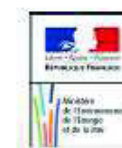


Ensemble, pour votre sécurité et celle des tiers, mettons tout en oeuvre pour éviter les Dommages aux Ouvrages Gaz

Pour toute information complémentaire, contactez GRDF au 0810 300 360



Reportez-vous
AU GUIDE
d'application
de la
réglementation



www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/

Lire et comprendre un plan GRDF

Réglementation anti-endommagement

Ce document présente les éléments de lecture et de compréhension des plans fournis par GRDF en réponse à une déclaration de travaux. A travers ce guide de lecture, vous trouverez les éléments composants les fonds de plan, la représentation des réseaux, des branchements gaz et leurs accessoires. GRDF vous adresse systématiquement un plan de situation avec votre emprise (P1) et un plan de détail découpé en une ou plusieurs pages.

Le plan de situation comprend (page 1 au format A4)

- La zone d'emprise de votre déclaration. Celle-ci peut être tronquée pour ne faire apparaître que la partie contenant les ouvrages gaz.
- La position du ou des pages du plan joint au format grande échelle 1/200^{ème}, numérotées à partir de la page 2.
- La représentation d'extensions ou de modifications des ouvrages prévues par GRDF à proximité de l'emprise. (Elles sont représentées sous forme d'un trait rouge de ce format (|||||))
- La commune principale et la date de création

Le Plan de détail sur sa ou ses pages comprend

ATTENTION !
Sur chaque page le format d'impression est indiqué. Il est à respecter impérativement pour toute impression

Exemple | Format: AO Paysage

L'échelle du plan est 1/200^{ème}.

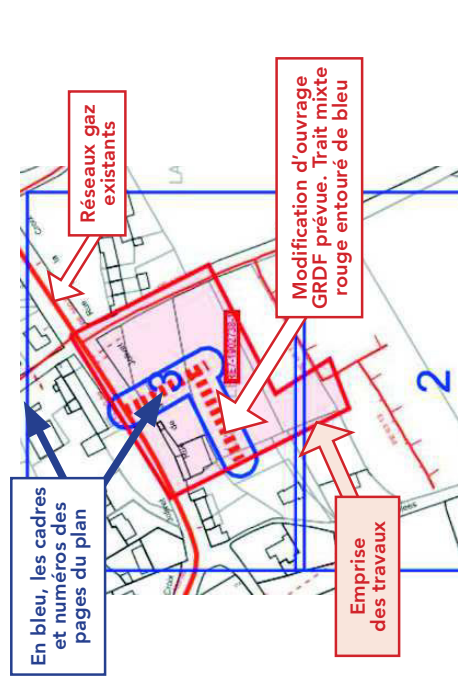
Echelle: 1:200



Il est impératif de vérifier l'échelle par la règle graduée jointe. Si le format d'impression ou de consultation est respecté, 1cm lu sur plan au 1/200^{ème} correspond sur le terrain à 2m. (une cotation de 4 m fera 2cm)



Une rosace d'orientation
Les coordonnées du centre de chaque page
Coordonnées GPS
43.727, 7.256



Le plan de situation comporte les coordonnées géoréférencées de 3 points d'ouvrage en classe A, ci-dessous PG1 en page 2.		Point PG dans le plan
Point Géoréférencé 1	Page PG 1	2
830841,854; 6462115,598		

ATTENTION !
Il est impératif de vérifier le respect du format d'impression A4 à A0 ou de consultation du plan.

La date d'impression et le nombre de pages total

Date d'impression: 02/10/2020
Page 2 sur 6

Identification des classes de précision de chaque tronçon (réseaux et branchements)

Tronçon en Classe A	Tronçon en classe B	Tronçon en Classe C
Terme CLASSE A indiqué pour les réseaux, ou CL A pour les branchements	La classe B est rarement indiquée. Elle se déduit par défaut des autres classes	Identifiés par plusieurs points d'interrogation sur ou à côté du tronçon ou une mention de type : Position incertaine, supposée, inconnue, approximative...
MPB PE 63 CLASSE A :: 2014	MPB AC 114 :: 1980 est par défaut en B.	MPB PE 40 :: 1986 Position incertaine Ils peuvent être entourés en rouge. 9
Ouvrages depuis juillet 2012, tous les ouvrages sont en classe A, en planimétrie X, Y et Altimétrie Z. Ouvrages avant 07/2012: si la profondeur indiquée est supérieure ou égale à 1m20, la classe en altimétrie (Z) est la classe B.	Un séparateur de Classe A B indique le lieu d'un changement de classe A et B. 3 Nota : Des tronçons en échec de détection sont indiqués « DI » ou Détection Infructueuse. 10	

Précision

Classe	Précision
A	0,40 m (ouvrage rigide) 0,50 m (ouvrage souple)
B	Supérieur à la classe A et inférieure ou égale à 1,50m pour le réseau ou 1m pour les branchements
C	Supérieure à 1,50 m pour les réseaux, 1m pour les branchements

A partir de l'enveloppe externe pour tout ouvrage de diamètre > 100 mm

Éléments du fond de plan

Les principaux éléments du mobilier urbain que vous allez rencontrer sur le terrain sont:

Trottoir, mur	Poteau Telecom/elec.	Avaloirs
Accès, seuil	Arbre	Plaque d'égout
Bâtiment	Plaque Telecom	Borne incendie

Lire et comprendre un plan GRDF

Réglementation anti-endommagement

Ce document présente les éléments de lecture et de compréhension des plans fournis par GRDF en réponse à une déclaration de travaux. A travers ce guide de lecture, vous trouverez les éléments composants les fonds de plan, la représentation des réseaux, des branchements gaz et leurs accessoires. GRDF vous adresse systématiquement un plan de situation avec votre emprise (P1) et un plan de détail découpé en une ou plusieurs pages.

Le plan de situation comprend (page 1 au format A4)

- La zone d'emprise de votre déclaration. Celle-ci peut être tronquée pour ne faire apparaître que la partie contenant les ouvrages gaz.
- La position du ou des pages du plan joint au format grande échelle 1/200^{ème}, numérotées à partir de la page 2.
- La représentation d'extensions ou de modifications des ouvrages prévues par GRDF à proximité de l'emprise. (Elles sont représentées sous forme d'un trait rouge de ce format (|||||))
- La commune principale et la date de création

Le Plan de détail sur sa ou ses pages comprend

ATTENTION !
Sur chaque page le format d'impression est indiqué. Il est à respecter impérativement pour toute impression

Exemple | Format: AO Paysage

L'échelle du plan est 1/200^{ème}.

Echelle: 1:200



Il est impératif de vérifier l'échelle par la règle graduée jointe. Si le format d'impression ou de consultation est respecté, 1cm lu sur plan au 1/200^{ème} correspond sur le terrain à 2m. (une cotation de 4 m fera 2cm)



Une rosace d'orientation
Les coordonnées du centre de chaque page
Coordonnées GPS
43.727, 7.256

Les ouvrages gaz, réseaux et branchements sur plan et caractéristiques

Les réseaux et branchements gaz sont représentés selon différentes couleurs associées à la pression et l'état de service.

Niveau de pression	Réseaux en service	Branchements en service	Réseaux et branchements abandonnés
4 bar < MPC < 25 bar			
400 millibar < MPB < 4 bar			
BP Basse Pression < 50 millibar			

Matières principales: PE = Polyéthylène, Ac = Acier, Cu = Cuivre, Fou ou FD ou 2GS = Fonte ductile, Pb = Plomb, TB = Tôle Bitumée.

Dispositifs Importants pour la sécurité

(article R554-30 du code de l'environnement)
(Susceptibles d'être manœuvrés uniquement par l'exploitant en cas de dommage)

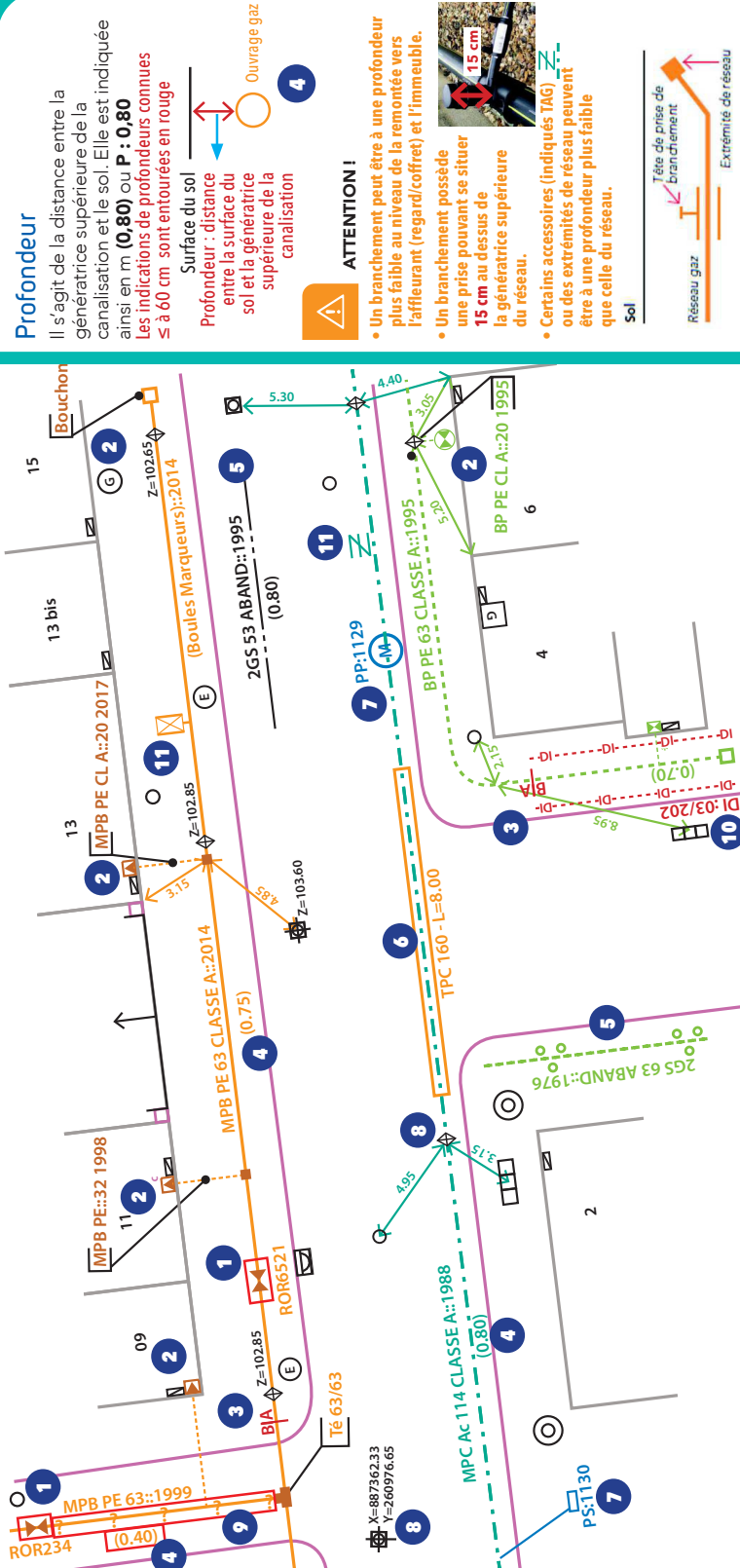
Robinetts (vannes) de réseau	
Dans la rue	Regards ronds, ovales ou chambre GAZ
Une plaque de signalisation jaune indique leurs positions, elle comporte un Numéro. Sur plan, ils sont encadrés en rouge.	

ATTENTION !

L'exploitant des travaux informe son personnel de la présence de ces organes de coupure et veille, pour ceux situés dans l'emprise du chantier, à conserver leur accessibilité et qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux (article R554-31 du code de l'environnement).
Les objets ne sont pas représentés à leur échelle normale.

Les affleurants gaz représentés ainsi et sur l'exemple aux repères 2.

Coffret gaz en façade		Armoire gaz	
Coffrets gaz Enterrés		Regards au sol (Bouches)	



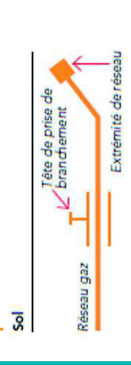
Profondeur

Il s'agit de la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le sol. Elle est indiquée ainsi en m (0,80) ou P : 0,80. Les indications de profondeurs connues ≤ à 60 cm sont entourées en rouge.

Surface du sol
Profondeur : distance entre la surface du sol et la génératrice supérieure de la canalisation

ATTENTION !

- Un branchement peut être à une profondeur plus faible au niveau de la remontée vers l'affleurant (regard/coffret) et l'immeuble.
- Un branchement possède une prise pouvant se situer 15 cm au dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Certains accessoires (indiqués TAG) ou des extrémités de réseau peuvent être à une profondeur plus faible que celle du réseau.



Indications diverses

- Réseau Détecté mais en Détection Infructueuse, parfois notée DI DI DI de part et d'autre.
- Représente un fourreau, (couleur variable) dans lequel passe l'ouvrage gaz. Ici un TPC de diamètre 160. L'ouvrage le traversant n'est pas toujours apparent.
- Point géoréférencé de classe A, avec coordonnées X,Y ou Z indiquant l'altitude. Z=102,85
- Un losange indique un point d'ouvrage gaz, si le Z est présent son altitude absolue en m. La lettre D parfois associée indique une position Détectée.

Protection Cathodique

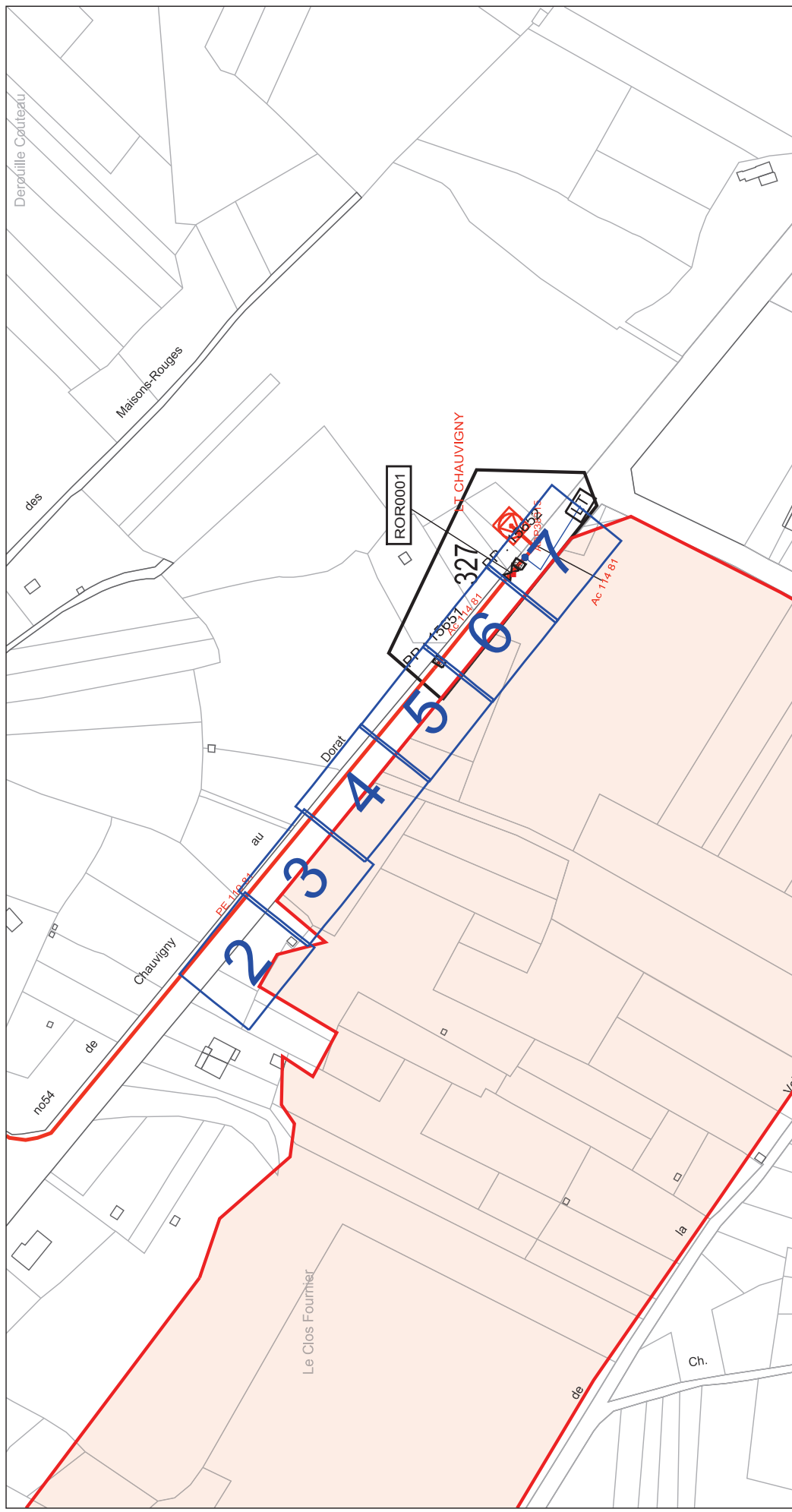
Les accessoires ou équipements* de protection cathodique sur les réseaux gaz en acier sont indiqués en bleu. Ils sont constitués de circuits électriques. Ils assurent la protection contre la corrosion ou la vérification de son efficacité. Toute détérioration est à indiquer immédiatement à GRDF.

*Prise de potentiel, poste de soutirage, poste de drainage, anodes galvanique, ...

ATTENTION !

- Ces différents symboles en MPC ou MPB sont des accessoires de profondeur réduite proche des regards -ouverture possible- (tiges, vanne de purge ou siphon gaz...). Décroustage avec prudence.
- Le PE de GAZ est noir rayé de jaune. Il peut exister des PE Noir sans rayure jaune, certains sont indiqués. Ne pas employer de source de chaleur ni tenter de le couper. En cas de doute consulter GRDF
- Les ouvrages indiqués tubés ou posés en forage dirigé n'ont pas de grillage avertisseur ni sable.

Ce plan représente l'assemblage des plans de précision ci-après.
Il ne peut en aucun cas être utilisé pour repérer nos ouvrages.



Point Géoréférencé 1	Page PG 1	Point Géoréférencé 2	Page PG 2	Point Géoréférencé 3	Page PG 3
520206.945; 6608984.340	6	520220.544; 6608972.734	6	520247.953; 6608949.369	7

PRC

GRDF

Format: A4 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu
470778.708 m, 2174447.193 m, L2E

Coordonnées GPS
46.558 , 0.651



Utilisateur: S-PHI-BATCHS-PR

Commune: Chauvigny

Date d'impression: 10/03/2021

Page 2 sur 7

Description :

Numéro Guichet Unique:

2021031074849S67

MPB PE 110 CLASSE A:1981

MPB PE 110 CLASSE A:1981

CD N.54
86070 CD54 02
CD N.54
86070 CD54 03

GRDF

Format: A4 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu
470814,302 m,2174421,815 m,L2E

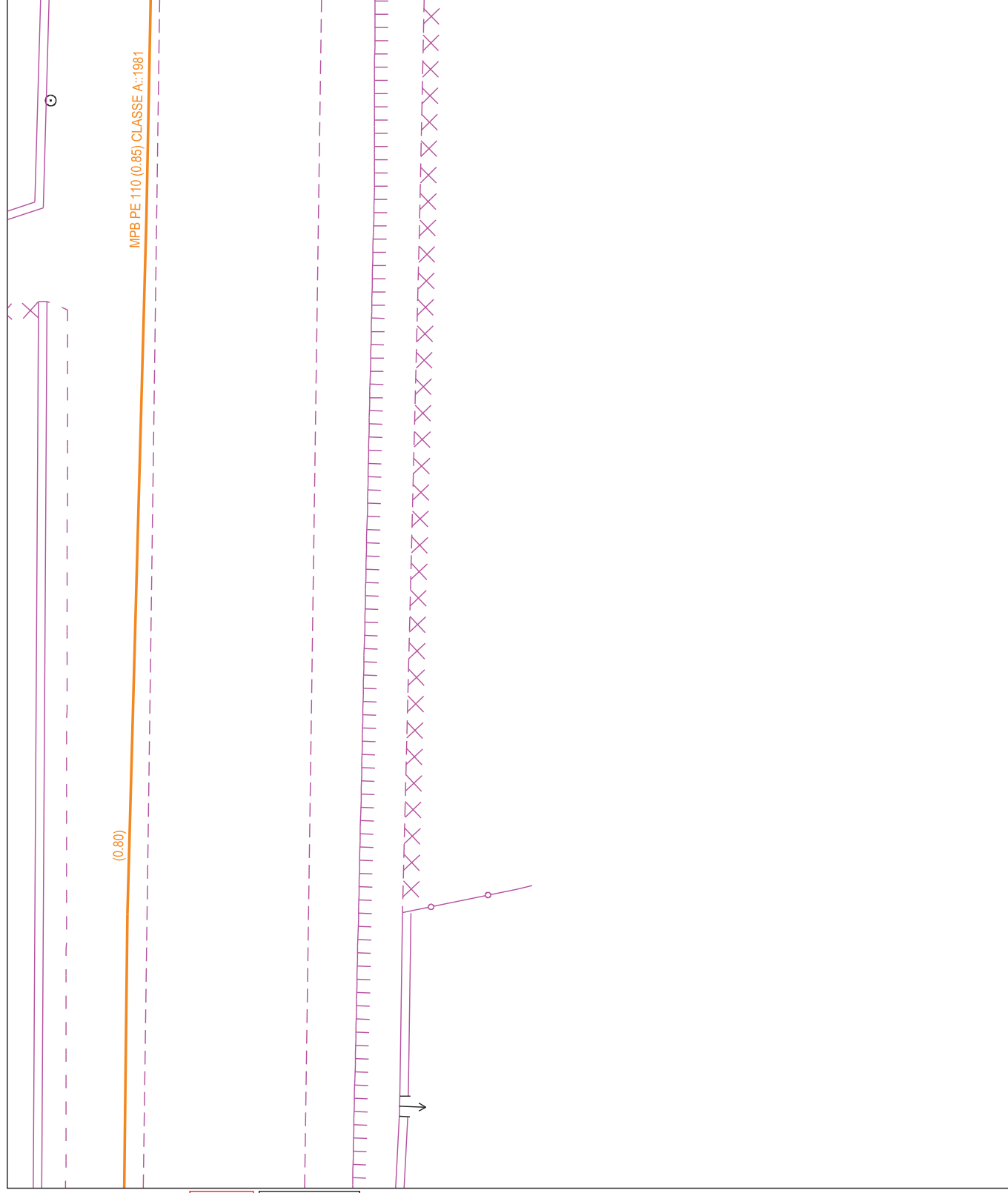
Coordonnées GPS
46.557 , 0.652



Utilisateur: S-PHI-BATCHS-PR
Commune: Chauvigny

Date d'impression: 10/03/2021
Page 3 sur 7

Description :
Numéro Guichet Unique:
2021031074849S67



GRDF

Format: A4 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu
470850,666 m,2174397,402 m,L2E

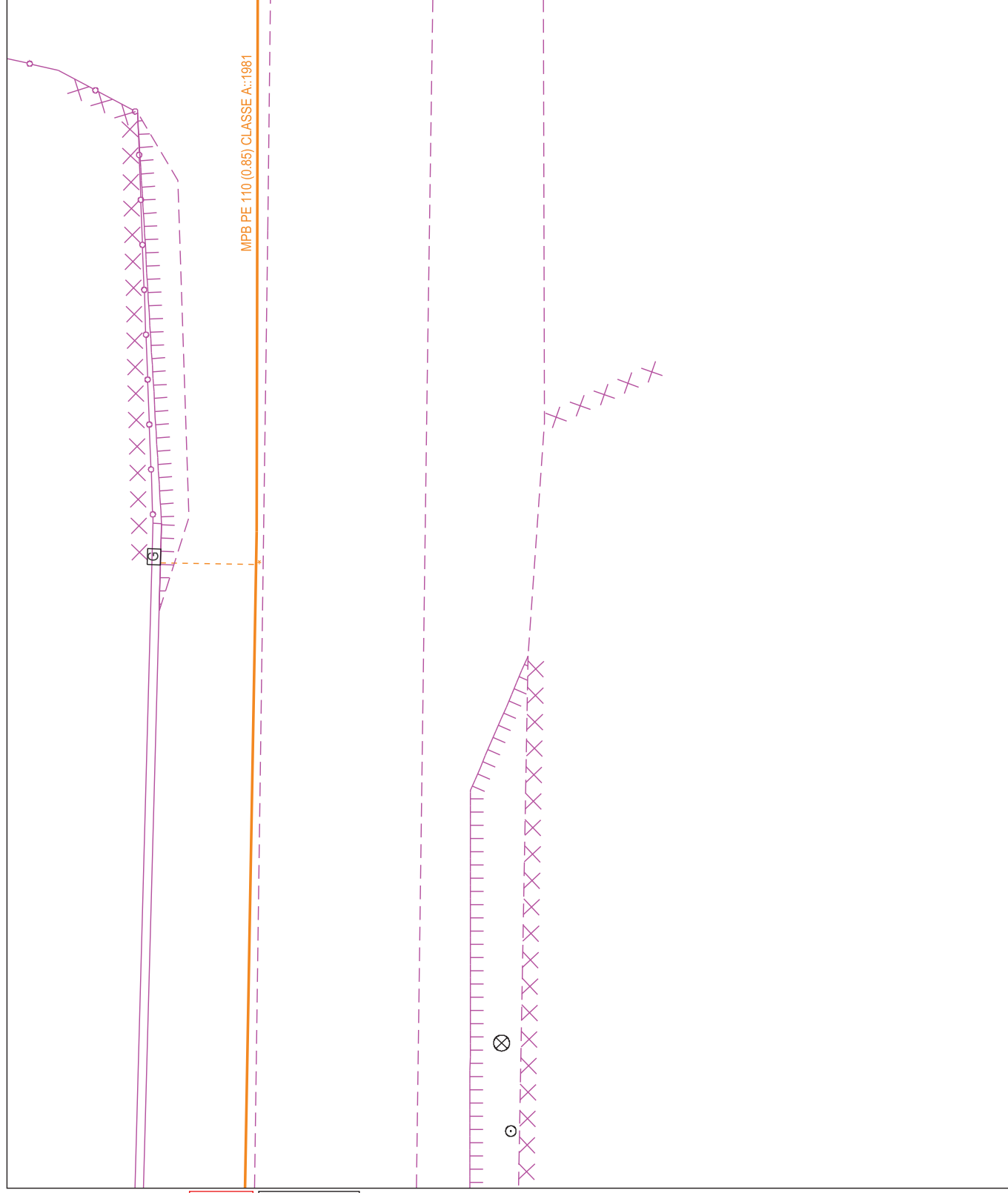
Coordonnées GPS
46.557 , 0.652



Utilisateur: S-PHI-BATCHS-PR
Commune: Chauvigny

Date d'impression: 10/03/2021
Page 4 sur 7

Description :
Numéro Guichet Unique:
2021031074849S67



GRDF

Format: A4 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu

470884,778 m,2174370,168 m,L2E

Coordonnées GPS

46.557 , 0.652



Utilisateur: S-PHI-BATCHS-PR

Commune: Chauvigny

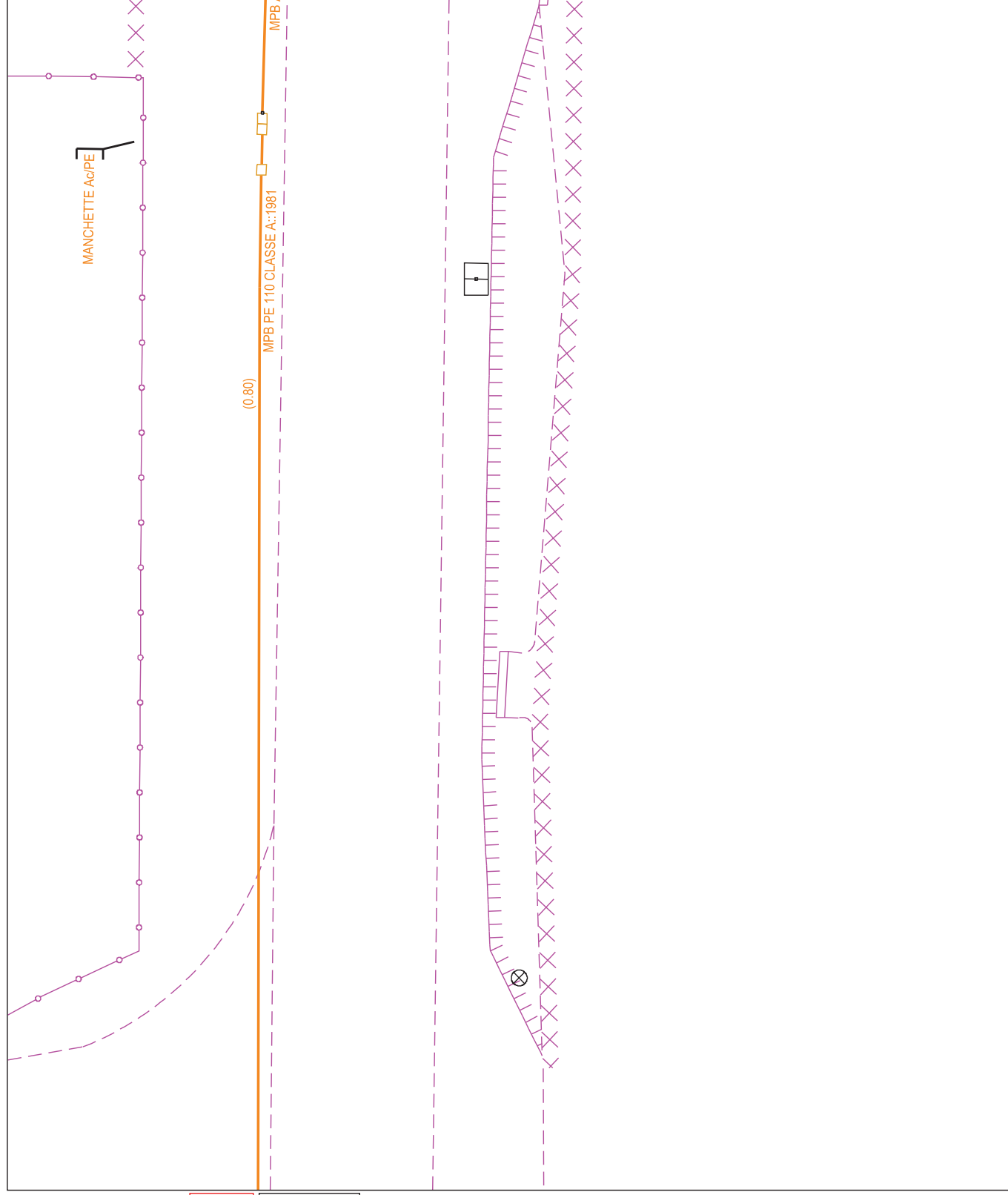
Date d'impression: 10/03/2021

Page 5 sur 7

Description :

Numéro Guichet Unique:

2021031074849S67



GRDF

Format: A4 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu

470918,890 m,2174342,934 m,L2E

Coordonnées GPS

46.557 , 0.653



Utilisateur: S-PHI-BATCHS-PR

Commune: Chauvigny

Date d'impression: 10/03/2021

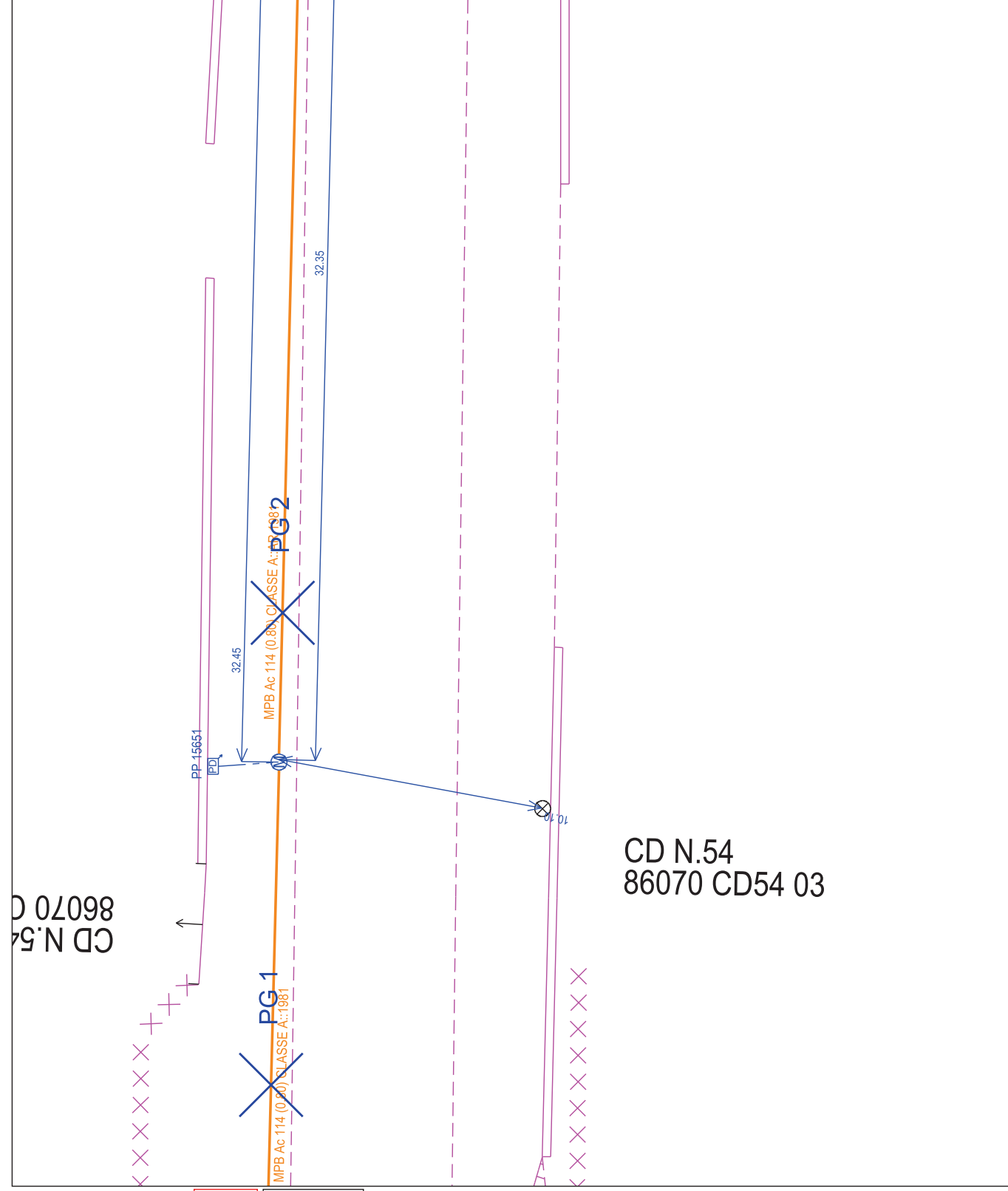
Page 6 sur 7

Description :

Numéro Guichet Unique:

2021031074849S67

CD N.54
86070 0





URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44

Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu

470953.002 m, 2174315.700 m, L2E

Coordonnées GPS

46.556 , 0.653



Utilisateur: S-PHI-BATCHS-PR

Commune: Chauvigny

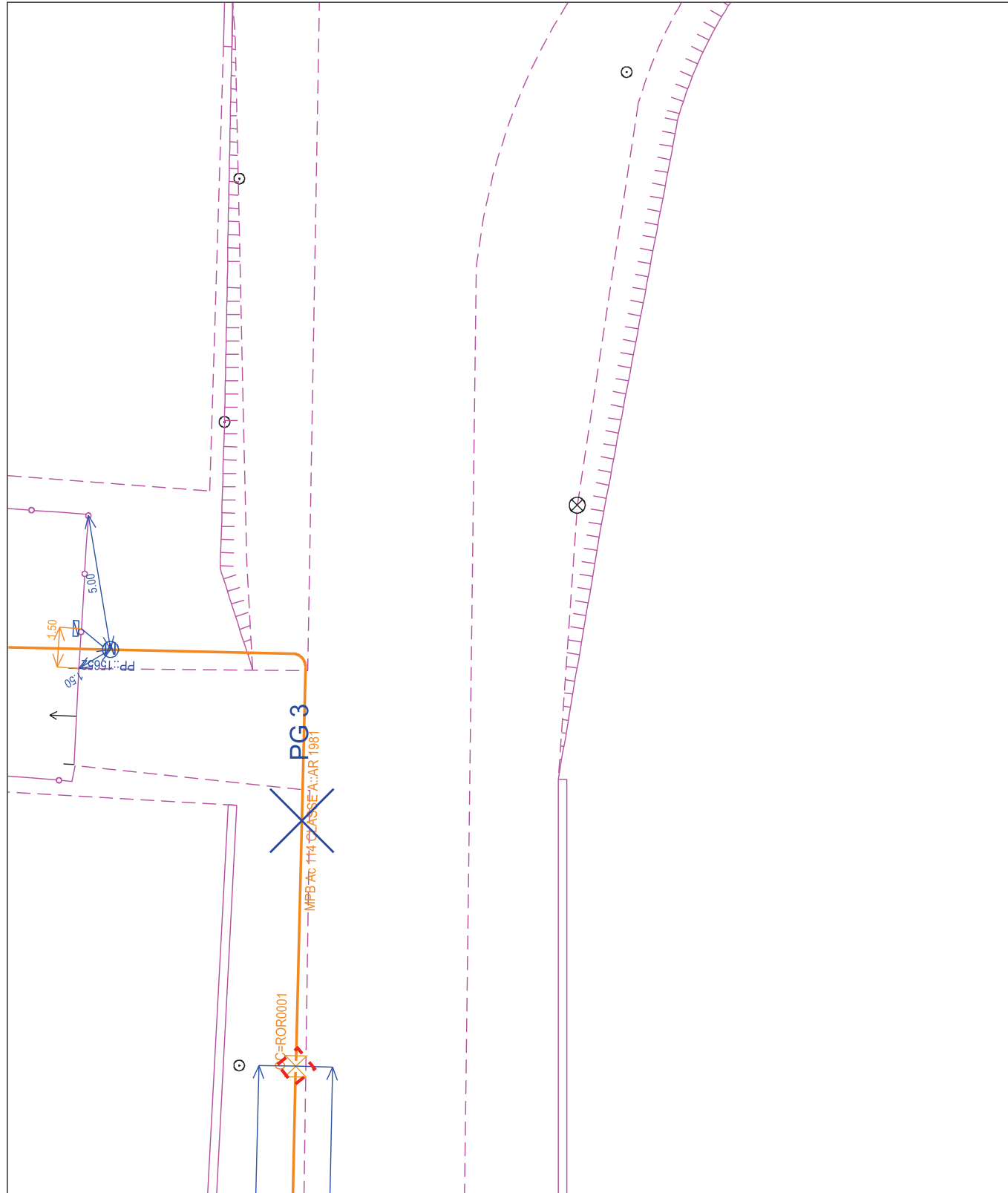
Date d'impression: 10/03/2021

Page 7 sur 7

Description :

Numéro Guichet Unique:

2021031074849S67



Il n y a pas d'adresses connues
raccordées au gaz naturel
sur la zone de votre DT/DICT



VIGILANCE BRANCHEMENT

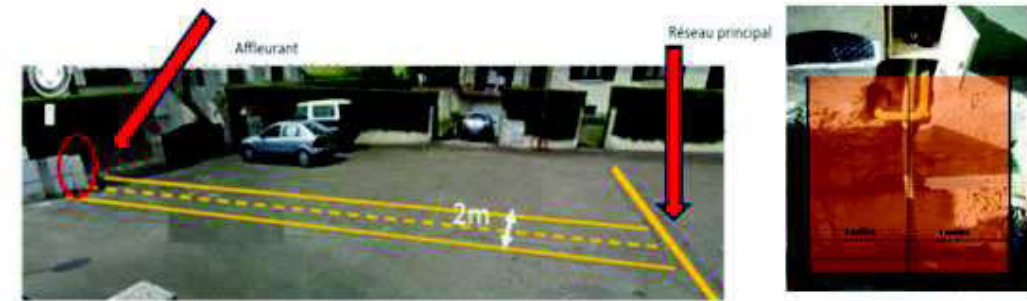


En 2017, 75 % des dommages aux ouvrages enterrés avec fuite concernent les branchements gaz.

Ceux construits avant 2000 ne sont pas systématiquement reportés en cartographie.

TRAVAILLER EN SECURITE A L APPROCHE DE BRANCHEMENTS GAZ

Que le branchement soit ou non cartographié, il est nécessaire de réaliser une opération de localisation afin de connaître plus précisément sa position dans la zone d'incertitude soit une bande de 1m de part et d'autre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant à l'ouvrage principal ou du tracé cartographié.



Service qui délivre le document

GRDF DRSO DIEM NAQN
C2T SO

39 AVENUE DU 8 MAI 1945

64100 BAYONNE

France

Tél : +33810300360

Fax :

**COMMENTAIRES IMPORTANTS
ASSOCIES AU DOCUMENT N°
2110059356.211001RDT02**

Service qui délivre le document

GRDF DRSO DIEM NAQN
C2T SO

39 AVENUE DU 8 MAI 1945

64100 BAYONNE

France

Tél : +33810300360

Fax :

**COMMENTAIRES IMPORTANTS
ASSOCIES AU DOCUMENT N°
2110059356.211001RDT02**

Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

RECOMMANDATIONS GENERALES LIEES AUX PLANS JOINTS

IMPRESSION DES PLANS JOINTS AU BON FORMAT : avant toute impression des plans joints, assurez vous qu'aucune mise à l'échelle automatique n'est activée dans votre gestionnaire d'impression. - Le format papier des pages à imprimer figure sur chaque plan A4 A3 A2 A1 ou A0. - Le format des plans grande échelle utilisé par GRDF respecte la capacité d'impression maximale que vous avez déclarée dans votre déclaration. Le format A4 est retenu si vous avez sélectionné A4 comme étant votre capacité maximale d'impression ou par défaut en absence de sélection.

RECOMMANDATIONS GENERALES de GRDF, OU RECOMMANDATIONS LIEES AUX OUVRAGES

RECOMMANDATIONS LIEES AUX BRANCHEMENTS :

Les branchements sont identifiables par leurs affleurants visibles. S'ils ne sont pas cartographiés, ils se trouvent dans un fuseau inférieur ou égal à 1 m de part et d'autre de l'affleurant identifié, en direction de la canalisation. S'ils sont cartographiés, le fuseau de même largeur suit le tracé représenté. En conséquence, les

techniques de terrassement doivent être exécutées conformément aux indications des chapitres §3.4 et § 5.2.7 et la fiche RX-DBG, et § 5.4.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité de réseaux.

Attention : Le branchement peut être à une profondeur plus faible au niveau de la remontée vers le coffret.

Les prises de branchements se situent dans les 15 cm au dessus de la génératrice supérieure du réseau.

VIGILANCE AUX BRANCHEMENTS PONCTUELLEMENT SANS AFFLEURANTS :

Attention, soyez attentif aux éventuels branchements non cartographiés en cas de terrassement dans une zone de desserte gaz : il est toujours possible que l'affleurant d'un branchement ne soit pas visible au moment où vont s'effectuer les travaux (ex : coffret gaz recouvert par un coffrage d'une devanture de magasin, terre ayant recouvert un regard situé dans le sol, végétation masquant un regard initialement visible).

Si vous avez un doute sur la présence éventuelle de branchements dans la zone où vous effectuez des travaux, contactez GRDF qui viendra faire des mesures de localisation sur site.

LES DISPOSITIFS AVERTISSEURS

Responsable : EXPLOITANT GRDF

Tél : +33810300360

Date : 12/03/2021

Signature :

(Commentaires_V5.3_V1.0)

Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

Nous attirons votre attention sur le fait que certains ouvrages (canalisations ainsi que leurs branchements et équipements ou accessoires) situés dans l'emprise des travaux sont susceptibles de ne pas être signalés par un dispositif avertisseur.

Il convient donc d'avoir toujours à l'esprit que la présence d'un dispositif avertisseur, au-dessus de l'ouvrage de distribution de gaz, n'est pas systématique :

- C'est le cas des ouvrages anciens enterrés, notamment avant septembre 1994*, ainsi que des ouvrages « tubés » ou posés par des techniques de travaux sans tranchée ou encore des ouvrages en fonte ou des branchements en plomb. (* date NFP 98-331)

- D'une manière générale, l'absence de dispositif avertisseur peut être aussi due au fait que celui-ci ait été retiré par des tiers et non remis en place lors de travaux ultérieurs à la pose des ouvrages.

- En cas de présence de grillage avertisseur, la distance du grillage à l'ouvrage n'est en aucun cas garantie

RECOMMANDATIONS PROFONDEURS DES OUVRAGES

Si aucune profondeur minimale réglementaire de pose n'est indiquée dans la colonne « profondeur mini » à la rubrique « Emplacement de nos réseaux / ouvrages » du récépissé (CERFA N°14435) et si aucune profondeur spécifique n'est indiquée sur le plan, il y a lieu de considérer pour les ouvrages posés à partir du 23 octobre 2004 que la profondeur réglementaire de pose est au moins égale à 0,80 m pour les canalisations exploitées à une pression supérieure à 4 bar quel que soit l'emplacement, 0,80 m pour les canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar et posées sous

chaussée ou zone de stationnement existante, 0,60 m pour des canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar et posées sous trottoir, accotement.

En toutes hypothèses :

- les profondeurs auxquelles ont été enterrés les ouvrages et branchements situés dans l'emprise du projet de travaux ont pu varier depuis la date de pose

- l'incertitude maximale sur la profondeur d'un tronçon ou d'un branchement est relative à la classe de précision indiquée pour ce tronçon ou ce branchement.

Responsable : EXPLOITANT GRDF

Tél : +33810300360

Date : 12/03/2021

Signature :

(Commentaires_V5.3_V1.0)

Service qui délivre le document

GRDF DRSO DIEM NAQN
C2T SO

39 AVENUE DU 8 MAI 1945

64100 BAYONNE

France

Tél : +33810300360

Fax :

COMMENTAIRES IMPORTANTS ASSOCIES AU DOCUMENT N°

2110059356.211001RDT02

Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

DISPOSITIFS AVERTISSEURS SPECIFICITE : ATTENTION, dans l'emprise des travaux, ou à proximité, sont situés des ouvrages probablement non dotés de dispositif avertisseur (grillage jaune). Les ouvrages antérieurs à 1985 sont particulièrement concernés (l'année des ouvrages est indiquée dans les textes le long des réseaux ; exemple 1978 dans "MPB AC 112 : 1978"). Le risque d'absence de dispositif avertisseur concerne également les branchements. Il convient de prévoir des sondages ou des localisations en techniques douces et de signaler aux équipes intervenantes l'absence probable de dispositif avertisseur.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES DE GRDF LIEES A VOTRE CHANTIER

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES DE GRDF LIEES A VOTRE CHANTIER

Responsable : EXPLOITANT GRDF

Tél : +33810300360

Date : 12/03/2021

Signature :

(Commentaires_V5.3_V1.0)

ANNEXE 11 : DT DE LA MAIRIE DE CHAUVIGNY

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : NCA ENVIRONNEMENT
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : 11, allée Jean Monnet
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 8 6 1 7 0 | NEUVILLE DE POITOU
Pays : France

N° consultation du téléservice : 2 0 2 1 0 3 1 0 7 4 8 4 9 S | 6 7
Référence de l'exploitant : _____
N° d'affaire du déclarant : ENR Chauvigny 86
Personne à contacter (déclarant) : DELANES
Date de réception de la déclaration : 10 / 03 / 2021
Commune principale des travaux : Chauvigny
Adresse des travaux prévus : NR

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : MAIRIE DE CHAUVIGNY - Services Tech. Voirie Eaux Pluviales Eclairage
Personne à contacter : PICHAUD Vincent
Numéro / Voie : TSA 70011
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 6 9 1 3 4 | DARDILLY CEDEX
Tél. : 0 5 4 9 4 5 9 9 | 1 0 **Fax :** _____

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : 0 m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : _____ Echelle⁽¹⁾ : _____ Date d'édition⁽¹⁾ : ____/____/____ Sensible : Prof. règl. mini⁽¹⁾ : 0 cm Matériau réseau⁽¹⁾ : _____
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h _____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____/____/____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾
 Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾
(1): facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2): pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0 5 4 9 4 5 9 9 | 1 0
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____
Désignation du service : _____
Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : PICHAUD Vincent
Signature :  Sogelink
Date : 15 / 03 / 2021 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 0